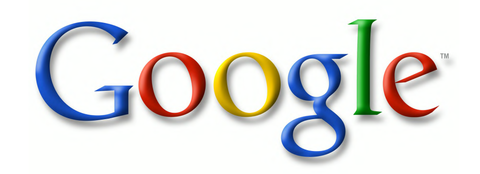
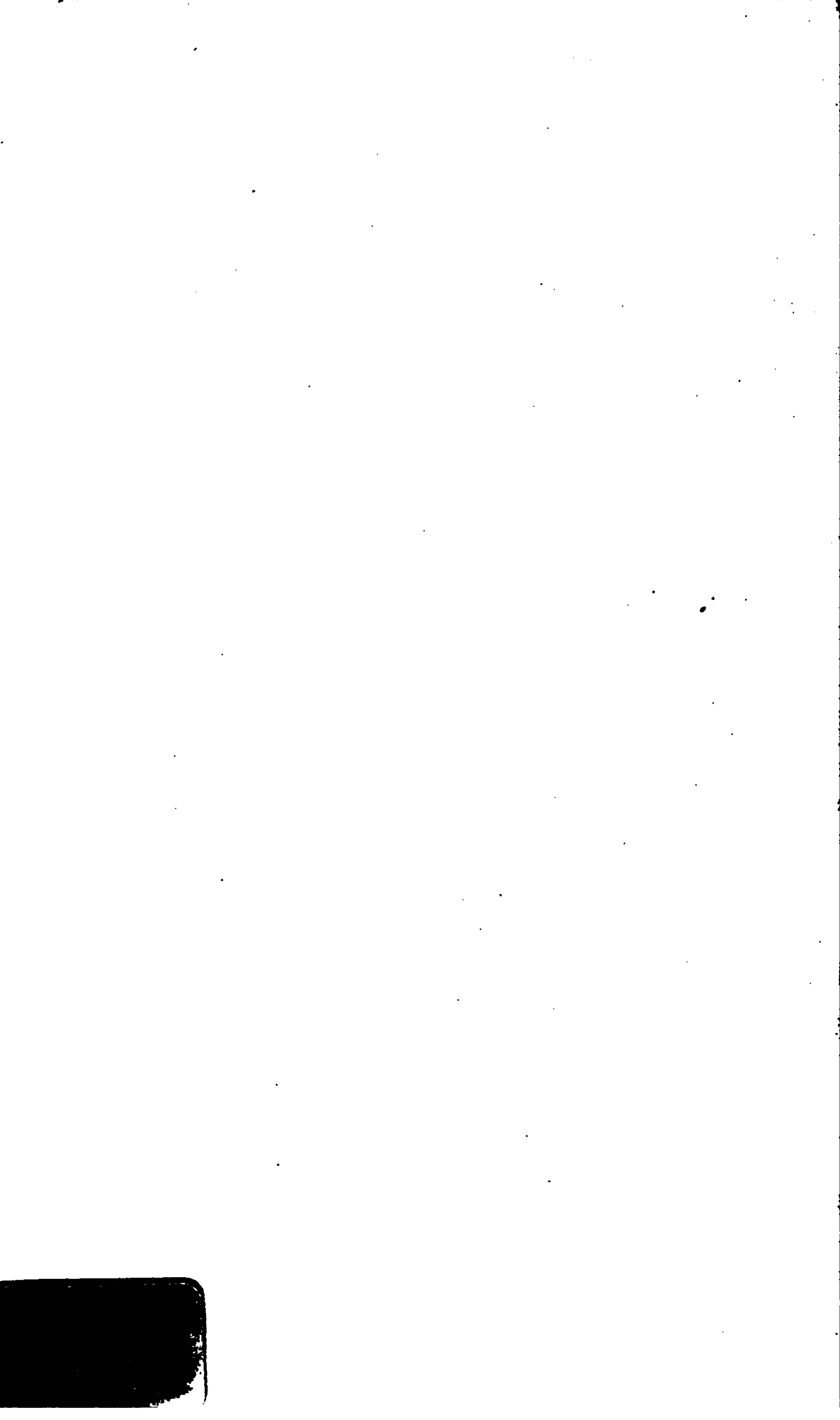




RECUEIL DE PIÈCES

DIPLOMATIQUES.

RECUEIL DE PIÈCES

DIPLOMATIQUES

RELATIVES

AUX AFFAIRES

DE LA HOLLANDE ET DE LA BELGIQUE,

EN 1832.

TOME III.



A LA HAYE:
CHEZ A. D. SCHINKEL, IMPRIMEUR,
et se débite
à la Haye et Amsterdam,
CHEZ LES FRÈRES VAN CLEEF.

1833.

Printed in the Netherlands

RECUEIL DE PIÈCES

DIPLOMATIQUES.

Lorsque le second volume du recueil de pièces diplomatiques parut au mois de février 1832, on pouvait, sans se laisser entraîner par des illusions, nourrir l'espoir fondé, que bientôt un traité équitable viendrait mettre fin à cette longue négociation. Cet espoir fût déçu: la négociation se renouvela, sans jamais atteindre une parfaite maturité; des questions, étrangères à la séparation de la Hollande et de la Belgique en elle-même, furent agitées; des projets et des contre projets de traité, accompagnés d'une série de notes diplomatiques, furent échangés, sans jamais concilier tous les suffrages, et bientôt il ne s'agit plus seulement des conditions de séparation, mais des concessions les plus dures, que l'on cherchait à imposer au Roi des Pays-Bas et à la nation néerlandaise.

Quoique nous soyons les premiers à reconnaître qu'une simple collection de pièces officielles, encore présentes à l'esprit et déjà publiées dans les journaux, n'offre qu'un faible intérêt pour les contemporains, il importe à l'histoire, que ces pièces soient réunies,

et qu'en les compulsant, la postérité puisse distinguer dans cette aglomération d'idées, de projets et d'actes diplomatiques, à quelles aberrations la politique s'abandonna dans une question simple dans son origine, d'abord la répression d'une injuste révolte, et ensuite la séparation des deux parties d'un état, uni depuis quinze ans, sans froisser les droits de l'équité et dans l'intérêt bien compris de tous les gouvernemens. Enfin il importe que l'on sache à quelles circonstances les délais, qui depuis deux ans compromettent le repos de l'Europe, doivent être finalement imputés.

Dans ce but nous avons repris la tâche que nous nous étions imposée, celle de réunir, en tant qu'elles sont parvenues à notre connaissance et sans aucun commentaire, les pièces officielles qui ont été échangées depuis le 1er février 1832.

La clarté et l'ordre des dates exigent que nous commencions par le projet de traité, qui accompagnait la note néerlandaise du 30 janvier 1832 (*), et qui alors n'a pas été rendu public.

« *A LL. Exc. Messieurs les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.*

Londres, le 30 janvier 1832.

Messieurs,

La note, que nous venons d'adresser à vos excellen-

(*) Cette note est insérée à la page 210 du 2me volume.

ces, fait mention d'un projet de traité, rédigé dans la vue de concilier autant que possible les vœux et les intérêts de tous. Il nous a paru convenable de vous communiquer cette pièce sous un pli séparé, et en exprimant l'espoir que l'adoption des différens articles qu'elle contient, puisse bientôt terminer les difficultés et contribuer au raffermissement de la paix générale, nous avons l'honneur de renouveler à VV. Exc. l'assurance de notre haute considération.

Signé, FALCK. H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant invité les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en leur qualité de puissances signataires des traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le royaume des Pays-Bas, à délibérer de concert avec S. M sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles, qui ont éclaté dans ses états, et les Cours ci-dessus mentionnées ayant déféré à cette invitation, leurs plénipotentiaires réunis en conférence à Londres ont, de commun accord avec ceux de Sa dite Majesté, reconnu la nécessité de revenir sur les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, établie dans l'annexe de l'article 8 du traité du 31 mai 1815, et d'arrêter celles de séparation des deux pays.

A cet effet LL. MM. ont muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir:

D'une part:

S. M. le Roi des Pays-Bas, ...

Et d'autre part:

S. M. l'Empereur d'Autriche, ...

S. M. le Roi des Français, ...

S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, .

S. M. le Roi de Prusse, ...

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ...

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu de l'annexe de l'article 8 du traité du 31 mai 1815, est dissoute; en conséquence les deux pays cesseront de former un seul et même état, et les dispositions contenues dans les huit articles de la dite annexe, viennent à cesser.

2. Le territoire belge se composera des provinces de Brabant-méridional, Liége, Namur, Hainaut, Flandre-occidentale, Flandre-orientale, et Anvers, ainsi que de l'arrondissement de Hasselt (la commune de Lommel non comprise), et du canton de Tongres dans la province de Limbourg, sauf les rectifications de limites à faire de gré-à-gré d'après les localités et dans l'intérêt réciproque.

Le grand-duché de Luxembourg, possédé à un titre différent par les Princes de la Maison de Nassau, fait et continuera de faire une partie de la Confédération germanique. Le Roi Grand-Duc consent cependant à entrer en négociation avec les cinq puissances signataires des traités de Paris et de Vienne, pour l'échange de la totalité, ou d'une partie du Grand-Duché, moyennant des acquisitions territoriales équivalentes, tant sous le rapport de la population, que de l'étendue et des revenus, et se trouvant en contiguité avec le territoire hollandais ou avec le territoire Luxembourgeois.

Les territoires, villes, places et lieux occupés par les Belges, mais qui, en vertu du présent traité ne font point partie de la Belgique, seront évacués dans le terme de quatre semaines, après l'échange des ratifications du présent traité, ou plutôt si faire se peut.

3. Des commissaires démarcateurs hollandais et belges, se réuniront le plutôt possible en la ville de Maastricht, pour procéder au tracé exact des limites entre la Hollande et la Belgique, conformément à l'article 2 ci-dessus.

4. La Belgique, dans les limites indiquées à l'art. 2, formera un état perpétuellement neutre.

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états.

Il est entendu, que la Belgique ne pourra jamais et en aucun cas, se prévaloir de sa neutralité pour manquer à ses obligations résultant du traité actuel.

5. La Hollande fera régler de la manière la plus convenable l'écoulement des eaux en Flandre, afin de prévenir autant que possible les inondations. Elle consent même, qu'à cette fin il soit fait usage sur un pied raisonnable, du terrain nécessaire sous sa domination. Les écluses, qui seront construites à cet effet sur le territoire hollandais, resteront sous sa souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de son territoire, qui pourraient nuire à la défense de ses frontières. Il sera nommé respectivement dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, des commissaires, qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour lesdites écluses : ils conviendront ensemble de celles, qui devront être soumises à une régie commune.

6. Les dispositions des articles 108 à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge.

7. L'usage des canaux, qui traversent à la fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitans. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement, et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre il ne sera perçu sur la navigation desdits canaux que des droits modérés.

8. Le gouvernement des Pays-Bas s'engage à fixer les droits de pilotage sur l'Escaut à un taux modéré, et à veiller à la conservation des passes dudit fleuve. Il adoptera provisoirement pour l'Escaut les tarifs de la convention signée, le 31 mars 1831, à Mayence, relativement à la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à l'Escaut; mais cette assimilation de la navigation de l'Escaut à celle du Rhin, pour devenir définitive, exigera une convention spéciale, assurant à la Hollande des avantages réciproques, à l'instar de la convention de Mayence.

9. § 1. A partir de la ratification du traité actuel, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles. Cette somme sera capitalisée sous la garantie spéciale de leurs majestés l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes

les Russies, d'après le cours moyen officiel de la dette des Pays-Bas, au mois de juillet 1830, mois qui a immédiatement précédé les troubles de la Belgique. Moyennant ladite capitalisation, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande, de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

Le mode d'exécution du présent paragraphe sera réglé et assuré par une convention spéciale.

§ 2. Des commissaires, nommés de part et d'autre, se réuniront dans le délai de quinze jours en la ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fonds du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, en sa qualité de caissier du royaume, comme une opération d'ordre, d'où il ne résultera aucun accroissement de charge pour l'une ou l'autre des parties, sauf toutefois le partage des créances sur les domaines dites *domein-losrenten*, en proportion du gage situé sur chaque territoire, soit en prix d'achat non encore perçu de domaines déjà vendus, soit en domaines non aliénés jusqu'à ce jour.

10. La Hollande ayant fait exclusivement toutes les avances nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, depuis l'acquittement du premier sémestre de 1830, il est convenu, que lesdites avances, calculées au *pro rata* de la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles, et portant actuellement sur trois sémestres, mais auxquels devront être ajoutés les sémestres, ou les mois, qui pourront s'écouler encore avant la ratification définitive du présent traité, seront ajoutées au capital, mentionné au § 1 de l'article précédent, ou bien rembour-

sées séparément en termes égaux, chacun du montant de 4,200,000 florins par sémestre, au trésor hollandais par le trésor belge. Dans le dernier cas le premier terme de ce remboursement sera acquitté par le trésor belge au trésor hollandais, trois mois après la ratification du présent traité, et les autres termes de trois mois en trois mois.

Sur ces différentes sommes il sera bonifié à la Hollande un intérêt, calculé à raison de 5 pour cent par an, jusqu'à parfait acquittement, aux susdites échéances.

11. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

12. Les ouvrages d'utilité publique, ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou partie aux frais du Royaume des Pays-Bas, appartiendront avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu, que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

13. Les séquestres, qui auraient été mis en Belgique pendant les troubles pour cause politique sur des biens et domaines patrimoniaux ou particuliers quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Le présent article s'applique à tous les biens que la maison de Nassau possède en Belgique.

La part du Roi des Pays-Bas dans la banque de Bruxelles ainsi que la rente annuelle due à S. M. par cet établissement, doivent être mises à la disposition de S. M. pour en jouir conformément aux statuts de la société.

14. Dans les deux pays, dont la séparation a lieu en conséquence des présens articles, les habitans et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant deux ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que rénonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction, sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

15. La qualité de sujet mixte quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

16. Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 5 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre État, et

aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires, ainsi qu'aux propriétés, qui en Hollande, dans le grand-duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le grand-duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu, que parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction, seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

17. Personne dans les pays, qui sont séparés par le présent traité, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux évènemens politiques.

18. Les pensions et traitemens d'attente, de non activité et de réforme seront acquittés à l'avenir de part et d'autre à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le premier novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du trésor hollandais.

19. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds de léges, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte de

liquidation, dont il est question dans l'article 9, et résolues d'après la teneur des réglemens qui régissent ces fonds ou caisses, et conformément à leur situation financière.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versemens faits par les comptables belges, seront restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Les dépôts judiciaires et les consignations seront également restitués aux titulaires par les autorités du pays où ils ont été versés, sans faire attention au domicile du consignataire.

Si du chef des liquidations dites françaises, des sujets belges auraient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par la dite commission, au *pro rata* des sommes disponibles à cette fin.

20. La Hollande et la Belgique pourront s'assurer réciproquement des avantages de commerce et de navigation non-accordés aux nations les plus favorisées, ainsi que toutes les facilités désirables pour les communications commerciales par la voie de terre.

21. Tous les points non-compris dans le présent traité, qui de commun accord seront jugés devoir être réglés par suite de la séparation entre la Hollande et la Belgique, feront incessamment l'objet de négociations spéciales.

22. Moyennant ces stipulations, S. M. le Roi des Pays-Bas, afin de concourir au but des cinq Puissances signataires des traités de Paris et de Vienne, d'assurer le maintien de la paix générale, s'engage, sauf réciprocité, à prendre ou à concerter immédiatement avec ses augustes alliés, les dispositions néces-

saires, pour faire cesser l'état de guerre, et remettre son armée et sa flotte sur le pied de paix.

23. Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi des Français, le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, emploieront toute leur influence, et les droits, que leur donnent leur position et la réunion en conférence de leurs plénipotentiaires à Londres, afin d'assurer de la part des Belges, l'exécution des stipulations du présent traité, pour autant qu'il les concerne, et que la coopération de la Belgique est nécessaire à cet effet. A défaut de cette exécution, le présent traité cessera d'être obligatoire pour S. M. le Roi des Pays-Bas, ou du moins les obligations qui en résultent, se trouveront ajournées pour Sa dite Majesté, selon les circonstances.

Les ratifications du présent traité, seront échangées dans le terme de . . . . . . ou plus tôt si faire se peut. »

La réponse à ce projet de traité fut ajournée par la Conférence, jusqu'au 10 juin. Dans ces entrefaites l'Empereur de Russie, désirant concilier les intérêts de la Hollande avec les 24 articles, envoya M. le Comte Alexis Orloff à La Haye. Cet aide-de-camp général de Sa Majesté, remit le 23 février, d'abord après son arrivée, une note verbale au Gouvernement des Pays-Bas, dans laquelle il mentionna quatre amendemens aux 24 articles. 1°. La rectification de l'article, concernant la navigation intérieure, le droit de pilotage et de balissage dans l'Escaut. 2°. La suppression de servitude de route ou de canal à travers le canton de Sittard. 3°. La capitalisation de la rente à la charge

de la Belgique. 4°. Des arrangemens rélatifs à la liquidation du syndicat d'amortissement.

Le cours des négociations, persuadant au Cabinet de La Haye qu'il pourrait compter sur ces quatre conditions, il répondit à la note verbale de M. le comte Orloff par une note, de la teneur suivante :

« La Haye, le 4 Mars 1832.

Le Roi des Pays-Bas, animé du désir de répondre à l'intérêt que lui a témoigné Sa Majesté l'Empereur de Russie, dans les négociations actuelles, destinées à régler la question de la Belgique, et de lever le principal obstacle, qui paraît s'opposer à leur issue, est disposé à reconnaître l'indépendance politique du nouvel État belge, aux conditions suivantes, que réclament les intérêts vitaux de la Hollande :

1°. La rectification de l'article concernant la navigation intérieure, le droit de pilotage et de balissage dans l'Escaut, d'après les indications renfermées dans le mémorandum néerlandais du 14 décembre 1831, et conformément à l'art. 8 du traité proposé le 30 janvier 1832, par les plénipotentiaires des Pays-Bas;

2°. La suppression de la servitude de route ou de canal dans la province de Limbourg;

3°. La capitalisation de la rente, qui demeurera à la charge de la Belgique, au taux exprimé dans l'art. 9 du traité, proposé le 30 janvier 1832 par les plénipotentiaires des Pays-Bas, taux, dont les résultats demeureront infiniment audessous de ceux de l'annexe A du 12ème protocole.

Jusqu'à ce que la dite capitalisation, d'après l'arrangement à intervenir, aura été exécutée, les troupes

royales des Pays-Bas continueront d'occuper la citadelle d'Anvers et les forts qui en dépendent.

4°. Il sera procédé à la liquidation du syndicat d'amortissement, d'après les vues exposées dans le mémorandum néerlandais du 14 décembre 1831, et conformément à l'article 9 du traité, proposé le 30 janvier 1832 par les plénipotentiaires des Pays-Bas.

5°. Afin d'assurer au royaume des Pays-Bas une contiguité de possessions et une libre communication entre Bois-le-Duc et Maestricht, dans le sens de l'annexe A du 12 protocole, la question territoriale dans le Limbourg sera réglée selon l'article 2 du traité proposé le 30 janvier 1832, en compensation des colonies cédées par la Hollande, et de sa part aux dix cantons. Les calculs statistiques mettent en évidence, combien peu considérable sera l'accroissement qui en résultera pour l'ancien territoire néerlandais, et combien il demeurera audessous de l'importance des colonies cédées, et de la part de la Hollande aux dix cantons.

L'échange total ou partiel du grand-duché de Luxembourg, si l'on continue à le désirer, sera réservé pour une négociation spéciale et prochaine.

Ce qui précède contient la preuve, que le roi n'a d'autres vues que d'obtenir des conditions de séparation les moins onéreuses pour la Hollande.

Dans le cas, où l'on ne réussit point à s'entendre sur les conditions précitées, l'ouverture actuelle de la disposition du Roi à reconnaître l'indépendance politique de la Belgique, sera considérée comme non-avenue.

Pour ce qui concerne la forme du traité, à con-

clare entre le Roi des Pays-Bas et les cinq Cours, comme S. M. a déclaré à la nation et à l'Europe ne pouvoir souscrire aux 24 articles, leur signature actuelle par plénipotentiaires, compromettrait son honneur. Sa dignité ne permet pas davantage la signature de ces articles au moment même, où l'on arrêterait un autre acte diplomatique, destiné à les modifier dans des stipulations essentielles. D'ailleurs lesdits articles, ayant déjà été modifiés et amplifiés dans un traité avec la Belgique, ont perdu leur teneur primitive, et le Cabinet de La Haye n'a pas saisi, comment les plénipotentiaires des Pays-Bas pourraient signer comme préliminaires un acte ainsi modifié et amplifié, et déjà ratifié par deux parties contractantes comme traité définitif. Au reste, les conditions une fois convenues, il ne saurait être difficile de s'entendre sur la forme. Il semble que le traité, proposé le 30 janvier 1832 par les plénipotentiaires des Pays-Bas, n'aurait que peu de modifications à subir pour répondre au but désiré. »

En réponse, M. le comte Orloff réclama, comme *conditions sine qua non :* 1°. La reconnaissance de l'indépendance politique de la Belgique ; 2°. Celle du Prince Léopold de Saxe Cobourg ; 3°. La signature des 24 articles sur le pied indiqué dans sa note verbale. Des dépêches, apportées de St. Pétersbourg, annoncèrent que le Cabinet impérial fesait les mêmes conditions. Ce fut alors, que le Roi des Pays-Bas, désirant ne pas prolonger davantage les épreuves de son fidèle peuple, se détermina aux plus grands sacrifices, et consentit à reconnaître le Prince Léopold comme

souverain de la Belgique, moyennant des conditions de séparation équitables pour la Hollande, et seulement dans ce cas. C'est le texte de la déclaration suivante:

« La Haye, le 7 mars 1832.

Son Exc. M. le comte Orloff, ayant déclaré de la part de la Cour impériale de Russie, que la reconnaissance du Prince Léopold de Saxe Cobourg était une condition *sine qua non*, pour arriver au terme de la négociation, concernant la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et messieurs les Envoyés d'Autriche et de Prusse ayant annoncé, au nom de leurs Cours respectives, se joindre et adhérer dans les circonstances actuelles, aux démarches de M. le comte Orloff près celle de La Haye, le Roi, voulant donner aux fidèles habitans de la vieille Néerlande un nouveau gage de l'affection qui l'a constamment déterminé, ainsi que ses ayeux, à porter à leur bien-être tous les sacrifices commandés par les évènemens, consent à reconnaître le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, lorsqu'on se sera entendu sur les conditions de séparation. Dans le cas contraire la présente déclaration sera considérée comme nulle et non-avenue.

D'après les représentations qui ont été faites, Sa Majesté ne se refusera pas, sous la même réserve, à ce qu'on s'entende sur la capitalisation de la rente, selon un taux équitable, même inférieur à celui exprimé dans l'article 9 du traité, proposé le 30 janvier 1832 par les plénipotentiaires des Pays-Bas, et à ce qu'on convienne par rapport au territoire hollandais dans le Limbourg sur la rive gauche de la Meuse de quelques

modifications de celui, indiqué dans la note verbale remise le 4 mars 1832, de manière qu'il comprendra en tout cas la commune de Lommel, le Zuid-Willems-vaart, avec les communes bordant ledit canal à l'ouest, et un rayon nécessaire pour la sûreté de Maestricht.

La présente Note verbale servira de supplément à celle remise à M. le comte Orloff le 4 mars 1832. »

Malgré la clarté de cette note et le sincère désir du Roi de mettre un terme satisfesant à ces longues négociations, on continua à insister sur la signature des 24 articles sur le pied proposé par la Russie, et, en conséquence du refus verbal du gouvernement des Pays-Bas, M. le comte Orloff lui transmit la déclaration suivante :

DÉCLARATION.

« La Haye, le 10/22 mars 1832.

Durant tout le cours des négociations qui ont l'affaire de Belgique pour objet, l'Empereur n'a cessé de donner à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas des preuves non-équivoques de déférence et d'amitié.

Du moment où la séparation des deux grandes divisions du Royaume eût été réclamée par le roi lui-même, et qu'il s'agissait de fixer les conditions auxquelles le nouvel état belge jouirait d'une existence indépendante, tous les soins, tous les efforts des plénipotentiaires russes à Londres ont eû pour but, de ménager les intérêts de la Hollande et de faire respecter les droits de son souverain. Au milieu des armemens, Sa Majesté néerlandaise semblait appeler elle-même

de tous ses voeux l'arrangement à l'amiable et une conclusion pacifique des différends entre la Hollande et la Belgique. Il devait lui importer d'ailleurs, de faire cesser au plutôt les charges, que l'état de guerre impose à ses peuples. Ne voulant à cet égard que ce que voulait son auguste ami et allié, l'Empereur avait prescrit à ses plénipotentiaires de seconder les vues du Roi, et le Cabinet de La Haye ne leur refusera pas sans doute la justice de dire, qu'ils se sont acquittés de cette tâche avec zèle et persévérance, toutes les fois qu'ils ont été à même de connaître ses vues et ses intentions. Les difficultés, qui se sont opposées à leurs efforts, ont souvent été insurmontables. L'empereur à dû les regretter d'autant plus, que ce sont ces mêmes difficultés, qui ont suggéré l'idée du traité signé le 3/15 novembre. Cependant, quelque graves que fussent les considérations, qui ont engagé ses plénipotentiaires à prendre part à cette transaction, il a suffi à Sa Majesté impériale, de savoir que le Roi des Pays-Bas n'y avait point concouru, pour en suspendre elle-même la ratification. En prenant cette détermination elle a voulu, d'un côté, offrir à Sa Majesté néerlandaise une nouvelle preuve du respect qu'elle porte invariablement aux droits de sa couronne, de l'autre lui ménager les moyens de sortir avec honneur et dignité des dangereuses complications qui l'entouraient. Une adhésion volontaire aux arrangemens que sanctionne le traité du 3/15 novembre, sauf les amendemens admissibles dans une transaction finale entre les deux pays, pouvait seule terminer d'une manière satisfesante cette longue et pénible négociation.

Le cabinet de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas en

a jugé autrement. L'empereur ne se prononcera point sur les motifs qui ont guidé Sa Majesté dans cette circonstance décisive. Ainsi qu'il l'a déclaré antérieurement, il reconnaît son auguste ami pour seul juge de ses déterminations dans une cause, qui touche de si près les droits de sa couronne. Mais Sa Majesté impériale ne saurait se dissimuler, et nous le disons avec un profond sentiment de peine, que le Cabinet néerlandais a perdu sans retour une dernière occasion de terminer l'affaire belge d'une manière conforme à ses vrais intérêts, et que ses alliés, la Russie surtout, chercheraient vainement encore les moyens de lui être utiles.

L'Empereur a loyalement rempli envers Sa Majesté le Roi des Pays-Bas les devoirs d'une amitié franche et sincère. Mais il ne saurait oublier ceux que lui impose l'alliance européenne, moins encore ceux qu'il est appelé à remplir envers les peuples, que la Providence lui a confiés. Ce sont ces obligations seules que l'Empereur doit consulter désormais dans les déterminations, qui lui restent à prendre relativement à l'affaire de Belgique. En conséquence Sa Majesté impériale à chargé le soussigné de faire la déclaration qui suit:

Après avoir épuisé tous les moyens de persuasion et toutes les voies de conciliation pour aider Sa Majesté le Roi Guillaume à établir, par un arrangement à l'amiable et conforme tout-à-la-fois à la dignité de sa couronne et aux intérêts des sujets qui lui sont restés fidèles, la séparation des deux grandes divisions du Royaume, l'Empereur ne se reconnaît plus la possibilité de lui prêter dorénavant aucun appui ni secours.

Quelque périlleuse que soit la situation où le Roi vient de se placer, et quelles que puissent être les conséquences de son isolement, Sa Majesté impériale, fesant taire, quoique avec un regret inexprimable, les affections de son cœur, croira devoir laisser la Hollande supporter seule la responsabilité des évènemens, qui peuvent résulter de cet état de choses.

Fidèle à ses principes, elle ne s'associera point à l'emploi de moyens coërcitifs, qui auraient pour but de contraindre le Roi des Pays-Bas par la force des armes à souscrire aux 24 articles. Mais, considérant, qu'ils renferment les seules bases, sur lesquelles puisse s'effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande (sauf les amendemens admissibles dans un traité final entre les deux pays) Sa Majesté impériale reconnaît comme juste et nécessaire, que la Belgique reste dans la jouissance actuelle des avantages qui résultent pour elle desdits articles, et nommément de celui qui stipule sa neutralité, déjà reconnue en principe par le Roi des Pays-Bas lui-même.

Par une conséquence nécessaire de ce principe, Sa Majesté impériale ne saurait s'opposer aux mesures répressives que prendrait la Conférence, pour garantir et défendre cette neutralité, si elle était violée par une reprise des hostilités de la part de la Hollande. Dans ce cas, si malheureusement il venait à se réaliser, Sa Majesté impériale se réserverait de se concerter avec ses alliés sur le mode le plus propre à rétablir promptement cette neutralité, afin de préserver la paix générale de toute atteinte.

Telles sont les déterminations auxquelles l'Empereur a cru devoir s'arrêter. Ne se trouvant plus à même,

dans la conjoncture actuelle, d'offrir à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas des preuves d'amitié et d'intérêt plus directement utiles, il abandonne à la sagesse du Cabinet de La Haye, de considérer les conséquences d'un état de choses, qu'une amitié sincère et désintéressée aurait voulu lui éviter.

Signé, Comte ALEXIS ORLOFF. »

Les Envoyés d'Autriche et de Prusse à La Haye adhérèrent à cette déclaration en ces termes :

« *A Son Exc. Monsieur le Baron Verstolk de Soelen.*

La Haye, le 22 Mars 1832.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté impériale et royale apostolique, a eu communication de la déclaration que monsieur le comte Orloff, aide-de-camp général de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, par ordre de son auguste maître, a remise aujourd'hui à son Exc. monsieur le baron Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas. Il y a reconnu la pensée, les sentimens et les intentions de sa Cour.

Associée depuis seize mois aux constans efforts qu'ont faits les Puissances, dont les plénipotentiaires sont réunis en conférence à Londres, pour assurer à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, dans la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, tous les avantages compatibles avec le maintien de la paix et du bon accord entre ces mêmes Puissances : plus particulièrement liée à la marche, qu'a suivie la Cour de Russie,

depuis que, dans la vue de faciliter à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas un arrangement favorable, elle s'est déterminée à suspendre l'échange des ratifications du traité du 15 novembre, détermination adoptée ensuite par elle-même comme par celle de Prusse, la Cour impériale d'Autriche ne peut que partager la conviction de son auguste alliée, que ce but n'aurait pu être atteint que dans la forme proposée de l'acceptation des 24 articles, convertis en traité le 15 novembre, et d'une négociation directe avec la Belgique, sous les auspices des cinq Puissances, de même qu'elle partage son vif regret de voir la Cour des Pays-Bas, par son refus d'accéder à cette proposition, la priver de tous les moyens de servir ses intérêts, et renoncer elle-même à ceux qu'on lui offrait pour terminer une longue et pénible négociation. Ce regret ne peut que s'accroître de la crainte des conséquences, que ce refus, et la situation où il placera la Cour des Pays-Bas, doivent faire prévoir à la Cour impériale; conséquences que l'amitié sincère qu'elle a constamment eue à coeur et qu'elle sera toujours également disposée de prouver à celle des Pays-Bas, lui aurait d'autant plus fait désirer de prévenir, qu'il dépendra moins d'elle de les détourner.

Le soussigné ne peut donc qu'adhérer, au nom de sa Cour, au contenu de la déclaration remise aujourd'hui par M. le comte Orloff à M. le baron Verstolk de Soelen; et en priant S. Exc., de porter la présente communication à la connaissance du Roi son auguste maître, il a l'honneur de lui offrir les nouvelles assurances de sa haute considération.

Signé, BINDER. »

« *A Son Excellence, Monsieur le Baron Verstolk de Soelen, etc.*

La Haye, le 22 mars 1832.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, a eu communication de la déclaration que M. le comte Orloff, aide-de-camp-général de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, par ordre de son auguste maître, a remise aujourd'hui à son Exc. M. le baron Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas. Il y a reconnu la pensée, les sentimens et les intentions de sa Cour.

Associée depuis seize mois aux constans efforts qu'ont faits les Puissances, dont les plénipotentiaires sont réunis en conférence à Londres, pour assurer à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, dans la séparation de la Hollande d'avec la Belgique tous les avantages compatibles avec le maintien de la paix et du bon accord entre ces mêmes Puissances : plus particulièrement liée à la marche, qu'a suivie la Cour de Russie, depuis que, dans la vue de faciliter à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas un arrangement favorable, elle s'est déterminée à suspendre l'échange des ratifications du traité du 15 novembre, détermination adoptée ensuite par elle-même, comme par celle d'Autriche, la Cour de Prusse ne peut que partager la conviction de son auguste alliée, que ce but n'aurait pû être atteint que dans la forme des 24 articles, convertis en traité le 15 novembre, et d'une négociation directe avec la Belgique, sous les auspices des cinq Puissances, de même qu'elle partage son vif

regret de voir la Cour des Pays-Bas, par son refus d'accéder à cette proposition, la priver de tous les moyens de servir ses interêts, et renoncer elle-même à ceux qu'on lui offrait pour terminer une longue et pénible négociation. Ce regret ne peut que s'accroître de la crainte des conséquences, que ce refus et la situation où il placera la Cour des Pays-Bas, doivent faire prévoir à la Cour de Prusse; conséquences que l'amitié sincère qu'elle a constamment eue à cœur et qu'elle sera toujours également disposée de prouver à celle des Pays-Bas, lui aurait d'autant plus fait désirer de prévenir, qu'il dépendra moins d'elle de les détourner.

Le soussigné ne peut donc qu'adhérer, au nom de sa Cour, au contenu de la déclaration remise aujourd'hui par M. le comte Orloff à M. le baron Verstolk de Soelen; et en priant son Exc. de porter la présente communication à la connaissance du Roi son auguste maître, il a l'honneur de lui offrir les nouvelles assurances de sa haute considération.

Signé, WALDBURG TRUCHSESS. »

Peu de jours après, le Cabinet de La Haye expédia à quelques unes de ses légations dans l'étranger un résumé des négociations avec M. le comte Orloff, en ces mots:

« Le Roi a reconnu dans la mission confiée à M. le comte Orloff et dans la manière dont elle a été remplie, un nouveau témoignage d'amitié de son auguste ami, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Sans entrer dans les développemens qu'exigerait une

réponse à la déclaration, remise le 22 mars par son Exc. au ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, le Cabinet de La Haye a cru qu'il importait d'accompagner l'envoi de cette déclaration et des notes, par lesquelles les missions d'Autriche et de Prusse ont annoncé y adhérer, de l'exposé suivant de l'état, où se trouve actuellement la négociation.

Il a été jugé que, plus il était succinct et concis, plus il gagnerait en clarté et en précision.

Une note verbale remise par M. le comte Orloff le 23 février, d'abord après son arrivée à La Haye, mentionna quatre amendemens à apporter aux 24 articles, savoir :

a. Comme conditions de rigueur,

I. La rectification de l'article concernant la navigation intérieure, le droit de pilotage et de balissage dans l'Escaut, d'après les indications renfermées dans le memorandum néerlandais, du 14 décembre 1831 ;

II. Suppression complète de la servitude de route ou de canal, à travers le canton de Sittard.

b. S'il se pouvait, on tâcherait d'obtenir en outre :

III. La capitalisation, à un taux modéré, de la rente qui demeurerait à la charge de la Belgique ; et

IV. Des arrangemens relatifs à la liquidation du syndicat-d'amortissement, analogues aux vues, exposées dans le memorandum néerlandais du 14 décembre.

D'après le cours des entretiens, le Cabinet de la Haye se persuada, qu'il pouvait compter sur les deux dernières conditions, comme sur les deux premières.

De son côté, il exprima qu'il ne se refuserait pas à ce qu'on s'entendît sur la capitalisation de la rente, selon un taux équitable, même inférieur à celui men-

tionné dans l'article 9 du traité, proposé le 30 janvier 1832 par les plénipotentiaires des Pays-Bas, et à ce qu'on convînt, par rapport au territoire hollandais dans le Limbourg sur la rive gauche de la Meuse, de quelques modifications de celui, indiqué dans une première note verbale remise le 4 mars par le ministre des affaires étrangères, de manière, qu'il comprendrait en tout cas la commune de Lommel, le Zuid-Willemsvaart avec les communes, bordant ledit canal à l'ouest, et un rayon nécessaire pour la sûreté de Maestricht.

Il demanda que, jusqu'à ce que la capitalisation, d'après l'arrangement à intervenir, aurait été exécutée, les troupes royales des Pays-Bas continueraient d'occuper la citadelle d'Anvers et les forts qui en dépendent, et que l'échange total ou partiel du grand-duché de Luxembourg, si l'on continuait à le désirer, fût réservé pour une négociation spéciale et prochaine.

Monsieur le comte Orloff, sans s'expliquer sur la question du territoire, exigea : 1°. la reconnaissance de l'indépendance politique de la Belgique ; 2°. celle du Prince Léopold de Saxe-Cobourg ; 3°. la signature des 24 articles sur le pied, indiqué dans sa note verbale.

Le Roi considéra les deux premiers points comme étant non seulement d'une importance très majeure, mais même décisifs pour la négociation. Des dépêches, apportées par un courrier russe le 4 mars, annoncèrent, que la Cour de St. Pétersbourg partageait cette opinion, devenue à-peu-près l'objet exclusif de toutes les dernières communications, faites par le Cabinet impérial à monsieur le baron de Heeckeren. Sa Majesté désirant écarter l'obstacle du premier ordre, que jusqu'ici on avait jugé insurmontable, déclara être

disposée à reconnaître l'indépendance politique du nouvel état belge, au cas où l'on réussit à s'entendre sur les conditions précitées, et, par suite de nouvelles instances, à étendre cette concession à la reconnaissance également conditionnelle du Prince Léopold de Saxe-Cobourg.

La signature des 24 articles non modifiés, avait toujours paru au Gouvernement des Pays-Bas un point vital pour lui même, mais indifférent pour les cinq Puissances. Dès l'origine il avait jugé certaines stipulations de ces articles incompatibles avec l'indépendance de la nation et avec les droits de souveraineté du roi. Le cours de la négociation semblait indiquer, que les Puissances admettaient aujourd'hui la justice de ses réclamations à cet égard, et la nécessité de modifier lesdits articles.

Dans cet état de choses, leur signature par les plénipotentiaires des Pays-Bas, au même instant où l'on procèderait à leur modification (1), ne pourrait avoir d'autre motif que la signature antérieure par d'autres Puissances, exemple qui, s'il devait être obligatoire pour la Hollande, l'effacerait du rang des États indépendans. Si la force des circonstances a donné naissance à beaucoup de traités onéreux, il serait difficile d'en citer un seul, où une des parties eût souscrit, comme principe, l'abandon de son indépendance, pour la recouvrer exceptionnellement dans une convention séparée. En outre l'on n'a pas saisi comment la Hollande pourrait signer comme préliminaires (2) les 24

---

(1) La proposition faite par la Cour de Russie tendait à ce but.

(2) Ainsi qu'il fut proposé par la Russie.

articles, déjà convertis avec ampliation et modification en traité définitif, et ratifié comme tel par l'Angleterre et la France, ni comment elle consentirait à obtenir les améliorations nécessaires de la main des Belges, et non de ses alliés, avec lesquels elle traite sur la modification et l'extinction des engagemens existant entre eux et la Hollande, d'après l'acte du congrès de Vienne. Quant aux Puissances, du moment où les 24 articles seront modifiés, elles ne sauraient attacher la moindre valeur à la signature des plénipotentiaires des Pays-Bas, et la marche seule du tems et de l'histoire suffira pour expliquer ces modifications, jugées nécessaires aujourd'hui, et non lors de la rédaction des 24 articles, tandis que la Hollande, en signant simultanément les 24 articles primitifs et leurs modifications postérieures, contracterait à la fois pour la réalité du présent, et pour ce qui déjà n'appartient plus qu'au passé.

Ces motifs, appuyés de l'opinion générale de la nation, ne permettant pas au Cabinet de La Haye de se rendre, en ce qui concerne cet objet, au vœu de la Russie, il crut devoir transmettre les conditions ci-dessus mentionnées aux plénipotentiaires des Pays-Bas à Londres, à l'effet d'en faire usage, lorsque la Conférence leur en donnerait l'occasion; mais l'on apprit bientôt, que le Gouvernement anglais avait témoigné ne pouvoir prendre part à une délibération, avant la ratification du traité du 15 novembre par les trois Puissances.

Dans cet état de choses, M. le comte Orloff, ayant de nouveau désiré la signature des 24 articles, sans modification préalable, le ministre des affaires étrangères exposa :

1°. Que, d'après les rapports venus de Londres, la Conférence n'était pas disposée à s'occuper de la négociation jusqu'à ce que le traité du 15 novembre eût été ratifié par toutes les hautes parties contractantes, incident, qui se trouvait en dehors de la sphère du Gouvernement des Pays-Bas, et semblait pour le moment s'opposer aux communications entre les plénipotentiaires néerlandais et la Conférence;

2°. Que, quant aux 24 articles, la Cour de La Haye ne pouvait, dans aucun cas, autoriser ses plénipotentiaires à signer ces articles, tels qu'ils sont, et sans modification préalable; et

3°. Pour ce qui concerne les conditions mêmes, que le Gouvernement des Pays-Bas serait toujours disposé à recevoir, et à prendre en considération, les ouvertures qui lui seraient adressées.

Il résulte de cet exposé, que la négociation doit à la mission de M. le comte Orloff à La Haye, des progrès très-importans et décisifs : que deux obstacles majeurs ont été écartés : que, si la forme proposée du traité a rencontré des difficultés insurmontables pour le Roi, il est permis de se flatter, qu'elles n'arrêteront pas l'arrangement qu'on désire; qu'on s'est entendu sur la plupart des conditions, et que la divergence qui, sous peu de rapports, existe encore, n'est nullement de nature à entraver la négociation à Londres.

Le Roi aime à croire que les succès, déjà obtenus à la faveur de la médiation efficace de ses hauts alliés, leur offriront un nouveau motif de continuer à réunir leurs efforts, afin de terminer, d'une manière équitable, une négociation, à laquelle ont présidé dans les derniers tems de si heureux auspices, et dont l'is-

sue intéresse à la fois le bien-être du royaume et la paix de l'Europe. »

Environ à la même époque, les journaux mentionnèrent une convention, signée entre la Grande-Bretagne et la Russie, par rapport à la dette russe en Hollande, et une autre convention sous la date du 14 décembre 1831, signée entre les plénipotentiaires de quatre des Puissances réprésentées à la Conférence, et un général belge, relative à la démolition des ouvrages de fortification, à Menin, Ath, Mons, Philippeville et Marienbourg. Cette dernière convention porte :

« Leurs Majestés le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges, de l'autre, ayant pris en considération l'état actuel de la Belgique, et les changemens opérés dans la position relative de ce pays par son indépendance politique, ainsi que par la neutralité perpétuelle qui lui a été garantie, et voulant concerter les modifications, que cette situation nouvelle de la Belgique rend indispensables dans le système de défense militaire, qui y avait été adopté par suite des traités et engagemens de l'année 1815, ont résolu de consigner à cet égard dans une convention particulière, une série de déterminations communes.

Dans ce but, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean Vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande,

conseiller de Sa Majesté Britannique, de son conseil privé, membre du parlement, et son principal secrétaire-d'état, ayant le département des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le prince Paul d'Esterhazy, chevalier de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre Royal de St.-Étienne, de l'ordre des Guelphes, de St. Ferdinand de Sicile, et de celui du Christ de Portugal, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté impériale et royale apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près S. Majesté Britannique, et le sieur Jean-Philippe baron de Wessemberg, grand-croix de l'ordre Royal de St.-Étienne, de l'ordre Militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, et de celui de la Couronne de Bavière, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté impériale et royale apostolique;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Henri-Guillaume, baron de Bülow, son chambellen, conseiller intime de légation, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier de plusieurs ordres:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe, prince de Lieven, général d'infanterie de es sarmées, son aide-de-camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie, grand croix de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, de l'ordre Royal des Guelphes, commandeur grand croix de l'Épée de Suède, et commandeur de l'ordre de St. Jean de Jerusalem: et le sieur Adam, comte

Matuszewicz, conseiller privé de Sa dite Majesté, chevalier de l'orde de Sainte-Anne de première classe, grand-croix de l'ordre de Saint-Vladimir de seconde classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers :

Et Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Albert Goblet, général de brigade, son aide-de-camp, inspecteur-général des fortifications et du corps du génie, membre de la chambre des réprésentans, et chevalier de plusieurs ordres.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans :

Art. 1. En conséquence des changemens que l'indépendance et la neutralité de la Belgique ont apportés dans la situation militaire de ce pays, ainsi que dans les moyens dont il pourra disposer pour sa défense, les hautes parties contractantes conviennent de faire démolir, parmi les places fortes élevées, réparées, ou étendues dans la Belgique depuis l'année 1815 en tout ou en partie, aux frais des Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, celles dont l'entretien ne constituerait désormais qu'une charge inutile.

D'après ce principe, tous les ouvrages de fortification des places de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Marienbourg, seront démolis dans les délais, fixés par les articles ci-dessous.

2. L'artillerie, les munitions, et tous les objets qui font partie de la dotation des places fortes, dont la démolition a été arrêtée dans l'article précédent, se-

ront retirés desdites places dans le délai d'un mois, à compter de la ratification de la présente convention, ou plutôt, si faire se peut, et transportés dans les places fortes qui doivent être maintenues.

3. Dans chacune des places destinées à être démolies, il sera procédé de suite à la démolition de deux fronts, ainsi que des ouvrages qui se trouvent en avant de ces fronts, et des moyens d'inondation qui serviraient à les couvrir, de manière que chacune de ces places puisse être regardée comme ouverte, moyennant cette démolition, qui sera effectuée dans le délai de deux mois après la ratification de la présente convention.

Quant à la démolition totale des ouvrages de fortification des places désignées ci-dessus, elle devra être terminée le 31 décembre 1833.

4. Les forteresses de la Belgique qui ne sont pas mentionnées dans l'article de la présente convention comme destinées à être démolies, seront conservées. Sa Majesté le roi des Belges s'engage à les entretenir constamment en bon état.

5. Dans le cas où, à la suite du décompte qui sera établi, les quatre Cours (ou l'une d'elles) se trouveraient avoir à leur disposition un résidu des sommes, originairement affectées au système de défense de la Belgique, ce résidu sera remis à Sa Majesté le roi des Belges pour servir à l'objet, auquel lesdites sommes avaient été destinées.

6. Les Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, se réservent de s'assurer, aux termes fixés dans les articles 2 et 3, de l'exécution pleine et entière desdits articles.

7. La présente convention sera ratifiée et les rati-

fications en seront échangées à Londres dans le terme de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le quatorze décembre, l'an de grâce mil huit cent trente et un.

Signé, PALMERSTON. A. GOBLET.
ESTERHAZY.
WESSENBERG.
BULOW.
LIEVEN.
MATUSZEWICZ. »

Le comte Orloff s'était rendu à Londres, et après un intervalle de plus de deux mois, la Conférence se réunit, le 5 avril 1832, sur la demande des plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, qui insistaient sur l'échange des ratifications de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, non encore arrivées à cette époque. Le protocole porte :

« PROTOCOLE n°. 56, *de la conférence tenue au Foreign-Office, le 5 avril* 1832.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours se sont réunis en conférence au Foreign-Office.

Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne ont ouvert la conférence, en observant que

plus de deux mois se sont écoulés depuis le 31 janvier, jour où ils ont échangé avec le plénipotentiaire belge les actes de ratification du traité du 15 novembre 1831;

Que le protocole de la conférence tenue à cette occasion avait été laissé ouvert, pour des raisons, indiquées dans ce même protocole, afin de réserver aux Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie la faculté d'échanger également les actes de leurs ratifications, sans porter atteinte à l'union, qui a si heureusement existé jusqu'à cette heure entre les cinq Puissances, et de la conservation de laquelle dépend essentiellement le maintien de la paix de l'Europe. Qu'en se décidant à attendre, jusqu'à ce moment, quelque communication de la part de leurs alliés, au sujet de la ratification du traité du 15 novembre, les Cours de France et de la Grande-Bretagne ont donné la plus forte preuve du prix qu'elles attachent à cette union, et de leur vif désir de conserver la paix générale, mais que des communications, que les deux Cours ont reçues récemment, les portent à croire, que les plénipotentiaires de leurs alliés ont été munis des pouvoirs nécessaires, pour échanger les ratifications du traité du 15 novembre, et que, comme il est urgent pour le maintien de la tranquillité de l'Europe, que les affaires de la Belgique se terminent promptement, les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne invitent ceux d'Autriche, de Prusse et de Russie à déclarer, s'ils sont prêts à procéder à l'échange des ratifications du traité du 15 novembre, et dans le cas où ils ne le fussent point, à faire connaître les circonstances qui les en empêchent.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de

Russie s'empressent de répondre aux plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne.

Ils déclarent apprécier à leur juste valeur les assurances, que les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne leur ont réitérées, et s'estiment heureux d'avoir été depuis l'ouverture des conférences de Londres, les interprètes des dispositions non moins pacifiques des trois Puissances qu'ils représentent, dispositions qui ont engagé ces Puissances et qui les engageront encore, à ne négliger aucun moyen de maintenir la paix générale et l'union des cinq Cours, qui en est la meilleure garantie.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ajoutent, qu'ils ne sont pas encore autorisés à échanger les actes de ratification du traité du 15 novembre 1831; que le motif des trois Puissances, en différant l'échange de ces ratifications, avait été d'user de toute leur influence à La Haye, pour engager Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à accéder aux 24 articles du 15 octobre dernier, et qu'en s'efforcant avec un zèle sincère d'obtenir cette accession, les trois Puissances avaient donné la preuve la plus convaincante de leur désir de coopérer à l'accomplissement des vues de leurs alliés et à la conservation de la tranquillité en Europe; que les résultats des dernières démarches faites dans ce but auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et attestées par les déclarations, qui viennent d'être remises de la part de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, au gouvernement néerlandais, sont encore trop récens pour avoir permis aux trois Puissances d'envoyer des ordres définitifs à leurs plénipotentiaires à Londres, mais que les plénipotentiaires espèrent recevoir

ces ordres incessamment, et s'empresseront de les communiquer à la Conférence.

Signé, WESSENBERG. NEUMANN.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ ».

Le 18 avril les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse se trouvèrent munis des ratifications, désirées par la France et la Grande-Bretagne, avec des réserves, sur lesquelles nous appelons toute l'attention de nos lecteurs. Cet échange fut constaté par un 57me protocole.

« PROTOCOLE *n°. 57 de la conférence tenue au Foreign-Office, le 18 avril 1832.*

Présens,

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

La conférence s'ouvre par une déclaration des plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse qui, en se référant au protocole n°. 56 du 5 de ce mois, annoncent avoir reçu les ordres définitifs de leurs Cours, dont il avait été fait mention dans ledit protocole. Ces ordres les autorisant à échanger avec le plénipotentiaire belge les actes de ratification du traité du 15 novembre 1831, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse se déclarent prêts à effectuer cet échange.

Les plénipotentiaires de Russie font connaître, que les ordres définitifs de leur Cour ne leur sont pas

encore parvenus, mais qu'ils s'attendent à les recevoir d'un jour à l'autre.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse expriment alors le désir, vu l'attente où se trouvent les plénipotentiaires de Russie, qu'un délai de quelques jours soit déterminé, afin que toutes les Cours représentées à la Conference de Londres eussent l'occasion de se placer en même tems sur la même ligne par rapport au traité du 15 novembre 1831.

Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne témoignent la vive satisfaction que leur cause la déclaration, faite par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, relativement à la faculté, qui leur a été accordée de procéder à l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831.

Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne apprécient et partagent les sentimens, qui ont porté les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à émettre le vœu d'ajourner l'échange des ratifications jusqu'à l'arrivée des instructions, que les plénipotentiaires de Russie attendent d'un jour à l'autre.

Ces sentimens avaient déjà été exprimés au nom de la France et de la Grande-Bretagne, dans les protocoles no. 54 et 55, mais guidés par les motifs qui les avaient portés à renoncer, le 31 janvier de l'année courante, au désir de conserver la simultanéïté de l'échange des ratifications, motifs qui n'ont acquis que plus de force dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis cette époque, et convaincus que l'échange immédiat des ratifications autrichiennes et prussiennes, aurait l'influence la plus salutaire sur le maintien de la paix générale, qui, depuis l'ouverture des con-

férences de Londres, a formé le constant objet de la sollicitude des cinq Cours, les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne demandent instamment aux plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse de procéder sans délai ultérieur à l'exécution des instructions qu'ils ont eux-mêmes annoncé avoir reçues.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, pénétrés de la gravité des considérations, développées par les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, et voulant coöpérer de leur côté par tous les moyens en leur pouvoir au but commun des cinq Puissances, que les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne venaient de rappeler, consentent à effectuer sans délai ultérieur l'échange des actes de ratification de leurs Cours.

Les plénipotentiaires de Russie observent que toute la politique de leur Cour prouve à quel point elle partage avec ses alliés le désir de maintenir la paix générale et de contribuer de tous ses moyens à l'affermissement de cette paix si essentielle, mais que dans la présente occasion, vu l'absence d'instructions définitives, ils ne peuvent que se réserver, comme ils l'ont fait le 31 janvier de l'année courante, de laisser le protocole ouvert pour eux, jusqu'à la réception desdites instructions.

Le plénipotentiaire belge ayant été introduit séance tenante, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont procédé avec lui à l'échange des actes de ratification du traité du 15 novembre 1831, et ont en même tems consigné au présent protocole, d'ordre exprès de leurs souverains, les déclarations suivantes:

Déclaration commune des plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse.

En procédant à l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, sont chargés de déclarer au protocole, au nom de leur Cour, que lesdites ratifications n'ont eu lieu que sous la réserve expresse des droits de la Confédération germanique, relativement aux articles du traité du 15 novembre, qui regardent la cession et l'échange d'une partie du grand-duché de Luxembourg, formant un des états de la Confédération.

Déclaration des plénipotentiaires d'Autriche.

Les plénipotentiaires d'Autriche sont chargés en même tems de consigner au protocole la déclaration suivante :

En ratifiant le traité du 15 novembre 1831, et prenant en considération la nécessité d'une négociation ultérieure entre le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et celui du Royaume de la Belgique, pour la conclusion d'un traité comprenant les 24 articles, arrêtés le 15 octobre, avec les modifications, que les cinq Puissances auront jugées admissibles, Sa Majesté impériale propose de déclarer, et déclare pour sa part, que les arrangemens stipulés, de gré à gré, entre les deux hautes parties susdites, sous les auspices de la Conférence, auront la même force et valeur que les articles du traité du 15 novembre et seront également confirmés et ratifiés par les Cours signataires de ce traité.

Déclaration du ministre de Prusse.

Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant ratifié le traité du 15 novembre, purement et simplement, le ministre

de Prusse a l'ordre d'énoncer et de faire connaître à la Conférence les vœux légitimes et la juste attente de sa Cour, savoir :

Que les ministres des Puissances signataires vont avant tout s'occuper des modifications en faveur de la Hollande, qui, sans porter atteinte à la substance des 24 articles, pourraient y être apportées, et qui, si la Conférence en tombait d'accord, et si le nouveau souverain de la Belgique consentait à les accepter, pourraient être érigées en articles explicatifs ou supplémentaires, et avoir ainsi même force et valeur que les autres.

La Prusse croit pouvoir et devoir insister d'autant plus sur ce point que, d'après les assurances souvent répétées de la France et de l'Angleterre, le moment de s'occuper de cet objet important a toujours dû trouver sa place après celui de la ratification. D'ailleurs, le traité du 15 novembre ratifié et signé, il faudra que les alliés avisent aux moyens de l'exécuter ; or, avant de se concerter sur ces moyens, un préalable nécessaire, dicté par l'équité et la prudence, serait d'essayer de parvenir au but, en convenant de quelques modifications, qui finiraient peut-être par placer les parties contendantes sur la même ligne.

Le plénipotentiaire belge ayant pris connaissance de la réserve des Cours d'Autriche et de Prusse, relative aux droits de la Confédération germanique, a fait la déclaration ci-annexée.

Signé, etc.

ANNEXE AU PROTOCOLE N°. 57.

Londres, le 18 avril 1832.

Le plénipotentiaire belge, ayant pris connaissance de la réserve faite par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, en ce qui concerne les droits de la Confédération germanique, se réfère purement et simplement à la garantie donnée à la Belgique par les cinq Puissances, garantie, dans laquelle le plénipotentiaire belge a une pleine confiance, fondée sur les engagemens contractés par le traité du 15 novembre 1831.

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER. »

Cet acte fut exécuté, également sous des réserves, par la Russie le 4 mai suivant. Cette ratification est mentionnée au 58e protocole.

« PROTOCOLE n°. 58, *d'une conférence tenue au Foreign-Office, le 4 mai 1832.*

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours se sont réunis en conférence.

A l'ouverture de la conférence, les plénipotentiaires de Russie ont annoncé avoir reçu les ordres définitifs, qu'ils attendaient de leur Cour, relativement au traité du 15 novembre 1831, et ont déclaré être prêts à procéder à l'échange des ratifications de ce traité.

Ils sont autorisés par leurs instructions à déclarer

de plus, en communiquant l'acte de ratification de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, que l'arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, dont il est question dans la réserve, que renferme l'acte de ratification de Sa Majesté impériale, doit être à ses yeux un arrangement de gré-à-gré.

Le plénipotentiaire belge ayant été alors introduit, a fait la déclaration ci-jointe; après quoi les plénipotentiaires de Russie, d'une part, et le plénipotentiaire belge, de l'autre, ont procédé à l'échange des actes de ratification respectifs.

Signé, WESSENBERG. NEUMANN.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ. »

« RATIFICATION DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES.

» Nous, Nicolas premier, par la grâce de Dieu, Em-
» pereur et autocrate de toutes les Russies, de Moscou,
» Kiovie, Vladimirie, Novogorod, Czar de Casan, Czar
» d'Astracan, Czar de Pologne, Czar de Sibérie, Czar
» de la Chersonèze taurique, Seigneur de Plescou et
» Grand-duc de Smolensk, de Lithuanie, Volhynie,
» Podolie et de Finlande, Duc d'Esthonie, de Livonie,
» de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Bialystock,
» Carelie, Twer, Jugoire, Perm, Wiatka, Bulgarie et
» d'autres; Seigneur et Grand-duc de Novogorod in-
» férieur, de Czernigoire, Résan, Polock, Rostow,
» Jaroslaw, Belvosérie, Udorie, Obdorie, Condime,
» Witepsk, Mstislaw; dominateur de tout le côté du Nord,

» Seigneur d'Iverie, de la Cartalinie, de la Georgie, » de la Cabardie et de la province d'Arménie, Prince » héréditaire et souverain des principautés de Czercassie, » Gorsky et autres; successeur de[1] Norwège, Duc de » Schleswick-Holstein, de Stormazie, de Dittremarsen » et d'Oldenbourg, etc., etc., etc.

» Savoir fesons que, d'un commun accord entre » nous, leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi » des Français, le Roi du royaume-uni de la Grande-» Bretagne et d'Irlande, et le Roi de Prusse d'une » part, et Sa Majesté le Roi des Belges, de l'autre, » nos plénipotentiaires respectifs ont conclu et signé » à Londres, le 3 (15) novembre 1831, un traité dont » la teneur, mot pour mot, est comme suit (*suit la » copie du traité*).

» A ces causes, après avoir suffisamment examiné ce » traité, nous l'avons agréé et nous le confirmons et » ratifions, sauf les modifications et amendemens à ap-» porter dans un arrangement définitif, entre la Hol-» lande et la Belgique, aux articles 9, 12 et 13, pro-» mettant sur notre parole impériale, pour nous et » nos successeurs, et sous la réserve énoncée ci-des-» sus, que tout ce qui a été stipulé dans le dit traité » sera observé et exécuté inviolablement. En foi de » quoi nous avons signé de notre propre main la pré-» sente ratification impériale, et nous avons ordonné » d'y apposer le sceau de notre empire.

» Donné à Saint-Pétersbourg, le 18 janvier de l'an » de grâce 1832, et de notre règne le septième.

Signé, NICOLAS. »

« DÉCLARATION *du plénipotentiaire belge.*

Le plénipotentiaire belge ayant pris connaissance de la réserve, insérée dans l'acte de ratification, produit par les plénipotentiaires de Russie, déclare que, sans contester que les vingt-quatre articles renferment des points, sur l'exécution desquels la Belgique et la Hollande peuvent s'entendre de gré-à-gré, et consulter leurs intérêts réciproques, ils s'en réfèrent néanmoins, et en tout cas, aux engagemens pris envers la Belgique par les cinq Puissances.

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER. »

Les ratifications des 24 articles, mais sous les réserves énoncées par trois des parties contractantes, ayant eu lieu entre la Conférence de Londres et la Belgique, il s'agissait de continuer les négociations avec le Gouvernement des Pays-Bas, sans en venir à des hostilités. Tel fut l'objet d'un 59me. protocole, et de deux notes, transmises aux plénipotentiaires néerlandais et au plénipotentiaire belge.

« PROTOCOLE n° 59, *de la conférence tenue au Foreign-Office, le 4 mai* 1832.

Présens, les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Après avoir terminé l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831, les plénipotentiaires se sont réunis à l'effet de prendre en considération la marche que les cinq Puissances, placées dans la même attitude par la sanction commune, dont cet acte est revêtu, auraient à suivre pour en amener l'exécution de la manière la plus conforme aux vues de paix, dont elles ont animées.

Dans ce but les plénipotentiaires ont été unanimement d'avis qu'il était du devoir de la Conférence de Londres de ne pas se départir des principes qui l'ont dirigée jusqu'à présent, de consacrer de nouveaux soins à l'accomplissement de l'œuvre auquel les évènemens l'ont appelée, et, en regardant le traité du 15 novembre comme la base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité et de l'état de possession territoriale de la Belgique, de chercher à amener entre Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges une transaction définitive, dans la négociation de laquelle la Conférence s'efforcerait d'applanir par des arrangemens de gré-à-gré entre les deux parties toutes les difficultés, qui peuvent s'élever relativement à l'exécution du traité mentionné ci-dessus.

En prenant la résolution de remplir cette tâche importante, la Conférence a reconnu qu'avant de s'en acquitter et pour en assurer le succès, elle avait à rappeler le principe, sur lequel se sont établies ses délibérations dès le jour même, où elle s'est constituée, à faire connaître encore une fois le ferme dessein des cinq Cours de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir au renouvellement d'une lutte entre la Hollande et la Belgique, à annoncer enfin que les cinq Cours continuent à être garantes de la cessation des hostilités et à se croire obligées de n'en pas admettre la reprise, en vertu des plus solennels engagemens et des intérêts d'un ordre supérieur qui leur sont confiés. Pénétrés de cette obligation, les plénipotentiaires déclarent, que les déterminations des cinq Cours à l'égard de la cessation des hostilités entre la

Hollande et la Belgique sont telles, qu'elles viennent d'être exprimées ci-dessus, et arrêtent les deux notes ci-jointes pour communiquer le présent protocole aux plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas et à celui de Sa Majesté le roi des Belges.

Signé, WESSENBERG. NEUMANN.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ. »

« *A Monsieur le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges.*

Londres, le 4 mai 1832.

Les soussignés, etc., ont l'honneur de communiquer à M. le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, le protocole ci-joint, qui vient d'être signé par la Conférence de Londres, à la suite de l'échange de tous les actes de ratification du traité du 15 novembre 1831.

En lui fesant cette communication, ils s'empressent de le prévenir qu'ils ont adressé à MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas, une note officielle, dans le but de leur demander, s'ils ont reçu du Roi, leur auguste maître, les pouvoirs et instructions nécessaires pour négocier et signer, sous les auspices de la Conférence de Londres, une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique.

Signé, WESSENBERG. NEUMANN.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ. »

« *A leurs Excellences Messieurs Falck et de Zuylen de Nyevelt.*

Londres, le 4 mai 1832.

Les soussignés, plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont l'honneur de communiquer à leurs Exc. MM. les plénipotentiaires du Roi des Pays-Bas, le protocole ci-joint, qui vient d'être signé par la Conférence de Londres à la suite de l'échange de tous les actes de ratification du traité du 15 novembre 1831.

En leur adressant cette communication, les soussignés prennent la liberté de leur demander, s'ils ont reçu du Roi, leur auguste maître, les pouvoirs et instructions nécessaires pour négocier et signer, sous les auspices de la Conférence de Londres, une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique.

Les soussignés saisissent cette occasion pour offrir à leurs Exc. MM. les plénipotentiaires de Sa Majesté néerlandaise, les assurances de leur haute considération.

Signé, WESSENBERG. NEUMANN.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ. »

Les plénipotentiaires néerlandais répondirent le 7 mai à la note, qui leur avait été adressée, en ces mots :

« *A leurs Exc. MM. les plénipotentiaires des cinq Cours, réunis en conférence à Londres.*

Londres, le 7 mai 1832.

Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi

des Pays-Bas, ont eu l'honneur de recevoir la note, que leurs Exc. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont bien voulu leur adresser le 4 de ce mois, à laquelle se trouvait jointe une expédition du protocole de la Conférence de Londres n°. 59.

Ces pièces ont été aussitôt transmises à la Haye, et les soussignés communiqueront avec le même empressement à leurs Exc. la résolution qui sera prise en conséquence, par le gouvernement des Pays-Bas.

En attendant, il est de leur devoir de rappeller la protestation que, d'après les ordres de leur auguste souverain, ils ont consignée dans leur note du 14 décembre dernier, relativement au traité du 15 novembre. C'est avec un regret infini, qu'ils voient la Conférence disposée à regarder ce traité comme *la base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité et de l'état de possession territoriale de la Belgique*, tandis que, de leur côté, ils doivent persister à le considérer comme *essentiellement opposé à l'annexe A du 12me protocole et au 19me protocole, qui ont fixé la position du Roi vis-à-vis des cinq Puissances.* Ce sont les termes de la susdite protestation, qu'ils renouvellent ici en tant que de besoin.

Un retour sur les antécédens est également rendu nécessaire par cette partie du 59me protocole, où il est dit, que les cinq Cours *continuent à être garantes de la cessation des hostilités.* Les soussignés prennent la liberté de faire observer que, d'après le 54me protocole, une suspension d'hostilités temporaire ayant été jugée préférable à une suspension indéfinie,

la Conférence en proposa une de six semaines. Ce terme, consénti par le gouvernement des Pays-Bas, fut ensuite prorogé jusqu'à un jour fixe, mais depuis lors (25 octobre 1831), la suspension d'hostilités n'a pas été renouvelée, et sans examiner, comment il peut être question de la garantie d'un état de choses, qui n'existe plus, les soussignés se borneront à déclarer, que leur souverain n'est aucunement entré dans les engagemens solennels, dont le nouveau protocole fait mention.

Finalement, et pour répondre à la demande, que contient la note de MM. les plénipotentiaires des cinq Cours, les soussignés doivent se référer au contenu de leurs pleins-pouvoirs, dont la Conférence a été mise en possession, dès le mois d'août 1831, et qui indique dans quel sens et pour quel objet ils sont chargés de négocier avec leurs Exc. Cette négociation, ils s'estimeraient doublement heureux de la reprendre aujourd'hui, qu'ils trouvent rappelé dans le protocole, dont ils accusent la réception, le principe sur lequel se sont établies les délibérations le jour même, où la Conférence s'est constituée. En effet, puisque ce principe se trouve dans l'initiative prise alors par le Roi des Pays-Bas, on ne peut, sans injustice envers les réprésentans des cinq Cours, leur attribuer une autre pensée, que celle de régler définitivement avec le souverain même, qui a invoqué la coöpération de ces Cours, la nature et l'étendue des changemens à effectuer dans les actes, relatifs à l'établissement de son royaume.

La note que la Conférence a adressée aux soussignés le 4 janvier dernier, leur fournit un motif addi-

tionnel pour croire à l'heureuse issue de négociations, reprises sur cette base. Elle admet des explications favorables et des amendemens à plusieurs des 24 articles, que le Gouvernement des Pays-Bas avait jugés inadmissibles, et le même système de modification, appliqué à quelques autres points, conduirait à la clôture tant désirée de tous ces débats et à l'affermissement de la paix générale.

Les soussignés prient MM. les plénipotentiaires des cinq Cours d'agréer les nouvelles assurances de leur haute considération.

Signé, FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT. »

En attendant un nouvel incident vint, sur les plaintes de la Belgique, fixer l'attention de la Conférence de Londres. Dans la partie du Luxembourg, restée fidèle au Roi Grand-duc, lors de l'insurrection du mois de septembre 1830, des corps de volontaires s'étaient formés vers le printems de 1832, pour ramener l'ordre dans cet état. Cette entreprise spontanée resta sans résultats, et trente et quelques individus, enlevés par les troupes belges, furent transférés dans les prisons de Namur, d'où, plus tard, ils furent traduits devant une cour d'assises, qui les acquitta. Les parens et les amis de ces individus, exaspérés par leur arrestation, s'entendirent pour user de représailles et un avocat de Luxembourg, nommé Thorn, qui avait pris une part active à la révolte en 1830, contre lequel pour ce motif un mandat d'amener avait été décerné par les autorités judiciaires, et auquel l'insurrection avait confié la place de gouverneur belge à

Arlon, fut enlevé à son tour par eux, et remis au général, commandant dans le Luxembourg pour le Roi Grand-duc. Le droit de représailles, exercé dans ce cas, fut méconnu; des réclamations, d'abord ministérielles, ensuite de la part de la Conférence, en faveur du Sr. Thorn, se succédèrent à La Haye et plus tard auprès de la Diéte germanique, qui, dans des résolutions relatives aux deux cas, manifesta l'opinion qu'il existait connexité. Le Gouvernement des Pays-Bas répondit à ces réclamations réitérées par une proposition d'échange entre le sieur Thorn et les Luxembourgeois arrêtés, et moyennant le retrait des mandats d'amener lancés contre d'autres par l'autorité insurrectionnelle. Tel est le sens d'une note verbale, que nous fesons suivre.

« Le 7 Mai 1832,

Quoique le sieur Thorn soit prévenu d'avoir attenté à la sûreté de l'état et qu'aucune considération politique ne puisse restreindre le droit du gouvernement de laisser à la justice son libre cours, dans une procédure criminelle, déja entamée en septembre 1831, l'arrestation de cet individu n'a pas eu lieu d'après les ordres du Roi Grand-Duc.

Mais cet évènement imprévu et inattendu étant aujourd'hui un fait accompli, Sa Majesté a reconnu par les informations, qui, aussitôt qu'on en a eu connaissance à la Haye, ont été recueillies d'après ses ordres dans le Grand-Duché, que le renvoi pur et simple du détenu produirait l'impression la plus fâcheuse sur les habitans du Grand-Duché, restés fidèles à la cause légitime, et peut-être des résultats dangereux

pour la sûreté du sieur Thorn lui même. En effet, une nouvelle exaspération des esprits est devenue inévitable au moment, où les parens et les amis des prisonniers Luxembourgeois, dont le nombre, en conséquence des perquisitions dans les familles, paraît s'être accru jusqu'à trente deux, qui languissent en prison à Namur pour des motifs politiques, et dont l'arrestation à Ettelbruck et ailleurs, déjà mentionnée au protocole de la Diète germanique du 5 avril, n'a pas été plus régulière, verraient le Gouvernement perdre de vue la protection due à ses sujets fidèles, et se dessaisir du moyen que le hazard, par suite d'une entreprise spontanée, à laquelle cette arrestation a porté lesdits parens et amis, lui a fait trouver pour rendre les prisonniers à la liberté. La Diète germanique en prenant le même jour deux arrêtés conçernant l'un et l'autre objet, semble avoir de cette manière manifesté de son côté l'opinion qu'il existe une connexité entre les deux cas. Dans cet état de choses le gouvernement du Roi Grand-Duc a jugé, que le moyen le plus convenable de mettre un terme aux difficultés, sera un échange du sieur Thorn contre les prisonniers Luxembourgeois détenus à Namur ou ailleurs, pour des motifs politiques, et la mise en liberté des individus qui, postérieurement à l'arrestation du sieur Thorn, ont été poursuivis en justice et arrêtés en représailles par les agens du gouvernement insurrectionnel, ainsi que le retrait des mandats de justice lancés contre d'autres.

A l'observation que l'arrestation du sieur Thorn est un acte hostile, on se permet de répondre que l'enlèvement et l'emprisonnement des Luxembourgeois ci-dessus mentionnés, et les travaux d'attaque contre la

citadelle d'Anvers et contre l'escadre des Pays-Bas, travaux, qui se poursuivent sans interruption, paraissent spécialement mériter cette qualification. »

Malgré ces explications, la Conférence de Londres considéra l'arrestation des Luxembourgeois, détenus à Namur, comme représailles de celle du sieur Thorn, tandis que le contraire avait eu lieu, et insista sur son élargissement préalable. Cette demande fit l'objet du 60ème protocole.

« PROTOCOLE *n°.* 60, *de la conférence tenue au Foreign-Office le* 11 *mai* 1832.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis, ont porté leur attention sur les communications faites à la Conférence au nom de la Belgique, relativement à l'enlèvement et à l'arrestation du Sr. Thorn, Gouverneur belge à Arlon, ainsi qu'à sa remise entre les mains du général Goedecke, qui commande dans le Luxembourg pour le Roi Grand-Duc.

Considérant que, d'après les détails consignés dans la communication susdite, et d'après les renseignemens déjà recueillis à ce sujet par l'ambassadeur d'une des cinq Cours auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, l'enlèvement et l'arrestation du sieur Thorn n'ont pas eu lieu d'après les ordres du Roi ; que de plus il n'a pas été pris les armes à la main, mais

lorsque les transactions qui ont eu lieu dans les affaires de la Belgique semblaient autoriser de sa part une pleine sécurité; que de plus sa remise entre les mains du général néerlandais n'a été effectuée que sur un territoire déclaré neutre; que d'après les ordres antérieurs de la Confedération germanique, ce territoire ne devait pas servir à des entreprises semblables, et qu'en conséquence la Diète de la Confédération elle-même n'a pu approuver l'acte, qui a placé le sieur Thorn entre les mains du géneral Goedecke; qu'enfin cet acte constitue un acte de violence, accompli sans l'autorisation de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et par des moyens, qui ne peuvent que faire naître les plus fâcheux désordres; la Conférence de Londres, pénétrée de la nécessité de prévenir tout différend qui pourrait mener à la reprise d'hostilités entre la Hollande et la Belgique, a jugé de son devoir de porter les circonstances, relatées ci-dessus, à la connaissance des plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et de les inviter à exprimer au Roi Grand-Duc la ferme confiance où elle est, que Sa Majesté ne sanctionnera point une arrestation qu'elle n'a pas ordonnée, et que le sieur Thorn sera remis en liberté.

D'un autre côté la Conférence a pensé par les mêmes motifs que, si des représailles ont été exercées par les autorités civiles et militaires de la Belgique, les individus qui en ont été l'objet devaient également être remis en liberté, et elle a résolu d'en adresser la demande, au plénipotentiaire belge, en lui communiquant le présent protocole.

Finalement la Conférence ayant été informée à cette

occasion par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse au nom de la Confédération germanique, que plusieurs individus qui avaient fait partie, il y a quelques mois, de bandes militaires, dont l'organisation dans le Luxembourg n'avait point éte avouée dans le tems par le Roi Grand-Duc ni par la Confédération, se trouvaient aujourd'hui détenus à Namur, est convenue de faire représenter au gouvernement belge que dans un moment où les affaires de la Belgique semblent toucher à leur terme, il serait conforme aux principes politiques d'oubli mutuel du passé, qui caractérisent les transactions, par lesquelles l'existence de la Belgique a été fixée, de rendre ces individus à la liberté, et de les laisser retourner paisiblement dans leurs foyers.

Il a été arrêté que le présent protocole serait communiqué aux plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et à celui de Sa Majesté le Roi des Belges.

Signé, WESSENBERG. NEUMANN.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ. »

Les États-Généraux du Royaume des Pays-Bas étant alors sur le point de s'ajourner, le Gouvernement voulût leur faire connaître, ainsi qu'à la nation, le cours des négociations depuis le 1 février; M. le Ministre des affaires étrangères se rendit à cet effet dans le sein de l'assemblée, et s'exprima, le 29 mai, en ces mots :

« Nobles et Puissans Seigneurs,

Il y a environ quatre mois, je donnai à Vos Nobles Puissances ouverture du point où les négociations, relatives à la séparation de la Hollande et de la Belgique, étaient arrivées à cette époque.

Depuis lors ces négociations ont fait des progrès, sans cependant avoir pu être terminées encore jusqu'ici.

Les derniers protocoles de la Conférence de Londres, et les autres pièces que je vais communiquer, serviront de témoignage qu'il n'a pas dépendu du gouvernement des Pays-Bas d'écarter les causes de ce retard.

La Conférence n'a pas répondu à la note, qui lui avait été remise le 30 janvier par les plénipotentiaires du Roi, et que j'ai mentionnée dans la dernière partie de ma communication du 1er février.

Le 31 janvier, les plénipotentiaires de France et d'Angleterre échangèrent les actes de ratification du traité du 15 novembre, tandis que le protocole fut laissé ouvert pour les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie.

Vers la fin du mois de février, la cour de Saint-Pétersbourg ouvrit une négociation à La Haye, dans le but de préparer ici la bonne issue de la négociation auprès de la Conférence de Londres. L'exposé sui-

la Conférence en proposa une de six semaines. Ce terme, consénti par le gouvernement des Pays-Bas, fut ensuite prorogé jusqu'à un jour fixe, mais depuis lors (25 octobre 1831), la suspension d'hostilités n'a pas été renouvelée, et sans examiner, comment il peut être question de la garantie d'un état de choses, qui n'existe plus, les soussignés se borneront à déclarer, que leur souverain n'est aucunement entré dans les engagemens solennels, dont le nouveau protocole fait mention.

Finalement, et pour répondre à la demande, que contient la note de MM. les plénipotentiaires des cinq Cours, les soussignés doivent se référer au contenu de leurs pleins-pouvoirs, dont la Conférence a été mise en possession, dès le mois d'août 1831, et qui indique dans quel sens et pour quel objet ils sont chargés de négocier avec leurs Exc. Cette négociation, ils s'estimeraient doublement heureux de la reprendre aujourd'hui, qu'ils trouvent rappelé dans le protocole, dont ils accusent la réception, le principe sur lequel se sont établies les délibérations le jour même, où la Conférence s'est constituée. En effet, puisque ce principe se trouve dans l'initiative prise alors par le Roi des Pays-Bas, on ne peut, sans injustice envers les réprésentans des cinq Cours, leur attribuer une autre pensée, que celle de régler définitivement avec le souverain même, qui a invoqué la coöpération de ces Cours, la nature et l'étendue des changemens à effectuer dans les actes, relatifs à l'établissement de son royaume.

La note que la Conférence a adressée aux soussignés le 4 janvier dernier, leur fournit un motif addi-

tionnel pour croire à l'heureuse issue de négociations, reprises sur cette base. Elle admet des explications favorables et des amendemens à plusieurs des 24 articles, que le Gouvernement des Pays-Bas avait jugés inadmissibles, et le même système de modification, appliqué à quelques autres points, conduirait à la clôture tant désirée de tous ces débats et à l'affermissement de la paix générale.

Les soussignés prient MM. les plénipotentiaires des cinq Cours d'agréer les nouvelles assurances de leur haute considération.

Signé, FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT. »

En attendant un nouvel incident vint, sur les plaintes de la Belgique, fixer l'attention de la Conférence de Londres. Dans la partie du Luxembourg, restée fidèle au Roi Grand-duc, lors de l'insurrection du mois de septembre 1830, des corps de volontaires s'étaient formés vers le printems de 1832, pour ramener l'ordre dans cet état. Cette entreprise spontanée resta sans résultats, et trente et quelques individus, enlevés par les troupes belges, furent transférés dans les prisons de Namur, d'où, plus tard, ils furent traduits devant une cour d'assises, qui les acquitta. Les parens et les amis de ces individus, exaspérés par leur arrestation, s'entendirent pour user de représailles et un avocat de Luxembourg, nommé Thorn, qui avait pris une part active à la révolte en 1830, contre lequel pour ce motif un mandat d'amener avait été décerné par les autorités judiciaires, et auquel l'insurrection avait confié la place de gouverneur belge à

Arlon, fut enlevé à son tour par eux, et remis au général, commandant dans le Luxembourg pour le Roi Grand-duc. Le droit de représailles, exercé dans ce cas, fut méconnu; des réclamations, d'abord ministérielles, ensuite de la part de la Conférence, en faveur du Sr. Thorn, se succédèrent à La Haye et plus tard auprès de la Diéte germanique, qui, dans des résolutions relatives aux deux cas, manifesta l'opinion qu'il existait connexité. Le Gouvernement des Pays-Bas répondit à ces réclamations réitérées par une proposition d'échange entre le sieur Thorn et les Luxembourgeois arrétés, et moyennant le retrait des mandats d'amener lancés contre d'autres par l'autorité insurrectionnelle. Tel est le sens d'une note verbale, que nous fesons suivre.

« Le 7 Mai 1832,

Quoique le sieur Thorn soit prévenu d'avoir attenté à la sûreté de l'état et qu'aucune considération politique ne puisse restreindre le droit du gouvernement de laisser à la justice son libre cours, dans une procédure criminelle, déja entamée en septembre 1831, l'arrestation de cet individu n'a pas eu lieu d'après les ordres du Roi Grand-Duc.

Mais cet évènement imprévu et inattendu étant aujourd'hui un fait accompli, Sa Majesté a reconnu par les informations, qui, aussitôt qu'on en a eu connaissance à la Haye, ont été recueillies d'après ses ordres dans le Grand-Duché, que le renvoi pur et simple du détenu produirait l'impression la plus fâcheuse sur les habitans du Grand-Duché, restés fidèles à la cause légitime, et peut-être des résultats dangereux

pour la sûreté du sieur Thorn lui même. En effet, une nouvelle exaspération des esprits est devenue inévitable au moment, où les parens et les amis des prisonniers Luxembourgeois, dont le nombre, en conséquence des perquisitions dans les familles, paraît s'être accru jusqu'à trente deux, qui languissent en prison à Namur pour des motifs politiques, et dont l'arrestation à Ettelbruck et ailleurs, déjà mentionnée au protocole de la Diète germanique du 5 avril, n'a pas été plus régulière, verraient le Gouvernement perdre de vue la protection due à ses sujets fidèles, et se dessaisir du moyen que le hazard, par suite d'une entreprise spontanée, à laquelle cette arrestation a porté lesdits parens et amis, lui a fait trouver pour rendre les prisonniers à la liberté. La Diète germanique en prenant le même jour deux arrêtés conçernant l'un et l'autre objet, semble avoir de cette manière manifesté de son côté l'opinion qu'il existe une connexité entre les deux cas. Dans cet état de choses le gouvernement du Roi Grand-Duc a jugé, que le moyen le plus convenable de mettre un terme aux difficultés, sera un échange du sieur Thorn contre les prisonniers Luxembourgeois détenus à Namur ou ailleurs, pour des motifs politiques, et la mise en liberté des individus qui, postérieurement à l'arrestation du sieur Thorn, ont été poursuivis en justice et arrêtés en représailles par les agens du gouvernement insurrectionnel, ainsi que le retrait des mandats de justice lancés contre d'autres.

A l'observation que l'arrestation du sieur Thorn est un acte hostile, on se permet de répondre que l'enlèvement et l'emprisonnement des Luxembourgeois ci-dessus mentionnés, et les travaux d'attaque contre la

citadelle d'Anvers et contre l'escadre des Pays-Bas, travaux, qui se poursuivent sans interruption, paraissent spécialement mériter cette qualification. »

Malgré ces explications, la Conférence de Londres considéra l'arrestation des Luxembourgeois, détenus à Namur, comme représailles de celle du sieur Thorn, tandis que le contraire avait eu lieu, et insista sur son élargissement préalable. Cette demande fit l'objet du 60ème protocole.

« PROTOCOLE *n°.* 60, *de la conférence tenue au Foreign-Office le* 11 *mai* 1832.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis, ont porté leur attention sur les communications faites à la Conférence au nom de la Belgique, relativement à l'enlèvement et à l'arrestation du Sr. Thorn, Gouverneur belge à Arlon, ainsi qu'à sa remise entre les mains du général Goedecke, qui commande dans le Luxembourg pour le Roi Grand-Duc.

Considérant que, d'après les détails consignés dans la communication susdite, et d'après les renseignemens déjà recueillis à ce sujet par l'ambassadeur d'une des cinq Cours auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, l'enlèvement et l'arrestation du sieur Thorn n'ont pas eu lieu d'après les ordres du Roi ; que de plus il n'a pas été pris les armes à la main, mais

lorsque les transactions qui ont eu lieu dans les affaires de la Belgique semblaient autoriser de sa part une pleine sécurité; que de plus sa remise entre les mains du général néerlandais n'a été effectuée que sur un territoire déclaré neutre; que d'après les ordres antérieurs de la Confedération germanique, ce territoire ne devait pas servir à des entreprises semblables, et qu'en conséquence la Diète de la Confédération elle-même n'a pu approuver l'acte, qui a placé le sieur Thorn entre les mains du géneral Goedecke; qu'enfin cet acte constitue un acte de violence, accompli sans l'autorisation de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et par des moyens, qui ne peuvent que faire naître les plus fâcheux désordres; la Conférence de Londres, pénétrée de la nécessité de prévenir tout différend qui pourrait mener à la reprise d'hostilités entre la Hollande et la Belgique, a jugé de son devoir de porter les circonstances, relatées ci-dessus, à la connaissance des plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et de les inviter à exprimer au Roi Grand-Duc la ferme confiance où elle est, que Sa Majesté ne sanctionnera point une arrestation qu'elle n'a pas ordonnée, et que le sieur Thorn sera remis en liberté.

D'un autre côté la Conférence a pensé par les mêmes motifs que, si des représailles ont été exercées par les autorités civiles et militaires de la Belgique, les individus qui en ont été l'objet devaient également être remis en liberté, et elle a résolu d'en adresser la demande, au plénipotentiaire belge, en lui communiquant le présent protocole.

Finalement la Conférence ayant été informée à cette

occasion par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, au nom de la Confédération germanique, que plusieurs individus qui avaient fait partie, il y a quelques mois, de bandes militaires, dont l'organisation dans le Luxembourg n'avait point éte avouée dans le tems par le Roi Grand-Duc ni par la Confédération, se trouvaient aujourd'hui détenus à Namur, est convenue de faire représenter au gouvernement belge que dans un moment où les affaires de la Belgique semblent toucher à leur terme, il serait conforme aux principes politiques d'oubli mutuel du passé, qui caractérisent les transactions, par lesquelles l'existence de la Belgique a été fixée, de rendre ces individus à la liberté, et de les laisser retourner paisiblement dans leurs foyers.

Il a été arrêté que le présent protocole serait communiqué aux plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et à celui de Sa Majesté le Roi des Belges.

Signé, WESSENBERG. NEUMANN.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ. »

Les États-Généraux du Royaume des Pays-Bas étant alors sur le point de s'ajourner, le Gouvernement voulût leur faire connaître, ainsi qu'à la nation, le cours des négociations depuis le 1 février; M. le Ministre des affaires étrangères se rendit à cet effet dans le sein de l'assemblée, et s'exprima, le 29 mai, en ces mots :

« Nobles et Puissans Seigneurs,

Il y a environ quatre mois, je donnai à Vos Nobles Puissances ouverture du point où les négociations, relatives à la séparation de la Hollande et de la Belgique, étaient arrivées à cette époque.

Depuis lors ces négociations ont fait des progrès, sans cependant avoir pu être terminées encore jusqu'ici.

Les derniers protocoles de la Conférence de Londres, et les autres pièces que je vais communiquer, serviront de témoignage qu'il n'a pas dépendu du gouvernement des Pays-Bas d'écarter les causes de ce retard.

La Conférence n'a pas répondu à la note, qui lui avait été remise le 30 janvier par les plénipotentiaires du Roi, et que j'ai mentionnée dans la dernière partie de ma communication du 1er février.

Le 31 janvier, les plénipotentiaires de France et d'Angleterre échangèrent les actes de ratification du traité du 15 novembre, tandis que le protocole fut laissé ouvert pour les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie.

Vers la fin du mois de février, la cour de Saint-Pétersbourg ouvrit une négociation à La Haye, dans le but de préparer ici la bonne issue de la négociation auprès de la Conférence de Londres. L'exposé sui-

vant, transmis dans les derniers jours de mars à quelques-unes des légations des Pays-Bas, fera connaître à VV. NN. PP. le caractère et le résultat de cette négociation. (*)

Les deux pièces suivantes d'où cet exposé a été en partie tiré, répandront encore plus de jour sur cet objet. (†)

Le 22 mars, les légations d'Autriche et de Prusse près la cour des Pays-Bas, qui se sont jointes à cette négociation, adhérèrent par les deux notes suivantes, à-peu-près de la même teneur, à la déclaration qui m'avait été remise le même jour par le négociateur russe, et qui a été publiée en premier lieu par les journaux anglais et français. (§)

D'après le protocole de la Conférence de Londres du 18 avril, n° 57, les ratifications du traité du 15 novembre ont été échangées le dit jour, par les plénipotentiaires d'Autriche, et de Prusse et le 4 mai, selon le protocole de cette date n° 58, par ceux de Russie, de la manière mentionnée dans ces protocoles et dans les actes de ratification.

En transmettant aux plénipotentiaires des Pays-Bas le protocole n° 59, la Conférence avait accompagné cet envoi de la note suivante, datée du 4 mai, à laquelle les plénipotentiaires du Roi répondirent le 7 mai par une note de la teneur suivante. (**)

(*) Cette piéce est insérée à la page 24 de ce volume.

(†) Ces deux notes se trouvent à la page 13 et 16 de ce volume.

(§) Ces notes sont relatées aux pages 21 et 23.

(**) Cette note est inserée à la page 48 de ce volume, ainsi que la réponse.

S. M. ayant pris connaissance de ces pièces m'a chargé d'inviter les plénipotentiaires des Pays-Bas à Londres de s'en rapporter de nouveau, au nom du Roi, à leur note du 7 mai, et d'exprimer à la Conférence que le gouvernement des Pays-Bas demeure disposé a poursuivre la négociation avec la Conférence d'après la situation, où elle se trouve actuellement à l'égard de la Hollande; et que, lorsque le traité de séparation entre la Hollande et la Belgique aura été négocié, conclu et signé par les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le Gouvernement des Pays-Bas ne fera pas de difficulté de conclure et de signer avec la Belgique sur les bases de ce traité.

La convention conclue le 14 décembre 1831 par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie relativement aux forteresses de la Belgique a été maintenant rendue publique, et il ne semble pas douteux que cette pièce n'ait été ratifiée.

Le Roi jugeant cette convention opposée aux droits des Pays-Bas, droits fondés sur le système de barrière, si important pour ce royaume, sur les huit articles de Londres et sur les sommes sacrifiées par la Hollande à la construction des forteresses de la Belgique; a fait protester contre cette convention auprès des quatre puissances, et a invoqué le droit, qu'il a de prendre part à tout arrangement relatif à ces forteresses.

Pour compléter la série des pièces communiquées à Vos Nobles Puissances, et dont le Gouvernement des Pays-Bas croit pouvoir admettre l'exactitude, quoique tous les protocoles de la Conférence de Londres

ne lui aient pas été transmis officiellement, ainsi que cela a eu lieu à l'égard des protocoles nos 59 et 60, je joins ici le soixantième protocole, relatif à l'arrestation du sieur Thorn dans le grand-duché de Luxembourg.

La conclusion de ce protocole coïncide à-peu-près avec l'idée d'un échange, exprimée de notre part, dans une note verbale du 7 mai, en réponse aux réclamations de l'Angleterre et de la France. Cette idée a également été communiquée par l'Envoyé du Roi à la Diète germanique, pour répondre au vœu que cette assemblée avait manifesté à cet égard.

Cette fois encore, NN. et PP. SS., j'ai la confiance que les États-Généraux et la Nation néerlandaise trouveront dans les présentes communications une garantie des principes, à la fois fermes et modérés, qui dirigent et règlent la politique du Gouvernement, et que ces actes fortifieront de plus en plus leur juste confiance, que le Gouvernement met tout en œuvre pour aplanir, sauf l'honneur et les intérêts vitaux de la Hollande, les obstacles., qui ont retardé jusqu'ici la convention de séparation de la Hollande et de la Belgique. »

Entretems des changemens ministériels en Angleterre, qui cependant ne s'accomplirent pas, avaient momentanément interrompu les réunions de la Conférence. Ce fut en conséquence le 19 mai, que la note des plénipotentiaires néerlandais du 7 de ce mois, insérée à la page 48 de ce recueil, et une note du plénipotentiaire belge, en date du même jour, et également en réponse à celle du 4 mai de la part de la Conférence, furent officiellement acceptées. Voici la note belge.

A leurs Excellences les plénipotentiaires des cinq Cours.

Londres, le 7 mai 1832.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, après avoir procédé avec leurs Exc. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France, de Prusse et de Russie, à l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831, a reçu dans la journée du 5 mai, le protocole n°. 59, d'une conférence, tenue au Foreign-Office le 4, et la lettre d'accompagnement, que leurs Exc. lui ont fait l'honneur de lui adresser. Le soussigné croirait manquer au plus impérieux des devoirs, s'il ne saisissait pas avec empressement l'occasion d'exprimer dès à présent la pensée du Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, relativement à l'exécution dudit traité.

Cette exécution ouvre dans ses détails la voie à des négociations partielles, dans lesquelles les deux pays, séparés par ce traité, pourront consulter leurs convenances et leurs intérêts mutuels. Mais une expérience récente, que l'on pourrait étayer encore d'exemples assez connus, a montré, que l'on ne doit compter ni sur l'empressement du Cabinet de La Haye à exécuter les conventions arrêtées, ni sur son désir d'aplanir les difficultés pour arriver à une conclusion définitive. En effet cinq mois et plus se sont écoulés depuis la communication, faite par la Conférence, des 24 articles de séparation. Le Gouvernement du Roi ne pourrait donc sans compromettre le sort du commerce et de l'industrie en Belgique, et sans nuire à tous les intérêts d'une nation, qui a fait au maintien de la paix en Europe, tant et de si douloureux sacrifices,

abandonner à de nouvelles incertitudes, ni exposer à de nouveaux délais l'exécution finale du traité du 15 novembre. En conséquence le soussigné pense, que le moment est arrivé de déclarer, qu'avant de se concerter sur l'exécution des points ci-dessus indiqués, il convient, que le territoire, irrévocablement assigné à la Belgique, soit complètement évacué, que la citadelle d'Anvers soit remise aux autorités militaires belges, et la libre navigation rendue à la Meuse. Cette évacuation rentre tout-à-fait dans les vues des cinq Cours, d'abord parce qu'elle avait été stipulée par la Conférence, et consentie par S. M. le Roi de Hollande, dès le mois de novembre 1830, époque de la signature de l'armistice; et en second lieu, parce que le maintien du *status quo* actuel entretiendrait *de fait* un état d'hostilités, dont les cinq Puissances cherchent cependant à prévenir le retour. En conséquence et pour que les engagemens contractés par S. M. le Roi de Hollande soient accomplis, et que la paix soit définitivement assurée, le soussigné demande, au nom de S. M. le Roi des Belges, l'évacuation des places, villes et points, occupés par des troupes hollandaises sur le territoire belge. Et, afin de mieux en assurer l'exécution, le soussigné ajoutera la proposition de la mesure suivante, à savoir: que si au 25 mai, et la citadelle d'Anvers, et les autres points occupés n'étaient pas évacués, et que la navigation de la Meuse ne fût pas libre, la Belgique se trouverait dès-lors entièrement libérée de tous les arrérages de la dette, comme une compensation très-incomplète des frais considérables, auxquels ce pays a été entraîné par la prolongation d'un état de guerre, incompatible avec

les stipulations d'un armistice indéfini. Dans le cas de quelque autre délai ultérieur, S. M. prendrait, de concert avec les cinq Puissances, telles mesures qu'on jugerait utiles pour arriver à l'exécution du traité, le tout sans préjudice à la juste indemnité, que la Belgique est en droit de réclamer pour le passé, par la suite du refus prolongé de S. M. le Roi de Hollande d'adhérer aux 24 articles.

Le soussigné, etc.

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER. »

Le protocole porte:

« PROTOCOLE *n*o. 61 *de la conférence tenue au Foreign-Office*, *le* 19 *mai* 1832.

Présens, etc.

Les plénipotentiaires des cinq Cours se sont réunis à l'effet de reprendre leur conférences, interrompues pendant les derniers arrangemens ministériels qui viennent d'avoir lieu en Angleterre.

Leur premier point a été de porter leur attention sur les deux notes ci-jointes, qui leur avaient été adressées, l'une par les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, l'autre par celui de S. M. le Roi des Belges, en réponse à leur communication du 4 courant.

Avant de prendre en considération les vœux, exprimés dans cette dernière pièce, les plénipotentiaires des cinq Cours ont jugé nécessaire de demander aux plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, s'ils n'avaient pas reçu d'instructions ultérieures, en conséquence des communications ci-dessus mentionnées du 4 mai.

Les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas,

ayant été introduits, ont répondu que des instructions ultérieures ne leur étaient pas encore parvenues, mais qu'ils en attendaient incessamment.

Signé, etc. »

Nous ne croyons pas superflu d'insérer ici la déclaration faite, au nom du Roi Grand-Duc, à la Diète germanique, le 17 mai 1832, et les résolutions de cette assemblée, qui s'en suivirent le 30 mai.

« SEPARAT-PROTOKOLL *der* 17ten *Sitzung der Bundesversammlung geschehen; Frankfurt den* 17ten *mai* 1832.

§. 2., etc.

Niederlande wegen des Grossherzogthums Luxemburg. Der Gesandte hat nicht ermangelt, seine allerhöchste Regierung von dem Beschlusse in kenntniss zu setzen, welchen die Bundesversammlung in ihrer 13ten Sitzung am 21ten April d. j., in betreff der verhaftung des Advocaten Thorn gefasst hat. Derselbe findet sich beauftragt, in dieser hinsicht zunächst bemerklich zu machen, dass, da die Souverainetät der einzelnen Bundesstaaten das Grundprincip des Deutschen Bundes und die Verwaltung der Gerechtigkeit eins der wichtigsten Souverainetätsrechte ausmacht, Seine Majestät der König Groszherzog, als Souverain und im interesse der übrigen Bundesglieder, eine einmischung der Bundesversammlung in die ausübung Höchstihrer Souverainetätsbefügnisse als Groszherzog von Luxemburg eben so wenig, als in die Verwaltung der Justiz, welche einen wesentlichen Theil derselben bildet,

würden zugeben können. Von diesem grundsatze kann auch in rücksicht der Bundesfestungen keine ausnahme statt finden, am allerwenigsten einer solchen, welche zugleich die hauptstadt des Landes und der sitz der Regierungsbehörden ist, und welche, wäre sie nicht eine Bundesfestung, jedenfalls eine Landesfestung geblieben seyn würde.

Da inzwischen die verhaftung des Herrn Thorn die aufmerksamkeit der hohen Versammlung auf sich gezogen hat, so benutzen Seine Majestät mit vergnügen diese gelegenheit, um Hochderselben einen neuen beweis Ihrer rücksichtsvollen achtung zu geben. Zu dem ende hat der Gesandte befehl erhalten, der hohen Versammlung, zu ihrer kenntnissnahme, über die lage und beschaffenheit der fraglichen angelegenheit folgende mittheilung zu machen.

Wiewohl der Herr Thorn beschuldigt ist, sich gegen die sicherheit des Staats vergangen zu haben, und obwohl keine politische rücksicht das recht der Regierung beschränken kann, der justiz in einer criminaluntersuchung ihren freien lauf zu lassen, welche bereits im September vorigen jahrs begonnen hat, so hat doch die verhaftung dieses individuums nicht zufolge von befehlen des Königs-Grossherzogs statt gefunden. Da indessen dieses unvorhergesehene und unerwartete ereigniss nunmehr eine unabänderliche thatsache geworden ist, so haben Seine Majestät, sobald Allerhöchstdieselben davon kenntniss erhalten, vom Haag aus genaue erkundigungen darüber einzuziehen befohlen; aus diesen geht nun hervor, dass die einfache und unverzügliche freilassung des verhafteten einen ungünstigen und nachtheiligen eindruck

auf die der sache der legitimität treu gebliebenen bewohner des Grossherzogthums machen und vielleicht für die sicherheit des Hn. Thorn selbst gefährliche folgen haben würde. Wirklich dürfte eine erneuerte erbitterung der gemüther in dem augenblicke unvermeidlich werden, wo die verwandten und freunde der gefangenen Luxembürger sich überzeugten, dass die legitime Regierung den schutz aus den augen verlöre, welchen sie ihren getreuen unterthanen schuldig ist, und dass Sie das mittel aus den händen lasse, welches der zufall und die von seiten der gedachten freunde und verwandten aus eigener bewegung vorgenomene verhaftung ihr verschafft hat, um jenen gefangenen wieder zu ihrer freiheit zu verhelfen. Zufolge der in den familien angestellten nachforschungen scheint die zahl der aus politischen gründen in den gefängnissen zu Namur schmachtenden Luxembürger, deren verhaftung zu Ettelbrück und anderwärts auf keine regelmässigere weise statt gefunden hat und wegen welcher das nöthige bereits zum Protokolle der 11ten Sitzung von 5ten April erklärt worden ist, jetzt auf zwei und dreissig angewachsen zu seyn.

Die hohe Bundesversammlung, in dem sie an demselben tage zwei beschlüsse über diese beiden gegenstände fasste, scheint dadurch selbst von ihrer seite die ansicht an den tag gelegt zu haben, dass zwischen beiden fällen eine connexität statt finde. Bei dieser lage der sache hat die Königlich-Grossherzogliche Regierung geurtheilt, dass es am zweckmässigsten seyn würde, um allen schwierigkeiten ein ende zu machen, dass der Herr Thorn gegen freilassung der zu Namur oder anderwärts, aus politischen ursachen,

gefangen gehaltenen Luxemburger und derjenigen individuen, welche nach der verhaftung des Hn. Thorn vor gericht gezogen oder zur wiedervergeltung von den agenten des insurrectionellen Gouvernements arretirt worden sind, so wie gegen zurücknahme der gegen andere erlassenen verhaftsbefehle, auszuwechseln seyn werde."

« SEPARAT-PROTOKOLL, *der* 19ten *Sitzung der Bundesversammlung geschehen*, *Frankfurt den* 30 *may* 1832.

In der 17te Sitzung der Bundesversammlung vom: 17 may dj. (separat prot. § 2,) hat der Königlich Niederländische Grossherzoglich Luxemburgische Herr Gesandte, im auftrage seines Allerhöchsten Hofes und aus veranlassung des in der 13ten dieszjährigen Sitzung, § 2 des II. separat-protokolls gefassten beschlusses, nachfolgende erklärung, in betreff der verhaftung des vormaligen Advocaten Thorn, zu protokoll gegeben: u. s. w.

Gutachten.

Wenn in dem eingange dieser erklärung gesagt wird:

« Der Gesandte finde sich beauftragt, in hinsicht auf den von der Bundesversammlung in ihrer 13ten Sitzung vom 21ten April, in betreff der verhaftung des Advocaten Thorn, gefassten beschluss, zunächst bemerklich zu machen, dass, da die Souverainetät der einzelnen Bundesstaaten das grundprincip des Deutschen Bundes und die verwaltung der gerechtigkeit eins der wichtigsten Souverainetätsrechte ausmacht,

Seine Majestät der König-Grossherzog, als Souverain und im interesse der übrigen Bundesglieder, eine einmischung der Bundesversammlung in die ausübung Höchstihrer Souverainetätsbefügnisse als Groszherzog von Luxemburg eben so wenig, als in die verwaltung der justiz, welche einen wesentlichen theil derselben bildet, würden zugeben können. Von diesem grundsatze kann auch in rücksicht der Bundesfestungen keine ausnahme statt finden, am allerwenigsten einer solchen, welche zugleich die hauptstadt des Landes und der sitz der Regierungsbehörden ist, und welche wäre sie nicht eine Bundesfestung — jedenfalls eine Landesfestung geblieben seyn würde"; So hat hohe Bundesversammlung sicherlich durch ihren in der 13ten Sitzung gefassten beschluss zu dieser bemerkung die veranlassung nicht gegeben; sie hat zu ieder zeit und bei ieder gelegenheit die rechte Seiner Majestät des Königs-Grossherzogs, als legitimen Souverain des Groszherzogthums Luxemburg, unumwunden anerkannt, und noch in dem vortrage, welcher dem oben erwähnten beschlusse vorangegangen ist, findet sich die bestätigung dieser anerkennung in den worten:

« Wenn es sich in dem vorliegenden falle nur von der in Schönfelz stattgehabten verhaftung des Hn Thorn handelte, so würde der ausschuss in diesem vorgange lediglich einen act der Localadministration erblicken, welche Seine Majestät der König der Niederlände, Groszherzog von Luxemburg, als rechtmässiger Landesherr, den von Höchtsdenselben bestellten Behörden übertragen haben, und deren ausübung lediglich Höchstdero beurtheilung, unterliegt, und dess-

halb der des Bundes und dessen einwirkung fremd bleiben muss."

Diesem gesichtspuncte stellten sich jedoch in dem gegebenen falle das recht und der beruf der Bundesversammlung, für die ruhe und sicherheit der Bundesfestung und ihres rayons zu sorgen, und die hierdurch begründeten, unverkennbaren und unabweislichen rücksichten gegenüber. Durch diese, nicht um eine einmischung in die Souverainetätsrechte Seiner Majestät des Königs-Groszherzogs auszuüben, fand sich die Bundesversammlung veranlasst, die aufmerksamkeit Seiner Majestät auf einen vorgang und dessen mögliche folgen zu lenken, der keineswegs durch den nicht zu unterbrechenden, ordentlichen gang der verwaltung bedingt, ohne, Jhren befehl und — wie die begleitenden umstände sogleich annehmen liessen und es sich seitdem durch die obige erklärung der Königlich-Groszherzoglichen Gesandschaft bestätigt hat aus eigenem antriebe von individuen, denen die beurtheilung der dabei zu beachtenden verhältnisse weder beiwohnen konnte, noch zustand, unternommen, und sonach geeignet war, die wichtigsten interessen des Bundes zu compromittiren, die mühsam erhaltene, factische ruhe in den nächsten umgebungen der Festung zu stören und selbst für die treugebliebenen unterthanen Seiner Majestät die lästigsten folgen herbeizuführen.

Wenn hohe Bundesversammlung diese rücksichten höherer ordnung der erwägung Seiner Majestät des Königs Groszherzogs vertrauensvoll anheim stellte, indem Sie damit den wunsch verband, dass Höchstsie solche anordnungen treffen lassen möchten, welche geeignet seyen, um sowohl den verwickelungen der

verhältnisse für den Bund und der störung der ruhe und der sicherheit in der Festung, welche die folge dieses vorgangs schon dermalen seyn könnten, zuvorzukommen, als auch die wiederkehr ähnlic her, die sicherheit der Festung möglicher-weise compromittirenden vorgänge, auf veranlassung der Königlichen Behörden im Groszherzogthume, zu verhinderen, über alles dieses aber der Bundesversammlung bald thunlichst eine beruhigende erklärung zu kommen zu lassen; so dürfte Sie sich der überzeugung überlassen, hierbei streng innerhalb ihres rechts und ihres berufs geblieben zu seyn, und mit der ausübung des einen und des andern, alle in den verhältnissen liegenden rücksichten verbunden zu haben, da Sie jene grenzlinie selbst dann nicht überschritten haben würde, wenn sie sofort von den ihr zu gebot stehenden mitteln, um sich wenigstens gegen die erneuerung derartiger vorgänge sicher zu stellen, gebrauch gemacht hätte.

Seine Majestät der König-Groszherzog haben gegenwärtig erklären lassen, dass eine einfache und unverzügliche freilassung des verhafteten, wegen der zu befürchtenden, ungünstigen und nachtheiligen folgen, Höchstihnen nicht rathsam, dagegen eine erledigung dieser angelegenheit durch freilassung des Herrn Thorn gleichzeitig mit der, der zu Namur und anderwärts aus politischen ursachen gefangen gehaltenen Luxembürger und derjenigen individuen, welche nach der verhaftung des Hn. Thorn vor gericht gezogen oder zur wiedervergeltung von den agenten des insurrectionellen Gouvernements arretirt worden seyen, so wie gegen zurücknahme der gegen andere erlassenen verhaftsbefehle, am zweckmässigsten erscheine.

Hohe Bundesversammlung wird annehmen dürfen, dass desshalb anderwärts verhandlungen eröffnet sind und daher hierbei, in erwartung des ausgangs derselben, fürs erste stehen bleiben können. Denn, wenn de Königlich-Niederländische, Groszherzoglich Luxemburgische erklärung die gewünschte beruhigende zusicherung, wegen der verhinderung der erneuerung ähnlicher, die sicherheit der Festung möglicherweise compromittirenden vorgänge, auf veranlassung der Königlichen behörden im Groszherzogthume, nicht ausdrücklich enthält; so ist hohe Bundesversammlung dennoch anzunehmen berechtigt, dass die dafür geltend gemachten wichtigen rücksichten der erleuchteten Einsicht Seiner Majestät nicht entgangen sind, und wenn, wider verhoffen, die wiederkehr eines ähnlichen vorgangs ihre gerechten erwartungen täuschen sollte, so würde die alsbaldige Ergreifung sichernder anordnungen alsdann um so vollständiger gerechtfertigt, ja nothwendig gemacht werden.

Der ausschuss glaubt, nach dem bisherigen, sich gegenwärtig darauf beschränken zu sollen, hoher Bundesversammlung anheim zu stellen, sich die in dem gegenwärtigen vortrage entwickelten gesichtspuncte anzueignen und den Groszherzoglich-Luxemburgischen Herrn Gesandten zu ersuchen, Seinen allerhöchsten Hof hiervon in kenntniss zu setzen.

Der Königlich - Niederländische, Groszherzoglich-Luxemburgische Herr Gesandte behielt seinem allerhöchsten Hofe etwaige weitere erklärung vor.

Hierauf würde

Beschlossen:

Die Königlich - Niederländische, Groszherzoglich-

Luxemburgische Bundestagsgesandtschaft wird ersucht, ihrem allerhöchsten Hofe von dem in dem vortrage des Bundestags-ausschusses aufgestellten gesichtspuncte, welchen sich die hohe Bundesversammlung aneigne, in kentniss zu setzen.

§ 2.

Verhandlungen der Conferenz zu London, wegen vehraftung des ehemaligen Advocaten Thorn, etc.

Oesterreich und Preussen. Der Herr Gesandte von Nagler legt im namen dieser allerhöchsten Höfe das 60ten protokoll der Londoner Conferenz vom 11 may diezes jahrs vor, welches die verhaftung des vormaligen Advocaten Thorn und die freilassung sowohl desselben, als mehrerer gefangenen Luxemburger unterthanen zum gegenstande hat.

Nach gepflogener näherer erörterung dieses unten angefügten 60ten Conferenz-Protokolls, und nachdem der Königlich Niederländische, Groszherzoglich-Luxemburgische Herr Gesandte hieran keinen antheil zu nehmen erklärte, wurde

Beschlossen:

Ohne auf die in dem Protokolle der 60ten Sitzung angegebenen motivirenden ansichten der Londoner Conferenz einzugehen, und unter bezugnahme auf ihre früheren beschlüsse, ersieht die hohe Bundesversammlung mit vergnügen aus der ihr gemachten mittheilung die übereinstimmung der absichten der Conferenz mit jenen, welche Seine Majestät der König der Nie-

derlande, Grossherzog von Luxemburg, in der 17ten Sitzung vom 17ten may d. j. abgegebenen erklärung ausgesprochen haben.

Die Bundesversammlung ersucht daher die Bundestagsgesandtschaften von Oesterreich und Preussen, den Kaiserlich-Oesterreichischen und Königlich Preussischen Conferenz-Bevollmachtigten diese Königlich Niederländische erklärung zum dienlichen gebrauche bei der Conferenz zuzusenden. »

Le 29 mai le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas répondit verbalement au protocole du 11 mai, n°. 60. Nonobstant les éclaircissemens donnés, la Conférence insista sur l'élargissement du sieur Thorn, avant la mise en liberté des Luxembourgeois détenus à Namur. Tel fut l'objet du 62me protocole.

« PROTOCOLE n°. 62, *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 29 *mai* 1832.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours se sont réunis en Conférence.

Le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas ayant été introduit, a déclaré verbalement, en réponse à la communication du protocole du 4 mai dernier, que le Roi son maître était prêt à donner son consentement à l'article de ce protocole, qui concerne l'élargissement du sieur Thorn, à condition que la

partie adverse accordât au préalable les garanties, nécessaires pour la mise à exécution des propositions, qui lui ont été faites par le même protocole.

Les plénipotentiaires des cinq Cours, après avoir discuté la déclaration verbale du plénipotentiaire des Pays-Bas, ont été d'opinion :

1°. Que cette déclaration impliquait la sanction d'un acte que le Gouvernement néerlandais n'avait pas avoué jusqu'à présent, et que la Diète de la Confédération germanique avait désapprouvé; sanction résultant de l'assimilation de cet acte à des faits, qui étaient loin de porter les mêmes caractères;

2°. Que la déclaration du plénipotentiaire des Pays-Bas établissait entre la demande d'élargissement du sieur Thorn et les demandes, que le protocole du 4 mai adressait au Gouvernement belge, une corrélation, qui n'avait point existé aux yeux de la Conférence et qu'elle ne saurait admettre.

La Conférence en effet, munie des pièces qui constataient, d'un côté, que l'arrestation du sieur Thorn avait été effectuée sans ordre du Roi Grand-Duc de Luxembourg, et qu'elle n'était point avouée par le Gouvernement grand-ducal; de l'autre, que la Diète de la Confédération germanique avait désapprouvé cette arrestation, ainsi que les moyens mis en œuvre pour l'accomplir, la Conférence avait exprimé sa ferme confiance que le Roi ne sanctionnerait pas un acte, qu'il n'avait pas ordonné, et que le sieur Thorn serait mis en liberté.

Dans cette confiance, dans la persuasion, que sa démarche recevrait un accueil favorable, et que par conséquent le sieur Thorn serait remis en liberté, la

Conférence, à la suite de son élargissement qu'elle regardait comme assuré, avait consenti à réclamer du Gouvernement belge la libération des individus, qui avaient été arrêtés par représailles en Belgique.

De plus la Conférence, toujours dans la supposition de l'élargissement préalable et immédiat du sieur Thorn, avait aussi consenti à réclamer, par de simples motifs de paix et d'humanité, la libération de quelques individus appartenant à des bandes armées, dont l'organisation n'avait été avouée ni par le Gouvernement grand-ducal de Luxembourg ni par la Confédération germanique.

Dans cet état de choses, les plénipotentiaires des cinq Cours ont résolu de communiquer les présentes explications au plénipotentiaire des Pays-Bas et de renouveler, de la manière la plus instante et la plus sérieuse, leur demande d'élargissement du sieur Thorn, demande, qui se fonde sur les circonstances, exposées dans le protocole n°. 60 du 4 mai, ainsi que sur les actes de la Diète de la Confédération germanique.

Les plénipotentiaires des cinq Cours ont ajouté, que ce ne serait qu'autant que le sieur Thorn se trouverait élargi au préalable, que la Conférence pourrait se charger d'obtenir du Gouvernement belge l'élargissement des autres individus, auxquels se rapportait le protocole n°. 60 du 4 mai.

Signé, WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ.

Le même jour les plénipotentiaires néerlandais transmirent à la Conférence un office, accompagné d'une note verbale, destinée à énoncer les modifications, désirées par leur Gouvernement dans le texte des 24 articles et concordantes avec les propositions, faites au comte Orloff, dont jusqu'ici la mission n'avait pas été mentionnée aux protocoles de la Conférence. Nous fesons suivre cet office et la note verbale.

« *A leurs Exc. MM. les plénipotentiaires des cinq Cours, réunis en conférence à Londres.*

Londres, le 29 mai 1832.

Le Gouvernement des Pays-Bas en approuvant le contenu de la note, que les soussignés ont eu l'honneur d'adresser à MM. les plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, sous la date du 7 de ce mois, les a chargés de déclarer en réponse ultérieure à la note émanée de leurs Exc. le 4, qu'il reste disposé et prêt à continuer à négocier avec la Conférence, dans le but de s'entendre sur les conditions, auxquelles la Belgique sera séparée de la Hollande.

Tant que ce but n'aura pas été atteint, il ne pourra être question pour le Roi des Pays-Bas de reconnaître l'indépendance politique d'un nouvel état belge et la souveraineté du Prince de Saxe-Cobourg, mais du moment, où ses plénipotentiaires auront conclu et signé un traité de séparation avec les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, S. M. n'objectera nullement à faire expédier en tems opportun les instructions et les pleins-pouvoirs spéciaux à ce requis.

Les soussignés ont de plus reçu l'ordre de rappeler à la Conférence les communications, qui lui ont été adressées le 30 janvier de cette année, et de lui faire connaître, au moyen de la note verbale ci-jointe, le point où le Gouvernement des Pays-Bas s'est trouvé placé à l'issue des négociations, que depuis cette époque, la Cour de Russie a fait ouvrir en Hollande, et auxquelles les légations d'Autriche et de Prusse à la Haye ont déclaré se joindre et adhérer. Si contre toute attente un examen attentif et impartial de ces pièces, ne conduisait point à l'arrangement désiré, le Roi continuerait à invoquer l'effet des engagemens, que les cinq Puissances ont contractés envers Sa Majesté par l'annexe A du 12me protocole; mais les soussignés aiment à nourrir l'espoir qu'ils ne tarderont pas à apprendre de la Conférence, comment elle envisage les propositions, aujourd'hui modifiées, de leur Gouvernement. Il sera facile alors de voir, sur quels articles on se trouve d'accord, tant pour la rédaction, que pour la substance, et quels autres sont de nature à exiger de nouvelles explications.

Dans tous les cas la réponse à donner par la Conférence paraît être le moyen le plus convenable de faire prendre un cours favorable à la négociation, et en attendant cette réponse avec une entière confiance, les soussignés prient messieurs les plénipotentiaires des cinq Cours d'accueillir l'assurance renouvellée de leur haute considération.

Signé, FALCK. H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

« NOTE VERBALE.

1. La rectification de l'article concernant la navigation intérieure, le droit de pilotage et de balissage dans l'Escaut, d'après les indications, renfermées dans le memorandum néerlandais du 14 décembre 1831, et conformément à l'art. 8 du traité, proposé le 30 janvier 1832 par les plénipotentiaires des Pays-Bas.

2. La suppression de la servitude de route ou de canal dans la province de Limbourg.

3. La capitalisation de la rente, qui demeurera à la charge de la Belgique, selon un taux équitable, même inférieur à celui, exprimé dans l'art. 9 du traité, proposé le 30 janvier 1832, par les plénipotentiaires des Pays-Bas.

Jusqu'à ce que ladite capitalisation, d'après l'arrangement à intervenir, aura été executée, les troupes royales des Pays-Bas continueront d'occuper la citadelle d'Anvers et les forts, qui en dépendent.

4. Il sera procédé à la liquidation du syndicat d'amortissement d'après les vues, exposées dans le memorandum néerlandais du 14 décembre 1831 et conformément à l'article 9 du traité, proposé le 30 janvier 1832 par les plénipotentiaires des Pays-Bas.

5. Afin d'assurer au royaume des Pays-Bas une contiguité de possessions et une libre communication entre Bois-le-Duc et Maestricht, dans le sens de l'annexe A du 12me protocole, ainsi qu'une compensation des colonies cedées par la Hollande, et de sa part aux dix cantons, la question territoriale dans le Limbourg sera réglée de manière, que le territoire hollandais, au lieu de s'étendre sur les arrondissemens de Maestricht et de Ruremonde dans leur entier, sauf

le canton de Tongres, comprendra en tout cas la commune de Lommel, le Zuid-Willemsvaart avec les communes bordant ledit canal à l'Ouest, et un rayon nécessaire à la sûreté de Maestricht.

6. L'échange total ou partiel du grand-duché de Luxembourg, si l'on continue à le désirer, sera réservé pour une négociation spéciale et prochaine.

Moyennant ces conditions, S. M. le Roi des Pays-Bas reconnaîtra l'indépendance politique du nouvel état belge et le Prince Léopold de Saxe-Cobourg.

L'ouverture actuelle, ainsi qu'on le réserve très expressément, sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où l'on ne réussît point à s'entendre sur les conditions précitées."

La Conférence ayant pris connaissance de cette note, ne s'y arrêta pas : cita pour la première fois les négociations avec le comte Orloff, jugea les propositions insuffisantes et déclara qu'il ne lui restait que de s'occuper des résolutions, que la gravité des circonstances réclamait de sa part. C'est le contenu du 63me protocole.

« PROTOCOLE no 63, *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 31 *mai* 1832.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours se sont réunis en Conférence pour prendre Connaissance de la note

ci-jointe, qui vient de leur être adressée par les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, et que le Gouvernement néerlandais déclare devoir servir de réponse ultérieure à la communication, que la Conférence a faite aux plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, en date du 4 du courant.

Les plénipotentiaires des cinq Cours, ayant examiné la teneur de la note en question, ont résolu de déclarer aux plénipotentiaires néerlandais, que la note verbale, jointe à leur office du 29 du courant, et qui spécifie les demandes du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, est littéralement la même que celle qui, adressée il y a plus de deux mois au comte Orloff à la Haye, a motivé de sa part la remise de la déclaration du 22 mars dernier;

Que les plénipotentiaires néerlandais auront à juger, d'après cette circonstance, si les demandes renfermées dans la note, dont il s'agit, peuvent être admissibles aux yeux des Cours, dont les plénipotentiaires sont réunis en conférence à Londres, et si ces derniers peuvent y trouver une réponse à leur communication du 4 mai ou un moyen d'arriver au dénouement des négociations, qui intéressent si essentiellement le bien-être de la Hollande et la paix de l'Europe:

Qu'ainsi il reste à la Conférence de Londres à s'occuper des résolutions que la gravité des circonstances réclame de sa part.

Signé, WESSENBERG. NEUMANN.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ. »

Ce protocole fut transmis le 31 mai aux plénipotentiaires néerlandais avec une simple lettre d'accompagnement. Voyant, que ce protocole renfermait des inculpations directes contre leur Gouvernement, ils y répondirent par une lettre de la teneur suivante:

« Londres, le 2 juin 1832.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, ont reçu dans la soirée d'hier la lettre, que leurs Excellences les plénipotentiaires des cinq Cours ont bien voulu leur adresser sous la date du 31 mai, et qui accompagnait le protocole nº 63. Le contenu de cette dernière pièce exige impérieusement de la part des soussignés quelques explications, au moyen desquelles la marche, tenue par le Cabinet de la Haye sera, ils en ont l'intime conviction, complètement justifiée.

La note verbale, jointe à leur office du 29 mai, est en effet, comme le protocole le dit, littéralement la même que celle, qui fut adressée à monsieur le Comte Orloff à la fin de son séjour à la Haye, mais il n'est pas moins certain, que l'exposé en conférence du contenu de cette note verbale n'a été retardé, qu'en conséquence de l'opinion exprimée par les membres de la Conférence, aussitôt qu'elle eût été connue confidentiellement ici, qu'il fallait avant tout, que les cinq Puissances se fussent placées sur une même ligne, en d'autres termes, que toutes eussent ratifié le traité du 15 novembre. A la Haye, comme ici, le langage des réprésentans des cinq Cours a été le même à cet égard, et le Gouvernement des Pays-Bas à cru déférer au vœu de la Conférence, en suspen-

dant ses ouvertures jusqu'à une époque, qu'elle même semblait attendre comme prochaine. Informé par la communication du 4 mai, que l'évènement avait répondu à cette attente, il a dû croire que la transmission de la susdite note verbale, contenant des propositions, qui n'avaient pas encore été officiellement soumises à la Conférence, offrait le moyen le plus simple et en même tems le plus régulier de reprendre et de continuer les négociations, et les soussignés se persuadent, que messieurs les plénipotentiaires des cinq Cours, en envisageant la question du point de vue, qui vient d'être indiqué à leurs Exellences, n'hésiteront pas à s'occuper, préférablement aux résolutions, que la fin du protocole semble annoncer, de la réponse formelle, que le cabinet de La Haye est en droit d'espérer de leur part.

Les plénipotentiaires des Pays-Bas ont l'honneur de renouveler à messieurs les réprésentans des cinq Cours l'assurance de leur haute considération.

Signé, FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT. »

Le 10 juin la Conférence, qui dès lors parût adopter une marche moins conciliante, crût devoir s'expliquer dans un protocole *ad hoc*, sur la marche qu'elle avait suivie depuis cinq mois.

« PROTOCOLE *n°.* 64, *de la conférence tenue au Foreign-Office le* 10 *juin* 1832.

Présens : etc.

Les plénipotentiaires des cinq Cours se sont réunis en conférence.

Avant d'arrêter la marche ultérieure, qu'ils auraient

à suivre, les plénipotentiaires ont observé que la note, qui leur a été remise par les plénipotentiaires des Pays-Bas en date du 29 mai passé, se référait officiellement, ainsi que la note verbale qui s'y trouvait jointe, à un projet de traité, communiqué le 31 janvier par lesdits plénipotentiaires des Pays-Bas à la Conférence de Londres, et imprimait par là même un caractère officiel à ce projet, dont la communication n'avait été faite alors, que confidentiellement.

Cette dernière circonstance avait engagé les plénipotentiaires des cinq Cours, à ne point faire figurer le projet en question parmi les actes officiels de la Conférence de Londres.

Les plénipotentiaires des cinq Cours n'avaient même pas fait de réponse, attendu que le projet de traité, dont il s'agit, n'était destiné à établir que la séparation et l'indépendance administrative de la Belgique, tandis que toutes les négociations, poursuivies avec la Cour de La Haye depuis le mois de juin 1831, avaient eu pour objet de faire agréer à la Hollande les conditions de la séparation et de l'indépendance politique de l'état belge, et reconnaître son nouveau souverain.

Le projet néerlandais du 31 janvier renversait tout-à-coup cette base des travaux de la Conférence de Londres, et la renversait au bout de sept mois de discussions, dans lesquelles Sa Majesté le Roi des Pays-Bas avait protesté, non contre l'établissement d'une souveraineté nouvelle en Belgique, mais simplement contre quelques actes du nouveau souverain de ce pays, avait laissé s'accréditer auprès de la Conférence, sans protestation aucune, un plénipotentiaire de ce

nouveau Souverain, et avait même fait recevoir par ses propres plénipotentiaires les communications, que la Conférence de Londres avait faites des propositions et observations du plénipotentiaire de la Belgique, agissant au nom du Roi des Belges.

Voyant, que S. M. le Roi des Pays-Bas changeait ainsi, au moment où l'on devait le moins s'y attendre, le but de toutes les négociations, qui avaient été entamées depuis six mois avec la Hollande, et ne pouvant par conséquent le poursuivre, les Plénipotentiaires, réunis en conférence à Londres, avaient presque tous été forcés de demander des nouvelles instructions à leurs Cours, qui s'étaient aussitôt empressées de faire connaître directement à S. M. Néerlandaise la juste surprise et les vifs regrets, que leur avait causés le projet de traité confidentiel du 31 janvier 1832, projet totalement inadmissible à leurs yeux. Cependant ce même projet est aujourd'hui officiellement invoqué par les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas; les plénipotentiaires des cinq cours se voient donc obligés de l'annexer ici (*), pour l'intelligence de leurs actes, et pour prouver que les retards, qui sont résultés de la communication du projet de traité néerlandais du 31 janvier 1832, ne sauraient en aucun cas être imputés à la Conférence de Londres.

Signé, etc. »

(*) Ce projet est inséré à la page 3—12 de ce volume.

Dès le 11 juin la Conférence répliqua à la note des plénipotentiaires néerlandais du 2 de ce mois. Cet office porte.

« *A Messieurs les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas.*

Foreign-office, le 11 Juin 1832.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont reçu la nouvelle communication, que messieurs les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas leur ont adressée le 2 de ce mois.

Dans cette communication le gouvernement néerlandais semble vouloir mettre à la charge de la Conférence tous les délais, qu'a éprouvés la négociation.

Il suffira de rappeler à cet égard, que le refus constant du Gouvernement néerlandais d'accueillir les conseils et les sollicitations des cinq Cours a provoqué la déclaration du comte Orloff et celles des ministres d'Autriche et de Prusse à La Haye, déclarations, qui ont fait connaître, que, même aux yeux des trois Puissances, le Cabinet de S. M. le Roi des Pays-Bas avait perdu sans retour une dernière occasion de la plus haute importance pour ses intérêts, et qu'on chercherait vainement encore les moyens de lui être utile.

En conséquence de ces déclarations, la ratification du traité du 15 novembre a eu lieu de la part de toutes les Cours, dont les plénipotentiaires avaient signé cet acte, et aujourd'hui qu'elle se trouve accomplie, il est évident que les cinq Cours ne sauraient dans au-

cune hypothèse perdre de vue les engagemens, qu'elles ont contractés envers la Belgique et son nouveau souverain.

Il résulte de cet état de choses :

1°. Qu'une négociation entre le Gouvernement néerlandais et la Conférence, qui serait en opposition avec les engagemens ci-dessus mentionnés, est hors de question.

2°. Que les moyens de concilier encore les vœux des deux pays sur des points, que le protocole no. 59 a indiqués comme susceptibles de négociation ultérieure, ne peuvent se trouver désormais que dans un arrangement définitif de gré à gré entre la Hollande et la Belgique; que par conséquent des pouvoirs pour négocier cet arrangement sont indispensables aux plénipotentiaires de S. M. néerlandaise ; que finalement, et en signalant la nécessité de l'envoi de ces pouvoirs dans la communication du 4 mai dernier, et en y joignant le protocole n°. 59, qui fesait suffisamment voir les seuls points, sur lesquels des négociations ultérieures de gré à gré pourraient porter, la Conférence à offert à la Cour de La Haye toutes les facilités, qu'elle était à même de lui offrir.

La Conférence serait prête du reste à joindre à une transaction directe entre les cinq Cours et S. M. le Roi des Pays-Bas, l'arrangement définitif, qui interviendrait entre la Hollande et la Belgique et pour lequel elle a demandé que les plénipotentiaires de S. M. fussent munis des pouvoirs, dont ils ont besoin. Mais la Conférence ne peut trop le répéter, ces facilités sont les seules, qu'elle puisse offrir à S. M. le Roi des Pays-Bas, et elle ne saurait lui dissimuler, que s'il

n'en était pas fait usage dans un terme très rapproché, il ne tiendrait plus à elle d'empêcher, que les nouveaux retards qui succèderaient à tant d'autres, n'entraînassent pour la Hollande les suites les plus graves, parmi lesquelles figurerait en première ligne le refus, que ferait de bon droit la Belgique de payer, à partir du 1er janvier 1832, les arrérages de sa quote-part à la dette du Royaume-uni des Pays-Bas, forcée qu'elle serait à en employer le montant à la défense légitime de son territoire.

D'ailleurs pour bien apprécier l'attitude où la Hollande se trouverait alors, il suffit de considérer, d'une part, les charges gratuites que feraient peser sur elle des armemens sans effet et sans but, de l'autre, la situation de toutes les Puissances, qui ont contracté des engagemens envers la Belgique, et surtout de celles qui, par leur proximité et leur position particulière, voient leurs intérêts les plus directs compromis dans la question, dont la solution immédiate est plus que jamais un des premiers besoins de l'Europe.

Les plénipotentiaires des cinq Cours ne peuvent donc qu'insister auprès du Gouvernement néerlandais sur l'envoi, le plus prompt, d'amples pleins-pouvoirs à ses plénipotentiaires à Londres, à l'effet de négocier et de conclure sans retard, sous les auspices de la Conférence, une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique; pleins-pouvoirs, que la Conférence s'était attendue à voir arriver en réponse à sa communication du 4 du mois passé.

Les soussignés saisissent cette occasion d'offrir à messieurs les plénipotentiaires de S. M. le Roi des

féré à cette invitation, leurs plénipotentiaires, réunis en conférence à Londres, ont, de commun accord avec ceux de sadite Majesté, reconnu la nécessité de revenir sur les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, établie par le traité de Vienne, du 31 mai 1815. et par l'acte du 21 juillet 1814, qui s'y trouvent annexés, et d'arrêter celles de la séparation des deux pays.

A cet effet LL. MM. ont nommé pour leur plénipotentiaires savoir, d'une part :

S. M. l'Empereur d'Autriche, les sieurs NN.

S. M. le Roi des Français, le sieur N.

S. M. le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur N.

S. M. le Roi de Prusse, le sieur N.

S. M. L'Empereur de toutes les Russies, les sieurs NN.; — et d'autre part :

S. M. le Roi des Pays-Bas, les sieurs NN.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu du traité de Vienne du 31 mai 1815, est reconnue être dissoute.

2. La Belgique formera un état indépendant et neutre. Les limites de son territoire et les conditions de sa séparation d'avec la Hollande sont déterminées par les articles annexés au présent traité, articles qui auront la même force et valeur que s'ils en fesaient partie intégrante, et qui seront convertis de suite en un traité entre la Hollande et la Belgique, lequel sera signé par les plénipotentiaires de S. M.

le Roi des Pays-Bas, et par un plénipotentiaire belge, sous les auspices et la garantie des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

3. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Articles pour servir à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

(Ici suivent les 24 articles.)

Articles explicatifs, qui auraient la même force et valeur que les articles, qui précèdent :

Art. 1. L'évacuation réciproque des territoires, villes, places et lieux, qui changent de domination, sera terminée le 20 juillet de la présente année au plus tard, et, conformément à l'usage général, les troupes respectives, en évacuant les territoires et places qu'elles occupent, emporteront les objets appartenant à l'État qu'elles servent, excepté ceux qui font partie de la dotation militaire desdites places.

2. Immédiatement après l'évacuation des territoires respectifs les deux États délègueront des commissaires, qui se réuniront à Anvers, pour y négocier et conclure un arrangement de gré à gré d'après les convenances réciproques des deux pays, relativement à l'exécution des articles IX et XII de la présente transaction; l'exécution des susdits articles IX et XII restant suspendue jusqu'à la conclusion de cette négociation.

Toutes les modifications ou changemens, que lesdits commissaires conviendraient d'apporter aux articles IX et XII ci-dessus mentionnés, auraient aux yeux

des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, la même force et valeur, que s'ils étaient compris dans la présente transaction.

Toutefois il est entendu, que les deux parties regarderont comme définitivement adopté le principe, d'après lequel les dispositions des articles 108 à 117 inclusivement de l'acte général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge, et que provisoirement la libre navigation des fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge, restera soumise aux droits et péages, qui y sont perçus maintenant de part et d'autre.

3. Si les commissaires hollandais et belges, qui doivent se réunir à Utrecht, peuvent s'entendre sur les moyens de capitaliser à un taux modéré, d'après les convenances réciproques des deux pays, la rente annuelle de 8,400,000 florins des Pays-Bas, dont la Belgique reste chargée, les arrangemens dont ils seraient convenus relativement à ladite capitalisation, auraient aux yeux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, la même force et valeur, que s'ils fesaient partie de la présente transaction. »

A cet envoi, la Conférence ajouta une note verbale, portant la déclaration suivante :

« NOTE VERBALE *aux plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.*

Londres, le 11 juin 1832.

La Conférence de Londres dans son mémoire du 4 janvier 1832, s'est expliquée sur plusieurs des articles, qu'elle avait proposés à MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas le 15 octobre 1831. Il s'entend, que dans le cas où il s'élèverait des doutes sur l'exécution ou le sens des articles dont il s'agit, les éclaircissemens, contenus dans le mémoire du 4 janvier 1832, renfermeraient l'opinion des cinq Cours sur les obligations réciproques, qui résultent desdits articles. »

Le plénipotentiaire belge, qui s'était itérativement adressé à la Conférence pour l'exécution du traité ratifié, reçut avis de l'expédition des pièces précitées :

« Londres, le 11 juin 1832.

Les soussignés plénipotentiaires, etc., se font un devoir d'informer M. le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, à la suite des demandes qu'il leur a adressées, que la Conférence de Londres fait auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas les démarches, qu'elle a jugées d'un commun accord les plus propres ;

1°. A conduire aussitôt que possible à l'évacuation complète et réciproque des territoires respectifs entre la Belgique et la Hollande ;

2°. A amener un état de choses, qui assure immédiatement à la Belgique la jouissance de la navigation de l'Escaut et de la Meuse, ainsi que l'usage des routes existantes pour ses relations commerciales avec l'Allemagne, aux termes du traité du 15 novembre,

3°. Enfin, à établir, quand l'évacuation réciproque aura été effectuée, des négociations à l'amiable entre les deux pays sur le mode d'exécution ou la modification des articles, au sujet desquels il s'est élevé des difficultés.

Les soussignés saisissent cette occasion, etc.

Signé, WESSENBERG. NEUMANN.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ. »

Ces déterminations de la Conférence furent consignées dans un nouveau protocole :

« PROTOCOLE n°. 65, *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 11 *juin* 1832.

Présens,

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours se sont réunis en conférence, et après avoir discuté, d'un côté, la communication ci-jointe, qui leur a été adressée par les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas en réponse à leur note de ce mois, de l'autre,

plusieurs démarches, faites auprès de la Conférence de Londres par le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, dans le but d'accélérer l'exécution du traité du 15 novembre 1831, ils ont pris les déterminations qui se trouvent consignées dans les six pièces annexées au présent protocole.

Signé, WESSENBERG. NEUMANN.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ »

En conséquence de quelques réclamations du plénipotentiaire belge, la Conférence s'occupa encore du sieur Thorn et demanda de nouveau l'intervention de la Diète pour son extradition. Il en résulta un nouveau protocole :

« PROTOCOLE n°. 66 *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 15 *juin* 1832.

Présens,

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours, s'étant réunis en conférence, ont pris lecture de la note ci-jointe, qui leur a été présentée par le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, relativement à la détention prolongée du sieur Thorn et à l'inutilité de toutes

les démarches, faites par la Conférence de Londres pour obtenir l'élargissement de cet individu.

Considérant, qu'en effet les dernières démarches de la Conférence de Londres auprès du gouvernement de S.M. le Roi des Pays-Bas restent depuis plus de quinze jours sans résultat ni réponse, que d'autre part, n'approuvant ni la détention du sieur Thorn, ni les conditions mises à son élargissement par le Roi Grand-Duc de Luxembourg, d'après la déclaration verbale de son plénipotentiaire relatée au protocole n°. 62, la Confédération germanique a suspendu ses résolutions définitives dans l'attente de celles de la Conférence de Londres; qu'enfin la détention du sieur Thorn a eu lieu sur un territoire du ressort de le Confédération germanique et déclaré neutre par elle, et qu'en se prolongeant, cette mesure, qui avait été originairement adoptée sans aucun ordre de la part du Roi Grand-Duc, menace d'amener de nouvelles répresailles de la nature la plus fâcheuse, et de compromettre tout à la fois la tranquillité publique dans le Grand-Duché et la sûreté de la forteresse fédérale de Luxembourg, la Conférence de Londres s'est décidée à consigner dans le présent protocole les déterminations suivantes.

D'après les motifs énoncés ci-dessus, les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont invité les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, en leur qualité d'organes de la Diète de la Confédération germanique, à appeler l'attention de cette assemblée de la manière la plus pressante sur la nécessité indispensable de prévenir de graves complications, en avisant à l'élargissement du sieur Thorn, et à représenter à la Diète, que plus d'un mois s'étant écoulé en récla-

mations stériles auprès du Roi Grand-Duc, et d'un autre côté, le sieur Thorn ayant été mis et se trouvant encore en état d'arrestation sur un territoire, dont la Confédération germanique elle-même a déclaré la neutralité, il ne reste évidemment à la Diète dans l'exercice légitime du pouvoir, dont elle sait user avec tant de sagesse, qu'à investir le plus promptement possible le commandant militaire de la forteresse de Luxembourg de l'autorité nécessaire pour effectuer l'élargissement immédiat du sieur Thorn. Il s'entendrait de soi-même que, dès quil aurait été mis en liberté, la Conférence de Londres réclamerait auprès du Gouvernement belge l'élargissement de tous les individus, mentionnés dans les protocoles nos. 60 et 62.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont déclaré, qu'ils porteraient sans aucun retard cette demande à la connaissance de la Diète de la Confédérasion germanique.

Signé, WESSENBERG. NEUMANN.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ. »

Ce fut alors que dans la séance du 28 juin de la Diète germanique le plénipotentiaire du Roi Grand-Duc, fit la déclaration suivante, inserée au protocole séparé de la 22me séance de 1832.

« SEPARAT-PROTOKOLL *der 22ten Sitzung der Bundesversammlung geschehen ; Frankfurt den 28ten juni 1832.*

Verhandlungen der Conferenz zu London, insbesondere wegen verhaftung des ehemaligen Advocaten Thorn, etc.

§. 1.

(20 Sitz. I Sept. Prot. vn 1832.)

Oesterreich und Preussen. Die Gesandten von Oesterreich und Preussen übergeben die von den Bevollmächtigten ihrer allerhöchsten Höfe zu London eingeschikten Conferenz-protokolle num. 64, 65 und 66, welche diesem Protokoll unter ziffer 1, 2, a-f und 3, angefügt werden, etc.

Hierauf gab der Königlich-Niederländische Gross-herzoglich-Luxemburgische Herr Gesandte nachfolgende erklärung ab:

Der hohen Versammlung ist das von der Königlich Grossherzoglichen Regierung in der angelegenheit des Advocaten Thorn beobachtete, eben so gemässigte als ruhige und rücksichtsvolle benehmen volständig bekannt.

Die in der 13, 17 und 19ten Sitzung dieserhalb statt gefundenen verhandlungen haben unwidersprechlich dargethan, dass bei dieser verhaftung der Grossher-

zoglichen Regierung das recht zur seite stehe. Obwohl ohne vorwissen des Königs-Grossherzogs, ist die verhaftung doch vollkommen gesetzlich, nach maasgabe des 106:ten. Artikels des peinlichen Gesetzbuchs erfolgt, und im falle das schon im september 1831 gegen den verhafteten angefangene gerichtliche verfahren jetzt zu Luxemburg fortgesetzt wird, kann dessen richterliche beurtheilung nicht wohl bezweifeld werden.

Wenn daher diesseits die auswechselung des Thorn gegen freilassung der von seiten der Belgier wegen politischer ursachen gefangen gehaltenen Luxemburger und gegen zurücknahme der gegen andere aus gleichen gründen erlassenen gerichtlichen mandate angeboten worden, so ist dieses anerbieten bereits als eine grosse geneigtheit zu betrachten, zu welcher S. Majestät lediglich aus rücksicht auf die interessen Ihrer treu gebliebenen unterthanen bewogen worden sind. Diese interessen würden jedoch keineswegs volständig gewährt werden, wenn die gegenseitigen freilassungen nicht gleichzeitig statt fünden; denn in dem 62ten Protokoll der Londoner Conferenz kommt auch nicht ein einziger ausdruck vor wonach auf die freilassung der gefangenen Luxemburger und die zurücknahme der verhaftsbefehle mit sicherheit, ja selbst nur mit eigener wahrscheinlichkeit zu rechnen wäre.

Die beweggrunde der Conferenz beruhen auf keiner andern grundlage, als auf der annahme, dass ein unabhängiges Belgien und eine gesetzliche Regierung in demselben ausser der Sr. Majestät des Königs Grossherzogs bestehe, und können desshalb diesseits um so weniger anerkannt werden, als beinahe das

ganze Grossherzogthum Luxemburg darunter begriffen wird, indem der ort wo der Advocat Thorn arretirt worden ist, ausserhalb des gebietes liegt, welcher durch die 24 artikel Belgiën zugeschrieben wird.

Eben so wenig kan diesseits zugegeben werden, dass die Conferenz oder die Bundesversammlung berechtigt seyen sich mit einer angelegenheit zu befassen, von welcher in dem Separat-Protokolle der 13ten Sitzung dieser hohen Versammlung ausdrücklich gesagt wird: dass sie lediglich einen act der innern local-administration betreffe, welcher dem König-Grossherzog als rechtmässigen Landesherrn zustehe, so dass die Versammlung ihre dessfallsigen berathungen auf die schwierigkeiten beschränkt hat, welche daraus allenfalls für die militairischen verhältnisse der Festung entstehen könnten.

Aus dem I Separat-protokolle der 19ten Sitzung (§ 1 und 2) geht überdiess auf das deutlichste hervor, dass die hohe Versammlung die rechte des Königs, als legitimen souverains des Groszherzogthums Luxemburg, in dieser sache vollkommen anerkennt, und auch mit den ansichten Sr. Majestät über die art und weise, wie das 60te protokoll der Londoner Conferenz zu verstehen und auf den vorliegenden fall anzuwenden sey, vollkomen übereinstimmt.

Allerhöchstdieselben haben daher ihre bevollmächtigten zu London angewiesen, diese übereinstimmende ansichten bei der Conferenz giltend zu machen, und sie halten sich für überzeugt, dass auch die hohe Versammlung geneigt seyn werde, den ihrem souverain treu gebliebenen angehörigen des Grossherzogthums Luxemburg-eines Deutschen Bundesstaats, welche von

den Belgiern gefangen genommen und ausserhalb des Grossherzogthums vor ein ihnen fremdes gericht gestellt worden, ihren kräftigen schutz angedeihen zu lassen.

In dieser voraussicht haben Seine Majestät bei der Londoner Conferenz erklären lassen, dass Sie fortwährend bereit seyen, die in dem 60ten Conferenz protokolle mit vergnügen gefundene veranlassung, zu benutzen und der vermittlung Ihrer allerhöchsten bundesgenossen folge zu geben; dass Sie es jedoch sich selbst und Ihren getreuen untherthanen schuldig sind, den befehl zur freilassung des advocaten Thorn erst dann zu ertheilen, wenn Sie von der Conferenz die versicherung werden erhalten haben, dass die freilassung der gefangenen Luxembürger und die zurücknahme der gegen andere erlassenen verhaftsbefehle gleichseitig statt finden werde. »

Dans la même séance, la Diète prit l'arrêté, que nous allons relater :

« *Sämmtliche Gesandtschaften äusserten sich met dem Antrage des Bundestags-Ausschusses und des Präsidiums einverstanden; daher :*

Beschluss.

1°. Die Herren Gesandten von Oesterreich und Preussen werden ersucht, durch die Kaiserlich-Oesterreichische und Königlich-Preussische Bevollmächtigten zu London nachfolgende eröffnung nach ihrem wörtlichen inhalte zur kenntniss der Conferenz zu bringen, auch die eben vernommene erklärung der

Königlich - Niederländischen Grossherzoglich-Luxemburgischen Gezandtschaft und den vortrag des Königlich-Würtembergischen Herrn Gesandten, namens des Bundestags-Ausschusses in militärangelegenheiten, an die genannten Bevollmächtigten gelangen zu lassen, um hievon bei der Conferenz den geeigneten gebrauch zu machen:

Nachdem die Londoner Conferenz in ihrem 60ten Protokolle vom 4ten may l. j. auf der einen seite den Königlich-Niederländischen Gesandten ersucht hat, die freilassung des Herrn Thorn bei Seiner Majestät dem König der Niederlande zu erwirken, und auf der andern seite gleichzeitig das verlangen an das Belgische gouvernement gerichtet hat, nicht nur die als repressalien für die gefangennehmung Thorn's verhafteten individuen gleichfalls in freiheit zu setzen, sondern auch die in Namur eingesperrten Luxembürger aus rücksicht des wünschenswerthen gegenseitigen vergessens des vergangenen frei zu geben;

Nachdem ferner im 62ten Protocolle vom 29ten may der Königlich-Niederländische Bevollmächtigte die bereitwilligkeit Seines Königlichen Herrn ausgedrückt hat, Herrn Thorn frei zu geben, wenn gegentheilig die erforderliche garantie für die erfüllung der von der Conferenz an den Belgischen bevollmächtigten gerichteten oben erwähnten doppelten begehren zugestanden seyn würde;

So handelt es sich dermalen vor allem davon, in erfahrung zu bringen, ob die schon unterm 4ten may an den Belgischen bevollmächtigten zu London statt gefundene aufforderung der Conferenz dieselbe günstige erwiederung gefunden hat, deren sich die an den

Königlich-Niederländischen bevollmächtigten gerichtete einladung zu erfreuen hatte. Da nicht vermuthet werden kann, dass die wohlwollende aufforderung der Conferenz von seiten des Belgischen Gouvernements seit beinahe zwei monathe ohne entsprechende oder ohne alle antwort geblieben seyn sollte, so wird die Bundesversammlung nur der erklärung der Conferenz hierüber entgegenzusehen haben, um, zur vermeidung jeder unmittelbaren berührung der Grossherzoglichen behörden mit den belgischen beamten, das Bundesfestungs-Gouvernement zu ermächtigen, den Herrn Thorn von den Luxemburgischen civilbehörden zu übernehmen und dessen freilassung gleichzeitig mit der von Belgischer seite zu verfügenden freigebung der im 60ten und 62ten Protokoll der Conferenz erwähnten individuen zu bewirken.

Die deutsche Bundesversammlung, welche das ereigniss der gefangennehmung des Herrn Thorn hinsichtlich der verwickelungen, welche daraus zu entstehen drohten, fortwährend bedauert hat, wird es sich zum besondern vergnügen machen, auf der basis des eben proponirten abkommens diese angelegenheit ihrem erwünschten ende zuzuführen.

2°. Der Königlich-Niederländische Grossherzoglich-Luxemburgische Herr Gesandte wird ersucht seiner allerhöchsten Regierung hievon die anzeige zu machen. »

Le Gouvernement des Pays-Bas, ayant reçu les 64 et 65me protocoles avec leurs annexes, crut devoir développer la conduite qu'il avait tenue dès le moment, où la Conférence s'était réunie sur l'invitation du Roi, pour mettre fin à une injuste révolte et aux troubles, qui avaient éclaté dans ses états. Ce remarquable résumé fut l'objet d'une note, qui porte la date du 30 juin 1832.

« Londres, le 30 juin 1832.

Les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas ont eu l'honneur de recevoir la note que leurs Exc. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont bien voulu leur adresser le 11 de ce mois, sur la marche de la négociation relative à la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, et ils se sont empressés de la porter à la connaissance de leur Gouvernement.

Le Cabinet de la Haye a jugé que cette note, pour autant qu'elle concerne le cours de la négociation jusqu'à ce jour, réclamait les explications suivantes:

Elle commence par l'observation que, dans sa dernière communication, le Gouvernement néerlandais semblait vouloir mettre à la charge de la Conférence tous les délais, qu'a éprouvés la négociation. Cependant lorsqu'on relit la note néerlandaise du 2 juin, ce reproche ne paraît pas mérité. Les plénipotentiaires des Pays-Bas y ont fait mention d'une époque déterminée, à savoir celle, qui a suivi immédiatement la remise au comte Orloff des notes verbales, d'où a été tirée celle jointe à la communication néerlandaise du 29 mai. Dans ce sens limité on a pense et pensé encore

que l'exposé en conférence des ouvertures, contenues dans cette note, n'a été retardé que par l'opinion de la Conférence, que jusqu'au moment des ratifications générales, les plénipotentiaires néerlandais ne pouvaient être utilement entendus.

La Conférence de son côté mentionne de nouveaux retards, qui succèderaient à tant d'autres et entraîneraient pour la Hollande les suites les plus graves. Il paraît hors de doute, qu'on a voulu mettre les retards à la charge de la Hollande, tandis qu'elle a accepté dans le plus court délai possible l'annexe A du 12e protocole, et que quand les plénipotentiaires néerlandais se sont présentés pour s'expliquer sur les 24 articles, diamétralement opposés, sous beaucoup de rapports, à cette annexe, on n'a pas témoigné le désir de les entendre.

Quant aux déclarations du comte Orloff et des envoyés d'Autriche et de Prusse à La Haye, elles furent uniquement provoquées par le refus du cabinet des Pays-Bas de signer les 24 articles, et non par le contenu de la note verbale, sur la majeure partie de laquelle on était tombé d'accord dans la négociation avec M. le comte Orloff, accord, que la Conférence en argumentant de cette négociation, partage indubitablement, tandis que les autres objets de cette note n'ont pas été discutés à La Haye.

Une assertion plus grave doit être relevée. Il s'agit dans la note du refus constant du Gouvernement néerlandais d'accueillir les conseils et les sollicitations des cinq Cours. Cette inculpation n'est pas fondée. La Conférence pourrait elle avoir oublié, qu'après plus de deux mois et demi d'examen, ce fut elle-même

qui arrêta dans un acte solennel, fondamental et primordial « les bases de la séparation » et que ce fut le Roi qui, par son adhésion formelle du 18 février 1831, les accepta sans délai, et n'a cessé d'en faire réclamer l'exécution? Lorsque la Conférence au mois de juin de l'année dernière et plus tard crut pouvoir, en parcourant d'autres cercles, arriver avec le cabinet de La Haye aux résultats désirés, ce Cabinet n'a pas hésité à la suivre sur ces terrains, moyennant la réserve constamment et explicitement exprimée, de revenir toujours aux bases de séparation, si les essais de la Conférence, dirigés dans d'autres voies, n'aboutissaient pas à contenter les justes droits du Roi et ceux de la Nation néerlandaise.

Les preuves en sont aussi frappantes que multipliées, et les pièces officielles depuis le 18 février 1831 jusqu'au mois de juin, l'office du Cabinet de La Haye du 12 juillet, celui du mois d'août, les tentatives de négociation des mois de septembre et d'octobre, la discussion des 24 articles dans le mémoire du 14 décembre, la réponse du 30 janvier de cette année, et les dernières notes des plénipotentiaires néerlandais prouvent et proclament avec la dernière évidence, que le Gouvernement des Pays-Bas n'a jamais abandonné le terrain, que lui ont assuré les bases de séparation, qu'il les regarde au contraire comme son droit, et comme le lien qui, depuis l'insurrection, lie réciproquement les cinq Cours et les Pays-Bas, mais qu'en même tems il a concouru, autant qu'il dépendait de lui, avec la Conférence, à trouver une solution conforme aux vœux des Puissances. Quand telle à été la conduite franche et loyale du Cabinet de La Haye;

quand tel est l'inaltérable respect qu'il porte à des stipulations sacrées ; quand tels sont les seuls engagemens qui subsistent depuis le 18 février 1831 entre le Roi et les cinq Cours, engagemens synallagmatiques, dont S. M. a été toujours prête et est prête encore à remplir les conditions, la Hollande est en droit de repousser loin d'elle l'inculpation, aussi mal fondée qu'inattendue, d'avoir constamment refusé d'accueillir les conseils et les sollicitations des cinq Cours.

Il y en a une autre, que la Conférence a consignée dans son protocole du 10 juin 1832, n°. 64, protocole qui, ayant évidemment pour objet la publicité, autorise et réclame d'autant plus par cette circonstance une réplique du Gouvernement des Pays-Bas, qu'il ne saurait entrer dans les intentions de la Conférence d'exprimer des reproches sur son système politique, sans lui laisser la faculté d'y répondre.

Le protocole n°. 64 concerne le projet de traité, présenté le 30 janvier par les plénipotentiaires à la Conférence. Ce projet, y est-il dit, n'était destiné à établir que la séparation et l'indépendance administrative de la Belgique, tandis que toutes les négociations, suivies avec la Cour de La Haye depuis le mois de juin 1831, avaient eu pour objet de faire agréer à la Hollande les conditions de la séparation et de l'indépendance politique de l'état belge, et reconnaître son nouveau souverain. Le projet néerlandais du 30 janvier, ajoute-t-on, « renversait tout à coup cette base des travaux de la Conférence, et la renversait au bout de sept mois de discussions, dans lesquelles S. M. le Roi des Pays-Bas avait protesté, non contre l'établissement d'une souveraineté nouvelle en

Belgique, mais simplement contre quelques actes du nouveau souverain de ce pays, avait laissé s'accréditer auprès de la Conférence, sans protestation aucune, un plénipotentiaire de ce nouveau souverain, et avait même fait recevoir par ses propres plénipotentiaires les communications, que la Conférence de Londres leur avait faites, des propositions et observations du plénipotentiaire de la Belgique ; et les plénipotentiaires réunis en conférence à Londres voyant que S. M. le Roi des Pays-Bas changeait ainsi au moment, où l'on devait le moins s'y attendre, le but de toutes les négociations, qui avaient été entamées depuis six mois avec la Hollande, avaient presque tous été forcés de demander de nouvelles instructions à leurs Cours. »

Quoique, dans l'état actuel de la négociation, la question qui précède, ne soit plus en grande partie qu'historique, le Gouvernement des Pays-Bas croirait manquer à ses obligations envers lui même et envers les cinq Puissances, en gardant le silence sur les assertions ci-dessus citées, et a jugé nécessaire de charger le soussigné de présenter à leurs Exc. les rapprochemens suivans.

Le premier protocole du 4 novembre 1830 mentionne l'invitation du Roi adressée aux cinq Cours pour délibérer, de concert avec S. M., sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles, qui avaient éclaté dans ses états.

La ligne de démarcation, dit le protocole du 17 novembre, laisse intactes les questions politiques.

Le protocole no. 5 ayant annoncé que, quant à la question du pavillon, il avait été convenu qu'elle ferait l'objet d'une discussion ultérieure, l'ambassa-

deur du Roi exprima par une note, que cette phrase avait causé à S. M. autant d'étonnement que de peine : qu'elle ne concevait pas ce qui avait pu donner lieu à recevoir ou à mettre en délibération un écrit des insurgés, ayant pour objet un autre pavillon en Belgique que celui des Pays-Bas, et que S. M. ne connaissait ni ne reconnaissait un tel pavillon.

Dans le protocole nº. 7 du 20 décembre 1830, la Conférence prononça pour la première fois le mot d'indépendance future de la Belgique. Deux jours après l'ambassadeur du Roi protesta formellement contre ce protocole, en tant que, soit par ses dispositions, soit par ses expressions, cet acte portait atteinte aux droits de S. M. Plus tard le Roi fit encore répondre au même protocole par une déclaration, dans laquelle S. M. contestait à la Conférence l'attribution de démembrer le Royaume, et se réservait expressément ses droits et ceux de sa Maison sur la Belgique.

Le dernier paragraphe du protocole nº. 12 du 27 janvier 1831, est ainsi concu : « Sans rien décider sur la question de la souveraineté de la Belgique, il appartient aux Puissances de déclarer, qu'à leurs yeux le souverain de ce pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des états voisins, accepter à cet effet les arrangemens consignés au présent protocole, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance. »

L'annexe du protocole no. 12 porte pour titre « *Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.* » Il n'y est question ni de sou-

veraineté ni de séparation politique. D'ailleurs le prince Léopold de Saxe-Cobourg ayant accepté la souveraineté de la Belgique, sans accepter le protocole n°. 12 ni l'annexe du 27 janvier 1831, le Roi se trouva libéré par le fait, quant à ce Prince, de tout engagement qu'on chercherait à déduire de son acceptation de ladite annexe.

Le protocole du 21 mai 1831, n° 24, mentionna pour la première fois le prince Léopold de Saxe-Cobourg comme pouvant être appelé à la souveraineté de la Belgique. Sous la même date les plénipotentiaires du Roi déclarèrent que S. M. s'en tenait au protocole 12 et à son annexe.

Le 6 juin 1831 ces mêmes plénipotentiaires protestèrent contre des décisions, mises en avant à Bruxelles par Lord Ponsonby, concernant une cession du grand-duché de Luxembourg.

Des députes belges étant venus à Londres offrir au prince Léopold la souveraineté de la Belgique, les plénipotentiaires des Pays-Bas présentèrent le 22 juin 1831 une note, où l'on trouve ce qui suit: « Mais » ils se rassurent en pensant que l'offre d'une telle sou- » veraineté, aussi bien que le refus du Prince élu, » ou son acceptation, soit pure et simple, soit condi- » tionnelle, sont toutes choses en dehors des protoco- » les, qui se sont bornés à tracer les conditions atta- » chées à la reconnaisance du souverain. Il n'en est » pas moins certain qu'elles sont étrangères au Roi, que » ne peuvent concerner des arrangemens entre les Belges » et un tiers, et quand même les autres conditions » voulues par la Conférence, seraient tout-à-fait rem- » plies, le personnage qui accepterait la souveraineté de

» la Belgique sans avoir préalablement souscrit à l'acte » de séparation, se placerait par là seul dans une » attitude hostile envers S. M. et devrait être considéré » comme son ennemi. »

Les circonstances, qu'on vient de citer, eurent lieu, il est vrai, antérieurement à la fin du mois de juin 1831, mais elles se lient trop intimement à la marche postérieure de la négociation pour être passées sous silence, lorsqu'il s'agit d'exposer la conduite tenue par la Cour de La Haye, relativement à la question de la souveraineté.

Or l'office du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas du 12 juillet 1831, et par conséquent d'une date postérieure au mois de juin, lève tout doute qui existerait encore à cet égard.

« La nouvelle forme choisie de préliminaires d'un » traité de paix, y dit-on, implique une décision de » la question de la souveraineté, laissée intacte par le » 12me protocole et par son annexe A, où il ne s'agit » que de séparation. Or, en supposant même que le » Roi pût consentir à ce que cette importante solution » fût mise dans la balance de l'arrangement entre la » Hollande et la Belgique, S. M. ne saurait s'y prêter » que moyennant de justes équivalens, c'est-à-dire » des conditions, que reclament l'équité et la bonne cause » et les intérêts de la Hollande. »

Le Gouvernement des Pays-Bas s'en remet avec confiance au jugement impartial de l'histoire pour déterminer si l'on pouvait exprimer en termes plus explicites qu'on n'avait pas renoncé à la souveraineté sur la Belgique, et qu'au cas, où jamais on y reconçât, ce ne serait que moyennant de justes équivalens, et

si l'assertion est fondée que le Roi, qui jusqu'à l'heure actuelle n'a jamais dévié de cette marche, a protesté, non contre l'établissement d'une souveraineté nouvelle en Belgique, mais simplement contre quelques actes du nouveau souverain.

L'office précité se termine par les paragraphes suivans: « Quant au choix d'un souverain de la Belgi» que, le Roi s'en rapporte à la déclaration des cinq » Cours dans les 12me et 19me protocoles, qu'à leurs » yeux le souverain de ce pays doit répondre aux » principes d'existence du pays lui-même; satisfaire » par sa position personnelle à la sûreté des états » voisins; accepter à cet effet sans aucune restriction » les arrangemens consignés aux protocoles 11 et 12, » et se trouver à même d'en assurer aux Belges la » paisible jouissance. D'après cette déclaration, devenue » un engagement envers le Roi par son acceptation des » bases de séparation consignées au 12me protocole, » S. M., dans le cas où un Prince, appelé à la sou» veraineté de la Belgique, l'acceptât, et en prît pos» session sans avoir préalablement accepté lesdits ar» rangemens, ne pourrait considérer ce Prince, que » comme placé par cela seul dans un état hostile en» vers elle, et comme son ennemi."

La note et le mémoire des plénipotentiaires des Pays-Bas du 14 décembre 1831, ne s'écartèrent en aucune manière de ces principes, et le projet néerlandais du 30 janvier 1832, se trouva rédigé dans le même sens. Bien loin de renverser aucune base, il était la suite régulière du cours de la négociation.

La question de la souveraineté y demeurait intacte, sauf à s'entendre à cet égard, moyennant des conditions

équivalentes, et si la Conférence eût donné aux plénipotentiaires des Pays-Bas l'occasion de s'expliquer sur ledit projet, il est possible et probable que, dès le commencement de février, l'on fût parvenu, par rapport à cette question, aux résultats obtenus plus tard dans la négociation spéciale à La Haye, où l'on ne pouvait prévoir ni supposer, qu'en opposition à l'exemple, consacré par l'histoire de toutes les négociations, où il s'était agi de la reconnaissance de provinces insurgées par le souverain légitime, l'on exigerait, que la solution de cette question primordiale devrait être sous-entendue et que le Roi commençât par renoncer à ses droits, sans avoir préalablement obtenu des conditions équitables pour la Hollande.

Une politique prudente et sage rendant cette marche inadmissible, la question de la souveraineté ne se laissa aborder, que lorsque le négociateur russe à La Haye eût pris l'initiative de quelques conditions favorables.

Pour ce qui regarde les protestations du Cabinet néerlandais, elles se multiplièrent aux différentes époques de la négociation; elles ne pouvaient laisser aucun doute sur les sentimens du Gouvernement des Pays-Bas, et si, nonobstant la manifestation si fréquente de ces sentimens, on s'est créé à cet égard quelques illusions, elles eûssent été d'abord détruites, sans l'isolement presque absolu, auquel les plénipotentiaires des Pays-Bas se sont vus réduits dans les derniers tems, et qui paraît n'avoir été nullement partagé par les agens belges, dont au reste l'admission à la Conférence ne pouvait être considérée que comme un acte entre tiers et ne pas tirer davantage à conséquen-

ce que la mission des agens, envoyés par l'Angleterre et la France à Bruxelles dès le commencement de l'insurrection et dont quelques uns ont été censés agir de la part de la Conférence, et que les rapports directs qui ont existé entre la Conférence et le Gouvernement insurrectionnel.

A la fin du 64me protocole il est dit, que plusieurs Cours, réprésentées à la Conférence avaient fait connaître directement au Roi les regrets, que leur avait causés le projet de traité confidentiel du 30 janvier 1832, projet totalement inadmissible à leurs yeux. Le soussigné est autorisé à déclarer, qu'une de ces Cours a témoigné sa satisfaction de ce que la Hollande avait pris l'initiative; que deux autres ne se sont pas expliquées, et qu'aucune ne lui a exprimé, que le projet était totalement inadmissible à ses yeux. Aussi eût il été difficile de s'expliquer cette dernière circonstance; un grand nombre d'articles de ce projet n'ayant jamais fait l'objet d'aucune controverse, plusieurs autres ayant été rédigés conformément à la réponse de la Conférence du 4 janvier 1832, à laquelle se réfère aujourd'hui la note verbale de la Conférence du 11 juin, et d'autres articles correspondant avec la négociation de monsieur le Comte Orloff à La Haye.

Selon le protocole no. 64, le projet de traité en question aurait été communiqué le 31 janvier par les plénipotentiaires des Pays-Bas à la Conférence de Londres. On se permettra d'observer que la lettre, par laquelle les plénipotentiaires ont adressé ce projet à la Conférence, porte la même date que la réplique néerlandaise, savoir celle du 30 janvier, et que

les plénipotentiaires eûrent l'honneur de remettre ladite lettre, projet et réplique à son Exc. monsieur le vicomte Palmerston, lundi le 30 janvier à une heure après midi. Cette circonstance a paru mériter d'être relevée par le motif, qu'il en résulte, que la communication néerlandaise était antérieure à l'échange des ratifications par la France et la Grande-Bretagne du traité, conclu avec la Belgique, échange qui eut lieu, sans que les plénipotentiaires des Pays-Bas trouvèrent l'occasion de s'expliquer sur le projet de traité qu'ils venaient de présenter, bien que, sur l'invitation qui leur avait été faite, ils se fûssent présentés à cette fin au *Foreign-Office*, le 30 janvier, à 4 heures après-midi.

Le soussigné, plénipotentiaire de sa Majesté le Roi des Pays-Bas, s'étant acquitté des ordres de son Gouvernement par les explications qui précèdent, sur la marche que la négociation a tenue jusqu'à ce jour, saisit cette occasion de renouveler à leurs Exc. messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, l'assurance de sa plus haute considération.

Signé, H. DE ZUYLEN DE NYEVELT. »

En même tems le Cabinet de La Haye, toujours animé du désir d'en venir à un arrangement définitif, fit dans l'intérêt de la paix générale toutes les concessions compatibles avec les traités. Le résumé de ces concessions et l'explication de ses refus ou de son assentiment à quelques uns des 24 articles et au projet, présenté le 11 juin par la Conférence, furent consignés dans une autre note du même jour, accompagnée d'un projet de traité,

tel que ce cabinet le croyait équitable et conciliant. Voici le texte de la note et du traité :

« *A leurs Excellences messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Londres, le 30 juin 1832.

Par la note du 11 de ce mois de leurs Exc. messieurs les plénipoteniaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, les plénipotentiaires de sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ont eu l'honneur de recevoir un projet de transaction entre les cinq Cours et sa Majesté, et un projet de transaction directe entre la Hollande et la Belgique. Ils y ont en même tems trouvé proposé la question si, supposé que la Belgique eût donné son assentiment au projet de transaction directe entre les deux pays, mentionné ci-dessus, ce projet, ainsi que celui d'une transaction entre les cinq Cours et le Roi, obtiendraient l'assentiment de sa Majesté ?

Ladite note et les pièces qui l'accompagnaient ayant été transmises au Gouvernement néerlandais, le soussigné, plénipotentiaire de sa Majesté le Roi des Pays-Bas, se trouve chargé d'exposer à la Conférence ce qui suit :

Ces projets impliquent la signature des 24 articles, à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré ne pas pouvoir se prêter.

En effet, dans l'article 2 du projet de traité entre les cinq Cours et celle des Pays-Bas, les 24 articles avec trois articles explicatifs sont cités comme déterminant les conditions de séparation, et comme devant

avoir la même force et valeur, que s'ils fesaient partie intégrante du traité entre la Hollande et les cinq Puissances, et selon le même article ils seront convertis de suite en un traité entre la Hollande et la Belgique.

Les trois articles explicatifs ne sont nullement de nature à lever les obstacles, qui se présentent contre la signature des 24 articles.

Le premier établit, nonobstant le terme de six semaines fixé pour l'échange des ratifications, l'évacuation des territoires respectifs avant le 20 juillet, évacuation inadmissible avant qu'on se soit entendu sur les conditions de la séparation.

Selon le second article explicatif, des commissaires se réuniraient à Anvers pour y négocier et conclure un arrangement de gré-à-gré, d'après les convenances réciproques des deux pays, relativement à l'exécution des articles IX et XII, dont l'exécution resterait suspendue jusqu'à la conclusion de cette négociation.

Or l'exécution de ces articles suppose leur existence, et leur suspension rend possible leur mise en vigueur future.

Au surplus, le traité avec les cinq Puissances et celui avec la Belgique deviendraient illusoires, si des objets, comme ceux des art. IX et XII, où il s'agit de principes généraux et non de détails difficiles à constater de suite, étaient renvoyés à une autre négociation. — Ouvrir celle-ci en Belgique serait encore, s'il pouvait en être question, blesser la dignité du Gouvernement néerlandais.

Cet article se termine par la stipulation, que provisoirement la libre navigation des fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent à-la-fois le ter-

ritoire hollandais et le territoire belge, restera soumis aux droits et péages qui y sont perçus maintenant de part et d'autre. Cette stipulation ne présente aucun résultat pour la Hollande, le Roi ayant pris la résolution de demeurer provisoirement spectateur de la navigation de l'Escaut, lorsqu'en janvier 1831 il ne lui resta que cette alternative ou celle de s'opposer à la navigation de l'Escaut par la force des armes, détermination qui a eu pour suite, que maintenant il ne se perçoit point de droits de navigation sur l'Escaut.

Le 3e. article explicatif concerne seulement la capitalisation, et non la liquidation du syndicat. Le renvoi de ces objets à une négociation future et indéterminée est également inadmissible, vu que la signature d'un traité portant un tel renvoi, et de celui des art. IX et XII assurerait à la Belgique la jouissance immédiate des avantages qu'on lui destine, sans offrir la moindre garantie pour les conditions que réclame la Hollande.

Dans une note verbale du 11 juin, la Conférence mentionne son mémoire du 4 janvier 1832, où elle s'explique sur plusieurs des articles, qu'elle a proposés le 15 octobre 1831. Il s'entend, ajoute-t-elle, que dans le cas, où il s'élèverait des doutes sur l'exécution ou le sens des articles dont il s'agit, les éclaircissemens, contenus dans le mémoire du 4 janvier 1832, renfermeraient l'opinion des cinq Cours sur les obligations réciproques, qui résultent desdits articles.

L'opinion de la Conférence, manifestée dans cette note verbale, ne paraît pas suffire pour tranquilliser la Hollande sur l'exécution dans le sens convenu des

articles, à l'égard desquels le mémoire du 4 janvier 1832 s'explique favorablement, à savoir les art. 7, 8, 10, 17, 23, 24, indépendamment de la rectification de l'art. 9, et la disparition de la servitude dans le Limbourg, d'après les articles 11 et 12. On se permettra de faire à cet égard les observations suivantes :

Le traité devant être en définitive exécuté par la Hollande et la Belgique, et celle-ci n'ayant pas donné son assentiment exprès aux divers éclaircissemens, dans lesquels la Conférence, par son mémoire du 4 janvier, est entrée, pourra n'en tenir aucun compte, par la raison naturelle, qu'il n'existerait à leur égard aucun engagement avec elle.

La Conférence ayant spontanément offert des explications aux articles 7, 8, 10, 17, 23 et 24, et le Cabinet de La Haye, par son mémoire du 30 janvier, les ayant acceptées, cette transaction constitue entre le Cabinet de la Haye et les réprésentans des cinq Cours un engagement, qui devra nécessairement obtenir une consistance légale, suivant les formes diplomatiques en usage.

Les obligations réciproques, qui résultent des articles expliqués, si elles ne recevaient pas cette forme légale deviendraient dans leur application une source intarissable de disputes. Le Cabinet de La Haye aurait pour chaque contestation à s'adresser aux cinq Cours, afin d'obtenir l'application d'éclaircissemens qui, non libelés en articles, pourraient même donner lieu à des divergences d'opinion entre les cinq Cours elles mêmes.

Enfin l'opinion de la Conférence, manifestée le 4 janvier 1832 à l'égard du dernier des 24 articles,

d'après laquelle elle ne verrait pas d'inconvénient à interposer ses bons offices pour que le terme de l'évacuation réciproque, après l'échange des ratifications, fût prolongé de quinze jours à un mois, se trouve en opposition formelle avec le premier article explicatif, qui fixe une date déterminée.

Indépendamment des observations faites par la Cour de La Haye, sur les 24 articles, les dates du 14me ne correspondent plus aux paiemens à effectuer, attendu que la Hollande a non seulement déjà payé le sémestre échu le 1 janvier dernier, mais a encore fourni les fonds nécessaires au paiement des rentes du sémestre du 1 juillet de cette année.

D'après ces motifs la réponse ne peut être que négative à la question si, supposé que la Belgique eût donné son assentiment au projet de transaction directe entre les deux pays, mentionné ci-dessus, ce projet, ainsi que celui d'une transaction entre les cinq Cours et le Roi, obtiendrait l'assentiment de S. M., mais en même tems la Cour de la Haye s'est appliquée à trouver une voie propre à concilier dans l'état actuel de la négociation les positions respectives.

Elle croit y avoir réussi par le contre-projet ci-joint d'un traité entre le Roi et les cinq Cours, destiné à régler la séparation de la Belgique d'avec la Hollande et contenant le traité à conclûre entre la Hollande et la Belgique, contre-projet que le soussigné est chargé de présenter à la Conférence, comme il a l'honneur de le faire par cette note. Messieurs les plénipotentiaires des cinq Puissances, réunis en conférence à Londres, y reconnaîtront une nouvelle preuve du désir positif et sincère du Gouvernement des Pays-

Bas, de mettre aux difficultés actuelles, dont on chercherait en vain un autre exemple dans les fastes diplomatiques, un terme immédiat, sans courir les chances des vicissitudes de négociations futures.

Le soussigné espère, que leurs Exc., appréciant les dispositions conciliantes qui règnent dans ce projet, voudront bien l'honorer d'une réponse favorable à une époque, aussi rapprochée, que le permettront leurs délibérations.

Il a reçu l'ordre d'exprimer, que le Roi a pû porter à la paix de nouveaux sacrifices, trop pénibles et douloureux pour ne pas être les derniers, mais d'ajouter de la manière la plus positive et la plus formelle, que si les hautes parties ne parvenaient pas à s'entendre sur le contenu de ce projet, il devra être consideré comme nul et non-avenu; que le Roi se réserve très-expressément le droit de se maintenir alors par tous les moyens, que la Providence a mis à sa disposition, sur le terrain de l'annexe A du 12me protocole, sans reconnaître, jusqu'à ce qu'il ait obtenu des conditions acceptables, l'indépendance politique de la Belgique ni le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, que le Roi repousse la responsabilité de complications éventuelles, auxquelles la Conférence semble faire allusion et que S. M. n'aurait pas provoquées, et qu'elle ne transigera jamais ni avec l'honneur, ni avec la première loi du code des nations indépendantes, loi imprescriptible et sacrée, dont aucun État ne se départit impunément, et qui n'assigne à tout Gouvernement d'un peuple libre d'autre arbitre que sa propre détermination.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à leurs EEx. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de

la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, la nouvelle assurance de sa plus haute considération.

Signé, H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

« PROJET *de traité entre S. M. le Roi des Pays-Bas, d'une part, et les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, de l'autre.*

S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant invité les Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en leur qualité de Puissances signataires des traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le Royaume des Pays-Bas, à délibérer, de concert avec S. M., sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles, qui ont éclaté dans ses États, et les Cours ci-dessus nommées ayant déféré à cette invitation, leurs plénipotentiaires réunis en conférence à Londres ont, de commun accord avec ceux de Sadite Majesté, pris en considération les circonstances survenues, et reconnu la nécessité de revenir sur les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, établie par le traité de Vienne du 31 mai 1815 et par l'acte du 21 juillet 1814, qui s'y trouve annexé, et d'arrêter celles de la séparation des deux pays.

A cet effet LL. MM. ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, d'une part S. M. le Roi des Pays-Bas, le Sr. NN.; et d'autre part :

S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur NN.;

S. M. le Roi des Français, le sieur NN.;

S. M. Britannique, le sieur NN. ;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur NN.;

S. M. l'Empereur de Russie, le sieur NN.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. S. M. le Roi des Pays-Bas est prêt et s'engage à faire conclure et signer par son plénipotentiaire, autorisé à cet effet, le jour, où le présent traité aura été signé par son dit plénipotentiaire et par ceux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le traité mentionné dans l'article suivant, négocié et parvenu à maturité par la médiation et la coopération des plénipotentiaires de ses hauts alliés, réunis en conférence à Londres.

2. S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. le Roi des Français, S. M. Britannique, S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur de toutes les Russies déclarent, que le traité mentionné dans l'article précédent, négocié et parvenu à maturité par la médiation et la coopération de leurs plénipotentiaires près la Conférence de Londres, contient les stipulations qu'elles ont désiré voir réaliser pour le rétablissement de la bonne intelligence et de la paix de l'Europe, lequel traité, garanti par leurs dites Majestés, est de la teneur suivante:

Traité entre la Hollande et la Belgique.

Art. 1. Le territoire belge se composera des provinces de:

Brabant-méridional,

Liége,
Namur,
Hainaut,
Flandre-occidentale,
Flandre-orientale,
Anvers et
Limbourg;

telles qu'elles ont fait partie du Royaume des Pays-Bas, constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg, désignés dans l'article 5.

Le territoire belge comprendra en outre la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'article 2, moyennant l'assentiment y mentionné.

2. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, consent, sauf l'assentiment des Agnats de la maison de Nassau et de la Confédération germanique, à ce que les limites, qui sépareront le grand-duché de Luxembourg du territoire belge, soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France, entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré d'après la carte ci-jointe une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon, avec sa banlieue, et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Mesancy, qui sera sur territoire belge, et Clemancy, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au Grand-Duché. De Steinfort cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Heebus, Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé, jusqu'à Martelange; — Heebus, Guirsch, Grende,

Nothemb et Parette devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Oberpalen, Perlé et Martelange au Grand-Duché. De Martelange ladite ligne descendra le cours de la Sure, dont le Thalweg servira de limite entre les deux États, jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Jarchamps, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamp et Loutremange qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite aux environs de Doncols et de Soulez, qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux, situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant, autant que possible, à la description qui en a éte faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte, jointe pour plus de clarté au présent article, les commissaires-démarcateurs, dont il est fait mention dans l'article 4, auront égard aux localités ainsi qu'aux convenances, qui pourront en résulter mutuellement.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, fera les démarches nécessaires pour obtenir l'assentiment ci-dessus mentionné.

3. En exécution de la partie de l'art. 1, relative

à la province de Limbourg, les territoires dans ladite province, dont les limites sont indiqueés ci-dessous, continueront de faire partie du royaume des Pays-Bas.

1°. *Sur la rive droite de la Meuse* :

Aux anciennes enclaves hollandaises sur ladite rive dans la province de Limbourg seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États-généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'Ouest, la frontière du territoire prussien à l'Est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au Nord, appartiendra désormais toute entière à sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

2°. *Sur la rive gauche de la Meuse.*

A partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant-septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne, qui aboutira à la Meuse au-dessus de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, au point où se touchent sur la rive gauche de la Meuse les frontières des arrondissemens actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervoord et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits, situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon convenable

de territoire d'au moins 1200 toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, rayon qui sera réglé ultérieurement par les commissaires-démarcateurs, mentionnés dans l'article suivant, continuera d'être possédé en toute souveraineté et propriété par S. M. le Roi des Pays-Bas.

4. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 3. Lesdites limites seront tracées conformément à ces mêmes articles par des commissaires-démarcateurs néerlandais et belges, qui se réuniront le plutôt possible en la ville de Maestricht.

5. La Belgique dans les limites indiquées aux art. 1, 2 et 3, formera un État indépendant et perpétuellement neutre.

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Il est entendu que la Belgique ne pourra jamais, et en aucun cas, se prévaloir de sa neutralité pour manquer à ses obligations, résultant du traité actuel.

6. La Hollande fera régler de la manière la plus convenable l'écoulement des eaux des Flandres, afin de prévenir autant que possible les inondations. Elle consent même qu'à cette fin il soit fait usage sur un pied raisonnable du terrain nécessaire sous sa domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le territoire néerlandais resteront sous sa souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit

de son territoire, qui pourraient nuire à la défense de ses frontières.

Il sera nommé respectivement dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, des commissaires, qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour lesdites écluses : ils conviendront ensemble de celles, qui devront être soumises à une régie commune.

7. Les dispositions des articles 108 à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent à la fois le territoire néerlandais et le territoire belge.

Le gouvernement des Pays-Bas s'engage à fixer les droits et le pilotage sur l'Escaut à un taux modéré, et à veiller à la conservation des passes dudit fleuve. Lesdits droits seront les mêmes pour le commerce néerlandais et pour le commerce belge.

Il adoptera provisoirement pour l'Escaut les tarifs de la convention signée le 31 mars 1831 à Mayence, relativement à la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention en autant qu'elles pourront s'appliquer à l'Escaut, mais cette assimilation de la navigation de l'Escaut à celle du Rhin, pour devenir définitive, exigera une convention spéciale.

8. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitans. Il est entendu, qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre il ne sera perçu sur la navigation desdits canaux que des droits modérés.

9. § 1. A partir du 1er. juillet 1832, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles. Des commissaires respectifs ouvriront à Utrecht dans le délai de quinze jours après la ratification du présent traité, une négociation pour capitaliser ladite somme. Dans le cas où les commissaires des deux parties ne pussent parvenir à s'entendre sur cette capitalisation dans l'espace de deux mois, et qu'ainsi la rente de 8,400,000 florins demeurât établie, tous les reliquats, qui pourraient résulter de part et d'autre de la liquidation mentionnée au § 5 du présent article, seront considérés comme apurés, et cette liquidation n'aura lieu que comme mesure d'ordre. Les capitaux de ladite rente seront alors transférés du débet du grand-livre à Amsterdam ou du débet du trésor-général du royaume des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§. 2. Dans le même cas, les capitaux transférés et les rentes, inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique par suite du paragraphe précedent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 8,400.000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme fesant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique et toute autre dette nationale belge, déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins des Pays-Bas aura alors lieu régulièrement de sémestre en sémestre, soit à

Bruxelles soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune, de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§. 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins, ou de leur capitalisation, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§ 5. Les commissaires mentionnés au § 1 du présent article procèderont à la liquidation du fonds du syndicat-d'amortissement et de la banque de Bruxelles, en sa qualité de caissier du royaume.

§ 6. Le partage de créances sur les domaines dites *domein-losrenten*, aura lieu en proportion du gage situé sur chaque territoire, soit en prix d'achat non encore perçu de domaines déjà vendus, soit en domaines non aliénés jusqu'à ce jour.

§. 7. Les commissaires néerlandais et belges mentionnés au § 1 du présent article procèderont, dans les cas où la capitalisation n'ait pas lieu, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes, qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de 8,400,000 florins de rentes annuelles.

Ils procèderont aussi à l'extradition réciproque des archives, cartes, plans et documens quelconques appartenant aux parties respectives ou concernant leur administration.

10. La Hollande ayant fait exclusivement toutes les avances nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, depuis

l'acquittement du premier sémestre de 1830, il est convenu que lesdites avances, calculées au prorata de la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles, seront ajoutées au capital mentionné au § 1 de l'article précédent, ou bien remboursées séparément en termes égaux, chacun du montant de 4,200,000 florins au trésor néerlandais par le trésor belge. Dans le dernier cas, le premier terme de ce remboursement sera acquitté par le trésor belge au trésor néerlandais trois mois après la ratification du présent traité, et les autres termes de trois mois en trois mois.

Sur ces différentes sommes il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de 5°/o par an, depuis le 1er juillet 1832 jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

11. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'etre uniquement un port de commerce.

12. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume des Pays-Bas, appartiendront avec les avantages et les charges, qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu, que les capitaux, empruntés pour la construction de ces ouvrages et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens, déja effectués, puissent donner lieu à liquidation.

13. Les séquestres, qui auraient été mis en Belgique,

pendant les troubles, pour cause politique sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits en sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Le présent article s'applique à tous les biens, que la Maison de Nassau possède en Belgique. La part du Roi des Pays-Bas dans la banque de Bruxelles, ainsi que la rente annuelle, deu à sa Majesté par cet établissement, doivent être mises à la disposition de sa Majesté, pour en jouir conformément aux statuts de la société.

14. Dans les deux pays, dont la séparation a lieu en conséquence des présens articles, les habitans et propriétaires, s'il veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant deux ans de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits, autres que ceux, qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

15. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

16. Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la

Russie le 31 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile, qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre État, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le grand-duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans le cas prévu par les susdites dispositions des actes du Congrès de Vienne.

Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès-à-prèsent entre la Hollande, le grand-duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

17. Personne dans les pays, qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété, en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux évènemens.

18. Les pensions et traitemens de non-activité et de réforme seront acquittés à l'avenir de part et d'autre à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le premier novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitemens susdits des titulaires, nés sur les territoires, qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitemens des titulaires, nés sur les territoires, qui constituent aujourd'hui laHollande, à celle du trésor néerlandais.

19. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds de veuves et fonds connus sous la dénomination de fonds de lèges et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte de liquidation, dont il est question dans l'article 9, et résolues d'après la teneur des réglemens, qui régissent ces fonds ou caisses, et conformément à leur situation financière.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versemens faits par les comptables belges, seront restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Les dépôts judiciaires et les consignations seront également restitués aux titulaires par les autorités du pays où ils ont été versés, sans faire attention au domicile du consignataire.

Si, du chef des liquidations dites françaises, des sujets belges auraient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission, au pro-rata des sommes disponibles à cette fin.

20. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes respectives, pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux, qui changent de domination.

Les autorités civiles recevront aussi, en même tems, les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux aux commissaires, qui seront désignés à cet effet de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

21. Les ratifications du présent traité seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Art. III. Au moyen de la signature et de la ratification du présent traité et de celui, mentionné dans l'article II, l'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique en vertu du traité de Vienne du 31 mai 1815, est reconnue être dissoute.

IV. Les ratifications du présent traité seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut. »

Toutes ces pièces depuis le 61me protocole furent communiquées aux États-Généraux du royaume des Pays-Bas et incessamment publiées.

La note du 30 juin et le projet de traité, présentés par le plénipotentiaire néerlandais et d'abord favorablement acceuillis, n'amenèrent pas encore le résultat définitif qu'ils avaient semblé annoncer, et malgré toutes les concessions, que ce projet renfermait, la Conférence en demanda d'autres, qui concernaient des intérêts vitaux pour la Hollande. Tel fut le sens d'une note de la Conférence, que nous fesons suivre ici :

« *Au plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas.*

Londres, le 10 juillet 1832.

Les soussignés, plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir les communications, que

son Exc. M. le plénipotentiaire néerlandais a bien voulu leur adresser le 30 juin.

Sans répondre pour le moment à celle des notes de M. le baron de Zuylen de Nyevelt, qui n'offre qu'un intérêt historique, mais en se réservant de revenir dans une autre occasion sur plusieurs des assertions, qu'elle renferme, et sur l'objet qu'elle tend à prouver, les soussignés sont pénétrés d'un trop vif désir de paix et attachent une trop juste importance à hâter, autant que possible, le dénouement des négociations de la Conférence de Londres, pour ne pas donner aujourd'hui une attention exclusive aux moyens de parvenir à ce but, et de réaliser par la solution de la question belge les vœux de tous les Cabinets de l'Europe.

A cet effet ils ne discuteront ici que la note de son Exc. M. le plénipotentiaire des Pays-Bas, qui se rapporte directement à leurs propositions du 11 juin et les deux projets de transaction dont cette même note était accompagnée.

L'un d'eux est un projet de traité en quatre articles entre les cinq Cours et la Hollande. En ce qui le regarde, la Conférence n'aurait que peu d'observations à faire, et ces observations s'appliquent moins au fond des stipulations proposées qu'aux termes, dans lesquels elles sont conçues; les soussignés ne croient pas nécessaire de les développer dans le présent office, convaincus que si les difficultés ne tombaient que sur ces points, elles s'applaniraient sans peine par une explication avec son Exc. M. le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Quant au second projet qu'il leur a communiqué

le 30 juin, M. le baron de Zuylen de Nyevelt connaît déjà, à la suite des remarques, qui lui ont été exposées de vive voix, les motifs graves, qui rendent ce projet incomplet et inadmissible aux yeux des soussignés.

Il présente, à la vérité, une accession presque entière aux stipulations territoriales, indiquées par la Conférence de Londres dès le 15 octobre 1831, mais d'un autre côté il renferme des lacunes sur des articles non moins essentiels, prive la Belgique tout à-la fois et des communications commerciales, dont l'usage, d'après les dernières propositions des soussignés, devait faire le sujet d'arrangemens à l'amiable, fondés sur le principe des intérêts réciproques, et de celles que des mémoires antérieurs du Cabinet de La Haye étaient loin de refuser, ajoute des clauses onéreuses, arrête que la Belgique, qui a vu entrer dans le calcul de la rente annuelle de 8,400,000 fl. des Pays-Bas les passifs du syndicat d'amortissement, ne participera néanmoins pas aux actifs de cette institution, associe aux propriétés particulières, dont la restitution doit avoir lieu, des propriétés d'un caractère différent et, sans parler d'autres changemens qui n'ont pas rapport à des points fondamentaux, mais qui n'en tireraient pas moins à conséquence, offre, quant aux formes mêmes, des obstacles, que le plus sincère esprit de conciliation ne saurait écarter.

A cet égard les soussignés ne peuvent donc que se référer aux remarques, faites verbalement à son Exc. monsieur le plénipotentiaire néerlandais, et ils ne peuvent non plus qu'exprimer le profond regret, avec lequel ils ont appris, que S. M. le Roi

des Pays-Bas avait rejeté leurs propositions du 11 juin.

Si monsieur le baron de Zuylen de Nyevelt n'avait été chargé de leur présenter que des observations sur quelques détails des clauses nouvelles, proposées par la Conférence de Londres; sur des termes, que S. M. le Roi des Pays-Bas aurait désiré mettre plus en rapport avec les époques probables de la ratification du traité, qu'il aurait conclu; ou sur des droits de navigation que, depuis le mois de janvier 1831, il avait jugé convenable de ne point percevoir, les soussignés auraient vraisemblablement trouvé des moyens de s'entendre avec monsieur le plénipotentiaire néerlandais.

Ils sont les premiers à convenir que, pour être exécutés, les traités demandent à être complets; que pour être complets, ils demandent à être ratifiés. Mais, en proposant le 11 juin la date du 20 juillet pour l'évacuation des territoires respectifs, ils avaient pensé que, dans l'hypothèse où leurs propositions seraient acceptées par S. M. le Roi des Pays-Bas, le traité conclu alors entre la Hollande et la Belgique se trouverait ratifié bien avant le 20 juillet par les deux parties contractantes, et que le traité même entre les cinq Puissances et la Hollande serait déjà revêtu d'une dernière sanction par la majorité de ces Puissances, sans pouvoir manquer de l'être par les autres dans un court délai; ils avaient pensé, qu'en rapprochant ce terme ils rapprocheraient l'époque, où la Hollande se verrait affranchie des fardeaux qui pèsent sur elle; ils avaient pensé enfin, qu'en lui assurant, par la mutuelle et prompte évacuation des territoires respectifs, la faculté de

commencer sans retard un désarmement, essentiellement profitable, ils iraient au devant d'un vœu, que le Roi devait former dans sa sollicitude pour le bien de ses peuples.

D'autre part, la Conférence de Londres n'aurait assurément pas proposé que la navigation des fleuves et rivières, qui séparent ou traversent à-la-fois le territoire hollandais et le territoire belge, continuât provisoirement d'être soumise aux droits, qui y sont perçus aujourd'hui, si elle avait pû savoir qu'il n'en existait aucun, et une observation semblable, exposée dans cet esprit par son Exc. monsieur le baron de Zuylen de Nyevelt, aurait forcément été accueillie par les soussignés.

Il en eût été de même pour les éclaircissemens, donnés par la Conférence dans son mémoire du 4 janvier 1832. L'autorité de ce mémoire a été invoquée en plusieurs circonstances par les deux parties. Si donc en effet une mention formelle de ces mêmes éclaircissemens dans la transaction directe, qu'elles ont à conclure, devait contribuer à prévenir entre elles des discussions toujours fâcheuses, il n'aurait pas été difficile d'atteindre cet objet, bien que la note verbale du 11 juin semblât de nature à y répondre pleinement.

Mais monsieur le plénipotentiaire néerlandais ne se borne pas aux objections qu'on vient d'examiner et qui auraient aisément disparu; il a ordre de rejeter les dernières propositions des soussignés par des considérations, que la Conférence de Londres ne saurait regarder comme justes et concluantes.

Selon le Gouvernement néerlandais, les articles ex-

plicatifs et complémentaires du 11 juin ne lèveraient pas les obstacles, qui auraient empêché jusqu'à présent S. M. le Roi des Pays-Bas d'accéder aux 24 articles du 15 octobre 1831.

Or ces obstacles, pour autant que le Cabinet de La Haye les a fait connaître par ses communications successives, portaient les uns sur les stipulations territoriales, les autres sur celles, qui font l'objet des articles explicatifs et complémentaires dont il vient d'être fait mention. Les premiers sont levés par le projet de traité, que monsieur le baron van Zuylen van Nyevelt a été chargé de communiquer aux soussignés; le second n'existe plus, car en accédant aux propositions de la Conférence du 11 juin, ce ne serait pas aux 24 articles, mais réellement à 21 d'entre les 24 articles originaires, que S. M. le Roi des Pays-Bas accèderait. S. M. accèderait en outre à trois articles nouveaux, dont le but serait d'amener, soit dans le mode d'exécution des articles orginaires IX et XII, soit dans ces articles mêmes, soit enfin relativement à la capitalisation possible de la rente annuelle, que l'article XIII met à la charge de la Belgique, des changemens de gré-à-gré, basés sur les convenances réciproques. Sous ce rapport l'intention de la Conférence de Londres est palpable, le 2e et 3e des articles nouveaux déclarant, *que les modifications qu'éprouveront les articles anciens à la suite de négociations de gré-à-gré entre les deux parties, négociations basées sur leurs convenances réciproques, auront aux yeux des cinq Cours la même force et valeur, que si elles entraient dans la transaction immédiatement.*

Il n'est pas plus exact d'affirmer, que par ces articles additionnels la Conférence de Londres ait laissé indécises des questions de principe. Loin de là, les seules questions qu'elle laisse à résoudre, sont des questions d'application et de détails: en effet, elle pose dans le 2ᵈ des articles, dont il s'agit, deux principes qui dominent la matière; le premier que les dispositions générales de l'acte du congrès de Vienne, qu'elle cite, seront appliquées; le second, que l'application de détail de ces dispositions générales, qui avait été déterminée dans les articles originaires du 15 octobre, selon ce que la Conférence croyait être les convenances réciproques des deux parties, le soit, selon ce que les parties elles mêmes croiront être leurs convenances réciproques dans un arrangement de gré-à-gré.

Après avoir ainsi démontré, que le rejet des propositions du 11 juin se fonde sur des objections, dont les unes sont faciles à lever et les autres disparaissent totalement devant un examen plus approfondi de ces propositions mêmes, il ne reste aux soussignés qu'à les réitérer à monsieur le plénipotentiaire néerlandais.

Ils le préviennent néanmoins, qu'ils ont satisfait dans le premier des articles additionels à ses observations sur le terme, primitivement indiqué pour l'évacuation des territoires respectifs, et dans un 4ᵐᵉ article à sa demande relative aux éclaircissemens renfermés dans le mémoire de la Conférence de Londres, en date du 4 janvier 1832.

Monsieur le plénipotentiaire néerlandais termine sa note en rappelant le principe, d'après lequel toute

nation indépendante est libre de ses décisions ; le principe est incontestable, mais il ne l'est pas moins que toute nation indépendante, en conservant de justes égards pour les intérêts des autres états, en attachant une valeur réelle à leur amitié, en fesant présider à la liberté de ses décisions un calcul prudent des évènemens, qu'elle ferait naître, si elle provoquait un parti extrême, en prouvant qu'elle sait apprécier la paix, acquiert de vrais titres à l'estime et à la considération générale.

Les soussignés se plaisent à croire, que ces vérités ne seront pas méconnues par le Cabinet de La Haye. Au bout de vingt mois de négociations, les propositions, qu'ils lui renouvellent, sont les dernières qui puissent émaner de la Conférence, et réclament une réponse, dont le Roi sentira d'autant plus la gravité et l'urgence, qu'elle doit décider de l'avenir.

Les soussignés ont l'honneur, etc.

Signé, WESSENBERG. NEUMANN.
MAREUIL.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ. »

Cette note était accompagnée des quatre articles explicatifs, que nous transcrivons ici :

« Art I. Il s'entend qu'en procédant à l'évacuation réciproque des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination, évacuation, qui doit être terminée quinze jours, au plus tard, après l'échange des ratifications

des traités de ce jour, les troupes respectives, conformément à l'usage général, emporteront les objets appartenant à l'État qu'elles servent, exceptés ceux qui font partie de la dotation militaire desdites places.

II. Immédiatement après l'évacuation des territoires respectifs, les deux états délègueront des commissaires, qui se réuniront à Anvers, pour y négocier et conclure un arrangement de gré-à-gré, d'après les convenances réciproques des deux pays, relativement à l'exécution des articles IX et XII de la présente transaction; l'exécution des susdits articles IX et XII restant suspendue jusqu'à la conclusion de cette négociation.

Toutes les modifications ou changemens, que lesdits commissaires conviendraient d'apporter aux articles IX et XII ci-dessus mentionnés, auraient, aux yeux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, la même force et valeur que s'ils étaient compris dans la présente transaction.

Toutefois il est entendu que les deux parties regarderont comme définitivement adopté le principe, d'après lequel les dispositions des articles CVIII—CXVII inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliqués aux fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais, et que provisoirement les deux États adopteront pour la libre navigation des fleuves et rivières, qui séparent ou traversent à-la-fois le territoire hollandais et le territoire belge, le tarif de la convention signée à Mayence le 31 mars 1831, ainsi que les autres dispositions de ladite convention,

en autant qu'elles seront applicables aux fleuves et rivières ci-dessus mentionnés.

III. Si les commissaires hollandais et belges, qui doivent se réunir à Utrecht, peuvent s'entendre sur les moyens de capitaliser à un taux modéré, d'après les convenances réciproques des deux pays, la rente annuelle de 8,400,000 florins des Pays-Bas, dont la Belgique reste chargée, les arrangemens dont ils seraient convenus relativement à ladite capitalisation, auraient, aux yeux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, la même force et valeur, que s'ils fesaient partie de la présente transaction.

IV. Il est entendu que les articles VII, VIII, X, XI, XVII et XXIII seront compris et exécutés dans le sens des éclaircissemens, donnés à leur égard dans le mémoire de la Conférence de Londres, en date du 4 janvier 1832. Il est également entendu que le paiement de la rente mentionnée dans l'article XIII, doit compter à dater, non du 1er janvier, mais du 1er juillet 1832, et que l'article XIV doit s'exécuter ainsi qu'il suit : La Hollande, ayant fait exclusivement depuis le 1er novembre 1830 toutes les avances, nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du royaume des Pays-Bas jusqu'au 1er juillet 1832 inclusivement, il est convenu que lesdites avances, calculées depuis le 1er novembre 1830 jusqu'au 1er juillet 1832 inclusivement, pour vingt mois, au prorata de la somme de 8,400,000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont la Belgique s'est chargée, seront remboursées par tiers au trésor hollandais par le trésor belge. Le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par

le trésor belge au trésor hollandais trois mois après l'échange des ratifications du présent traité ; les deux derniers tiers seront acquittés de trois en trois mois après le remboursement du premier. Sur les deux derniers tiers il sera bonifié à la Hollande un intérêt, calculé à raison de cinq pour cent par an jusqu'à parfait acquittement. »

Il fut donné connaissance au plénipotentiaire belge des instances de la Conférence auprès du Cabinet de La Haye pour la signature des 24 articles, par une note du 10 juillet, en ces mots :

« NOTE, *adressée au plénipotentiaire belge par la Conférence de Londres, en date du* 10 *juillet* 1832.

Les soussignés ont l'honneur d'informer monsieur le plénipotentiaire belge, qu'au reçu des communications du plénipotentiaire néerlandais, relativement aux démarches, dont parle leur note du 11 juin à monsieur le général Goblet, et ayant trouvé dans ces communications un rapprochement essentiel sur la question du territoire et des observations fondées sur quelques points compris dans leurs propositions, ils viennent de réitérer leurs demandes de la manière la plus instante dans le but, qu'indiquait la note, adressée le 11 juin à monsieur le plénipotentiaire belge.

Les sousignés saisissent, etc. »

L'examen de la note et du projet néerlandais du 30 juin et l'envoi des notes précitées furent constatés le 15 juillet par un 67ième protocole.

« PROTOCOLE *n°.* 67, *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 15 *juillet* 1832.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours, s'étant réunis en conférence, ont pris connaissance des communications ci-jointes, qui leur ont été adressées par le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas. Après les avoir examinées dans plusieurs conférences successives, ils sont convenus d'adresser au plénipotentiaire des Pays-Bas la réponse ci-annexée et au plénipotentiaire belge la note pareillement jointe au présent protocole. »

A la même époque la Conférence de Londres, revenant au sieur Thorn, persista dans son opinion, que l'initiative des arrestations avait été prise par le Gouvernement grand-ducal. C'est ce qu'on lit dans le 68me protocole.

« PROTOCOLE *n°.* 68 *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 13 *juillet* 1832.

Présens,

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis en conférence, les plénipotentiaires d'Autriche et de

Prusse déclarent être chargés de faire part à la Conférence de Londres de la conclusion, qu'a prise la Diète germanique, dans sa séance du 28 juin, relativement à la détention du sieur Thorn, par suite de la communication, qui lui a été transmise de la part de la Conférence, en date du 15 juin. Cette conclusion porte ce qui suit : la Conférence de Londres s'étant adressée (voir son protocole n°. 60, du 11 mai 1832), d'une part, au plénipotentiaire néerlandais, à l'effet d'obtenir de S. M. le Roi des Pays-Bas la mise en liberté du sieur Thorn, et ayant, d'autre part, fait en même tems une démarche auprès du Gouvernement belge, en lui exprimant le désir, que non-seulement les individus, qui ont été arrêtés par représailles de l'enlèvement du sieur Thorn, mais encore les sujets Luxembourgeois, qui se trouvent détenus à Namur, fûssent également mis en liberté, conformément au principe politique d'oubli mutuel du passé ;

De plus, le plénipotentiaire néerlandais, ayant déclaré à la Conférence de Londres (voir son protocole 62, du 29 mai) que S. M., son auguste maître, était prête à faire mettre le sieur Thorn en liberté, si la partie adverse accordait les garanties nécessaires à l'égard des demandes susmentionnées, adressées par la Conférence au plénipotentiaire belge ;

Il importe maintenant avant tout de savoir, si la démarche, faite par la Conférence auprès du plénipotentiaire belge, le 4 mai dernier, a été accueillie aussi favorablement, que l'a été l'invitation adressée au plénipotentiaire néerlandais. Comme il n'est point à supposer, que la démarche bienveillante en question soit restée près de deux mois sans réponse satisfesante

ou sans réponse aucune, la Diète germanique n'attend, à cet égard, qu'une communication de la part de la Conférence pour réaliser le désir, qui l'anime, d'éviter toute collision entre les autorités grand-ducales et les employés belges, en autorisant le Gouvernement de la forteresse fédérale à recevoir le sieur Thorn des mains des autorités civiles grand-ducales, et à avoir soin que sa mise en liberté ait lieu en même tems que sera effectuée, de la part du Gouvernement belge, celle des individus, dont il a été fait mention dans les protocoles 60 et 62 de la Conférence.

La Diète de la Confédération germanique, qui a constamment déploré l'arrestation du sieur Thorn, à cause des complications que cet acte menaçait de faire naître, éprouvera une satisfaction particulière à conduire cette affaire au terme désiré sur la base de l'arrangement, indiqué ci-dessus.

En réponse à cette déclaration, les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont rappellé aux plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse que, d'après le protocole n°. 62, cité par la Diète de la Confédération germanique, la Conférence de Londres avait annoncé qu'aussitôt que le sieur Thorn aurait été remis en liberté, elle s'empresserait de faire les démarches nécessaires en Belgique pour obtenir l'élargissement immédiat des individus mentionnés dans son protocole n°. 60.

La Conférence de Londres peut assurer aujourd'hui la Diète de la Confédération germanique, que ces démarches auront alors un prompt succès; mais la Conférence est dans l'obligation d'insister de nouveau, pour que l'initiative d'une juste satisfaction vienne du

même côté d'où, dans cette circonstance, est venue l'initiative des torts, et en se référant à ses opinions énoncées dans ses protocoles n°. 60 et 62, elle engage de la manière la plus pressante les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à obtenir, sans le moindre retard, de l'équité de la Diète germanique, sur la foi de l'assurance renfermée dans le présent protocole, l'expédition des ordres, que la Diète se proposait de donner pour l'élargissement immédiat du sieur Thorn, dès qu'elle aurait reçue la communication qu'elle attendait encore de la part de la Conférence.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse déclarent qu'ils vont porter, sans le moindre délai, à la connaissance de la Diète germanique les vœux de la Conférence de Londres.

Signé, WESSENBERG. NEUMANN.
Baron DE MAREUIL.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ. »

A la réception de ce protocole, le plénipotentiaire du Roi Grand-Duc auprès de la Diète germanique, entra le 26 juillet dans de nouveaux développemens, et la Diète prit à cet égard la résolution, que nous fesons suivre avec les explications du plénipotentiaire.

« SEPARAT-PROTOKOLL *der* 27ten *Sitzung der Bundesversammlung geschehen; Frankfurt den* 26ten *july* 1832.

Oesterreich und *Preussen.* Die Gesandten von Oesterreich und Preussen übergeben das ihnen von

den Bevollmächtigten beider Höfe bei der Conferenz in London zugemittelte Protokoll num: 68 vom 15ten july, betreffend den in der gewahrsam der Groszherzoglich-Luxemburgischen civilautoritäten befindlichen advocaten Thorn.

Niederlande wegen des Groszherzogthums Luxemburg. Im dem 60ten protokolle vom 15ten july wiederholt die Londoner Conferenz die schon früher von ihr aufgestellte ansicht, dass nämlich die ursprungliche verwickelung den, ihrem Souverain treu gebliebenen Luxemburger schuld, zu geben und daher zu erwarten sey, dass von dieser seite, mittelst freylassung des Adv. Thorn der anfang mit einer gerechten genugthuung gemacht werde.

Diesseits hingegen hegt man die gerechte zuversicht, dass die hohe Bundesversammlung ihren letzten Beschluss vom 28ten juni aufrecht erhalten werde, wonach eine gleichzeitige auswechselung beabsichtigt wird. Diese erwartung findet ihren vollen grund darin, dass der Deutsche Bund so wenig, wie seine Majestät der König-Groszherzog, anzuerkennen vermögen, dass die treu gebliebenen Luxemburger ursprunglich oder überhaupt unrecht gehandelt haben, anstatt es offenbar die insurgenten sind, die sich dessen schuldig gemacht haben, als sie gegen die gesetzliche obrigkeit einen aufruhr erregten. Die ausserhalb des gebiets des Grossherzogthums nach Namur abgeführten Luxemburger, welchen zur last gelegt wird, aus eigener bewegung zur wiederherstellung dieser gesetzlichen obrigkeit gewirkt zu haben, kann desshalb kein wesentlicher vorwurf treffen, während dem advocaten Thorn, einen der haupturheber der insurrection, mit recht

ein vergehen gegen die sicherheit des Staats aangeschuldigt wird.

Wiewohl die ergreifung desselben an freiem antriebe von den verwandten und freunden jener Luxemburger unternommen worden, so erscheint nichts desto weniger diese art von verhaftung nach den bestehenden gesetzen als zulässig.

In des Adv: Thorn eigenem interesse und um zugleich alle schwierigkeiten zu beseitigen, hat die Königlich-Groszherzogliche Regierung diese umstände und die gegenseitigen verhältnisse der arretirten individuen bislang mit stillschweigen übergangen, und sich darauf beschränkt, sich einfach und ohne weitere motivirung, zu einer auswechselung geneigt erwiesen. Sie verbleibt noch jetzt bei diesem anerbieten, welches einen völlig neutralen charakter an sich trägt; aber sie vermag dabei in keiner weise den ersten schritt zu thun, noch sich zu einer handlung herbei zu lassen, wodurch sie die offen angekündigte und alle gesellschaftliche ordnung umstürzende lehre anerkennen würde: dass den Völkern ein recht zustehe, sich gegen ihre rechtmässigen Regierungen zu empören, dass aber Bürger, die — in so lange der Regent seinen Souveraintätsrechten nicht entsagt — aus eigener bewegung suchen die legitime Regierung aufrecht zu erhalten oder wiederherzustellen, dadurch schuldig und strafbar werden.

Wenn übrigens in dem 68ten protokolle der Londoner Conferenz geschrieben steht, « dass diese hohe versammlung sich vorgesetzt habe, befehl zur ungesaümten freilassung des advocaten Thorn zu ertheilen, sobald sie die annoch von der Conferenz erwartete

mittheilung erhalten haben werde » So kann dieses anführen nur auf einem abermaligen missverstand beruhen, wessen doch zuverlässig in besagtem Bundestagsbeschlusse vom 28ten juni auch nicht eine spur von einer solchen abweichung von den Bundes grundgesetzen zu finden ist. Dieser beschluss, eröffnet nur den antrag, den Adv. Thorn, sobald man sich über eine gleichzeitige auswechselung verständigt haben werde, von den Luxemburgischen civilbehörden zu *übernehmen*, um jede berührung zwischen diesen und den Belgiern zu verhüten; und mit einer derartigen übergabe des Adv. Thorn an die Belgier, nämlich vermittelst eines gleichzeitigen austausches, ist auch die Groszherzogliche Regierung volkommen einverstanden.

Präsidium. Die Bundesversammlung hat in dem Beschlusse vom 28ten v. m. ihre bereitwilligkeit ausgesprochen, « das Bundesfestungs - Gouvernement zu Luxemburg zu ermächtigen, den herrn Thorn von den Luxemburgischen civilautoritäten zu *übernehmen*, und dessen freilassung *gleichzeitig* mit der von Belgischer seite zu verfügenden freigebung der im 60ten und 62ten protokolle der Conferenz erwähnten individuen zu bewirken » *wenn* von seiten der Conferenz die erklärung darüber hieher gelangt seyn wird, dass die an den Belgischen bevolmächtigten gerechtete aufforderung vom 4ten may bei dem Belgischen Gouvernement eine gleich günstige erwiederung zur folge gehabt habe, als diess von seiten der Königlich Niederländischen Regierung auf die an Sie gerichtete aufforderung statt gefunden hat.

Die Conferenz bringt nun zwar keineswegs in dem vorliegenden protokolle num. 68 die erwiederung des

Belgischen Gouvernements auf die im protokolle n° 60 geschehene aufforderung zur kenttniss des Bundestages, sondern beschränkt sich nur darauf, zu versichern, dass, wenn Thorn in freiheit gesetzt sein werde, auch die von ihren seite beabsichtigten schritte, wegen freilassung des im protokolle num. 60 und 62 benannten individuen, vom schnellsten erfolge begleitet sein würden. Dem ungeachtet stellt Sie dass dringende ansuchen, dass die Bundesversammlung, im vertrauen auf diese zusicherung, nur diejenigen weisungen an das Festungs-Gouvernement in Luxemburg erlassen möchte, welche Sie demselben zu ertheilen sich vorgenommen habe. Nun hat sich die Bundesversammlung, zeuge des protokolls von 28ten juni, keine andre weisung zu erlassen vorgenommen, als die bereits oben erwähnte, nämlich den Gouverneur zu ermächtigen, den Thorn von den Luxemburgischen behörden zu *übernehmen* und dessen freilassung *gleichzeitig* mit der von Belgischer seite zu verfügenden freigebung der im 60ten und 62ten protokolle erwähnten individuen zu bewirken; und es ist nichtwohl abzusehen, wie diese angelegenheit hierdurch ihrem ende zugeführt werde, wenn die Conferenz nicht ihrer seits bedacht ist, bei dem Belgischen Gouvernement schon gleich dermal auf die freigebung der Luxemburger unterthanen zu wirken. Da indess die Conferenz dieser einladung an den Bundestag ergehen läst, und des König-Grossherzogs Majestät sich mit dem Bundesbeschlusse vom 28 v. m. zufrieden erklärt, so glaubt Präsidium unbedenklich den antrag auf eine obigen Bundesbeschlusse entsprechende weisung an das Bundesfestungs-Gouvernement von Luxemburg in antrag bringen zu können,

da solcher von seite der Festungs behörden ohnehin nur erst dann folge gegeben werden kann, wenn die bedingung, unter welcher sie gegeben und welche der Conferenz bekannt ist, von seite der Belgier in erfüllung gesetzt wird.

Hierauf würde *einstimmig*

Beschlossen:

1o. Das Militär Gouvernement des Bundesfestung Luxemburg wird, unter mittheilung der Conferenz protokolle num. 60, 62 und 68, und des Bundesbeschlusses von 28 juni d. j., ermächtigt den herrn Thorn von den Luxemburgischen civilbehörden zu übernehmen und dessen freilassung, gleichzeitig mit der von Belgischer seite zu verfügenden freigebung der im 60 und 62 protokolle der Conferenz erwähnten individuen zu bewirken;

2. Die Königlich-Niederländische Groszherzoglich Luxemburgische Gesandtschaft wird aufgefordert diesen beschluss des Bundestags zur kenntniss der Groszherzoglich-Luxemburgischen Regierung zu bringen damit von höchstderselben die geeignete weisung an die Luxemburgische civilbehörden erlassen werde;

3o. Die herren gesandten von Oesterreich und Preussen werden ersucht, durch die Bevollmächtigten beider Höfe bei der Conferenz zu London, im namen des Bundestags, erklären zu lassen, dass darüber, von welcher seite zu dem in dieser sache liegenden unrechte der erste anlass gegeben worden sey, die ansicht der Bundesversammlung von der meinung der Conferenz zwar abweiche; was aber den am schlusse des protokolls ausgesprochenen wunsch betrifft, die jenige weisung

an das Bundesfestungs-Gouvernement in Luxemburg zu erlassen, deren ertheilung sich die Bundesversammlung für den zeitpunct der erhaltenen erwiederung der Conferenz vorbehalten hatte: So trage der Bundestag kein bedenken, diesem ansinnen der Conferenz zu entsprechen, und in übereinstimmung mit dem Bundesbeschlusse von 28ten juni d. j. unter einem das Festungs-Gouvernement zu ermächtigen, den herrn Thorn von den Luxemburgischen civilbehörden zu übernehmen und dessen freilassung, gleichzeitig mit der von Belgischer seite zu verfügenden freigebung der im 60ten und 62ten protokolle der Conferenz erwähnten individuen, zu bewirken. »

Nous remarquons, pour l'ordre du récit, que les Belges n'ayant pas rempli les conditions voulues, le sieur Thorn ne fut pas élargi alors.

Le gouvernement des Pays-Bas, ayant reçu la note du 10 juillet, s'empressa d'expliquer les motifs des amendemens, qu'il demandait aux 24 articles, et les consigna dans une nouvelle note, présentée à la Conférence le 25 juillet.

« *A leurs Excellences, messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Londres, le 25 juillet 1832.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, s'étant empressé de transmettre à sa Cour les remarques, que la Conférence de Londres lui a exposées de vive voix sur les dernières propo-

sitions du gouvernement néerlandais, dans la réunion au *Foreign-office* le 6 de ce mois, et la note de leurs Exc. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie du 10 juillet, le Cabinet de La Haye a cru ne pouvoir mieux répondre aux vœux de la Conférence, qu'en bornant, à son exemple, son attention aux moyens de parvenir le plus tôt possible au dénouément de la négociation, et en s'expliquant exclusivement sur les objets, qui ont donné lieu à des observations.

La Conférence a témoigné n'en avoir que peu à faire sur le projet de traité en quatre articles entre les cinq Cours et les Pays-Bas, et que ces observations s'appliquant moins au fonds des stipulations proposées qu'aux termes, dans lesquels elles sont conçues, elle était convaincue, que si les difficultés ne tombaient que sur ces points, elles s'aplaniraient sans peine. Le Gouvernement des Pays-Bas croit pouvoir en inférer que, sauf la révision de la rédaction, on est tombé d'accord sur ce projet.

Quant à l'article second du projet, contenant le traité avec la Belgique, leurs Exc. observent, que le soussigné connaît déjà, à la suite des remarques qui lui ont été exposées de vive voix, les motifs, qui rendent ce projet incomplet et inadmissible à leurs yeux. Leurs Exc. ont sans doute ici en vue leur réunion du 6 juillet au *Foreign-office*, à laquelle le soussigné, d'après une invitation, qui lui avait été adressée par son Exc. le vicomte Palmerston, eût l'honneur d'assister.

Dans cette Conférence, marquée par un véritable esprit de conciliation, MM. les plénipotentiaires, bien

loin de chercher à démontrer l'inadmissibilité du projet de traité du 30 juin, vouèrent leurs soins à présenter, article par article, les observations les plus propres à faire disparaître les lacunes, qu'ils croyaient y remarquer, et à rendre complet ce qui à leurs yeux ne l'était pas. Ils convinrent qu'il y avait des articles dans le projet néerlandais, dont la rédaction leur paraissait préférable à celle des articles correspondans du 14 octobre, et qu'ils désiraient conserver. Arrivé à la fin du projet, après en avoir parcouru tous les articles, on fit ressortir, dans les termes les plus conciliants, la nécessité d'une prompte réponse, ce qui donna occasion au soussigné d'exprimer, que le Roi, eu égard aux nouveaux sacrifices offerts dans le projet de traité, s'était pénétré de l'idée, que ce projet serait accepté tout de suite, et que, dans ce sens, le soussigné était prêt à conclure et à signer, mais qu'il se fesait fort d'obtenir promptement des instructions au sujet des résultats, que venait d'offrir la réunion.

Cette réunion a été suivie de la note de la Conférence du 10 juillet, selon laquelle le projet néerlandais du traité entre la Hollande et la Belgique renferme des lacunes sur des articles, non moins essentiels que les stipulations territoriales; prive la Belgique tout à la fois et des communications commerciales, dont l'usage, d'après les dernières propositions de la Conférence, devait faire le sujet d'arrangemens à l'amiable, fondés sur le principe des intérêts réciproques, et de celles, que des mémoires antérieurs du Cabinet de La Haye étaient loin de refuser; ajoute des clauses onéreuses; arrête que la Belgique, qui a vu entrer dans le calcul de la rente annuelle de

8,400,000 fl. des Pays-Bas les passifs du syndicat-d'amortissement, ne participera néanmoins pas aux actifs de cette institution; associe aux propriétés particulières, dont la restitution doit avoir lieu, des propriétés d'un caractère différent, et sans parler d'autres changemens, qui n'ont pas rapport à des points fondamentaux, mais qui n'en tireraient pas moins à conséquence, offre, quant aux formes mêmes, des obstacles, que le plus sincère esprit de conciliation ne saurait écarter.

Le Cabinet de La Haye, en examinant ces observations, a cru, d'après le désir de la Conférence, devoir les mettre en rapport avec les remarques faites verbalement au soussigné dans la réunion du 6 de ce mois, auxquelles MM. les plénipotentiaires se réfèrent dans leur note. Dans cet examen il a été de nouveau guidé par le même esprit de conciliation, qui n'a cessé de diriger sa marche dans tout le cours de la présente négociation, mais il n'a pû remarquer sans un profond regret, qu'on paraît n'avoir presque tenu aucun compte des immenses sacrifices, auxquels le Roi a consenti; que ces concessions territoriales n'y sont citées qu'en passant, et seulement pour faire ressortir le besoin de nouvelles concessions, et que l'offre de rendre la capitalisation facultative, le second ponit majeur de la négociation, n'a trouvé que l'accueil du silence.

Les explications, qui vont suivre, mettront de nouveau en évidence le haut prix, que le Gouvernement des Pays-Bas attache à parvenir au terme des complications actuelles, mais si le principe du traité de séparation de la Belgique d'avec la Hollande devait

être l'acquiescement à toutes les exigences de la première et la mise de tous les sacrifices, faits par le Roi, au rang des non-valeurs, jusqu'à ce que Sa Majesté se fût soumise à parcourir jusqu'au bout le cercle de toutes les concessions imaginables, alors assurément la base même de la négociation l'empêcherait d'arriver à une heureuse issue.

La rédaction, proposée dans l'article 2 du projet de traité entre la Hollande et la Belgique, inséré dans celui du traité avec les cinq Cours, que le soussigné a eu l'honneur de présenter le 30 juin, paraît régler la question territoriale d'une manière précise et analogue aux circonstances. Comme il serait contraire aux obligations du Roi Grand-Duc de céder une partie du grand-duché de Luxembourg, sans l'assentiment des agnats de la Maison de Nassau et de la Confédération germanique, et qu'une cession, sans ledit assentiment, de ladite partie, dont le Roi Grand-Duc ne peut librement disposer, serait nulle par sa nature; cette cession a été proposée, sous la réserve de l'assentiment des agnats de la Maison de Nassau et de la Confédération germanique, mais le Roi Grand-Duc s'engage à faire les démarches nécessaires pour l'obtenir. Sa Majesté contracte ainsi, par rapport à la cession de la partie en question du grand-duché de Luxembourg, tous les engagemens qui dépendent d'elle. Ce motif explique la réserve, proposée au second article du projet néerlandais de traité entre la Hollande et la Belgique.

Le 3me des 24 articles a été jugé avoir perdu son application par la réunion à la Hollande du territoire dans le Limbourg. Sans mentionner, que le Roi ne

saurait considérer comme indemnité un territoire, fesant partie de ses états, la détermination, que ce territoire continuera de faire partie du royaume des Pays-Bas, exclut l'idée d'indemnité. S'il en était autrement, ledit territoire devrait être censé réuni à celui de la Confédération germanique, comme indemnité d'une cession faite par un de ses membres, et il faudrait de nouveau une cession de la part de la Confédération, pour réunir ce territoire au royaume des Pays-Bas.

Le 1er alinéa du 4ième et le 5ième des 24 articles ont également perdu leur application par le principe, dont on est parti, que le territoire en question dans le Limbourg continuera de faire partie du Royaume des Pays-Bas, principe, qui assigne au grand-duché de Luxembourg une part proportionnelle dans les pertes, qu'essuient les États de sa Majesté, et rend la Confédération germanique étrangère aux arrangemens territoriaux dans le Limbourg.

Du reste, la rédaction, proposée le 30 juin, peut être considérée, quant à la Belgique, comme entièrement neutre, en lui assurant les mêmes résultats, que celle des articles 2, 3, 4 et 5 des 24 articles.

Il s'est glissé une erreur d'écriture dans l'article 7 du projet néerlandais du traité entre la Hollande et la Belgique, où au lieu des mots « les droits et le pi» lotage » il convient de lire d'après le texte du mémoire néerlandais du 14 décembre: « les droits de pilotage. »

Pour ne laisser aucun doute sur les intentions du Gouvernement néerlandais, et pour venir au devant des vœux de la Conférence, en ce qui concerne les

rapports de navigation et de commerce entre la Hollande et la Belgique, le soussigné est autorisé à offrir la rédaction suivante de cet article, rédaction, qui se raproche davantage du 9me des 24 articles.

« Les dispositions des articles 108 jusqu'au 117me in-
» clusivement de l'acte général du Congrès de Vienne,
» relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent à-la-fois le territoire néerlandais et le territoire belge. Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage à fixer les droits de pilotage sur l'Escaut néerlandais à un taux modéré, et à veiller à la conservation des passes dudit fleuve. Lesdits droits seront les mêmes pour le commerce néerlandais et pour le commerce belge. Le Gouvernement belge prend un engagement pareil pour la partie de l'Escaut, qui traverse son territoire.

» En attendant qu'on soit convenu d'un réglement pour la navigation des fleuves et rivières navigables ci-dessus mentionnés, cette navigation restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement, à cet égard, les tarifs de la convention signée le 31 mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent à-la-fois le territoire néerlandais et le territoire belge. »

Par rapport aux relations commerciales, la Cour des Pays-Bas consent à l'insertion au traité de l'article suivant.

« Il sera ouvert le plustôt possible une négociation

» entre les Pays-Bas et la Belgique, afin de régler leurs » relations commerciales par un traité de navigation et » de commerce.

» Dans l'entre-tems les Hollandais seront admis à » la navigation, tant des eaux intermédiaires que des » autres eaux de la Belgique, et les Belges à celle » desdites eaux de la Hollande. Cette admission aura » lieu sur le pied de la nation la plus favorisée, » d'après la législation respective des deux pays.

» Il sera assuré à la Belgique toutes les facilités dé- » sirables pour établir ses communications commercia- » les avec l'Allemagne, à travers le Limbourg, notam- » ment par les villes de Maestricht et de Sittard, » exceptés les cas d'empêchement majeur.

» Les droits de barrières sur les routes qui, en » traversant ces deux villes, conduisent aux frontières » de l'Allemagne, et lesquelles routes seront tenues » en bon état, ne seront perçus, que d'après un tarif » modéré. »

Le Gouvernement des Pays-Bas n'est jamais entré dans les détails des calculs, qui ont porté la Conférence à fixer la part de la Belgique dans la dette publique à une rente de 8,400 000 florins, et n'aurait pu se départir des bases, fixées, par rapport au partage de la dette publique, dans l'annexe A du 12me protocole, sans la perspective d'une capitalisation à un taux avantageux et de la liquidation du syndicat, seulement comme mesure d'ordre. Il se croit donc fondé à insister sur la liquidation du syndicat comme mesure d'ordre, qui d'ailleurs ne serait dans l'état actuel de la négociation qu'une juste compensation du principe, que la capitalisation de ladite rente sera

facultative, et des avantages offerts au commerce et à la navigation de la Belgique.

Elle est d'autant plus désirable, qu'une autre liquidation offrirait pour les deux parties des complications, presque inextricables.

La Cour des Pays-Bas se félicite d'être complètement d'accord avec la Conférence sur un point essentiel, savoir : que la demande de l'évacuation des territoires, avant l'échange des ratifications d'un traité avec le Roi, serait contraire aux intentions de la Conférence, et que la fixation hypothétique d'une date n'avait eu nullement ce résultat pour but.

Pour ce qui regarde la forme du projet néerlandais, elle paraît être entièrement neutre et répondre au principe d'un arrangement de gré-à-gré entre la Hollande et la Belgique. Le Cabinet de la Haye, restant dans la conviction déjà exprimée, sur la nécessité de faire entrer dans le texte de chaque article les explications, données par la Conférence dans son mémoire du 4 janvier, est heureux de trouver dans la réunion du 6 juillet, le gage d'une conformité de vues, dont la réalisation lui semble désirable pour la plus grande clarté dans la rédaction des articles. Sur la forme, le soussigné n'entendit exprimer d'autre désir, que de voir l'insertion du traité entre la Hollande et la Belgique, changée en annexe, changement, qui n'éprouvera point de difficultés de la part du Gouvernement des Pays-Bas, pourvu que cette annexe soit déclarée partie intégrante du traité avec les cinq Cours.

Les motifs, qui l'empêchent de signer les 24 articles du 15 octobre, ont été déjà si fréquemment

exposés, qu'on ne se permettra pas d'y revenir. Aussi le Cabinet de La Haye, depuis les déclarations récentes de la Conférence, a dû croire, qu'elle partageait, à cet égard, son opinion. En effet, d'après ces déclarations, la Conférence regardait comme invariablement arrêtée la séparation, l'indépendance, la neutralité et l'état de possession territoriale de la Belgique, et donnait à connaître, que sur les autres points les négociations resteraient ouvertes. Dès lors le Gouvernement néerlandais, en supposant l'admission éventuelle des quatre points principaux, qu'on vient d'énumérer, a cru franchement entrer dans les vues de la Conférence par la présentation d'un projet de traité, qui embrassait ces autres points et semblait ainsi devoir concilier tous les intérêts. L'idée, que la Conférence ne demande que l'adoption de 21 articles et non pas l'acceptation des 24, paraît, aux yeux du Cabinet de La Haye, une abstraction, qui disparaît devant la réalité. Il serait contraire à la loyauté du Gouvernement néerlandais de s'engager à négocier d'après des principes, qu'il ne saurait reconnaître. Une semblable marche serait d'ailleurs si compliquée, qu'au bout de quelques mois, et pour peu qu'il y eut des changemens dans le personnel des hommes qui auraient à s'en occuper, on pourrait difficilement se reconnaître ou fixer les positions respectives. Dès lors la sagesse exige de laisser aussi peu que possible aux chances de futures négociations.

Le soussigné se flatte d'avoir aplani par la présente note les derniers obstacles, qui pourraient retarder la signature du traité, et il saisit cette occasion pour réitérer à leurs Excellences messieurs les plénipotentiai-

res d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, l'assurance de sa très-haute considération. »

Cette note donna lieu à une série de négociations et d'explications de vive voix, dans lesquelles le Cabinet de La Haye se montra toujours animé du désir de contribuer au maintien de la paix générale et d'y porter tous les sacrifices, compatibles avec l'existence indépendante du peuple néerlandais.

Sur ces entrefaites, le 5 août 1832, le ministre de Bavière à Londres adressa au plénipotentiaire de S. M. Britannique près de la Conférence, une note sur les droits des États riverains du Rhin à la libre navigation des eaux intermédiaires, formées par cette rivière et l'Escaut. Elle porte:

« NOTE, *adressée au plénipotentiaire de S. M. Britannique par le ministre de Bavière à Londres.*

Londres, le 5 août 1832.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Bavière, s'acquitte des ordres, qui lui ont été transmis à cet effet par le Roi son maitre, en appellant l'attention de monsieur le vicomte Palmerston, principal secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, sur les droits, que les États riverains du Rhin ont à la libre navigation des eaux intermédiaires, qui sont formées par le Rhin et l'Escaut.

Ces droits, qui reposent sur les stipulations expresses de l'acte du Congrès de Vienne, ont déjà fait le sujet de pourparlers entre les membres de la Commission de Mayence. Il en fut question lors de la conclusion du recès, relativement à la navigation du Rhin. A cette époque les commissaires de France, de Prusse, de Bavière, de Hesse et de Bade avaient été d'avis, qu'on s'entendît aussi sur un arrangement pour la libre communication avec le port d'Anvers; mais le commissaire néerlandais, ayant témoigné le désir qu'on remît à traiter de cet objet jusqu' après la solution de la question territoriale pendante entre la Hollande et la Belgique, les Cours intéressées consentirent à déférer au vœu du commissaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, en prenant toutefois la précaution de réserver expressément leurs droits et la faculté de les faire valoir, lorsque l'époque indiquée se présenterait.

Le soussigné est chargé d'avoir l'honneur de porter cet état de choses et l'existence de la réserve, dont il s'agit plus haut, à la connaissance de monsieur le vicomte Palmerston, dans le but que Son Exc. veuille bien y rendre la Conférence de Londres attentive, afin que dans les arrangemens, qui sous les auspices des cinq Puissances pourront avoir lieu entre la Hollande et la Belgique, les intérêts des États riverains du Rhin soient pris en considération, et qu'il ne soit rien stipulé de dérogatoire aux droits, que ces États continuent à revendiquer en vertu des traités.

Le soussigné, etc.

Signé, Le baron DE CETTO. »

De leur côté les plénipotentiaires belges adressèrent à la Conférence une nouvelle note pour demander l'exécution des 24 articles. Elle est du 31 août, en ces termes :

« NOTE, *adressée à la Conférence par les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Belges.*

Londres, le 31 août 1832.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le Roi des Belges, ayant exposé à leur Gouvernement, que les dernières communications, faites par l'un d'eux à leurs Exc. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en Conférence à Londres, étaient restées jusqu'à présent sans réponse, ont reçu l'ordre de faire une nouvelle démarche auprès de leurs Exc. les plénipotentiaires des cinq Cours et de leur adresser la déclaration suivante :

Par les 24 articles du 14 octobre 1831, la Conférence a prononcé définitivement sur les différends, qui existent entre la Belgique et la Hollande, et en souscrivant à cet acte, la Belgique en a fait son droit public. La Conférence dès lors a cessé d'avoir la faculté d'imposer de nouveaux engagemens à la Belgique, sur laquelle son action se trouvait épuisée.

Les obstacles ne viennent que de la Hollande; il appartient donc à la Conférence de les faire disparaître et d'employer tous les moyens, qui pourront amener le Cabinet de La Haye à l'adoption de l'acte, auquel le Cabinet de Bruxelles s'est déjà soumis.

Le traité du 15 novembre 1831 a été revêtu de la

sanction commune des cinq grandes Puissances, et ces ratifications successives ont irrévocablement fixé la position de la Belgique. Le Gouvernement du Roi s'est trouvé autorisé ainsi à demander, qu'on le mît en possession des parties de territoire, dont l'occupation par les troupes hollandaises constitue un acte permanent d'hostilités. Juge des garanties, dont il croit avoir besoin, appréciateur des précautions qu'il est obligé d'adopter, le Cabinet de Bruxelles a résolu de ne prendre part aux négociations sur les points secondaires, qui en sont susceptibles, qu'après cette évacuation territoriale; et en cela il a usé d'un droit incontestable.

Il n'est pas moins certain, que dès le 31 janvier 1832 la Belgique avait le droit d'exiger l'exécution du traité, signé le 15 novembre. Cependant depuis lors elle est restée privée de tous les avantages de ce traité: elle continue à être forcée de maintenir les armemens et même de les augmenter par suite du refus du Gouvernement hollandais. Le Cabinet de La Haye se trouve donc placé à l'égard de la Belgique dans la position, que la Conférence avait en vue, lorsqu'elle déclara par la note du 11 juin, au plénipotentiaire hollandais, que c'est à bon droit, que la Belgique refuserait de payer à partir du 1er janvier 1832, les arrérages de sa quote-part de la dette du royaume-uni des Pays-Bas, forcée qu'elle serait d'en employer le montant à la défense légitime de son territoire.

Dans cet état de choses, les soussignés sont chargés de déclarer à leurs Exc. les plénipotentiaires des cinq Cours, que le Gouvernement de S. M. le Roi

des Belges se considère comme libéré, à partir du premier janvier 1832, du paiement des arrérages de sa quotepart de la dette, et que les sommes, qu'il est forcé d'employer dans le but, indiqué par la Conférence elle-même, étant bien supérieures au montant de ces arrérages, le Cabinet de Bruxelles se réserve de s'indemniser d'une manière plus complète en les imputant sur le capital de la rente annuelle.

Les soussignés sont en outre chargés d'insister de nouveau sur la nécessité de l'exécution immédiate du traité du 15 novembre, par l'emploi de moyens coërcitifs. Si, contre toute attente, cette réclamation restait vaine comme celles qui l'ont précédées, on ne saurait contester à la Belgique le droit de prendre elle-même les mesures propres à amener un résultat depuis si longtems attendu.

Les soussignés saisissent, etc.

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER.
GOBLET. »

Les négociations se poursuivaient, lorsque la question, déjà réglée, des droits à percevoir pour la navigation de l'Escaut fût inopinément agitée dans des brochures, des écrits et des journaux, dont les colonnes se remplissaient dans tous les pays de discussions sur la séparation de la Hollande et de la Belgique, et le 6 septembre le principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères de S. M. Britannique remit au plénipotentiaire néerlandais un projet de traité, connu sous le nom de thême, contenant des stipu-

lations d'une importance majeure, et nouvelles, entièrement au détriment de la Hollande.

Ce thême est ainsi conçu :

« Les Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, prenant en considération les évènemens, qui ont eu lieu dans le royaume-uni des Pays-Bas, depuis le mois de septembre de l'année 1830, l'obligation où elles se sont trouvées d'empêcher, que ces évènemens ne troublâssent la paix générale, et la nécessité, qui résultait de ces mêmes évènemens, d'apporter des modifications aux transactions de l'année 1815, par lesquelles avait été créé et établi le royaume-uni des Pays-Bas; et Sa Majesté le Roi actuel des Belges s'associant à ces intentions des Cours ci-dessus mentionnées, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, menbre du parlement, et son principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, de Hongrie et de Bohême, le Prince Paul d'Esterhazy, chevalier de la Toison d'Or, grand'-croix de l'ordre royal de St-Étienne, de l'ordre des Guelphes, de St.-Ferdinand de Sicile, et de celui du Christ de Portugal, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté impériale et royale apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique; et le sieur

Jean Philippe baron de Wessenberg, grand'-croix de l'ordre royal de St.-Étienne, de l'ordre militaire et religieux des Saints-Maurice et Lazare, de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, et de celui de la Couronne de Bavière, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. Impériale et Royale Apostolique;

S. M. le Roi des Français, le sieur Charles Maurice de Talleyrand-Périgord, Prince, duc de Talleyrand, pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. Britannique, grand'-croix de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, grand'-croix de l'ordre de St.-Étienne de Hongrie, de l'ordre de St.-André, de l'ordre de l'Aigle Noir, etc., etc.;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Henri Guillaume baron de Bülow, son chambellan, conseiller intime de légation, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique et chevalier de plusieurs ordres;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe, Prince de Lieven, général d'infanterie de ses armées, son aide-de-camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. Britannique, chevalier des ordres de Russie, grand'-croix de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, de l'ordre royal des Guelphes, commandeur grand'-croix de l'Épée de Suède, et commandeur de l'ordre de St.-Jean de Jerusalem; et le sieur Adam, comte Matuszewicz, conseiller privé de Sadite Majesté, chevalier de l'ordre de St.-Anne, de première classe, grand'-croix de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, de première classe, commandeur de l'ordre de Léopold d'Au-

triche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et S. M. le Roi des Belges, le sieur Sylvain Vandeweyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent:

Art. 1. Le territoire belge se composera des provinces de:

Brabant-méridional
Liége,
Namur,
Hainaut,
Flandre-occidentale,
Flandre-orientale,
Anvers, et
Limbourg,

telles qu'elles ont fait partie du royaume-uni des Pays-Bas, constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'art. 4.

Le territoire belge comprendra en outre, la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'article 2.

2. Dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge seront telles, qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et *Athus* qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne, qui, laissant à la Belgique la route *d'Arlon* à *Longwy*, la ville *d'Arlon* avec sa banlieue et la route *d'Arlon* à *Bastogne*,

passera entre *Mesancy*, qui sera sur le territoire belge, et *Clemancy*, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand-Duché. De *Steinfort* cette ligne sera prolongée dans la direction *d'Eischen*, de *Heebus*, *Guirsch*, *Oberpalen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette*, et *Perlé*, jusqu'à *Martelange*; *Heebus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb* et *Parette* devant appartenir à la Belgique, et *Eischen*, *Oberpalen*, *Perlé* et *Martelange* au Grand-Duché. De *Martelange* ladite ligne descendra le cours de la *Sure*, dont le *Thalweg* servira de limite entre les deux États, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Suret*, *Harlange*, *Jarchamps*, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamps* et *Loutremange*, qui feront partie du territoire belge : atteignant ensuite aux environs de *Doncols* et de *Soulez*, qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux, situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux, situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant, autant que possible, à la description, qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte, jointe pour plus de clarté au présent article, les commissaires-démarcateurs, dont il est fait mention

dans l'article 5, auront égard aux localités ainsi qu'aux convenances, qui pourront en résulter mutuellement.

3. Pour les cessions, faites dans l'art. precédent, il sera assigné à S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

4. En exécution de la partie de l'article 1, relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions indiquées dans l'article 2, il sera assigné à sa Majesté le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiqués ci-dessous:

1°. *Sur la rive droite de la Meuse:*

Aux anciennes enclaves hollandaises sur ladite rive dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire Prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais toute entière à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2°. *Sur la rive gauche de la Meuse.*

A partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant-septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessous de *Wessem*, entre cet endroit

et *Stevenswaardt*, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissemens actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht*; de manière que *Bergerot*, *Stamproy*, *Neer-Itteren*, *Ittervoord* et *Thorne*, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits, situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht*, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

5. Il sera réservé à sa Majesté le Roi des Pays-Bas Grand-Duc de Luxembourg, de s'entendre avec la Confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations, renfermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangemens, que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

6. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement, pour jamais, à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs

belges et hollandais, qui se réuniront, le plus tôt possible, en la ville de *Maestricht.*

7. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un État indépendant et perpétuellement neutre.

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

8. La Hollande fera régler, de la manière la plus convenable, l'écoulement des eaux des Flandres, afin de prévenir autant que possible les inondations. Elle consent qu'à cette fin il soit fait usage sur un pied raisonnable du terrain nécessaire sons sa domination; les écluses, qui seront construites à cet effet sur le territoire néerlandais, resteront sous sa souveraineté. et il n'en sera construit dans aucun endroit de son territoire, qui pourraient nuire à la défense de ses frontières.

Il sera nommé respectivement, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires de part et d'autre, qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour lesdites écluses. Ils conviendront ensemble de celles, qui devront être soumises à une régie commune.

9. § 1. Les dispositions des articles 108 à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent á-la-fois le territoire belge et le territoire hollandais.

§ 2. En ce qui concerne spécialement l'Escaut, la navigation de ce fleuve dans tout son cours, tant

dans sa branche orientale, que dans sa branche occidentale, restera libre au commerce et aux navires de toutes les nations; et sa Majesté le Roi des Pays-Bas s'engage à ne faire prélever sur les navires, qui remontent ou qui descendent ce fleuve, soit en allant de la pleine mer en Belgique, soit en allant de Belgique en pleine mer, quelque soit le pavillon qu'ils portent, qu'un droit de tonnage calculé sur la capacité desdits navires, sans que ces navires puissent jamais, soit en remontant, soit en descendant, soit à cause de ce droit, ni sous tout autre prétexte, être assujétis à aucune visite, ni à aucun examen de leur cargaison.

§ 3. Ce droit, qui ne pourra jamais et en aucun cas excéder un florin par tonneau, la remonte et la descente comprises, sera *provisoirement* fixé à 60 cents par tonneau pour les navires qui, de pleine mer, remontent l'Escaut se rendant en Belgique par Bath, et à 40 cents pour ceux qui descendent l'Escaut, se rendant de Belgique par Bath en pleine mer.

Quant aux navires qui se rendent de la pleine mer ou de Belgique par l'Escaut au canal de *Terneuse*, ou *vice versa* du canal de Terneuse en Belgique, ou en pleine mer, ils ne seront assujétis qu'à la moitié des droits fixés ci-dessus pour la remonte et pour la descente.

Ce droit de tonnage sera annuellement acquitté par sa Majesté le Roi des Belges à sa Majesté le Roi des Pays-Bas, moyennant une somme de cent cinquante mille florins, qui servira d'acquit pour tous les navires indistinctement, et sa Majesté le Roi des Belges aura en outre la faculté de se libérer pour toujours de ce paiement, au moyen d'une capitalisation.

§ 4. Le gouvernement des Pays-Bas s'engage à fixer les droits de pilotage pour les bouches de l'Escaut depuis la pleine mer jusqu'à Flessingue, et de Flessingue à Bath et *vice versa*, d'après le tarif existant en 1829 pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet, et de Helvoet à Rotterdam en proportion de la distance. — Ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes les nations. — Ledit Gouvernement s'engage aussi à baliser les côtes aux embouchures de l'Escaut et à assurer la conservation des passes navigables de ce fleuve jusqu'à l'extrémité de son territoire.

Le Gouvernement belge prend un engagement pareil pour la partie de l'Escaut, qui traverse la Belgique.

De part et d'autre, le taux des droits de pilotage sur l'Escaut sera publié immédiatement après la ratification du présent traité.

Il sera toujours facultatif à tout navire remontant et descendant l'Escaut de prendre tel pilote qu'il voudra, et il sera loisible, d'après cela, aux deux pays, d'établir dans tout le cours de l'Escaut et sur les côtes des deux pays entre Ostende et l'isle de *Schouwen*, les services de pilotage qu'ils jugeront convenables pour pouvoir fournir ces pilotes.

§ 5. Chacun des deux Gouvernemens désignera, l'un à Flessingue, l'autre à Anvers, des fontionnaires ou des commissaires *ad hoc*, qui seront chargés de se concerter sur toutes les mesures, qu'exigeront la conservation des passes de l'Escaut et le placement ainsi que l'entretien des balises qui les indiquent.

Ces mesures seront immédiatement adoptées et mises

en exécution, le cas échéant, par les fonctionnaires ou commissaires néerlandais ou belges pour les parties du territoire, qui les concernent respectivement.

§ 6. Il est convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin et *vice versa*, restera libre au commerce belge, et qu'elle ne sera assujétie qu'à des péages, qui ne pourront jamais excéder ceux établis pour la navigation du Rhin, proportion des distances gardée. Il est convenu en outre que les Belges seront toujours admis à la navigation de ces eaux sur le pied de la nation la plus favorisée.

§ 7. Des commissaires se réuniront de part et d'autre, à Anvers, dans le délai d'un mois, afin de convenir d'un réglement général pour compléter tout ce qui a rapport à l'application des articles 108 à 117 de l'acte général du congrès de Vienne, à la navigation de la Meuse, et de comprendre dans ce réglement l'exercice du droit de pêche et le commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité, en faveur des sujets des deux pays.

En attendant et jusqu'à ce que ledit réglement soit arrêté, la navigation de la Meuse et de ses embranchemens, restant libre au commerce des deux Pays, sera assujétie aux dispositions de la convention signée à Mayence le 31 mars 1831, pour la navigation du Rhin, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à ladite rivière.

10. L'usage des canaux qui traversent à-la-fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitans. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproque-

ment et aux mêmes conditions, et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation desdits canaux que des droits modérés.

11. Les communications commerciales entre la Belgique et l'Allemagne par le Limbourg resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte. L'usage des routes qui, en traversant les villes de Maestricht, de Sittard et de Venlo conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujétie qu'au paiement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

12. § 1. A partir du 1er juillet 1832, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre à Amsterdam ou du débet du trésor-général du royaume-uni des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme fesant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion

avec la Hollande et toute autre dette nationale belge, déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles, ci-dessus mentionnée, de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas, aura lieu régulièrement de sémestre en sémestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune, de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de huit millions quatre cent mille florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires, nommés de part et d'autre, se réuniront, dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fonds du syndicat-d'amortissement et de la banque de Bruxelles, chargés du service du trésor-général du royaume-uni des Pays-Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de huit millions quatre cent mille florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs. Mais s'il découlait un actif de ladite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays, pendant leur réunion, d'après les budgets consentis par les États-Généraux du royaume-uni des Pays-Bas.

§ 6. Dans la liquidation du syndicat-d'amortissement seront comprises les créances sur les domaines, dites *domein-loarenten*. Elles ne sont citées dans le présent article que pour mémoire.

§ 7. Les commissaires hollandais et belges, mentionnés au paragraphe 5 du présent article, et qui doivent se réunir en la ville d'Utrecht, procèderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de huit millions quatre cent mille florins de rentes annuelles.

Ils procèderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documens quelconques appartenant à la Belgique, ou concernant son administration.

13. La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le 1er novembre 1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, il est convenu que les dites avances calculées depuis le 1er novembre 1830 jusqu'au 1er juillet 1832, pour vingt mois au prorata de la somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas, de rentes annuelles, dont la Belgique reste chargée, seront remboursées au trésor hollandais par le trésor belge, et que le remboursement aura lieu, lorsque la liquidation du syndicat-d'amortissement sera complétée, et en même tems que la Belgique recevra sa part de l'actif qui découlera de cette liquidation.

14. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

15. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume-uni

des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges, qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu, que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

16. Les séquestres, qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

17. Dans les deux pays, dont la séparation a lieu en conséquence des présens articles, les habitans et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer, pendant deux ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autre valeur, sans empêchement ou acquittement de droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique et des Belges en Hollande.

18. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

19. Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre État, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le grand-duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans les cas, prévus par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès-à-présent entre la Hollande, le grand-duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

20. Personne dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété, en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux évènemens politiques.

21. Les pensions et traitemens d'attente, de non-activité, et de réforme, seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1er novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les territoires, qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitemens des titulaires

nés sur les territoires, qui constituent aujourd'hui la Hollande, à la charge du trésor hollandais.

22. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds des veuves et fonds connus sous la dénomination de fonds des *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte de liquidation, dont il est question dans l'article 12, et résolues d'après la teneur des réglemens, qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versemens faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur présentation de leurs titres.

Si du chef des liquidations dites *françaises*, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission.

23. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes respectives, pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux, qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi, en même temps, les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux aux commissaires, qui seront désignés à cet effet, de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

24. A la suite des stipulations du présent traité, il y aura paix et amitié entre Sa Majesté le Roi des

Pays-Bas, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

25. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. »

Le Cabinet de La Haye crût devoir répondre, dans cette résidence et à Londres, par des observations verbales à ce thême, remis en conférence particulière.

Le 18 septembre le plénipotentiaire belge Goblet, ayant annoncé à la Conférence de Londres, qu'il venait d'être nommé au ministère des affaires étrangères en Belgique, le sieur Vandeweyer se déclara le 20 de ce mois autorisé à conclure et signer un traité définitif avec la Hollande. Voici cette note :

« Le soussigné, etc., a l'honneur de porter à la connaissance de leurs Exc. les plénipotentiaires, etc., réunis en conférence à Londres, qu'il vient d'être muni par son Gouvernement de pleins-pouvoirs pour entamer une négociation directe avec les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas et pour conclure et signer un traité définitif entre la Belgique et la Hollande. Leurs Exc. verront dans cette démarche une preuve nouvelle et éclatante des efforts, que fait sans cesse S. M. le Roi des Belges pour écarter de l'Europe le fléau de la guerre et terminer par des voies amiables des différends, qu'une disposition analogue dans l'autre partie eût depuis long-tems applanis.

Cependant, tout en consentant à ouvrir avec la Hollande une négociation définitive et de courte durée, S. M. entend bien ne porter par-là aucune atteinte ni aucun préjudice à ses droits.

En conséquence le soussigné a reçu l'ordre de déclarer, comme il le fait par les présentes, que S. M. le Roi des Belges se réserve la faculté de rompre quand il le jugera convenable, les négociations directes avec la Hollande, de maintenir le traité du 15 novembre 1831, qui, par rapport aux cinq puissances, demeure complet et irrévocable, et de réclamer de la Conférence l'exécution des engagemens contractés par les Cours qu'elle représente.

Le soussigné en transmettant à leurs Exc. les plénipotentiaires, etc., l'expression de ses réserves expresses et formelles, les prie, etc.

Londres, le 20 septembre 1832.

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER. »

Cependant le Gouvernement des Pays-Bas, se voyant toujours déçu dans ses espérances et instruit de la marche que prenaient les affaires, se détermina à une nouvelle démarche pour obtenir de la Conférence une solution de la question belge.

Dans ce but il lui adressa le 20 septembre la note que nous transcrivons ici.

« *A leurs Excellences, messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.*

Londres, le 20 septembre 1832.

Par leur protocole du 27 janvier 1831, n° 12, leurs Exc. M. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en Conférence à Londres, fixèrent les bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Ils arrêtèrent, que les cinq Cours, unanimement d'accord sur ces bases, les communiqueraient aux parties directement intéressées, et qu'elles s'entendraient sur les meilleurs moyens de les faire adopter et mettre à exécution. Le Roi des Pays-Bas ayant adhéré à ces bases, les considéra, depuis cette adhésion, comme un acte déterminant les obligations réciproques entre Sa Majesté et les cinq Puissances, et réclama leur mise à exécution en Belgique, où elles avaient été rejetées.

La Conférence de Londres ne donna point de suite à cette réclamation. Le 14 octobre 1831, elle convint d'une nouvelle base de séparation en 24 articles, lesquels, comme on pouvait s'y attendre, furent acceptés par la Belgique. Le 15 novembre 1831, on les consigna dans un traité entre les plénipotentiaires des cinq Cours et la Belgique, ratifié plus tard par les parties contractantes, sous des réserves de la part de trois Puissances, admises par les deux autres. Le Roi des Pays-Bas, sans renoncer en aucune manière aux droits, acquis par son accession aux bases du 27 janvier 1831, consentit à suivre, autant que possible, la Conférence sur le nouveau terrain,

qu'elle venait de choisir, et sa Majesté, en adoptant les dispositions de la majeure partie des 24 articles, se borna à reclamer des modifications dans le contenu de quelques-uns de ces articles.

Le désir du Gouvernement néerlandais de coöpérer à une solution, propre à affermir le maintien de la paix générale, l'engagea à rétrécir successivement, dans le cours de la négociation, le cercle des modifications réclamées. Par une note du 30 juin 1832, le soussigné plénipotentiaire de sa Majesté le Roi des Pays-Bas eût l'honneur de présenter à la Conférence un projet de traité, dans lequel sa Majesté consentit à aplanir les difficultés, qu'avaient fait naître les deux questions spécialement liées aux droits du Roi et aux intérêts de la nation, celles du territoire et de la dette publique. L'impression, que ce projet produisit à Londres, parut favorable. Sur quelques observations, faites de la part de la Conférence dans la réunion tenue au *Foreign-office* le 6 juillet et dans sa note du 10 du même mois, le soussigné, d'après des instructions additionnelles de sa Cour, offrit, dans une note du 25 juillet, de nouveaux avantages par rapport à la navigation des eaux intérieures et des communications commerciales avec l'Allemagne à travers le Limbourg. D'autres remarques lui avaient été exprimées concernant plus particulièrement la rédaction du projet néerlandais, rédaction, dont la Conférence s'était en même tems occupée. Elles devinrent également l'objet d'un examen scrupuleux à la Haye, où, bien que plusieurs modifications, proposées dans les termes du projet, fussent jugées présenter de graves inconvéniens, on s'appliqua à trouver les moyens d'en adopter la majeure

partie. Par suite de ce désir de lever les derniers obstacles, le soussigné fut entre-autre autorisé à consentir avec un léger changement à deux nouveaux paragraphes, proposés relativement au pilotage, aux passes et au balisage de l'Escaut, et à l'intercalation, dans le traité avec les cinq Puissances, d'un article sur l'assentiment des agnats de la maison de Nassau et de la Confédération germanique aux arrangemens territoriaux; additions, auxquelles à Londres on avait annoncé attacher la plus haute importance.

D'après cette marche conciliante, les propositions du Cabinet de La Haye furent, dans leurs principes et leur tendance, accueillies avec empressement et jugées propres à amener une fin heureuse. Aussi, dès le 26 juillet, les réunions diplomatiques s'ouvrirent dans ce but et se succédèrent avec assiduité. Un résultat, auquel le Roi dut attacher une haute importance, fut d'abord obtenu. Le traité direct entre sa Majesté et les cinq Puissances, dont le projet remis le 30 juin avait déjà, aux termes de la réponse de leurs Excellences en date du 10 juillet, reçu l'assentiment mutuel quant à sa substance, l'acquit également en ce qui concerne sa rédaction, et le soussigné se félicita d'avoir à transmettre à sa Cour l'avis d'un succès, qui, de commun accord, replaça la négociation sur le terrain, dont elle n'aurait jamais dû s'écarter, à savoir celui de la médiation.

Par rapport au traité à intervenir entre la Hollande et la Belgique, les conférences du soussigné, soit avec son Exc. monsieur le principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères de sa Majesté Britannique, soit chez son Exc. monsieur le baron de Wessenberg, ne

furent pas moins fructueuses. Tout semblait ainsi présager dès les premiers jours d'août le dénouement de la négociation, et les stipulations, respectivement consenties par la Cour de La Haye et par la Conférence de Londres, se trouvent aujourd'hui tellement rapprochées, qu'aucune considération ne paraît pouvoir en retarder la signature. Cependant le Roi a à regretter de voir, que jusqu'ici la Conférence a ajourné cet acte, si impérieusement réclamé dans l'intérêt de la paix générale.

En même tems le Gouvernement néerlandais n'a pu ignorer un fait qui, pour ne pas être consigné dans des communications officielles et diplomatiques, n'en est pas moins de notoriété publique, c'est que la Belgique révolutionnaire, à mesure qu'à La Haye on s'est prêté à des démarches conciliatrices, au lieu de suivre cet exemple, s'est montrée plus éloignée de tout arrangement, a refusé toute négociation, a commencé à hausser ses prétentions, et multiplie journellement de nouvelles exigences, au point non seulement de repousser ce que la Conférence a déjà estimé juste et équitable, mais d'abandonner jusqu'aux stipulations même des 24 articles, convertis en traité entre elle et les cinq Puissances. Le Cabinet des Pays-Bas, sans examiner si cet étrange phénomène est dû au principe primordial de l'insurrection, qui, née du désordre, craint de trouver dans un système établi, quel qu'il soit, le germe de sa propre destruction, ou à d'autres causes, ne s'est point caché, qu'un plus long silence de sa part l'exposerait à voir mettre sur le compte de la faiblesse les sacrifices, que son amour sincère de la paix a seul dictés.

Dans cet état de choses, le soussigné a ordre de réclamer de la Conférence de Londres, dans un terme aussi rapproché que comporte la matière, la signature du traité de séparation de la Hollande d'avec la Belgique, sur le pied des notes néerlandaises du 30 juin et du 25 juillet, et des modifications dans la rédaction, auxquelles le soussigné se trouve autorisé, et de déclarer en même temps, au nom de son auguste Souverain, que sa Majesté, ne possédant pas seule les moyens de maintenir le droit public européen, a pu subir la loi de la nécessité, en multipliant ses offres, mais que la mesure des concessions se trouve désormais comblée, et que le Roi ne transigera jamais sur les droits territoriaux et de souveraineté de la Hollande, ni sur les principes vitaux de l'existence de ses habitans.

Les orages politiques ont passé sur la tête de sa Majesté, comme sur celle de ses augustes ayeux; la Hollande, sous leurs auspices, a traversé des siècles de crise, d'épreuve et de gloire; et son expérience, chèrement achetée, a mis en évidence, qu'une nation se relève même des plus grands revers, aussi longtemps qu'elle ne manque pas à soi-même. Le Roi veillera à ce que les fruits de cette expérience ne soient point perdus, et tandis qu'il attend avec confiance le résultat des délibérations de la Conférence de Londres, d'après le dégré de maturité, auquel la négociation est parvenue entre elle et le Gouvernement néerlandais, sa Majesté écarte toute responsabilité des complications, que produiraient de nouveaux retards, et proclame hautement, qu'elle ne sacrifiera jamais au fantôme révolutionnaire les intérêts vitaux et les droits

de la Hollande ; que le peuple libre, aux destinées duquel elle est appelée à présider, s'en remettant à la Providence, saura tenir tête à tout ce que les ennemis de l'ordre public et de l'indépendance des nations pourraient vouloir lui prescrire, et que, si à la dernière extrémité une cruelle destinée décevait sa religieuse attente, cette funeste issue entraînerait à-la-fois le système européen et le repos du monde.

Le soussigné profite de cette occasion pour réitérer à leurs Excellences, messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, l'assurance de sa très haute considération.

Signé, H. DE ZUYLEN DE NYEVELT. »

A la réception de cette note, lord Palmerston convoqua la Conférence et lui remit un rapport sur la communication confidentielle et particulière, faite le 6 septembre au plénipotentiaire néerlandais. Cette pièce, rédigée en anglais, porte :

« STATEMENT, *made by the British Plenipotentiary to the Conference.*

24th. of September 1832.

The British Plenipotentiary stated, that he wished to report to the Conference a communication, which had recently taken place between himself and the Plenipotentiary of the King of the Netherlands. But in order to explain more fully the motives, which had induced him to make that communication, it was necessary to take

a review of the state of the negociation at the time when that communication was made.

On 10th of July the Conference proposed to the Dutch Plenipotentiary for the second time a plan of treaty, calculated, as the Conference hoped, to reconcile the views and to consult the interests both of Holland and of Belgium. In its previous note of the 11th of June, the Conference had asked whether, if Belgium had consented to such an arrangement between the two Countries, as that therewith transmitted, the King of the Netherlands would agree to it also? In the note of 10th of July the Conference repeated its propositions of the 11th of June, and further added, that the propositions, which it thus again addressed to the King of the Netherlands were the last which could emanate from the Conference.

These propositions were rejected by the Dutch Government.

The several parties, concerned in this negociation, were then placed in the following situations.

The Conference had made its final arbitration between Holland and Belgium by the 24 articles of the 14th october 1831, and could make no change in those articles except with the free consent of both parties. The King of the Belgians had accepted those articles and by the treaty, into which they had been converted, acquired a right to demand their complete execution. The King of the Netherlands still persisted in his refusal to accept those articles and to sign a treaty in conformity with them.

The King of the Netherlands required that certain articles of the treaty should be modified; the Confe-

rence could not modify them, without the consent of the King of the Belgians, and that consent could only be obtained by negociation. The King of the Belgians declared, that he would not negociate upon such modifications, until the Citadel of Antwerp was evacuated by the Dutch; and the King of the Netherlands refused to evacuate that Citadel till the modifications should have been agreed upon and the treaty, in which they were to be embodied, should have been signed and ratified. The Conference, in order to surmount these difficulties had made their proposition of the 11th of June and 10th of July*, which appeared to present a mode of arrangement, consistent with the honour and interests of both parties; that proposition had been refused by the Dutch Government, and all hopes of settling the differences between Holland and Belgium by negociation seemed to have almost entirely vanished.

In this state of things, the British Plenipotentiary conceived that he might, as an individual member of the Conference, make with advantage one more attempt at an amicable adjustment, and that the relations of the British Government both with Holland and Belgium authorised him to endeavour by a confidential communication to remove the obstacles, which prevented a settlement of the remaining differences between those two countries.

With this view having attentively considered on the one hand the objections, which at various times had been made to the 24 articles by the Dutch, and on the other the arguments put forward by the Belgians on those points, which they consider the most impor-

tant to their interests, he prepared the draft of a treaty between Holland and Belgium, which he now lays before the Conference, and on the sixth of this month he placed it in the hands of the Dutch Plenipotentiary, requesting him to transmit it to the Hague for the consideration of the Netherlands Government, and stated his own belief, not formed upon light grounds, that this arrangement, or something closely resembling it, if assented to by the King of the Netherlands, would afford the means of an amicable settlement between Holland and Belgium.

On the 20th instant the Netherlands Plenipotentiary delivered to the British Plenipotentiary the note of that date, which has been laid before the Conference; saying at the same time, that the Netherlands Government had not instructed him to make to the British Plenipotentiary any observations upon the draft of the 6th of this month, nor to give any other reply to that proposition, than what the note in question contained.

In communicating this draft to the Conference, the British Plenipotentiary is desirous of pointing out, in what respects the arrangements, which it proposes, are calculated to remove many of the objections, which the Government of the Netherlands has raised to the treaty of November, while at the same time those arrangements preserve to Belgium, securities and advantages, which are necessary for her commercial prosperity and which are consequently indispensable for political independency.

For this purpose the British Plenipotentiary will make a short comparison of the articles of the treaty

of November 1831 with those, proposed by him.

It will be observed, that in the first seven articles of the treaty of November no change whatever is proposed, because the limits of Belgium, such as they are definitively fixed by the treaty, could not be affected by any verbal alteration, which might be suggested in those articles, with regard to the arrangements to be made between Holland and Luxemburg, as to the districts in Limburg, which are to be given up by Belgium, in exchange for a portion of Luxemburg.

In article VIII the wording proposed by the Dutch Government has been adopted.

Article IX regulates important matters, which do not simply relate to the conditions of separation between Belgium and Holland, but which are directly connected with some of the general arrangements of the treaty of Vienna, and which affect the rights, conferred by that treaty upon all commercial nations.

The British Plenipotentiary then, in drawing up the alterations, which he proposed in this article, had the following objects in view.

First, to obviate the objections made by the Dutch Government that some parts of this article trenched unnecessarily upon the sovereign rights of Holland.

Secondly, to give to Belgium the substantial enjoyment of the advantages, which the article was intended to secure to her.

Thirdly, to protect the rights of other nations from any attempt at constructive infringement.

Fourthly, to settle definitively all the principal arrangements to which this article relates in compliance

with the opinion expressed in the note of the Dutch Plenipotentiary of the 30th of June 1832, that the treaty would be illusory, if matters like those contained in article 9, and which involve general principles and not simply details, requiring future investigation, should be postponed for a subsequent negociation.

It will be seen that almost all the objections, made in the Dutch memorandum of 14th of december, to article 9 are obviated.

The joint superintendance of the Pilotage and Buoys of the Scheldt is omitted.

The necessity for a common agreement between Holland and Belgium, for fixing the Pilot-dues on that river, is no longer required.

Those expressions, with regard to the navigation of the intermediate channels, are omitted, upon which the Dutch Government founded the objection that the right of Dutch subjects to navigate their own waters, was to be made to depend as it were upon the treaty, and that the Dutch flag was upon its own waters to have its privileges limited by the measure of those, which might be granted to the flags of foreign nations; objections indeed only to be supported by a strained interpretation of words, and which had no foundation in the true spirit and meaning of the treaty. Moreover the article, as now proposed to be worded, would leave the Dutch Governemnt at liberty to exempt its own subjets from duties on those intermediate waters to any extent, which it might think proper.

§ 1 of the proposed article, having been agreed to by all parties, remains unaltered. — § 2 and 3 lay down the principle of free navigation on the Scheldt for the ships of all nations, subject to a fixed and equalized duty. The Belgian Government maintains that the 111th article of the treaty of Vienna exempts the Scheldt from any navigation duty whatever, because it declares that the duties to be levied on the rivers, therein referred to, among which the Scheldt is included, shall in no case exceed the amount in existence at the time when the treaty was signed; and because it is well known that at that time no duties at all were levied on the Scheldt. The Dutch on the other hand endeavour to explain away that interpretation, and on the contrary wish to attach to the treaty of Vienna a construction, under which they claim a right to prevent any ship from passing fromt the high sea into the Scheldt, or from the Scheldt into the high sea.

The British Plenipotentiary has endeavoured in this § to take a middle term between these opposite pretentions, and to reconcile the territorial rights of sovereignty, claimed by Holland, with the commercial rights, which were conferred upon other nations by the treaty of Vienna and which those nations can not permit to be abrogated or impaired.

§ 4 proposes that the scale of Pilotdues, which the Dutch Government has thought sufficient for the mouths of the Rhine, should be applied to those of the Scheldt, recognizes that option as to taking pilots of either country, which is understood to be at present practically in existence, and in order to render that option available, authorizes the pilots of either

country to tender their services, within a specified portion of the waters of the other; in conformity with what is understood to have been the practise of the Dutch pilots upon the coasts of the British Isles.

§ 5 provides arrangement for the conservation of the channels of the Scheldt, to which the Dutch Government is understood to be willing to agree and which seems calculated to accomplish its purpose.

§ 6 places the navigation of the intermediate waters by the Belgians upon a footing, to which after the Protocol of Mayence of the 30th of July last, it is not be supposed that Dutch Government could object.

§ 7 provides an arrangement for establishing the requisite regulations for the navigation of the Meuse and for securing to the Belgians the permission to fish in the mouth of the Scheldt.

This permission the Dutch Government have not withheld, even during the state of hostility, which has existed since the end of 1830, and therefore they could not be supposed desirous of refusing it, when peace shall have been established between the two countries.

In art. X a verbal omission has been supplied.

In art. XI a commercial road through Venloo, free from transit duty, is proposed to be given to the Belgians, in addition to the two roads of the same kind, through Maestricht and Sittard, as a compensation for the proposed abandonment of the contingent right of making a canal or rail-way through Sittard, and consequently art. XII, by which that contingent right was given, is struck out of the altered draft.

Art. XIII, which becomes XII, remains unaltered

excepting the substitution of July for January in the first line.

Art. XIV, now become XIII, is altered with the view of setting of the arrears of interest due by Belgium to Holland against the share, which Belgium would receive, according to the preceding art. out of the assets resulting from the settlement of the affairs of the Syndicat-d'amortissement.

As the amount of interest due by Belgium to Holland is a known sum, and the amount, which Belgium would be entitled to receive upon the settlement of the affairs of the Syndicat, is an unknown sum, it is not possible to draw an exact equitation between them, but this art. is intended to establish the principle, that the one should be set against the other and, if that principle were mutually adopted, the two parties would probably find the meand of applying it practically, so as to supersede the necessity of a detailed examination of the affairs of the Syndicat.

In the remaining arts. no alterations have been proposed, except some verbal corrections in the concluding arts. to adapt them to a direct transaction between Holland and Belgium.

It is needless for the British Plenipotentiary to remind the Conference that the note, which has been presented by the Netherlands Plenipotentiary makes no mention whatever of this draft of treaty or of any of the arrangements there in proposed.

Signed, PALMERSTON. »

La Conférence, imputant alors les délais survenus au Cabinet de La Haye, fit porter au protocole le memorandum suivant :

« MEMORANDUM *du 24 septembre* 1832.

La dernière communication, faite par la Conférence au plénipotentiaire néerlandais, est en date du 10 juillet. La Conférence y était allée encore une fois au devant des vœux du Gouvernement néerlandais, en modifiant, autant qu'il dépendait d'elle, ses propositions du 11 juin. Mais elle s'est vue obligée de déclarer en même tems :

« Qu'au bout de vingt mois de négociation les pro» positions, qu'elle venait de renouveler, étaient les » dernières qui pussent émaner de son sein, et que » par conséquent elles réclamaient une réponse, dont » S. M. néerlandaise sentirait d'autant plus la gravité » et l'urgence, qu'elle devait décider de l'avenir. »

Ces propositions ont été déclinées par le Cabinet de La Haye. Par sa note du 25 juillet, il persiste à réclamer l'adoption pure et simple du projet qu'il avait présenté le 30 juin, déjà reconnu pour inadmissible par la note de la Conférence du 10 juillet, s'appuyant principalement sur les inconvéniens et les longueurs qu'une négociation ultérieure pourrait rencontrer; et il insiste sur un réglement définitif des points, dont l'ajournement avait été proposé.

La Conférence était déterminée à ne plus poursuivre officiellement une polémique, que le Cabinet de La Haye paraissait s' appliquer à rendre interminable: néanmoins le désir, toujours subsistant, d'arriver par des voies conciliantes à l'arrangement d'une litige, qui

intéresse à un si haut point toute l'Europe, avait conduit les membres de la Conférence à essayer, dans des conversations particulières, de rapprocher les deux parties. L'entreprise offrit des difficultés. La Belgique, armée du traité conclu avec elle, en réclamait l'exécution ; on ne voulait entendre à aucune négociation nouvelle, qu'après l'évacuation de la citadelle d'Anvers. De son côté le Roi des Pays-Bas ne sortait point du cercle, dans lequel il s'était retranché. Cependant, comme son plénipotentiaire s'était annoncé pour avoir reçu de nouveaux pouvoirs et montrait la disposition d'apporter des facilités au règlement des points, que la Conférence ne pourrait s'empêcher de regarder comme exigeant des changemens; celle-ci se flattait d'être enfin parvenue au point de n'avoir plus à vaincre que des difficultés secondaires et de rédaction. Pour les aplanir définitivement, le concours direct des plénipotentiaires belges devint indispensable. On en représenta la nécessité au Gouvernement belge ; et afin de le convaincre des chances favorables qu'offrait alors la négociation, on lui fit confidentiellement part des modifications, auxquelles le plénipotentiaire néerlandais s'était déjà prèté, ou semblait être prêt à souscrire. Cette représentation n'eut toutefois pas encore l'effet désiré. Le Gouvernement belge déclina de se prononcer sur ces modifications, alléguant que le rejet du 67me protocole, par le Cabinet de La Haye annonçait de sa part des vues, qui rendaient toute négociation impossible avec la Belgique.

En attendant, les deux Gouvernemens hollandais et belge donnaient chaque jour à leurs armemens un développement et une activité, qui fesait craindre une

explosion prochaine. Les journaux des deux pays s'emparèrent des questions, où des intérêts rivaux se rencontraient; et, en les agitant, devoilèrent de telles intentions du Cabinet de La Haye, par rapport à la navigation de l'Escaut, qu' on ne peut guères être surpris de voir s'élever en Belgique des réclamations contre l'exécution de pareilles intentions, et nommément contre l'application provisoire du tarif de Mayence à l'Escaut. Cette stipulation se trouvant néanmoins consignée dans le 9me article du traité du 15 novembre, elle aurait dû être subie par la Belgique, si le Roi des Pays-Bas avait accepté ce dernier traité. En s'y refusant constamment et en invoquant des modifications du traité, nommément de l'article 9, S. M. néerlandaise avait elle même fourni l'occasion au Gouvernement belge d'invoquer, à son tour, le changement d'une stipulation de ce même article, jugée contraire aux intérêts de la Belgique. Tandis que par conséquent dans cet État on réclama la libre navigation de l'Escaut, sans être assujéti à des droits quelconques, on entendit soutenir le contraire en Hollande.

Ce fut dans ces circonstances et afin de constater les véritables intentions du Cabinet de La Haye, et de pouvoir alors combattre avec conviction les prétentions du Gouvernement belge, que le plénipotentiaire britannique, placé naturellement comme intermédiaire entre les deux parties, à la suite de plusieurs conversations séparées, tantôt avec les plénipotentiaires de la Hollande et de la Belgique, tantôt avec les membres mêmes de la Conférence, tira de son propre fond, et présenta confidentiellement à monsieur

le baron de Zuylen, une rédaction nouvelle des points litigieux, sur lesquels les deux parties paraissaient les plus éloignées de s'entendre.

Lord Palmerston était parti évidemment du point de vue de se rapprocher, autant qu'il lui a paru possible, pour la forme et pour le fond, des vœux, énoncés à cet égard par le Gouvernement néerlandais. Ce qu'il proposait maintenant différait essentiellement des 24 articles, et, n'étant destiné à être signé entre la Hollande et la Belgique, qu'après avoir été arrêté entre la Hollande et les cinq Puissances, devait, quant à la forme, entièrement satisfaire Sa Majesté néerlandaise.

Si le plénipotentiaire britannique est entré dans différens détails, que la Conférence, pour faciliter le dénouement, avait cru devoir renvoyer à une négociation dirècte entre les parties intéressées, c'est parceque le Cabinet de La Haye, dans sa note du 30 juin, s'était opposé formellement à un tel ajournement pour les objets indiqués dans les articles IX et XII, et qu'en effet les dernières expériences avaient mis au grand jour la nécessité d'entrer dans des détails sur l'application des principes généraux, indiqués dans l'article IX, afin de prévenir les plus graves complications, lors de l'exécution du traité même, à conclure entre la Hollande et la Belgique.

Il a paru de bon augure à la Conférence de voir, que dans cette proposition presque tous les points indiqués dans la note des plénipotentiaires néerlandais, du 14 décembre, comme ayant empêché leur Souverain d'accepter les 24 articles, points qui, aux yeux de quelques Cours, rendaient quelques modifications

désirables, ont été ou écartés ou amendés de manière à ne plus former matière à objection.

En effet, la surveillance commune des passes de l'Escaut n'est plus stipulée, le commun accord pour la fixation des droits de pilotage n'est plus exigé ; l'assimilation des Belges aux Hollandais, pour la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, n'est plus réclamée, et il reste au Gouvernement néerlandais toute faculté de favoriser pour cette navigation les sujets hollandais : enfin la servitude d'une nouvelle route à construire ou d'un nouveau canal à creuser par le canton de Sittard, énoncé dans l'article XII du traité du 15 novembre, se trouve supprimée. La stipulation relative à la capitalisation facultative de la rente de 8,400,000 florins, dont la Belgique se trouve grevée, devait trouver sa place dans le traité entre les cinq Puissances et le Roi des Pays-Bas.

Toutes ces modifications semblaient ne pas pouvoir rencontrer des difficultés de la part du gouvernement belge, mais il en était autrement de la proposition de substituer le paiement d'un florin par tonneau pour tous les navires, venant de la mer et se rendant à Anvers. Cette proposition semblait dure aux Belges, qui réclamaient la libre navigation de l'Escaut dans toute la force du terme, sur le fond des dispositions des articles 108 à 117 de l'acte du Congrès de Vienne.

La Hollande de son côté voulait maintenir l'application provisoire du tarif de Mayence, en s'étayant de l'argument, qu'elle n'avait jamais fait des difficultés à adhérer au passage, y relatif, du 9e article du traité du 15 novembre.

La difficulté n'a pas manqué de se présenter. Elle

existe, et il s'agit de trouver les moyens de mettre les deux parties d'accord sur cette question.

Sous ce rapport un pas essentiel vient d'être fait. Le Gouvernement belge, confidentiellement mis en connaissance du projet de traité de lord Palmerston, a cru devoir ne plus se refuser à munir le sieur Van-deweyer des pleins-pouvoirs nécessaires pour conclure et signer un traité définitif entre la Belgique et la Hollande. Ce plénipotentiaire vient d'en faire l'annonce officielle.

Pendant qu'une démarche aussi positive avait lieu de la part du Gouvernement belge, celui des Pays-Bas, sans entrer dans la discussion des rédactions confidentielles, qui lui avaient été transmises de la part du plénipotentiaire britannique, sans même en faire aucune mention, adressait à la Conférence, qui ne l'avait point provoquée, une nouvelle note plus acerbe qu'aucune des précédentes; plus éloignée qu'aucune du bon esprit de conciliation, et par laquelle il réclame hautement, sans délai, la signature immédiate du traité, qu'il a proposé à la Conférence par sa note du 30 juin, renouvelée par celle du 25 juillet.

Le premier effet de cette note, qui a tout l'air d'un manifeste contre la Conférence, a dû donner à celle-ci la pensée, que toutes les voies de conciliation étaient épuisées; qu'il n'y avait plus aucun moyen de rapprocher les parties, et que ses propres délibérations devaient prendre une autre marche, porter sur un autre objet.

Cependant toujours remplie du désir unanime de s'interposer dans une lutte si animée, pour en éloigner les périls, elle a résolue de faire encore, auprès du

baron de Zuylen, une dernière tentative, dans la vue de s'assurer, si, nonobstant le silence peu convenable de son Cabinet sur les propositions confidentielles, que lui-même lui a transmises, il n'a pas reçu des instructions et pouvoirs suffisans pour discuter, sous les auspices de la Conférence, et avec le plénipotentiaire belge, les rédactions proposées, de manière à en faire sortir un arrangement définitif.

En lui fesant cette première question, il paraît indispensable que la Conférence rappelle à M. de Zuylen, que le traité du 15 novembre donne, aux yeux des cinq Puissances, un droit acquis à la Belgique, sauf pour quelques-unes d'entre-elles la valeur des réserves, qui ont accompagné leurs ratifications, et que ces réserves obtiendraient leur effet dans les rédactions proposées.

Si donc M. de Zuylen a des pouvoirs suffisans pour négocier et pour conclure sur des termes semblables ou analogues à ceux, qu'il a communiqués à sa Cour et que la Belgique paraît disposée à admettre, il sera possible encore d'espérer le dénouement de cette grande affaire.

Mais si M. de Zuylen se déclare sans pouvoirs suffisans, ou si, prétendant les avoir, il se réserve encore d'en référer à sa Cour, ou si même il n'en fait usage que pour proposer des choses inadmissibles pour la Belgique, tout espoir de conciliation semble pour le moment devenir illusoire, et il ne resterait plus à la Conférence que d'envisager la question belge sous ce point de vue et de se concerter sur la marche ultérieure à adopter. »

Dans une réunion du 25 septembre on posa au plénipotentiaire néerlandais une série de neuf questions, auxquelles on demanda une réponse presque immédiate. Ces réponses furent données le 26. Nous les fesons suivre pour plus de clarté, avec le résumé et les observations de la Conférence en regard.

QUESTIONS *adressées au plénipotentiaire néerlandais en conférence du 25 septembre 1832.*

1°. Le plénipotentiaire néerlandais est-il muni de pleins-pouvoirs et instructions, nécessaires pour négocier et signer avec le plénipotentiaire belge, sous les auspices de la Conférence, un traité définitif entre la Hollande et la Belgique ?

2°. Le plénipotentiaire néerlandais est-il prêt à signer avec les cinq Puissances et avec la Belgique un traité, qui contiendrait les 24 articles du 14 octobre 1831?

RÉPONSES *du plénipotentiaire de sa Majesté le Roi des Pays-Bas, lues et communiquées en conférence le 26 septembre 1832.*

Ad 1. Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas est muni de pleins-pouvoirs et instructions nécessaires pour signer avec un plénipotentiaire belge un traité de séparation, négocié et conclu par la médiation des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Ad 2. Le Cabinet de La Haye ayant fait connaître dès le 14 décembre 1831 franchement et explicitement les objections qu'offrait á ses yeux l'adoption complète des 24 articles du 14 octobre, et la Conférence, ayant dans sa réponse du 4 janvier 1832 fait droit à quelques-unes de ces objections, s'est trouvé dès-lors, par ce consentement mutuel hors du cas d'une adoption litérale. Le cours ultérieur des négociations ayant fait retrécir de plus en plus le cercle

RÉSUMÉ *des éclaircissemens, donnés verbalement par le plénipotentiaire néerlandais, dans la conférence du 26 septembre* 1832.

Ad 1. Le plénipotentiaire néerlandais n'est autorisé à signer avec le plénipotentiaire belge qu'un traité, qu'il aurait conclu d'abord avec les cinq Cours, et il n'a pas des pleins-pouvoirs pour négocier directement avec le plénipotentiaire belge, sous les auspices de la Conférence.

Ad 2. Le Cabinet de La Haye se refuse à signer un traité, qui comprendrait purement et simplement les 24 articles du 14 octobre.

OBSERVATIONS *faites par la Conférence sur les réponses, données par le plénipotentiaire néerlandais aux questions qui lui ont été adressées le 25 septembre* 1832.

Ad 1. La Conférence a demandé aux plénipotentiaires néerlandais, dans sa note du 4 mai, annexée au protocole 59.

«S'ils avaient reçu du Roi leur »auguste maître les pouvoirs et »instructions nécessaires pour né»gocier et signer, sous les auspices »de la Conférence de Londres, »une transaction définitive entre »la Hollande et la Belgique.»

Cette demande a été réitérée par la Conférence dans sa note auxdits plénipotentiaires du 11 juin.

La Conférence y ajouta:

«Que les moyens de concilier »encore les vœux des deux pays »sur les points, que le protocole »n°. 59 avait indiqués comme sus»ceptibles de négociations ulté»rieures, ne pourraient se trou»ver désormais que dans un ar»rangement définitif, de gré-à-gré, »entre la Hollande et la Belgique, »et que par conséquent des pou»voirs pour négocier cet arrange»ment étaient indispensables aux »plénipotentiaires néerlandais.»

Ad 2. La Conférence a cru devoir adresser au plénipotentiaire néerlandais, la question: s'il était autorisé à signer un traité qui comprendrait les 24 articles, non parce qu'elle avait oublié que S. M. néerlandaise avait décliné jusqu'à présent leur adoption; mais parce qu'elle avait cru possible que de mûres considérations avaient pu porter le Cabinet de La Haye à envisager ces articles sous un point de vue plus favorable, et par conséquent à le disposer à

QUESTIONS. | RÉPONSES.

des difficultés et le cabinet de La Haye; ayant, par ses propositions officielles du 30 juin et du 25 juillet dernier, rempli les Conditions que la conférence, par son protocole n°. 59 et par sa note du 10 juillet, avait déclarées invariables ou les équivaloir, le plénipotentiaire susdit ne peut se trouver autorisé à signer avec les cinq Puissances susdites et avec la Belgique un traité, qui contiendrait purement et simplement les 24 articles du 14 octobre.

3°. Le plénipotentiaire néerlandais est-il autorisé à adopter les arrangemens territoriaux, tels qu'ils se trouvent rédigés dans les 24 articles du 14 octobre ?

Ad 3. Le plénipotentiaire susdit, en remettant à la Conférence le projet de traité du 30 juin, a prouvé par là même d'être autorisé à adopter les arrangemens territoriaux, désirés par la Conférence, en supposant que la faculté, laissée au Roi Grand-Duc par rapport au Limbourg dans ses limites nouvelles, mène positivement à l'annexation de cette province à la Hollande.

accepter aujourd'hui ce qu'il avait rejeté précédemment.

Ad 3. Le Cabinet de La Haye n'est prêt à adopter les arrangemens territoriaux, consignés dans les 24 articles, qu'avec la réserve d'une garantie, par rapport à l'union de l'indemnité assignée dans le Limbourg pour les cessions faites dans le Luxembourg à la Hollande.

Ad 3. Dans sa note du 25 juillet, le plénipotentiaire néerlandais avait observé avec raison qu'une cession dans le Luxembourg, sans le consentement de la Confédération germanique et des Agnats de la maison de Nassau, *serait nulle par sa nature*. Or, comme les arrangemens territoriaux reposent en général sur la cession mentionnée dans le Luxembourg, il en résulte que leur exécution dépend également de l'assentiment de la Confédération germanique et des Agnats, et c'est à l'effet de s'assurer de ce consentement si important et si indispensable, que la Conférence a eu soin d'offrir au Grand-Duc et à ses Agnats une indemnité territoriale. Passer celle-ci sous silence, ce serait faire disparaître le moyen le plus puissant d'obtenir ce consentement tant désiré, et exposer la Conférence à de justes reproches d'avoir négligé les droits des tiers et d'avoir manqué aux égards dus à la Confédération germanique. Vouloir aller plus loin, et réclamer de la Conférence une garantie formelle par rapport à l'union de l'indemnité assignée dans le Limbourg à la Hollande,

QUESTIONS.	RÉPONSES.
4°. Dans le traité, que le plénipotentiaire néerlandais serait prêt à signer avec la Belgique admettrait-il en principe que la navigation de l'Escaut serait libre pour les navires de toutes les nations, et que ces navires ne seraient assujétis à aucune relâche, à aucune visite ni examen de cargaison, mais seulement, sans distiction de pavillon, à un droit de tonnage modéré ?	Ad 4. Une mesure provisoire, quant à la navigation de l'Escaut, ayant été proposée par les cinq Cours susdites dans le dernier alinéa du neuvième article des 24, le Cabinet de La Haye y a acquiescé, et cette mesure provisoire n'ayant fait depuis lors l'objet d'aucune controverse officielle, le plénipotentiaire néerlandais ne se trouve autorisé, qu'à reproduire la même stipulation, comme il a eu l'honneur de s'en acquitter par son projet de traité du 30 juin, stipulation d'ailleurs surabondamment confirmée dans la note de la Conférence du 10 juillet dernier.
5°. Le plénipotentiaire néerlandais serait-il prêt à assurer dans le dit traité aux Belges la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin à un taux, qui n'excèderait pas celui des tarifs, fixés du consentement des États rirevains, pour la navigation du Rhin, proportion des distances gardée ?	Ad 5. Le plénipotentiaire de sa Majesté est prêt, conformément à sa note complémentaire du 25 juillet dernier et aux explications, auxquelles ont donné subséquemment lieu les ententes diplomatiques à assurer aux Belges le passage des eaux intérieures. 1°. Immédiatement après l'échange des ratifications. 2°. Sur le pied de la nation la plus favorisée.

ce serait vouloir imposer aux cinq plénipotentiaires une obligation qui, nullement nécessaire au but, se trouve en dehors de leurs engagemens.

Ad 4. Le plénipotentiaire néerlandais n'est pas autorisé à accéder à un arrangement définitif, par rapport à la navigation de l'Escaut, ni même à admettre le principe d'un tel arrangement, et quant au provisoire, ses instructions ne lui permettent que d'adopter l'application du tarif de Mayence.

Ad 4. Le plénipotentiaire néerlandais, en réclamant l'adoption provisoire du tarif de Mayence à l'Escaut, comme ressortant du dernier alinéa du 9ème des 24 articles, a évidemment perdu de vue que sa Cour a non seulement rejeté l'ensemble de ces 24 articles, mais qu'elle a protesté spécialement contre ce même article 9, dont il invoque aujourd'hui en sa faveur l'application partielle.

Le tarif de Mayence, réclamé par le plénipotentiaire Néerlandais, n'offrant que des chiffres, ne saurait servir de réponse qu'à laquestion relative à la perception d'un droit de tonnage, mais non à d'autres qui s'y rattachent essentiellement, telles que celles sur la liberté de la navigation de l'Escaut pour les navires de toutes les nations, et sur l'affranchissement de ceux-ci de toute visite, relâche forcée, et examen de cargaison.

Ad 5. Le Gouvernement néerlandais ne veut accorder aux Belges la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, qu'à des droits, qu'il se réserve de changer selon les circonstances.

Ad 5. Lorsque dans sa note du 25 juillet le plénipotentiaire néerlandais avait proposé un article relativement à la navigation des eaux intermédiaires, rédigé dans le sens de la déclaration qu'il vient de faire, il lui a été observé que la promesse de traiter les Belges comme la nation la plus favorisée n'avait aucune valeur, attendu que, de son propre aveu, il n'existait pas encore, quant aux eaux intermédiaires, une telle nation en Hollande. On lui a également observé que l'offre de trai-

QUESTIONS. | RÉPONSES

3°. D'après les tarifs existans.

Fesant observer que dès le mois de février 1831, et à l'occasion de l'adhésion du Roi aux *bases de séparation*, le Cabinet de La Haye, soigneux d'écarter tout mésentendu à l'égard des rivières et des eaux intérieures, et trouvant quelque ambiguité dans la rédaction du IIIme article de *ces bases* n'a consenti à leur adoption que moyennant la déclaration conservatrice, donnée par milord Palmerston au nom de la conférence et destinée à prévenir toute assimilation de la Meuse et de l'Escaut avec les eaux intérieures, lesquelles eaux intérieures, formant un territoire exclusivement hollandais, restent assujéties à la législation du pays, auxquelles elles appartiennent *sans partage*.

6°. Le plénipotentiaire néerlandais adopterait-il la rédaction de l'article XI des 24 articles du 14 octobre ?

Ad 6. La Conférence, dans sa note du 10 juillet dernier, ayant fait ressouvenir le Cabinet de La Haye, que des mémoires antérieurs de sa part avaient été loin de refuser les communications commerciales, dont l'usage devait faire l'objet d'arrangemens à l'amiable, le dit Cabinet s'est montré empressé, conformément à son mémoire du 14 décembre 1831, auquel la Conférence fesait allusion, d'offrir pour les communications à travers le Limbourg l'article rédigé comme il suit : «Il sera assuré à la Belgique toutes les facilités désirables pour établir les communications commerciales avec l'Allemagne, à travers le Limbourg, notamment par les villes de Maestricht et de Sittard, exceptés les cas d'empêchement majeur. Les droits de barrière sur ces routes, qui, en traversant ces

RÉSUMÉ. | OBSERVATIONS.

ter les Belges d'après les tarifs existans, ne serait guères moins illusoire, si l'on n'y ajoutait pas la promesse de ne pas les changer unilatéralement.

Le plénipotentiaire néerlandais ne tint aucun compte de ces observations et se retrancha au contraire dans le cercle vicieux des controverses sur les stipulations fluviales du traité de Vienne, fesant entièrement abstraction des réserves, que les États riverains du Rhin ont faites à Mayence, pour s'assurer, sur la base de ces stipulations, le passage par les embranchemens navigables, qui unissent l'Escaut à la Meuse et au Rhin, réserves qui, encore dernièrement, ont été rappelées et recommandées à l'attention de la Conférence par une note officielle du Ministre de Bavière à Londres.

Ad 6. Le Gouvernement néerlandais entend assujétir le passage par les routes de Maestricht et de Sittard à des droits de transit, et non uniquement à des droits de barrière.

Ad 6. Il est peut-être à propos de rappeler ici que le canton de Sittard et différens districts du Limbourg étaient destinés originairement, comme n'ayant pas fait partie de la Hollande en 1790, à rester à la Belgique. La Conférence ayant plus tard, pour faciliter l'arrangement général, insisté sur la cession de ces districts, a dû tenir compte à la Belgique du sacrifice, que ces cessions lui imposaient, sur des points importans, des communications directes avec l'Allemagne. C'est dans ces vues que la Conférence a jugé équitable de stipuler la liberté de transit par les routes existantes de Maestricht et de Sittard.

QUESTIONS.	RÉPONSES.
	deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne et lesquelles routes seront tenues en bon état, ne seront perçus que d'après un tarif modéré.»
7°. Si l'article XII des 24 articles venait à être supprimé dans le traité entre la Hollande et la Belgique, quelle serait la compensation, que le gouvernement néerlandais offrirait en retour à la Belgique ?	Ad. 7. Le susdit plénipotentiaire n'a pas d'instructions à cet égard, il est prêt à en demander.
8°. Le Gouvernement néerlandais adopte-t-il les articles XIII et XIV concernant la dette, tels qu'ils se trouvent rédigés dans les 24 articles, sauf les changemens de date reconnus nécessaires ?	Ad. 8. Le dit plénipotentiaire adopte en général les articles, concernant la dette, sauf les altérations de rédaction, que les changemens de date, la capitalisation de gré-a-gré, la liquidation *pour ordre* du syndicat, et une disposition plus explicite à l'égard des *losrenten* (bons remboursables), rendront nécessaires. Quant à l'article concernant l'arriéré, il doit renouveler sa réclamation contre une erreur matérielle qui s'est introduite sur ce point dans les calculs de la Conférence, en partant de la date du premier novembre 1830, comme d'une époque jusqu'à laquelle le trésor royal aurait été intégralement rempli des impôts en Belgique, tandis que les plénipotentiaires néerlandais ont cité cette date comme l'époque, à laquelle le recouvrement desdits impôts avait intégralement cessé.

RÉSUMÉ.

Ad 7. Le plénipotentiaire néerlandais n'est point autorisé à offrir une compensation pour la suppression de la servitude d'une nouvelle route, ou d'un canal à travers le canton de Sittard, stipulée par l'article XII des 24 articles.

Ad 8. Le plénipotentiaire néerlandais est encore chargé de réclamer que la liquidation du syndicat d'amortissement ne soit stipulée, que comme mesure d'ordre et en retour de cette concession.

OBSERVATIONS.

Ad 7. La servitude d'une nouvelle route ou d'un nouveau canal à travers le canton de Sittard a été motivée par les mêmes raisons. En offrant à la Hollande de proposer la suppression de cette servitude, c'était aller évidemment au devant des vœux du Gouvernement néerlandais, et la Conférence se croyait en droit d'attendre que le plénipotentiaire du Roi se trouverait à même d'offrir en retour quelques facilités pour le commerce belge.

Ad 8. Demander que la liquidation du syndicat d'amortissement soit seulement une mesure d'ordre, tandis qu'il est notoire que la moitié du passif de cet établissement a été mise à la charge de la Belgique, et que, par le traité du 15 novembre, il lui a été assuré en retour une part proportionnelle dans l'actif, entraîne la difficulté de trouver une juste compensation.

QUESTIONS.

9°. Si la liquidation du syndicat d'amortissement ne devait avoir lieu que comme mesure d'ordre, quelle serait la compensation que le plénipotentiaire néerlandais serait autorisé à proposer à la Belgique pour sa part dans l'actif qui résulterait de la liquidation, si elle avait lieu ?

RÉPONSES.

Ad 9. La demande d'une compensation pour réduire la liquidation du syndicat à une mesure d'ordre, ayant jaillie des ententes diplomatiques, qui ont suivi la remise de la note du 25 juillet et la proposition ayant été faite au plénipotentiaire néerlandais, que cette compensation fut trouvée dans la défalcation d'une partie des arrérages, ce principe a été adopté par le Cabinet de La Haye. Si on n'est pas convenu encore de la quotité de la défalcation, c'est que la négociation que le plénipotentiaire néerlandais poursuivait avec empressement s'est trouvée tout-à-coup paralisée par la communication du refus de la Belgique d'y concourir.

RÉSUMÉ.

Ad 9. Il est autorisé a offrir une défalcation d'une partie des arrérages dûs par la Belgique, mais sans pouvoir énoncer un chiffre à cet égard.

OBSERVATIONS.

Ad 9. Quant au moyen de compensation que le plénipotentiaire néerlandais dit lui avoir été suggéré dans ses conversations avec les membres de la Conférence, le motif qui l'avait fait proposer n'a été autre que de venir, autant que possible, au devant des voeux du Cabinet de La Haye. Ces vœux dans cette circonstancesemblaient pouvoir être réalisés le plus facilement, moyennant une compensation qui se trouverait dans les arrérages, dûs par la Belgique Le plénipotentiaire néerlandais s'est refusé, jusqu'à présent, d'énoncer un chiffre, sous le prétexte que la Belgique s'était refusé, jusqu'à présent, d'entrer en négociation. Maintenant cette difficulté retombe sur le plénipotentiaire néerlandais, car aujourd'hui c'est lui qui refuse d'entrer en négociation avec le plénipotentiaire belge.

En résumant ces observations, on arrive à la conviction que le Cabinet de La Haye ne veut pas accepter les 24 articles dans leur ensemble, et que son refus porte même sur des stipulations essentielles. Il commence par attacher une réserve importante aux art. 1 jusqu'à 6 inclusivement, relatifs aux arrangemens territoriaux; il proteste contre la majeure partie des stipulations de l'article 9 sur la navigation de l'Escaut, et sur celle des eaux intermédiaires entre ce fleuve et le Rhin; il entend changer le 11ème article de manière à rendre son effet illusoire; il demande sans compensation la suppression de l'article 12; enfin, sans faire mention d'autres modifications moins importantes qu'il réclame, il altère les stipulations des articles 13 et 14 relatifs aux arrangemens financiers, en refusant à la Belgique la part dans l'actif, qui résulterait pour elle de la liquidation du syndicat d'amortissement.

A cette époque le plénipotentiaire belge déclara, que ses pleins-pouvoirs expireraient le 10 octobre. Sa note porte :

« NOTE, *adressée à la Conférence par le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.*

Londres, le 28 septembre 1832.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, a eu l'honneur, par sa note du 20 septembre dernier, de porter à la connaissance de leurs Exc. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, qu'il avait été muni de pleins-pouvoirs, pour entamer, sous les auspices de la Conférence, une négociation directe avec la Hollande. Le soussigné ajoutait dans cette même note, que si S. M. le Roi des Belges avait, dans l'intérêt de la paix, consenti à ce que cette négociation fût ouverte, c'est parceque tout semblait annoncer qu'elle amènerait un résultat définitif et qu'elle serait de courte durée.

Aujourd'hui le soussigné se croit obligé d'annoncer officiellement à leurs Exc. les plénipotentiaires des cinq Cours, réunis en Conférence à Londres, une circonstance, qu'il ne leur a point laissé ignorer, à savoir, qu'il n'est autorisé à entrer en rapport avec le plénipotentiaire hollandais, que jusqu'au 10 du mois prochain, et qu'après cette époque les réserves, qu'il a faites au nom de S. M. le Roi des Belges, seraient immédiatement invoquées.

Le soussigné prie leurs Exc. d'agréer l'assurance de sa plus haute considération.

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER. »

Un 69me protocole du 30 septembre fut uniquement destiné à énumérer les pièces, que nous venons de citer.

« PROTOCOLE *n. 69 de la conférence tenue au Foreign-Office, le 30 septembre 1832.*

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en Conférence, sont convenus d'annexer au présent protocole pour faire partie des actes de la Conférence de Londres, les piéces énumérées ci-après :

1°. La note ci-jointe (A) du plénipotentiaire néerlandais, portant la date du 20 septembre, adressée à la Conférence de Londres ;

2°. Le rapport ci-joint (B) du plénipotentiaire Britannique sur une communication confidentielle et particulière, qu'il a faite au plénipotentiaire néerlandais ;

3°. Le memorandum ci-joint (C) sur la situation, où la note ci-dessus mentionnée (A) place la Cnférence de Londres ;

4°. La série ci-jointe (D) des questions, adressées par la Conférence de Londres au plénipotentiaire néerlandais ; les réponses de celui-ci ; les explications verbales qu'il a ajoutées, et les observations auxquelles elles ont donné lieu.

Pour compléter les actes de la Conférence, les plénipotentiaires des cinq Cours sont convenus d'ajouter en outre :

La note ci-jointe (E) du plénipotentiaire néerlandais, portant la date du 25 juillet dernier;

La note ci-jointe (F) de l'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Bavière près S. M. Britannique, adressée à la Conférence de Londres, relativement à la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, la note portant la date du 5 août;

La note ci-jointe (G) du plénipotentiaire belge en date du 31 août, réclamant l'exécution immédiate du 15 novembre;

L'office ci-joint (H) du général Goblet, en date du 18 septembre, annonçant à la Conférence la cessation de ses fonctions de plénipotentiaire, et sa nomination au poste de ministre des affaires étrangères de Belgique;

La note ci-jointe (J) de M. Vandeweyer, en date du 20 septembre, annonçant qu'il a reçu des pouvoirs pour négocier et signer un traité direct entre la Belgique et la Hollande;

La note ci-jointe (K) de M. Vandeweyer, annonçant que les pouvoirs, ci-dessus mentionnés, expireront le 10 octobre prochain.

Signé, WESSENBERG. NEUMANN.
MAREUIL.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC *

Le lendemain, 1er octobre, le 70me protocole fut arrêté ; il est conçu en ces termes :

« PROTOCOLE n°. 70 *de la conférence tenue au Foreign-office, le* 1er *octobre* 1832.

Présens,

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis en conférence au Foreign-office, le plénipotentiaire de France a dit :

Que dans la réunion précédente il avait, d'après les ordres de sa Cour et par suite de l'inutilité reconnue de toute tentative ultérieure de négociation entre la Hollande et la Belgique, demandé que la Conférence, s'occupant exclusivement des moyens de procurer à la Belgique l'exécution du traité conclu avec elle, reconnût comme nécessaire l'emploi des voies coërcitives, qui seules étaient susceptibles de vaincre la résistance du Gouvernement hollandais ;

Que cette demande de sa part, appuyée par le plénipotentiaire de S. M. britannique, avait donné lieu aux plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, sans entrer dans la discussion des motifs qui lui servaient d'appui, d'exprimer le désir, que quelque moyen fût trouvé d'arriver au but proposé, sans recourir immédiatement à l'emploi des forces matérielles ;

Que le plénipotentiaire britannique, ayant alors

suggéré qu'il serait possible d'employer d'abord les mesures énoncées dans la note de la Conférence du 11 juin, lui, plénipotentiaire de France, en avait admis la proposition, se réservant d'en réclamer le développement, de façon à ce qu'il préjugeât l'emploi de mesures plus énergiques, si celles-ci ne suffisaient point;

Qu'en conséquence de la discussion précédente, il présentait aujourd'hui à la Conférence, d'accord avec le plénipotentiaire de S. M. britannique, le projet suivant de résolution:

« Les plénipotentiaires des cinq Cours, réunis en Conférence, ont de nouveau pris en considération:

1°. Le rapport, qui leur a été fait dans la réunion du 24 septembre par le plénipotentiaire britannique de sa communication confidentielle et particulière à M. le Baron de Zuylen, des circonstances et des motifs, qui la lui avaient dictée, et du silence absolu, gardé à son égard par le Gouvernement des Pays-Bas;

2°. La note, en date du 20 septembre, par laquelle le plénipotentiaire hollandais, sans répondre en aucune manière aux communications confidentielles, que lui même avait reçues et transmises, renouvelle, au nom de sa Cour, toutes ses récriminations précédentes et réclame la signature d'un traité de séparation entre la Hollande et la Belgique, sur le pied des notes néerlandaises du 30 juin et du 25 juillet;

3°. Le mémorandum du 24 septembre, explicatif de la situation, où se trouvait placée la Conférence

à la suite des refus, dans lesquels le Cabinet de La Haye avait persisté;

4°. La série des questions, adressées au plénipotentiaire néerlandais dans la conférence du 25 septembre, avec les réponses qu'il remit le lendemain par écrit, le résumé des éclaircissemens qu'il y ajouta verbalement, et les observations qui ont été faites au sujet de ces mêmes réponses.

Après un examen approfondi de ces documens, les plénipotentiaires des cinq Cours sont demeurés convaincus que, si déjà le refus du Cabinet de La Haye, d'adhérer au 67me protocole du 11 juillet, avait nécessairement suspendu toute action officielle de la part de la Conférence pour la négociation d'un traité définitif entre la Hollande et la Belgique, le silence gardé par rapport aux communications confidentielles et particulières du plénipotentiaire britannique, la présentation itérative par le Gouvernement des Pays-Bas d'un projet de traité, que la Conférence avait déclaré inadmissible, et les réponses faites en dernier lieu par le plénipotentiaire hollandais aux questions, que la Conférence avait cru encore devoir lui adresser, ont également fermé la porte à toute démarche confidentielle, et ne laissent plus aucun espoir, que le Gouvernement des Pays-Bas puisse être amené par les voies ordinaires de la négociation à un rapprochement direct de la Belgique, après même qu'il a eu la preuve, que celle-ci ne se serait point refusé à négocier sur les modifications, qui ont été l'objet des premières réclamations de la Hollande, ainsi que des réserves et

des vœux des Cours de Russie, de Prusse et d'Autriche.

Ayant donc reconnu, ensuite de cette conviction, qu'il leur restait un devoir à remplir, celui de procurer à la Belgique l'exécution du traité conclu avec elle, les plénipotentiaires des cinq Cours ont résolu d'abord de donner effet à la déclaration comminatoire que renfermait leur note du 11 juillet, laquelle s'exprimait en ces termes:

« La Conférence ne peut trop le répéter. Ces » facilités sont les seules qu'elle puisse offrir à S. M. » le Roi des Pays-Bas, et elle ne saurait lui dis» simuler que, s'il n'en était pas fait usage dans » un terme très-rapproché, il ne tiendrait plus à » elle d'empêcher que les nouveaux retards, qui » succèderaient à tant d'autres, n'entraînassent » pour la Hollande les suites *les plus graves*, » parmi lesquelles figurerait en première ligne le » refus, que ferait *à bon droit* la Belgique, de » payer, à partir du 1er janvier 1832, les arréra» ges de sa quote-part dans la dette du royaume» uni des Pays-Bas, forcée qu'elle serait à en em» ployer le montant à la défense légitime de son » territoire. »

Comme il est évident, que le refus d'adhérer aux propositions du 11 juin, renouvellées le 11 juillet, mais déclarées en même temps les dernières qui pûssent émaner de la Conférence, et l'attitude menaçante, gardée par la Hollande vis-à-vis de la Belgique, ont mis celle-ci dans le cas de faire pour la défense légitime de son territoire des dépenses, dont elle est fondée à pour-

suivre l'indemnité, la Conférence ne serait pas conséquente à elle-même, si elle ne déclarait point, comme elle fait par la présente résolution : — « que la Belgique est en droit de se » refuser, à partir du 1er janvier 1832, et jus-» qu'à la conclusion d'un traité définitif avec la » Hollande, au payement de sa quote-part dans la » dette de l'ancien royaume-uni des Pays-Bas. »

De plus, et comme la base fondamentale du traité, conclu avec la Belgique le 15 novembre dernier, est la fixation de son territoire, la Conférence ne peut pas se refuser à chercher les moyens de la mettre en possession de la citadelle d'Anvers et des points environnans, qui lui appartiennent. Le premier qui se présente, sans préjudice des mesures plus graves que la note du 11 juin a indiquées, et dont il est nécessaire de faire expressément la réserve, serait de compenser encore par un dédommagement pécuniaire les frais d'une défensive, que l'occupation de la citadelle d'Anvers par les Hollandais rend chaque jour plus dispendieuse, en même temps qu'elle demeure la cause principale de cette agitation, qui, se propageant de la Belgique dans les pays voisins, tient l'Europe en suspens et la prive des avantages qu'elle s'était promis d'un désarmement général.

En conséquence, et par suite de ces considérations, les plénipotentiaires des cinq Cours déclarent que, si le 15 du présent mois la citadelle d'Anvers, les points adjacens et autres lieux, fesant partie du territoire belge, tel qu'il est défini dans le traité du 15 novembre, ne sont point

évacués par les troupes hollandaises, ils reconnaissent à la Belgique le droit de déduire, « pour chaque semaine de retard dans l'évacuation, un million de florins sur les arrérages de la dette, due par elle au 1er janvier 1832, et ultérieurement sur le capital même de la portion de dette qui a été mise à sa charge; étant d'ailleurs entendu, qu'aussitôt que l'évacuation susdite aura été consommée, la Belgique évacuera pareillement Venlo et les autres lieux, occupés par elle, qui ne sont pas compris dans le territoire qui lui a été assigné. »

Le plénipotentiaire britannique déclare qu'il approuve entièrement la proposition, que vient de faire le plénipotentiaire français, et qu'il la trouve tout-à-fait conforme à la suggestion, que lui-même a faite dans la dernière réunion de la Conférence.

En réponse au projet de résolution, proposé par les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie déclarent :

1°. Qu'ils improuvent hautement les dernières déterminations du Gouvernement des Pays-Bas, comme se référant à des propositions, que la Conférence de Londres avait jugées inadmissibles, comme repoussant aujourd'hui les éclaircissemens, que des explications confidentielles avaient démontré être indispensables, et au sujet desquelles un complet accord semblait déjà être établi avec le plénipotentiaire néerlandais lui-même; comme insistant sur des stipulations, qui seraient évidemment illusoires; comme enfin prouvant par les réponses du plénipotentiaire néerlandais aux

questions qui lui ont été adressées, qu'il ne possède au fond ni pouvoirs réels ni instructions suffisantes pour résoudre les difficultés, qui arrêtent le dénouement des négociations de la Conférence;

2°. Que par ces motifs, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie sont prêts à se joindre aux plénipotentiaires de S. M. le Roi des Français et de Sa Majesté britannique, afin de libérer la Belgique du paiement des arrérages, qu'elle doit à la Hollande depuis le 1er janvier 1832, sauf à faire dater l'effet de cette décision du 15 octobre prochain, pour que la Hollande ait encore le temps d'en apprécier les conséquences et d'adopter une marche propre à réaliser les intentions de paix, dans lesquelles la Conférence de Londres s'est réunie;

3°. Que, pour le moment, les plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ne possèdent pas de pouvoirs, qui les autorisent, soit à demander au Gouvernement des Pays-Bas l'exécution partielle d'un traité, auquel il n'a pas encore accédé, en réclamant l'évacuation préalable de la citadelle d'Anvers, soit à consentir à la défalcation hebdomadaire, proposée à l'égard de la Hollande par les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne;

4°. Que dans le cas où des mesures coërcitives seraient mises à exécution par le Gouvernement français et le Gouvernement britannique, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ne pourraient s'y associer, et se réserveraient de développer, chacun pour ce qui le concerne, les motifs de cette détermination de leurs Cours;

5°. Que, suivant eux, la marche, qui, d'après les

indications de l'expérience, semblerait devoir conduire avec le plus de certitude au but, que la Conférence se propose, et le mieux convaincre la Cour de La Haye de sa vraie position, des dangers qui l'environnent, et du ferme désir de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie d'arriver le plus tôt possible à une conclusion, qui satisfasse aux voeux de la France et de la Grande-Bretagne, ainsi qu'aux justes intérêts de la Belgique, consisterait :

A mettre sous les yeux des Cours de Vienne, de Berlin et de St. Pétersbourg l'état actuel des choses, en les engageant, d'un côté, à user une dernière fois de leur influence auprès de S. M. le Roi des Pays-Bas, afin d'obtenir son assentiment immédiat à un arrangement équitable; de l'autre, à adopter, si ces nouveaux efforts étaient inutiles, toutes les mesures financières, signalées par les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, mesures qui seraient d'autant plus efficaces, que leur sanction unanime par les cinq Cours elles-mêmes ne laisserait au Cabinet de La Haye ni doute ni espérance.

Considérant néanmoins que les distances, qui séparent Vienne et St.-Pétersbourg de Londres, pourraient causer de trop longs délais dans cet instant de crise, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie déclarent, qu'il leur paraîtrait suffisant de consulter la Cour de Berlin et l'inviter à se prononcer, *premièrement*, sur une décision, par laquelle elle ferait connaître au Cabinet de La Haye la nécessité absolue où il se trouve, soit de proposer dans un temps donné un projet de traité définitif entre la Hollande et la Belgique, qui résoudrait par l'affirmative, d'une manière

claire et complètement satisfesante, toutes les questions, sans exception aucune, qui ont été adressées en dernier lieu par la Conférence de Londres au plénipotentiaire néerlandais, soit d'adhérer aux 24 articles du 14 octobre 1831; *secondement*, sur l'obligation, qu'un rejet de l'une ou de l'autre de ces demandes imposerait à l'Autriche, à la Prusse et à la Russie, d'abord, de libérer la Belgique des arrérages qu'elle doit à la Hollande depuis le 1er janvier 1832, ensuite de défalquer un million de florins par semaine des dettes de la Belgique envers la Hollande, dans le cas où, au bout d'un tems donné, la radiation des arrérages depuis le 1er janvier 1832, ne produirait pas l'effet qu'il serait permis d'en attendre, sans préjudice des mesures spéciales que la France et l'Angleterre pourraient juger indispensables, en ce qui les concerne, si la défalcation hebdomadaire elle-même restait sans résultat.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie ont observé que, vu l'urgence du moment, ils consentiraient à se conformer aux décisions que la Cour de Berlin ferait connaître.

Les plénipotentiaires des trois puissances ont ajouté, que ces décisions pourraient être connues à Londres dans un espace de dix à douze jours et qu'elles offriraient à leurs yeux deux avantages de la plus haute importance: on se ménagerait un dernier moyen de terminer les négociations par un arrangement pacifique, qui concilierait les intérêts et les désirs de toutes les parties, et, quand même cette chance ne se réaliserait pas de suite, le Cabinet de La Haye, voyant l'accord établi entre les cinq Cours elles-mêmes, sur

les mesures pécuniaires qui seraient prises envers la Hollande, et dépouillé des illusions, dont trop souvent il s'environne, ne pourrait tarder à adopter les résolutions, qu'exigent de sa part le bien de la Hollande et le bien de l'Europe. Les questions, qui occupent la Conférence, se résoudraient ainsi sans secousse et sans danger pour la paix générale.

Afin d'obtenir avec plus de célérité des réponses de Berlin et d'y mieux faire sentir l'importance de ses communications, le plénipotentiaire prussien a annoncé qu'il en chargerait le premier secrétaire de la légation de Prusse, lequel partirait pour Berlin aujourd'hui même à bord du paquebot à vapeur, qui se rend à Hambourg.

Le plénipotentiaire britannique exprime son regret de n'être pas à même de consentir à la proposition faite par les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie. Il est profondément convaincu des avantages qui résulteraient d'une unanimité d'action de la part des cinq Puissances, s'il était possible de l'obtenir, et il se flatte d'avoir donné une preuve de l'importance qu'il attache à cette unanimité, par la manière dont il a suggéré à la précédente réunion de la Conférence, l'idée de recourir en premier lieu à des mesures pécuniaires, préférablement à des mesures d'un caractère plus rigoureux, idée qui, il l'avait espéré, obtiendrait le concours actif de la Conférence.

Mais le plénipotentiaire britannique est convaincu que dans l'état actuel de la négociation il est nécessaire pour le maintien de la paix de l'Europe, que quelques mesures décisives soient adoptées par les puissances, qui ont ratifié le traité de novembre et qui

ont garanti l'exécution des dispositions de cet acte, et il regrette de ne voir dans la proposition des plénipotentiaires des trois Cours aucune mesure qui réponde à l'exigence du cas. La tendance de cette proposition est de renouveller les négociations, que l'expérience de beaucoup de mois et l'aveu de la Conférence elle-même ont démontré être stériles; de les renouveller, non avec le poids réuni des cinq Cours représentées en Conférence, mais par l'action séparée de quelques-unes de ces Cours, et cela, après l'expérience, faite par ces Cours elles-mêmes, de l'inefficacité de leurs efforts pour entraîner par l'influence de leurs conseils les déterminations du Cabinet de La Haye.

Le plénipotentiaire britannique ne saurait, par conséquent, consentir à une proposition, dont un nouveau délai semblerait devoir être le seul résultat certain; et en réservant au Gouvernement de S. M. britannique la décision, qu'il jugera convenable de prendre en exécution des engagemens contractés par S. M., il se borne, pour le moment, à l'expression de son regret de ce que les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ne soient pas préparés à concourir à des mesures efficaces, dans le but de mettre à exécution un traité, qui depuis tant de mois a été ratifié par leurs Cours et dont l'inaccomplissement prolongé expose à des dangers continuels et croissans la paix de l'Europe.

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français adhérant en tous points à la déclaration, qui vient d'être faite par le plénipotentiaire de S. M. britanique, exprime comme lui son regret de ne pouvoir accepter la proposition des plénipotentiaires d'Autriche,

de Prusse et de Russie, et persistant dans celle qu'il a présentée lui-même à la Conférence, réserve d'ailleurs à son Gouvernement la pleine faculté d'agir, pour l'exécution du traité conclu avec la Belgique, ainsi que le droit lui en est acquis et suivant ce que la teneur de ses engagemens et l'intérêt de la France pourront exiger.

Signé, WESSENBERG. NEUMANN.
MAREUIL.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ. »

Le Gouvernement des Pays-Bas répondit à présent par écrit au thème du 6 septembre; il le fit par les observations suivantes, présentées à la Conférence avec une note du 18 octobre.

« OBSERVATIONS *sur le thème, remis le* 6 *septembre* 1832, *au plénipotentiaire des Pays-Bas.*

Ce thème se trouvait en opposition avec les réserves et modifications, exprimées par l'Autriche, la Prusse et la Russie, lors de leurs ratifications des 24 articles, admises par l'Angleterre et la France au protocole de la Conférence : il transférait la négociation sur un terrain entièrement nouveau et réduisait à néant les stipulations les plus essentielles, dont on est convenu jusqu'à ce jour. Après avoir sacrifié neuf provinces, consenti à un partage de la dette publique, à-la-fois disproportionné en principe et aux ressources des deux pays, admis un arrangement territorial,

nullement analogue aux légitimes prétentions territoriales de la Hollande, et blessant, de la manière la plus sensible, les droits de la maison de Nassau; après avoir offert toutes les facilités désirables, par rapport à la navigation des eaux intérieures et relativement à beaucoup d'autres objets, plus ou moins importans, et à des détails essentiels de rédaction, le Roi, en admettant la possibilité de prendre ledit thême en considération, aurait reconnu, qu'il pourrait encore être question d'anéantir les droits territoriaux et de souveraineté du pays, qui lui est demeuré fidèle, et de frapper le coup mortel au commerce et à la navigation de la Hollande, dernières ressources vitales, qui restent à ses habitans.

Sans avoir égard au période le plus récent de la négociation et à ses résultats positifs, le thême non seulement reproduisait les 24 articles, mais les renforçait au détriment de la Hollande, de manière à les rendre méconnaissables. On croit dès lors devoir s'abstenir d'entrer dans tous les détails du contraste, que présentait cette pièce avec la phase, à laquelle la négociation est parvenue, et se borner à en relever les traits les plus saillans.

Dans le thême il n'était point question d'un traité entre le Roi et les cinq Cours, traité, sur lequel on est déjà tombé d'accord, non seulement en principe, mais aussi dans le rapport de la rédaction.

Le maintien du 5me des 24 articles se trouve diamétralement opposé audit traité, où l'on ne mentionne point l'assentiment des Agnats de la maison de Nassau et de la Confédération germanique à la réunion avec

la Hollande de la partie de la province de Limbourg, qui demeurera au Roi.

Quant à la navigation de l'Escaut, elle fut réglée dès l'origine de la négociation de commun accord entre toutes les parties intéressées, sans avoir jamais donné lieu à la moindre difficulté ni à la moindre hésitation.

L'article III du onzième protocole du 20 janvier 1831 porte :

« Il est entendu, que les dispositions des articles » 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du » congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des » fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux » rivières et aux fleuves, qui traversent le territoire » hollandais et le territoire belge. » La Conférence reconnaissait ainsi la faculté du Roi de percevoir des droits sur l'Escaut. Ces stipulations furent littéralement reproduites dans l'article III de l'annexe A du 12me protocole, contenant les bases de séparation, et dans sa lettre remarquable du 11 février 1831 son Exc. monsieur le plénipotentiaire britannique exposa, au nom de la Conférence, que cet article s'appliquait uniquement aux rivières navigables, qui traversent les deux territoires de la Hollande et de la Belgique et séparent ces contrées.

Le 7me des 18 articles et le premier alinéa du 9me des 24 articles le firent de nouveau reparaître, et le dernier alinéa de ce 9me article mentionne expressément le tarif de Mayence. Le plénipotentiaire belge, ayant réclamé contre cette stipulation, la Conférence déclara, qu'elle ne pouvait désormais subir aucune modification. Le mémoire de la Conférence du 4

janvier 1832 confirma l'application à l'Escaut des articles 108 jusqu'à 117 de l'acte du Congrès de Vienne. Le projet, qui accompagna la note de la Conférence du 11 juin 1832, se trouve rédigé dans le même sens, et porte explicitement : « la libre navigation des fleu- » ves et rivières navigables, qui séparent ou traver- » sent à-la-fois le territoire hollandais et le territoire » belge, restera soumise aux droits et péages, qui y » sont perçus maintenant de part et d'autre. »

Finalement la Conférence établit une dernière fois dans l'annexe de son 67me protocole, que provisoirement la navigation des fleuves et rivières navigables, qui séparent ou qui traversent à-la-fois le territoire hollandais et le territoire belge, sera soumise aux tarifs de la convention, signée le 31 mars 1831 à Mayence pour le Rhin.

Mettre aujourd'hui en question une matière fixée par sa nature même et par la voie diplomatique, serait imposer aux actes de la négociation actuelle le sort du tissu de Pénélope.

Les observations suivantes sur les stipulations spéciales contenues dans le thême, touchant la navigation de l'Escaut, prouveront jusqu'à l'évidence, qu'inadmissibles en principe, elles l'étaient également dans les détails.

L'Escaut oriental communique avec l'Escaut occidental par le Sloe, entre les îles de Walcheren et de Sud-Beveland, et par un passage guéable à marée basse, savoir le terrain submergé de Sud-Beveland entre la Zélande et le Brabant, passage qui constitue une communication entièrement intérieure, impraticable pour la grande navigation, et dont les plus petits bâtimens

de mer ne peuvent se servir sans inconvénient et sans danger. Si, malgré cela, on citait l'Escaut oriental comme devant être libre au commerce et aux navires de toutes les nations, moyennant seulement un droit de tonnage d'un florin par tonneau, on n'en pouvait chercher les motifs, que dans l'exclusion proposée de tout autre droit sur les eaux intérieures, qu'un droit de distance. En effet, l'admission de ces deux stipulations produirait pour résultat, d'abord qu'il ne serait perçu sur les eaux intérieures aucun droit de reconnaissance en opposition au réglement de Mayence, mais uniquement un droit proportionné à la distance: ensuite, qu'il faudrait défalquer de cette distance l'Escaut oriental, vu que l'usage de cette rivière serait déjà censé être accordé à la Belgique, comme celui de l'Escaut occidental, moyennant une somme de cent cinquante mille florins.

Dans le thême l'on entendait stipuler expressément pour tous les pavillons, bien qu'il ne s'agisse que d'un traité de séparation entre la Hollande et la Belgique et que le Gouvernement néerlandais n'ait jamais eu l'intention d'en exclure aucun de l'Escaut.

Il est, au contraire, disposé à user envers les pavillons des nations non-riveraines de l'Escaut, de toutes les facilités désirables; déjà, dans le mémoire du 14 décembre 1831, le Gouvernement des Pays-Bas déclara que, bien que par la séparation de la Hollande et de la Belgique l'article 14 du traité de Munster eut repris sa vigueur, il considérait la liberté de l'Escaut comme la conséquence immédiate d'un traité équitable de séparation. Mais vouloir en principe assimiler les pavillons des États non riverains à ceux des États

riverains, c'est détruire une stipulation très-essentielle de l'acte du congrès de Vienne, maintenue dans le réglement sur la navigation du Rhin, signé à Mayence, qui cependant n'a point empêché le Cabinet de La Haye d'admettre sur le Rhin néerlandais les pavillons d'États non riverains, sur le pied de la législation néerlandaise, et d'offrir leur admission sur celui de la convention de Mayence, moyennant, dans ce dernier cas, un équivalent pour la navigation et le commerce néerlandais.

Un droit, qui ne pourra excéder un florin par tonneau, ne saurait être considéré que comme un avantage chimérique. La preuve s'en trouve dans l'estimation du produit à cent cinquante mille florins, somme tellement insignifiante, qu'à peine elle mériterait d'être mentionnée dans un traité, et entièrement insuffisante pour maintenir l'équilibre entre la navigation de la Hollande et de la Belgique. — Le rachat finirait par réduire à néant la protection, que ce droit assurerait au commerce néerlandais, puisque, du moment où le trésor belge prendrait pour son compte les droits à lever sur l'Escaut, on verrait s'évanouir leur influence sur la balance de la navigation des deux contrées.

A l'appui d'un droit aussi exigu, on a cité l'allégation, produite par les Belges, de l'article cent onze de l'acte du congrès de Vienne. A ce qu'il paraît, ils ont eu en vue la stipulation portant : « que les droits » ne pourront en aucun cas excéder ceux existant ac» tuellement, » et on l'applique à l'époque de la réunion de la Hollande et de la Belgique, lorsque la navigation de l'Escaut devint une navigation intérieure, et à celle postérieure à l'insurrection, lorsqu'il ne resta au Roi

d'autre choix, que de déclarer qu'il demeurait provisoirement spectateur de la navigation de l'Escaut, se réservant expressément ses droits par une protestation formelle. — Même à cette époque la Conférence de Londres, dans le 9me protocole du 9 janvier 1831, reconnut explicitement la faculté de lever les droits de péage et de visite sur l'Escaut, établis en 1814 avant la réunion, et toute l'argumentation des Belges tombe du moment qu'on consulte l'histoire, qui prouve, de la manière la plus incontestable, que les droits perçus sur l'Escaut remontent à des siècles bien antérieurs au traité de Munster, qu'ils continuèrent à être levés sous le système de ce traité, et jusqu'en 1795, lorsque la rive gauche de l'Escaut fut cédée à la France, qu'ils furent rétablis en 1814, et ne perdîrent temporairement leur application que par la réunion de la Belgique à la Hollande, et qu'à beaucoup d'égards ils se trouvèrent infiniment plus onéreux, que le tarif de Mayence. D'après l'acte du Congrès de Vienne, ce tarif est donc entièrement applicable à l'Escaut; divers projets de séparation de la Hollande d'avec la Belgique et les stipulations, dont non seulement la Hollande est convenue avec la Conférence, mais qui ont été converties en traité entre les cinq puissances et la Belgique, ont expressément établi ce tarif, et l'adoption du thême anéantirait totalement, en ce qui concerne les droits sur l'Escaut, non seulement la possession acquise à la Hollande par les traités, mais même les droits territoriaux inhérens à l'indépendance d'un peuple libre.

Au surplus le réglement de Mayence, fruit d'une négociation de quinze années, marquée de toute part

par une rivalité prononcée à l'égard des intérêts commerciaux de la Hollande, seule à-peu-près contre tous, ne lui fut nullement offert comme un bénéfice ; il ne lui accorda rien de ce que, sous un motif quelconque, on pouvait lui refuser, et l'on cherche en vain comment il adviendrait, que le tarif de Mayence serait inapplicable à l'Escaut, dont la longueur depuis Anvers jusqu'à la mer est bien inférieure à celle de la mer aux ports du Rhin.

Le § 4 du 9me article contenait sur le pilotage des stipulations entièrement nouvelles et d'autant plus inattendues, que la Conférence de Londres avait en général approuvé la rédaction proposée, concernant cette matière, par le Gouvernement des Pays-Bas, qu'elle y avait ajouté deux paragraphes, qu'on disait émaner du Cabinet britannique, et que ces paragraphes avaient été accueillis à La Haye avec une légère modification. Le thême détruisait ce qui précède. Il stipulait que les Belges pourraient établir sur l'Escaut néerlandais, dénomination dans laquelle on avait compris la communication intérieure, nommée Escaut oriental, et les Hollandais sur l'Escaut belge, par conséquent jusqu'à Gand et jusqu'à la frontière de France, et les deux peuples sur les côtes entre Ostende et l'île de Schouwen, les services de pilotage qu'ils jugeraient convenables. Le second alinéa du 9me des 24 articles avait mentionné une surveillance commune, qu'on dût rejeter à La Haye ; selon le thême elle serait remplacée par un service indépendant, que chaque état pourrait établir sur le territoire de l'autre, service, encore plus incompatible avec les droits territoriaux et avec l'indépendance de la Hollande, que la surveillance commune.

Quant aux eaux intérieures, le Cabinet néerlandais a offert leur usage d'après la législation nationale, à l'instar de ce qui se pratique généralement à cet égard dans les autres États, indépendamment d'arrangemens ultérieurs, dont on conviendrait de gré-à-gré, par un traité de navigation et de commerce, qui assurerait en même tems au commerce et à la navigation de la Hollande des avantages analogues, réciprocité qu'on semble avoir perdu de vue. La Conférence a désiré l'application du tarif de Mayence aux eaux intérieures. Le thême tendait à annuller cette proposition de la Conférence par les termes de « proportion des distances gardée ; » comme si le tarif de Mayence n'eût contenu qu'un droit de distance. On s'est déjà permis de relever ci-dessus le rapport de ces termes avec la mention de l'Escaut oriental.

Dans le § 7 on revenait sur la pêche, qu'on avait laissé entièrement tomber depuis les derniers mois de la négociation.

L'article onze ajoutait la ville de Venlo.

D'après des communications verbales, on reviendrait à la route de fer, en cas de refus de celle de Venlo, et la Hollande devait renoncer à tout droit de transit dans le Limbourg.

L'article treize ajournait le remboursement des avances, faites par le Gouvernement néerlandais pour le service de la dette publique, jusqu'à ce que la liquidation du syndicat d'amortissement fut complétée et jusqu'à ce que la Belgique recevrait sa part de l'actif, qui découlera, comme si ce fait était positif, de cette liquidation. Ce renvoi à un terme indéfini, blessait le premier principe du droit *liquida cum illiquidis*

compensari nequeunt, car les avances pour le service de la dette sont connues, tandis que les résultats de la liquidation du syndicat ne se laissent calculer ni pour le temps ni pour l'actif, qu'ils produiront en faveur de l'une ou de l'autre des deux parties. C'est pour ce motif, que la Cour de La Haye désire une liquidation du syndicat comme mesure d'ordre.

Enfin le thême passait sous silence l'engagement de se référer expressément dans le traité aux explications de la Conférence du 4 janvier, explications, que le Gouvernement néerlandais désirerait même voir intercaler dans la rédaction des articles, qu'elles concernent.

Il sera permis de déduire de ce résumé, que ledit thême reproduisait dans toute leur étendue les prétentions des Belges, et de citer à l'appui de cette opinion la cöincidence, qui existe entre les stipulations de ce projet et certaine brochure, abondante d'erreurs et d'argumentations exagérées et partiales, qui venait de paraître quelques jours auparavant à Anvers, où l'on rencontre entre autre pour la première fois: « l'Escaut oriental, » et les termes de: « proportion » des distances gardée. »

Une circonstance bien remarquable mérite encore d'être relevée. En communiquant ce projet au Cabinet de La Haye, on lui annonça que la Belgique, de son côté, ne ferait aucun pas quelconque, et que ce serait au Roi à abandonner de son propre mouvement le système, suivi par lui jusqu'à ce jour et accueilli par la Conférence, à prendre cette nouvelle initiative, à venir au devant de l'insurrection, à réclamer spontanément ces stipulations désastreuses, et à présenter

lui même aux hommes de la révolution l'acte destiné à consommer la perte du peuple néerlandais. »

La note développe la position du Cabinet de La Haye, en ces termes :

« *A leurs Excellences, messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.*

Les protocoles 69 et 70 de la Conférence de Londres et les pièces, qui y sont jointes, contiennent quelques réflexions sur la marche suivie par la Cour de La Haye dans la négociation actuelle. Le prix, que le Cabinet néerlandais attache à l'opinion de la Conférence, et ses devoirs envers lui-même ne lui permettant pas de garder à cet égard le silence, le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, d'après les ordres de son Gouvernement, aura l'honneur de produire quelques citations, tirées desdits actes, et les accompagnera des explications nécessaires.

« La note, » est-il dit, « du plénipotentiaire des » Pays-Bas du 20 septembre ne fait point mention » du thême, qui lui avait été remis le 6 du même » mois, ni d'aucun des arrangemens qu'on y propose. — » Le Gouvernement des Pays-Bas, sans entrer dans la » discussion des rédactions confidentielles, qui lui avaient » été transmises de la part du plénipotentiaire britannique, sans même en faire aucune mention, adressait à la Conférence une nouvelle note. — Le silence du Cabinet de La Haye sur ces propositions

» confidentielles était peu convenable. — Le Gouver-
» nement des Pays-Bas a gardé un silence absolu à
» l'égard du plénipotentiaire britannique. — Le plé-
» nipotentiaire hollandais ne répond en aucune ma-
» nière aux communications confidentielles, que lui-
» même avait reçues et transmises. »

Son Exc. le plénipotentiaire britannique ayant, comme il est dit dans une des pièces ci-dessus mentionnées, tiré le thême en question de son propre fond, et l'ayant présenté confidentiellement au soussigné, la Cour de La Haye aurait cru commettre une indiscrétion envers celle de Londres, en adressant à la Conférence sa réponse sur un projet non émané d'elle, et en lui développant les motifs, qui n'avaient point permis de l'accepter. Elle jugea que les égards, dus à la source d'où était sorti le thême, exigeaient que la réponse prit la même direction, et fit exposer à Londres et à La Haye, que la maturité à laquelle la négociation était parvenue, ne lui permettait pas de la transférer sur un terrain entièrement nouveau. Dans des entretiens très-prolongés avec le ministre de la Grande-Bretagne à La Haye, le ministre des affaires étrangères s'exprima sur toute la situation des affaires avec un abandon et une franchise, qui ne purent trouver qu'un accueil favorable chez le représentant d'une nation, si éminemment distinguée par ses vertus patriotiques. De son côté, le soussigné eut l'honneur de s'expliquer sur la non-acceptation du thême avec son Exc. monsieur le principal secrétaire d'état britannique pour les affaires étrangères.

Aujourd'hui que le thême se trouve porté au protocole de la Conférence et qu'on témoigne s'être

attendu à en voir faire mention dans la note néerlandaise du 20 septembre, les considérations, qui dans cette circonstance avaient guidé la Cour des Pays-Bas, ayant cessé, elle s'empresse de remplir cette attente.

A cet effet, le soussigné a l'honneur de joindre à la présente note les principales observations, auxquelles a donné lieu le projet précité.

« Le Cabinet de La Haye, » allègue-t-on, « paraissait s'appliquer à rendre la polémique interminable. »

Le Gouvernement des Pays-Bas a constamment cherché à s'abstenir de toute polémique, qui eut été aussi peu analogue à ses rapports avec la Conférence qu'à l'esprit de conciliation de celle-ci et du Cabinet néerlandais. Il s'est borné à motiver succinctement ses propositions et la non-acceptation de quelques-unes de celles, qu'on lui avait adressées.

« Les journaux des deux pays » est-il observé, « s'emparèrent des questions, où des intérêts rivaux se rencontraient, et, en les agitant, dévoilèrent de telles intentions du Cabinet de La Haye, par rapport à la navigation de l'Escaut qu'on ne peut guères être surpris de voir s'élever en Belgique des réclamations contre l'exécution de pareilles intentions, et nommément contre l'application provisoire du tarif de Mayence à l'Escaut. »

Il n'est nullement étonnant que l'uniformité du langage des journaux néerlandais, en abordant la politique extérieure de la Hollande et la négociation actuelle, ait fait naître la supposition à l'étranger, qu'ils étaient dirigés par le Gouvernement. Mais cette uniformité n'a d'autre origine que la bonne cause de

la Hollande, et l'esprit public, et la rectitude de jugement de la nation. Nulle autre ne jouit d'une liberté de la presse plus illimitée, naturalisée chez elle depuis des siècles, sans être assujétie à aucune censure ni autres entraves. Il s'en suit que le Cabinet de La Haye n'est responsable d'aucun article de journal, à l'exception de la partie officielle du *Staats-Courant*, et que les journaux du pays ne sauraient tirer à conséquence, comme s'ils dévoilaient ses intentions. Au surplus, il règne dans les lignes citées une inversion des faits; les journaux néerlandais n'ayant commencé à s'occuper de la navigation de l'Escaut qu'après que les Belges, en opposition aux vingt-quatre articles, eûssent élevé, par la voie des feuilles publiques, de brochures, d'adresses et de pétitions, des réclamations contre l'application du tarif de Mayence à l'Escaut, de manière que les articles des journaux néerlandais devinrent l'effet, non la cause, de ces réclamations.

« Le Gouvernement des Pays-Bas » à ce qui est avancé, « adressait à la Conférence, qui ne l'avait » point provoquée, une note plus acerbe qu'aucune » des précédentes, plus éloignée qu'aucune du bon » esprit de conciliation, et par laquelle il réclame hau» tement, sans délai, la signature immédiate du traité » qu'il a proposé à la Conférence par sa note du 30 » juin, renouvelée par celle du 25 juillet. Le premier » effet de cette note, qui a tout l'air d'un manifeste » contre la Conférence, a dû donner à celle-ci la » pensée, que toutes les voies de conciliation étaient » épuisées. »

La note du 20 septembre fut provoquée et devint

impérieusement nécessaire, par l'interruption que les nouvelles exigences, ouvertement proclamées en Belgique, causèrent soudain à la négociation dans le commencement d'août, au moment où l'on croyait à La Haye être parvenu à la signature, et par l'appréhension, que le silence du Gouvernement des Pays-Bas n'alimentât ces exigences et ne leur preparât à Londres un accueil favorable. Une seconde lecture mettra en évidence, que cette note, comme celles qui l'avaient précedée, était rédigée dans des termes mesurés et concilians, et, qu'au lieu de contenir une seule expression qui eût pu être moins agréable à la Conférence, on y reconnaissait explicitement l'accueil amical, que les propositions du Roi avaient en dernier lieu trouvé chez elle, et la maturité que la négociation avait obtenue par ces rapports de confiance mutuelle; que dans cet état de choses le soussigné a réclamé, non pas hautement, ni immédiatement, ni sans délai, mais simplement dans un terme aussi rapproché que comporte la matière, la signature du traité; qu'à moins d'identifier la Conférence avec la Belgique, ce qui non seulement offrirait un contresens absolu, mais serait diamétralement opposé à tous les actes de la Conférence et à son caractère de médiatrice, on ne saurait appliquer la dernière partie de la note qu'à la Belgique: enfin, que les voies de conciliation ne pouvaient être censées épuisées par la remise d'une note, dans laquelle la Hollande exprimait uniquement le désir de conclure, selon le concert, auquel elle était arrivée précédemment et jusqu'en août avec la Conférence, concert dont la correspondance du soussigné, accompagnée des pièces justificatives, avait

informé la Cour de La Haye, et qui n'avait été modifié par aucune communication postérieure de la Conférence.

« Celle-ci » continue-t-on, « a cherché à s'assurer, » si le soussigné avait reçu des instructions et pou- » voirs suffisans pour discuter, sous les auspices de » la Conférence et avec le plénipotentiaire belge, les » rédactions proposées, mais le Cabinet de La Haye » n'a jamais donné une réponse officielle à ces de- » mandes. »

Le soussigné se permettra de rappeler ses déclarations, qu'il se trouve en possession de pleins-pouvoirs, munis de la signature royale, à l'effet de discuter et de signer avec la Conférence de Londres un traité de séparation et de signer aussitôt après avec le plénipotentiaire belge.

Mais des discussions entre celui-ci et le soussigné ont paru aussi contraires au principe de la négociation et à la dignité du Roi, qu'elles seraient peu profitables dans la disposition actuelle des esprits.

En regard des réponses écrites du soussigné, présentées le 26 septembre aux neuf questions, qui lui avaient été adressées, il se trouve parmi les pièces du 69me protocole un résumé des éclaircissemens donnés par lui verbalement dans la séance dudit jour. A ce qu'il semble, il existe ici un double emploi et le soussigné ne peut que se référer à ses réponses écrites, lesquelles il a déclaré dans la Conférence du 26 septembre pouvoir seules être considérées comme authentiques.

Selon ce résumé « le Cabinet de La Haye n'adop- » terait les arrangemens territoriaux consignés dans les

» 24 articles, qu'avec la réserve d'une garantie par » rapport à l'union à la Hollande de l'indemnité as- » signée dans le Limbourg. » Dans ses observations la Conférence donne à entendre « que cette union » dépend de l'assentiment des agnats et de la Confé- » dération. »

Le Gouvernement des Pays-Bas ayant adhéré avec une légère modification à un article additionnel sur cette matière, à insérer dans le traité avec les cinq Cours, et proposé de la part de la Conférence, estime cette question entièrement réglée. Il ne demande à cet égard aucune garantie spéciale, attendu que la question du grand-duché de Luxembourg seule concerne les Agnats et la Confédération germanique.

A l'observation sur sa 4me réponse, le soussigné est chargé d'exprimer que, comme la négociation pendant tous les derniers mois a été invariablement basée sur les vingt-quatre articles et destinée à s'entendre sur les points de divergence, qu'ils présentaient, la Cour de La Haye ne peut admettre la rétractation par une des parties des stipulations des 24 articles, touchant lesquelles on est tombé d'accord, faculté, opposée au premier principe de négociation et qui, appliquée à la présente, la rendrait interminable.

Au reste les difficultés inattendues et nouvelles, élevées aujourd'hui contre l'application à l'Escaut du tarif, et autant que possible du réglement de Mayence, disparaîtraient du moment, où l'on examinerait avec plus d'attention et de loisir les résultats de cette application, la Belgique ayant su donner le change à une partie du public par des assertions exagérées et erronnées. Elle a ainsi soutenu que les droits de pi-

lotage sur l'Escaut excédaient ceux sur la Meuse, tandis que le plus souvent les derniers excèdent les premiers.

A l'occasion de sa 5me réponse on reproduit l'objection, que les propositions néerlandaises, touchant l'usage des eaux intérieures, ne produiraient point de résultats, et l'on mentionne les négociations des États riverains du Rhin.

Le soussigné prend la liberté de rappeler que tout État a le droit de ne pas admettre les pavillons étrangers sur ses eaux intérieures ou de rendre cette admission plus favorable pour certains pavillons. L'engagement d'admettre le pavillon belge sur les eaux intérieures et de le traiter comme le pavillon le plus favorisé n'est donc nullement illusoire, et lors même qu'aujourd'hui il n'existe pas encore de nation plus favorisée à cet égard, ce cas peut se produire à une époque plus ou moins éloignée. Toutes les fois qu'un État contracte pour la première fois dans ses traités de navigation et de commerce l'engagement d'admettre un pavillon étranger sur le pied de la nation la plus favorisée, le dit pavillon n'y trouve point d'antécédens de ce genre, et cependant on n'attache pas pour cela un moindre prix à un pareil engagement. Quant au tarif national, chaque Gouvernement le maintient sur ses eaux intérieures, ce qui n'empêche pas de s'entendre sur un autre tarif par un traité de navigation et de commerce, selon le principe de la réciprocité.

Pour ce qui concerne les négociations des États riverains du Rhin entre eux, sa Majesté comme Roi des Pays-Bas, n'y peut point admettre l'intervention

de Puissances non-riveraines, et comme Grand-Duc de Luxembourg, elle doit considérer un appel à une semblable intervention comme dérogatoire à la dignité et subversive de l'indépendance de la Confédération germanique.

Une observation sur la 9me question ayant mentionné la compensation que la Cour de La Haye serait disposée à offrir pour la liquidation du syndicat, comme mesure d'ordre, le soussigné se trouve autorisé à témoigner que le Gouvernement des Pays-Bas n'attache quelque prix à cette stipulation que pour simplifier les rapports futurs entre les deux pays et éviter le désagrement de complications pécuniaires, et nullement par l'appréhension d'un reliquat de quelque importance en faveur de la Belgique, et qu'il consent, par les premiers motifs, à défalquer, afin d'obtenir ce résultat, une somme équitable des arrérages dus par la Belgique.

Dans le 70me protocole il est dit, que la Conférence avait déclaré inadmissible le projet de traité par le Gouvernement des Pays-Bas. On ne contestera pas cependant que ce projet a continué à être discuté entre les membres de la Conférence et le soussigné, jusqu'en août; qu'on s'est entendu sur la majeure partie du fond et de la rédaction, et qu'à cette époque il ne fut pas une seule fois question des nouvelles exigences, élevées depuis par la Belgique.

L'on mentionne encore que la Belgique ne se serait point refusée à négocier sur les modifications, qui ont été l'objet des premières réclamations de la Hollande, ainsi que sur les réserves et les vœux des Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie.

La Cour de La Haye, dont le système politique actuel coïncide en général avec ces premières réclamations et avec ces réserves, n'a jamais remarqué une disposition dans ce sens de la Belgique, qui s'est constamment refusée à tout arrangement et n'a pas fait la moindre démarche pour arriver à un résultat équitable.

La présente note n'ayant eu d'autre but, que d'éclaircir certains faits, et non celui d'aborder tout le contenu des protocoles 69 et 70, qui n'ont pas été officiellement communiqués au Cabinet de La Haye, le soussigné vient de s'acquitter de la tâche, qui lui avait été imposée, se réservant les explications futures, que les circonstances pourraient éventuellement rendre nécessaires, par rapport aux autres parties de ces actes diplomatiques, et les droits de son Gouvernement contre les conséquences, qu'on pourrait tirer du silence gardé aujourd'hui à leur égard.

Il lui reste un devoir pénible à remplir, celui d'exprimer la profonde douleur, avec laquelle le Roi a remarqué que, dans ces protocoles et dans les pièces qui y sont jointes, les ménagemens ont été destinés à la Belgique seule; que, sans tenir compte des immenses concessions faites par S. M., on attribue au Gouvernement des Pays-Bas d'avoir fermé la voie à un accommodement et accueille, comme un incident naturel, l'annonce péremptoire et récente de la Belgique, qui n'a rien cédé, de l'expiration des pouvoirs de son plénipotentiaire; qu'on tient à la partie, qui se dépouille, le langage, que la bonne issue de la négociation réclame de transférer à celle qui reçoit, et, qu'au lieu d'imposer à celle-ci, comme condition

expresse, les sacrifices de la première, on attend qu'elle dise: « Je suis satisfaite, » et consent à lui voir sans cesse reculer tout arrangement, tant que son adversaire aura de quoi donner.

« Trop souvent » est-il dit quelque part, « le Cabi-» net de La Haye s'environne d'illusions. » Si cette qualification peut s'appliquer à l'intime conviction, qu'un monarque légitime qui, subissant la loi de la nécessité, se trouve à la veille de voir abandonner à la révolte la majeure partie de ses États, les deux tiers de la population de son Royaume et la moitié des possessions de sa Maison, et consentir au degrèvement des provinces insurgées d'une immense portion de la dette publique et à ce qu'elles obtiennent des avantages importans de navigation et de commerce, n'est ni tenu ni autorisé à laisser à leur merci les premiers intérêts et l'indépendance du peuple, qui lui est demeuré fidèle; que le Roi constitutionnel d'une nation libre, aussi réfléchie que dévouée, ne peut, dans ses relations extérieures, choisir une marche opposée à l'esprit public et à l'opinion unanime de ses sujets, et que, quand il y va de leur existence sociale, il ne lui est point permis de la porter en holocauste aux complications générales ou partielles de l'Europe, alors, il en convient, le Gouvernement des Pays-Bas s'entoure d'illusions, et même il cherche à leur donner la consistance de la réalité, en les adoptant pour bases de son système politique.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à eurs Exc. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, l'assurance de sa très-haute considération. »

Dès le 11 octobre le Gouvernement belge avait demandé l'exécution du traité du 15 novembre 1831, par une note adressée à la Conférence. A La Haye la séance ordinaire des États-Généraux était ouverte ; le Gouvernement et la Nation néerlandaise, décidée à porter tous les sacrifices à ses légitimes droits, continuèrent à donner au monde le spectacle d'un patriotisme réfléchi, et, en communiquant les dernières pièces de la négociation, M. le ministre des affaires Étrangères s'exprima le 18 octobre, en ces mots :

« Nobles et Puissans Seigneurs !

Les dernières ouvertures données par moi aux États-Généraux sur la marche des négociations, relatives à la séparation de la Hollande et de la Belgique, firent connaître que l'obstacle temporaire, que la Conférence de Londres avait déclaré rencontrer dans ses travaux, se trouvait à peine levé par l'échange des ratifications conditionnelles de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, du traité conclu avec la Belgique, que l'on résolut ici de faire de nouveau des tentatives sérieuses pour parvenir à un arrangement.

Deux notes du plénipotentiaire néerlandais en date du 30 juin, l'une d'une nature historique, l'autre accompagnant un projet de traité, que nous y proposâmes, etaient destinées entre autres à atteindre ce but.

Par suite du désir qu'éprouvait le Roi d'arriver à une conclusion, on concéda par ce projet, indépendamment de quelques dispositions de plus ou moins d'intérêt, les deux points fondamentaux du litige : ceux du territoire et de la dette publique ; et l'on proposa en quelque sorte

une forme de traité neutre, qui semblait répondre aux intentions de toutes les parties intéressées.

Il n'était donc pas surprenant qu'à Londres et ailleurs cette proposition fut favorablement reçue.

Par une note du 10 juillet, la Conférence informa le plénipotentiaire belge que les dernières communications néerlandaises contenaient un rapprochement essentiel, à l'égard de la question du territoire, ainsi que des observations fondées relativement à quelques points compris dans les propositions néerlandaises. Par une autre note du même jour, adressée au plénipotentiaire des Pays Bas, la Conférence jugea cependant devoir présenter quelques objections qui s'opposaient selon elle à l'admission du projet néerlandais, qu'elle proposa de remplacer par quatre nouveaux articles. Ces pièces se trouvent insérées dans le 67me protocole, daté du 13 juillet.

Un autre protocole de la même date et portant le n°. 68 n'a pas de rapport avee la négociation.

Le Cabinet de La Haye ayant jugé qu'en général les 4 articles reçus n'étaient pas admissibles, entre autre par la raison qu'ils étaient précédés des 24 articles, il se vit obligé de donner des développemens et des éclaircissemens ultérieurs à ses propositions du 30 juin.

Il remplit cette tâche; mais en même temps on alla autant que possible au devant des désirs de la Conférence. On remplit les lacunes indiquées, que la Conférence avait cru trouver dans le projet néerlandais, et l'on accorda tout ce qui fut trouvé compatible avec l'honneur et les intérêts essentiels de la patrie.

On déclara de nouveau qu'on était disposé à signer un traité avec la Belgique, aussitôt que le traité avec

les cinq puissances aurait été conclu et à cette fin les pouvoirs nécessaires furent transmis au baron de Zuylen de Nyevelt.

Le 25 juillet, on remit à la Conférence une note rédigée dans cet esprit; elle est de la teneur suivante : (*)

En même temps les plénipotentiaires continuaient à se réunir. La preuve qu'on était généralement d'accord sur les matières, c'est qu'on demanda, dans quelques parties de la rédaction transmise d'ici, des modifications dont nous adoptâmes plusieurs ; ce ne fut qu'à l'égard d'un petit nombre de points d'un intérêt secondaire qu'une diversité d'opinions continua à subsister encore ; et l'on acquit à La Haye la conviction d'être parvenu enfin au dénouement de ces longues complications.

Le résultat ne confirma pas cette attente. L'on se trouvait à la veille de conclure le traité, lorsqu'une clameur s'éleva en Belgique qu'il ne fallait pas traiter à de pareilles conditions, lesquelles cependant contenaient à-peu-près tout ce que les Belges eux-mêmes avaient exigé.

Journaux, pamphlets, adresses, rien ne fut épargné pour produire l'apparence comme si, spécialement à l'égard de la navigation de l'Escaut, il était nécessaire d'établir des dispositions entièrement nouvelles et autres que celles arrêtées et ratifiées par la Belgique elle-même et par les cinq puissances, et auxquelles la Hollande avait consenti.

Les sophismes, les déclamations, des calculs cités mal à propos, des faits dénaturés, tout cela, dans des intentions encore couvertes d'un voile, mais qui seront

---

(*) Cette pièce est insérée à la page 155 de ce volume.

jugées un jour par l'histoire, fut mis en œuvre pour empêcher la signature du traité de séparation.

Un thême, que le principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères de la Grande-Bretagne remit le 6 septembre au plénipotentiaire des Pays-Bas, annonça la funeste influence qu'avaient exercée les mouvemens de la révolte. Cette pièce ne fesait rien moins que transférer la négociation sur un terrain entièrement nouveau et elle contenait des dispositions sur la navigation de l'Escaut et des autres eaux néerlandaises, absolument opposées à l'indépendance et aux premiers intérêts de l'État. Dans mes entretiens confidentiels avec le ministre d'Angleterre, ainsi que dans une entrevue du plénipotentiaire néerlandais avec le principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères de la Grande-Bretagne, il fut déclaré qu'il nous était impossible d'adhérer à cette proposition inattendue. En même temps on comprit ici la nécessité d'envoyer à la Conférence un exposé succinct de l'état actuel des négociations et du dégré de maturité où elles étaient arrivées; de lui manifester le désir de signer sur ce pied dans un terme aussi rapproché que comportait la matière, et d'annoncer à cette occasion que l'existence du peuple néerlandais ne permettait point de prêter l'oreille aux nouvelles exigences des Belges. Une note de la teneur suivante fut remise à cette fin le 20 septembre: (*)

Après la réception de cette pièce, la Conférence proposa le 25 septembre au plénipotentiaire des Pays-Bas neuf questions auxquelles celui-ci répondit le lendemain.

(*) Cette pièce se trouve à la page 188 de ce volume.

Peu après le gouvernement fut informé de différens côtés de l'existence des protocoles n°. 69 et 70, datés des 30 septembre et 1er octobre. Comme ces documens et les actes qui y sont cités contenaient un jugement moins favorable sur la politique du Cabinet de La Haye, ainsi qu'un exposé inexact des faits, le plénipotentiaire du Roi à Londres a été invité à donner à cet égard quelques éclaircissemens par la note suivante :

Cette note a été accompagnée de quelques observations sur le thême du 6 septembre, conçue en ces termes : (*)

Les pièces dont j'ai fait mention et qui sont toutes jointes en copie à la présente communication, (†) indiquent la position actuelle de la Hollande, par rapport aux conditions de séparation entre elle et la Belgique. Elles n'exigent pas de développemens ultérieurs. Je me permettrai donc seulement d'ajouter que vers la fin de la semaine passée on a reçu ici de nouvelles ouvertures, qui font dans ce moment un objet de délibération.

Nobles et Puissans Seigneurs ! dans le tumulte des orages politiques le premier devoir des hommes appelés au gouvernail de l'État, c'est le calme. Depuis le jour qu'éclata l'insurrection de la Belgique, le Gouvernement des Pays-Bas s'appliqua constamment à le remplir. Au milieu d'une complication sans parallèle dans l'histoire, il tint constamment, avec un

---

(*) Ces pièces se lisent à la page 236 et à la page 246 de ce volume.

(†) Ces pièces sont également insérées dans ce Recueil.

soin scrupuleux, et sans sourciller l'œil ouvert sur les droits et les intérêts du pays, en harmonie avec ses engagemens envers les autres peuples et avec la place qu'il occupe sur la scène du monde; et il s'efforça toujours d'unir à l'énergie et à la fermeté une marche calme et modérée.

Mais lorsque nous considérons le sort que, par suite du caractère particulier de l'époque actuelle, nous voyons réservé à la Hollande, pénétrée du plus profond respect pour la sainteté des traités et consciencieuse à remplir toutes ses obligations envers les Puissances étrangères, alors se présente involontairement à notre souvenir la destinée d'Aristide, que les Athéniens condamnèrent à l'ostracisme, parcequ'ils étaient fatigués de l'entendre appeler le Juste. »

Dans ce discours, S. Exc. avait fait allusion à de nouvelles propositions d'arrangement. Elles venaient de la Prusse et le Cabinet de La Haye les adopta, sauf quelques légères modifications, que nous fesons suivre avec le texte du traité proposé.

« PROJET *de traité entre la Hollande et la Belgique.*

Art. 1. Le territoire Belge se composera des provinces de

Brabant-méridional,
Liége,
Namur,
Hainaut,
Flandre-occidentale,

Flaudre-orientale,

Anvers et

Limbourg,

telles, qu'elles ont fait partie du royaume-uni des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'art. III.

Le territoire belge comprendra en outre la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'article III.

Modifications proposées. Ligne 10, rayer le mot: *uni.* Ajouter à la fin de cet article: « moyennant l'assentiment « y mentionné. »

II. Dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge seront telles, qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré d'après la carte ci-jointe une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Mesancy, qui sera sur le territoire belge, et Clémancy, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au Grand-Duché. De Steinfort cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Heebus, Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé, jusqu'à Martelange. Heebus, Guirsch, Grende, Nothomb et Parette devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Oberpalen, Perlé et Martelange au Grand-Duché. De Martelange ladite ligne descendra le cours

de la Sure, dont le Thalweg servira de limite entre les deux États jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Jarchamps, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamp et Loutremange, qui feront partie du territoire belge, atteignant ensuite aux environs de Doncols et de Soulez, qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux, situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux, situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description, qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe pour plus de clarté au présent article les commissaires-démarcateurs, dont il est fait mention dans l'art. IV, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances, qui pourront en résulter mutuellement.

Mod. prop. ligne 10 au lieu de : *Clemancy*, lire : *Clemency*. Ajouter à la fin de l'article : « Sa Majesté le Roi des Pays-» Bas, Grand-Duc de Luxembourg, fera les démarches néces-» saires pour obtenir l'assentiment des Agnats de la maison de » Nassau et de la Confédération Germanique aux arrangemens » territoriaux ci-dessus mentionnés.»

III. En exécution de la partie de l'art. I relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions

indiquées à l'art. II, sa Majesté le Roi des Pays-Bas possèdera les territoires, dont les limites sont indiquées ci-dessous:

1°. *Sur la rive droite de la Meuse:*

Aux anciennes enclaves hollandaises sur ladite rive dans la province de Limbourg seront joints les districts de cette même province sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le Roi des Pays-Bas.

2°. *Sur la rive gauche de la Meuse,*

A partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant-septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne, qui aboutira à la Meuse au-dessous de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, au point où se touchent sur la rive gauche de la Meuse les frontières des arrondissemens actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervood et Thorne, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cent toises à partir du glacis extérieur de

la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le Roi des Pays-Bas.

Mod. prop. ligne 2. rayer les mots : « et par suite des cessions indiquées à l'art. II. »
§. 2°. lign. 8 et 9. au lieu de : *Ittervood et Thorne*, lire : *Ittervoort et Thorn.*

IV. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 3.

Lesdites limites seront tracées conformément à ces mêmes articles par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

Mod. prop. ligne 9. au lieu de : *belges et hollandais*, lire : *néerlandais et belges.*

V. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 3, formera un état indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

VI. La Hollande fera régler de la manière la plus convenable l'écoulement des eaux des Flandres, afin de prévenir autant que possible les inondations. Elle consent qu'à cette fin il soit fait usage sur un pied raisonnable du terrain nécessaire sous sa domination. Les écluses, qui seront construites à cet effet sur le territoire néerlandais, resteront sous sa souveraineté

et il n'en sera construit dans aucun endroit de son territoire, qui pourraient nuire à la défense de ses frontières.

Il sera nommé, respectivement dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires de part et d'autre, qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour lesdites écluses. Ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

VII. § 1. Les dispositions des articles 108 à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent à la fois le territoire néerlandais et le territoire belge.

§ 2. Des commissaires se réuniront de part et d'autre à....., dans le délai d'un mois, afin de convenir d'un réglement définitif pour l'exécution de ces dispositions.

§ 3. Provisoirement, et jusqu'à ce que ledit réglement soit arrêté, la navigation de la Meuse restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront pour ce fleuve les tarifs de la convention signée à Mayence le 31 mars 1831, ainsi que les autres dispositions de ladite convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à la libre navigation de la Meuse.

§ 4. Provisoirement aussi le Gouvernement néerlandais s'engage à ne percevoir qu'un droit unique de tonnage sur tous les bâtimens étrangers, qui, arrivant de la haute mer, remonteront l'Escaut néerlandais oriental ou occidental pour se rendre dans l'Escaut belge,

ou qui, arrivant de l'Escaut belge, descendront l'Escaut néerlandais oriental ou occidental pour se rendre dans la haute mer. Ce droit unique de tonnage sera de......... pour les bâtimens étrangers, qui, arrivant de la haute mer, remonteront l'Escaut néerlandais oriental ou occidental pour se rendre dans l'Escaut belge, et de......... pour les bâtimens étrangers, qui, arrivant de l'Escaut belge, descendront l'Escaut néerlandais oriental ou occidental, pour se rendre dans la haute mer. Le droit ci-dessus mentionné sera perçu à........sans visite ni formalité de douane quelconque, et restera le même quels que puissent être la cargaison desdits bâtimens, ou le pavillon qu'ils porteront.

§ 5. Les dispositions provisoires du paragraphe précédent assimilant le pavillon belge au pavillon étranger sur l'Escaut néerlandais, il est entendu que par une juste réciprocité le pavillon hollandais sera provisoirement assimilé au pavillon étranger sur l'Escaut belge, et traité à l'égal des nations les plus favorisées.

§ 6. Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage à fixer les droits de pilotage sur l'Escaut néerlandais à un taux modéré et à veiller à la conservation des passes de ce fleuve.

§ 7. Le Gouvernement belge prend un engagement pareil pour la partie de l'Escaut qui traverse son territoire.

§ 8. De part et d'autre, le taux modéré des droits de pilotage sur l'Escaut sera publié immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité.

§ 9. Chacun des deux Gouvernemens désignera, l'un à Flessingue, l'autre à Anvers, des fonctionnaires

locaux ou des commissaires ad hoc, qui seront autorisés à se concerter sur toutes les mesures qu'exigeront la conservation des passes de l'Escaut, et le placement, ainsi que l'entretien, des balises, qui les indiquent. Ces mesures seront immédiatement mises à exécution le cas échéant par les fonctionnaires ou commissaires néerlandais sur l'Escaut néerlandais, et par les fonctionnaires ou commissaires belges sur l'Escaut belge.

§ 10. Les Hollandais seront admis tant à la navigation des eaux intérieures qu'à celle de toutes les autres eaux navigables de la Belgique, et les Belges tant à la navigation des eaux intérieures qu'à celle de toutes les autres eaux de la Hollande.

Cette admission réciproque aura lieu sur le pied de la nation la plus favorisée sous le rapport de la navigation et provisoirement à un taux, qui ne pourra excéder celui des tarifs de la convention de Mayence du 31 mars 1831, mentionnée au § 3 du présent article.

§ 11. Les conditions définitives de l'usage réciproque de toutes les eaux mentionnées dans le § précédent, seront déterminées par une négociation, qui sera ouverte le plus tôt possible entre la Hollande et la Belgique pour la confection d'un traité de navigation et de commerce basé sur les convenances et intérêts respectifs des deux pays.

Modif. prop. § 2. ligne 2. insérer le mot *Breda*.
§ 4. ligne 2. remplacer les mots : « s'engage à ne per» cevoir qu'un droit unique de tonnage» par : « percevra un » droit unique sous le nom de droit de péage.»
ligne 4 et 5, 7, 10 et 14, rayer les mots : *oriental ou*.
ligne 7, rayer les mots : *de tonnage*.
ligne 9 et 12. insérer les mots : « un florin cinquante cen» times par tonneau.»
ligne 16. insérer le mot : *Flessingue*.

Observation. « Les présentes stipulations sur la navi-
» gation de l'Escaut et celles du § 10 du présent article,
» ne peuvent être admises par le Cabinet de la Haye,
» que moyennant la rédaction qu'il propose de l'arti-
» cle IX. »

§ 5. ligne 4. au lieu de *hollandais*, lire : *néerlandais*.

§ 6. ligne 2. au lieu de : *de pilotage*, lire : *de pilotage*, *de balise et de fanal*.

VIII. L'usage des canaux, qui traversent à la fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitans. Il est entendu, qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre il ne sera perçu sur la navigation desdits canaux que des droits modérés.

IX. Les communications commerciales par la ville de Maestricht, et par celle de Sittard, resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes et celle de Venloo, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujéti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

Mod. prop. ligne 5. au lieu de : « L'usage des routes, » lire : « Les droits de barrière sur les routes. »

ligne 7. au lieu de : « ne sera assujéti — routes, » lire : « ne
» seront perçus que d'apres un tarif modéré. »

Ajouter à la fin de l'article.

« Les droits de transit seront également modérés. »

X. § 1. A partir du 1er juillet 1832, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume

des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles.

§ 2. Des commissaires néerlandais et des commissaires belges se réuniront à Utrecht dans le délai de quinze jours après la ratification du présent traité, à l'effet de transférer les capitaux de ladite rente du débet du grand-livre d'Amsterdam ou du débet du trésor général du royaume des Pays-Bas sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 3. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique par suite du paragraphe précédent jusqu'à la concurrence de la somme totale de 8,400,000 fls. des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme fesant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique et toute autre dette nationale belge déjà créée, ou à créer.

§ 4. L'acquittement de la somme de rentes annuelles de 8,400,000 fls. des Pays-Bas aura lieu régulièrement de sémestre en sémestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 5. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins des Pays-Bas, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§ 6. Les commissaires, mentionnés au § 2 du présent article, procèderont à la liquidation des fonds du syn-

soin scrupuleux, et sans sourciller l'œil ouvert sur les droits et les intérêts du pays, en harmonie avec ses engagemens envers les autres peuples et avec la place qu'il occupe sur la scène du monde; et il s'efforça toujours d'unir à l'énergie et à la fermeté une marche calme et modérée.

Mais lorsque nous considérons le sort que, par suite du caractère particulier de l'époque actuelle, nous voyons réservé à la Hollande, pénétrée du plus profond respect pour la sainteté des traités et consciencieuse à remplir toutes ses obligations envers les Puissances étrangères, alors se présente involontairement à notre souvenir la destinée d'Aristide, que les Athéniens condamnèrent à l'ostracisme, parcequ'ils étaient fatigués de l'entendre appeler le Juste. »

Dans ce discours, S. Exc. avait fait allusion à de nouvelles propositions d'arrangement. Elles venaient de la Prusse et le Cabinet de La Haye les adopta, sauf quelques légères modifications, que nous fesons suivre avec le texte du traité proposé.

« PROJET *de traité entre la Hollande et la Belgique.*

Art. 1. Le territoire Belge se composera des provinces de

Brabant-méridional,
Liége,
Namur,
Hainaut,
Flandre-occidentale,

Flaudre-orientale,

Anvers et

Limbourg,

telles, qu'elles ont fait partie du royaume-uni des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'art. III.

Le territoire belge comprendra en outre la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'article III.

Modifications proposeés. Ligne 10, rayer le mot: *uni.* Ajouter à la fin de cet article: « moyennant l'assentiment « y mentionné. »

II. Dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge seront telles, qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré d'après la carte ci-jointe une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Mesancy, qui sera sur le territoire belge, et Clémancy, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au Grand-Duché. De Steinfort cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Heebus, Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé, jusqu'à Martelange. Heebus, Guirsch, Grende, Nothomb et Parette devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Oberpalen, Perlé et Martelange au Grand-Duché. De Martelange ladite ligne descendra le cours

de la Sure, dont le Thalweg servira de limite entre les deux États jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Jarchamps, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamp et Loutremange, qui feront partie du territoire belge, atteignant ensuite aux environs de Doncols et de Soulez, qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux, situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux, situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description, qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe pour plus de clarté au présent article les commissaires-démarcateurs, dont il est fait mention dans l'art. IV, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances, qui pourront en résulter mutuellement.

Mod. prop. ligne 10 au lieu de : *Clemancy*, lire : *Clemency*. Ajouter à la fin de l'article : « Sa Majesté le Roi des Pays-» Bas, Grand-Duc de Luxembourg, fera les démarches néces-» saires pour obtenir l'assentiment des Agnats de la maison de » Nassau et de la Confédération Germanique aux arrangemens » territoriaux ci-dessus mentionnés. »

III. En exécution de la partie de l'art. I relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions

indiquées à l'art. II, sa Majesté le Roi des Pays-Bas possèdera les territoires, dont les limites sont indiquées ci-dessous:

1°. *Sur la rive droite de la Meuse:*

Aux anciennes enclaves hollandaises sur ladite rive dans la province de Limbourg seront joints les districts de cette même province sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le Roi des Pays-Bas.

2°. *Sur la rive gauche de la Meuse,*

A partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant-septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne, qui aboutira à la Meuse au-dessous de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, au point où se touchent sur la rive gauche de la Meuse les frontières des arrondissemens actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervood et Thorne, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cent toises à partir du glacis extérieur de

la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le Roi des Pays-Bas.

Mod. prop. ligne 2. rayer les mots : « et par suite des cessions indiquées à l'art. II. »

§. 2°. lign. 8 et 9. au lieu de : *Ittervood et Thorne*, lire: *Itervoort et Thorn*.

IV. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 3.

Lesdites limites seront tracées conformément à ces mêmes articles par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

Mod. prop. ligne 2. au lieu de : *belges et hollandais*, lire : *néerlandais et belges*.

V. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 3, formera un état indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

VI. La Hollande fera régler de la manière la plus convenable l'écoulement des eaux des Flandres, afin de prévenir autant que possible les inondations. Elle consent qu'à cette fin il soit fait usage sur un pied raisonnable du terrain nécessaire sous sa domination. Les écluses, qui seront construites à cet effet sur le territoire néerlandais, resteront sous sa souveraineté

et il n'en sera construit dans aucun endroit de son territoire, qui pourraient nuire à la défense de ses frontières.

Il sera nommé, respectivement dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires de part et d'autre, qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour lesdites écluses. Ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

VII. § 1. Les dispositions des articles 108 à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent à la fois le territoire néerlandais et le territoire belge.

§ 2. Des commissaires se réuniront de part et d'autre à....., dans le délai d'un mois, afin de convenir d'un réglement définitif pour l'exécution de ces dispositions.

§ 3. Provisoirement, et jusqu'à ce que ledit réglement soit arrêté, la navigation de la Meuse restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront pour ce fleuve les tarifs de la convention signée à Mayence le 31 mars 1831, ainsi que les autres dispositions de ladite convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à la libre navigation de la Meuse.

§. 4. Provisoirement aussi le Gouvernement néerlandais s'engage à ne percevoir qu'un droit unique de tonnage sur tous les bâtimens étrangers, qui, arrivant de la haute mer, remonteront l'Escaut néerlandais oriental ou occidental pour se rendre dans l'Escaut belge,

ou qui, arrivant de l'Escaut belge, descendront l'Escaut néerlandais oriental ou occidental pour se rendre dans la haute mer. Ce droit unique de tonnage sera de......... pour les bâtimens étrangers, qui, arrivant de la haute mer, remonteront l'Escaut néerlandais oriental ou occidental pour se rendre dans l'Escaut belge, et de......... pour les bâtimens étrangers, qui, arrivant de l'Escaut belge, descendront l'Escaut néerlandais oriental ou occidental, pour se rendre dans la haute mer. Le droit ci-dessus mentionné sera perçu à........ sans visite ni formalité de douane quelconque, et restera le même quels que puissent être la cargaison desdits bâtimens, ou le pavillon qu'ils porteront.

§ 5. Les dispositions provisoires du paragraphe précédent assimilant le pavillon belge au pavillon étranger sur l'Escaut néerlandais, il est entendu que par une juste réciprocité le pavillon hollandais sera provisoirement assimilé au pavillon étranger sur l'Escaut belge, et traité à l'égal des nations les plus favorisées.

§ 6. Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage à fixer les droits de pilotage sur l'Escaut néerlandais à un taux modéré et à veiller à la conservation des passes de ce fleuve.

§ 7. Le Gouvernement belge prend un engagement pareil pour la partie de l'Escaut qui traverse son territoire.

§ 8. De part et d'autre, le taux modéré des droits de pilotage sur l'Escaut sera publié immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité.

§ 9. Chacun des deux Gouvernemens désignera, l'un à Flessingue, l'autre à Anvers, des fonctionnaires

locaux ou des commissaires ad hoc, qui seront autorisés à se concerter sur toutes les mesures qu'exigeront la conservation des passes de l'Escaut, et le placement, ainsi que l'entretien, des balises, qui les indiquent. Ces mesures seront immédiatement mises à exécution le cas échéant par les fonctionnaires ou commissaires néerlandais sur l'Escaut néerlandais, et par les fonctionnaires ou commissaires belges sur l'Escaut belge.

§ 10. Les Hollandais seront admis tant à la navigation des eaux intérieures qu'à celle de toutes les autres eaux navigables de la Belgique, et les Belges tant à la navigation des eaux intérieures qu'à celle de toutes les autres eaux de la Hollande.

Cette admission réciproque aura lieu sur le pied de la nation la plus favorisée sous le rapport de la navigation et provisoirement à un taux, qui ne pourra excéder celui des tarifs de la convention de Mayence du 31 mars 1831, mentionnée au § 3 du présent article.

§ 11. Les conditions définitives de l'usage réciproque de toutes les eaux mentionnées dans le § précédent, seront déterminées par une négociation, qui sera ouverte le plus tôt possible entre la Hollande et la Belgique pour la confection d'un traité de navigation et de commerce basé sur les convenances et intérêts respectifs des deux pays.

Modif. prop. § 2. ligne 2. insérer le mot *Breda.*

§ 4. ligne 2. remplacer les mots : « s'engage à ne percevoir qu'un droit unique de tonnage » par : « percevra un droit unique sous le nom de droit de péage. »

ligne 4 et 5, 7, 10 et 14, rayer les mots : *oriental ou.*

ligne 7, rayer les mots : *de tonnage.*

ligne 9 et 12. insérer les mots : « un florin cinquante centimes par tonneau. »

ligne 16. insérer le mot : *Flessingue.*

soin scrupuleux, et sans sourciller l'œil ouvert sur les droits et les intérêts du pays, en harmonie avec ses engagemens envers les autres peuples et avec la place qu'il occupe sur la scène du monde; et il s'efforça toujours d'unir à l'énergie et à la fermeté une marche calme et modérée.

Mais lorsque nous considérons le sort que, par suite du caractère particulier de l'époque actuelle, nous voyons réservé à la Hollande, pénétrée du plus profond respect pour la sainteté des traités et consciencieuse à remplir toutes ses obligations envers les Puissances étrangères, alors se présente involontairement à notre souvenir la destinée d'Aristide, que les Athéniens condamnèrent à l'ostracisme, parcequ'ils étaient fatigués de l'entendre appeler le Juste. »

Dans ce discours, S. Exc. avait fait allusion à de nouvelles propositions d'arrangement. Elles venaient de la Prusse et le Cabinet de La Haye les adopta, sauf quelques légères modifications, que nous fesons suivre avec le texte du traité proposé.

« PROJET *de traité entre la Hollande et la Belgique.*

Art. 1. Le territoire Belge se composera des provinces de

Brabant-méridional,
Liége,
Namur,
Hainaut,
Flandre-occidentale,

Flaudre-orientale,
Anvers et
Limbourg,

telles, qu'elles ont fait partie du royaume-uni des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'art. III.

Le territoire belge comprendra en outre la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'article III.

Modifications proposeés. Ligne 10, rayer le mot: *uni.* Ajouter à la fin de cet article: « moyennant l'assentiment « y mentionné. »

II. Dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge seront telles, qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré d'après la carte ci-jointe une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Mesancy, qui sera sur le territoire belge, et Clémancy, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au Grand-Duché. De Steinfort cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Heebus, Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé, jusqu'à Martelange. Heebus, Guirsch, Grende, Nothomb et Parette devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Oberpalen, Perlé et Martelange au Grand-Duché. De Martelange ladite ligne descendra le cours

de la Sure, dont le Thalweg servira de limite entre les deux États jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Jarchamps, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamp et Loutremange, qui feront partie du territoire belge, atteignant ensuite aux environs de Doncols et de Soulez, qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux, situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux, situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description, qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe pour plus de clarté au présent article les commissaires-démarcateurs, dont il est fait mention dans l'art. IV, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances, qui pourront en résulter mutuellement.

Mod. prop. ligne 10 au lieu de : *Clemancy*, lire : *Clemency*.
Ajouter à la fin de l'article : « Sa Majesté le Roi des Pays-» Bas, Grand-Duc de Luxembourg, fera les démarches néces-» saires pour obtenir l'assentiment des Agnats de la maison de » Nassau et de la Confédération Germanique aux arrangemens » territoriaux ci-dessus mentionnés. »

III. En exécution de la partie de l'art. I relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions

indiquées à l'art. II, sa Majesté le Roi des Pays-Bas possèdera les territoires, dont les limites sont indiquées ci-dessous:

1°. *Sur la rive droite de la Meuse:*

Aux anciennes enclaves hollandaises sur ladite rive dans la province de Limbourg seront joints les districts de cette même province sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le Roi des Pays-Bas.

2°. *Sur la rive gauche de la Meuse,*

A partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant-septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne, qui aboutira à la Meuse au-dessous de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, au point où se touchent sur la rive gauche de la Meuse les frontières des arrondissemens actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervood et Thorne, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cent toises à partir du glacis extérieur de

la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le Roi des Pays-Bas.

Mod. prop. ligne 2. rayer les mots : « et par suite des cessions indiquées à l'art. II. »

§. 2°. lign. 8 et 9. au lieu de : *Ittervood et Thorne*, lire : *Ittervoort et Thorn.*

IV. Moyennant les arrangemens territoriaux arêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1., 2 et 3.

Lesdites limites seront tracées conformément à ces mêmes articles par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

Mod. prop. ligne 9. au lieu de : *belges et hollandais*, lire : *néerlandais et belges.*

V. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 3, formera un état indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

VI. La Hollande fera régler de la manière la plus convenable l'écoulement des eaux des Flandres, afin de prévenir autant que possible les inondations. Elle consent qu'à cette fin il soit fait usage sur un pied raisonnable du terrain nécessaire sous sa domination. Les écluses, qui seront construites à cet effet sur le territoire néerlandais, resteront sous sa souveraineté

et il n'en sera construit dans aucun endroit de son territoire, qui pourraient nuire à la défense de ses frontières.

Il sera nommé, respectivement dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires de part et d'autre, qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour lesdites écluses. Ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

VII. § 1. Les dispositions des articles 108 à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent à la fois le territoire néerlandais et le territoire belge.

§ 2. Des commissaires se réuniront de part et d'autre à....., dans le délai d'un mois, afin de convenir d'un réglement définitif pour l'exécution de ces dispositions.

§ 3. Provisoirement, et jusqu'à ce que ledit réglement soit arrêté, la navigation de la Meuse restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront pour ce fleuve les tarifs de la convention signée à Mayence le 31 mars 1831, ainsi que les autres dispositions de ladite convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à la libre navigation de la Meuse.

§ 4. Provisoirement aussi le Gouvernement néerlandais s'engage à ne percevoir qu'un droit unique de tonnage sur tous les bâtimens étrangers, qui, arrivant de la haute mer, remonteront l'Escaut néerlandais oriental ou occidental pour se rendre dans l'Escaut belge,

ou qui, arrivant de l'Escaut belge, descendront l'Escaut néerlandais oriental ou occidental pour se rendre dans la haute mer. Ce droit unique de tonnage sera de......... pour les bâtimens étrangers, qui, arrivant de la haute mer, remonteront l'Escaut néerlandais oriental ou occidental pour se rendre dans l'Escaut belge, et de......... pour les bâtimens étrangers, qui, arrivant de l'Escaut belge, descendront l'Escaut néerlandais oriental ou occidental, pour se rendre dans la haute mer. Le droit ci-dessus mentionné sera perçu à........ sans visite ni formalité de douane quelconque, et restera le même quels que puissent être la cargaison desdits bâtimens, ou le pavillon qu'ils porteront.

§ 5. Les dispositions provisoires du paragraphe précédent assimilant le pavillon belge au pavillon étranger sur l'Escaut néerlandais, il est entendu que par une juste réciprocité le pavillon hollandais sera provisoirement assimilé au pavillon étranger sur l'Escaut belge, et traité à l'égal des nations les plus favorisées.

§ 6. Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage à fixer les droits de pilotage sur l'Escaut néerlandais à un taux modéré et à veiller à la conservation des passes de ce fleuve.

§ 7. Le Gouvernement belge prend un engagement pareil pour la partie de l'Escaut qui traverse son territoire.

§ 8. De part et d'autre, le taux modéré des droits de pilotage sur l'Escaut sera publié immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité.

§ 9. Chacun des deux Gouvernemens désignera, l'un à Flessingue, l'autre à Anvers, des fonctionnaires

locaux ou des commissaires ad hoc, qui seront autorisés à se concerter sur toutes les mesures qu'exigeront la conservation des passes de l'Escaut, et le placement, ainsi que l'entretien, des balises, qui les indiquent. Ces mesures seront immédiatement mises à exécution le cas échéant par les fonctionnaires ou commissaires néerlandais sur l'Escaut néerlandais, et par les fonctionnaires ou commissaires belges sur l'Escaut belge.

§ 10. Les Hollandais seront admis tant à la navigation des eaux intérieures qu'à celle de toutes les autres eaux navigables de la Belgique, et les Belges tant à la navigation des eaux intérieures qu'à celle de toutes les autres eaux de la Hollande.

Cette admission réciproque aura lieu sur le pied de la nation la plus favorisée sous le rapport de la navigation et provisoirement à un taux, qui ne pourra excéder celui des tarifs de la convention de Mayence du 31 mars 1831, mentionnée au § 3 du présent article.

§ 11. Les conditions définitives de l'usage réciproque de toutes les eaux mentionnées dans le § précédent, seront déterminées par une négociation, qui sera ouverte le plus tôt possible entre la Hollande et la Belgique pour la confection d'un traité de navigation et de commerce basé sur les convenances et intérêts respectifs des deux pays.

Modif. prop. § 2. ligne 2. insérer le mot *Breda.*

§ 4. ligne 2. remplacer les mots: « s'engage à ne percevoir qu'un droit unique de tonnage» par: « percevra un droit unique sous le nom de droit de péage.»

ligne 4 et 5, 7, 10 et 14, rayer les mots: *oriental ou.*

ligne 7, rayer les mots: *de tonnage.*

ligne 9 et 12. insérer les mots: « un florin cinquante centimes par tonneau.»

ligne 16. insérer le mot: *Flessingue.*

Observation. « Les présentes stipulations sur la navi-
» gation de l'Escaut et celles du § 10 du présent article,
» ne peuvent être admises par le Cabinet de la Haye,
» que moyennant la rédaction qu'il propose de l'arti-
» cle IX. »

§ 5. ligne 4. au lieu de *hollandais*, lire : *néerlandais.*

§ 6. ligne 2. au lieu de : *de pilotage*, lire : *de pilotage, de balise et de fanal.*

VIII. L'usage des canaux, qui traversent à la fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitans. Il est entendu, qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre il ne sera perçu sur la navigation desdits canaux que des droits modérés.

IX. Les communications commerciales par la ville de Maestricht, et par celle de Sittard, resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes et celle de Venloo, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujéti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

Mod. prop. ligne 5. au lieu de : « L'usage des routes, » lire : « Les droits de barrière sur les routes. »

ligne 7. au lieu de : « ne sera assujéti — routes, » lire : « ne » seront perçus que d'apres un tarif modéré. »

Ajouter à la fin de l'article.

« Les droits de transit seront également modérés. »

X. § 1. A partir du 1er juillet 1832, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume



des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles.

§ 2. Des commissaires néerlandais et des commissaires belges se réuniront à Utrecht dans le délai de quinze jours après la ratification du présent traité, à l'effet de transférer les capitaux de ladite rente du débet du grand-livre d'Amsterdam ou du débet du trésor général du royaume des Pays-Bas sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 3. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique par suite du paragraphe précédent jusqu'à la concurrence de la somme totale de 8,400,000 fls. des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme fesant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique et toute autre dette nationale belge déjà créée, ou à créer.

§ 4. L'acquittement de la somme de rentes annuelles de 8,400,000 fls. des Pays-Bas aura lieu régulièrement de sémestre en sémestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 5. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins des Pays-Bas, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§ 6. Les commissaires, mentionnés au § 2 du présent article, procèderont à la liquidation des fonds du syn-

3. Si le 15 novembre il se trouvait encore des troupes néerlandaises sur le territoire belge, un corps français entrera en Belgique, dans le but de forcer les troupes néerlandaises à évacuer ledit territoire, bien entendu que le Roi des Belges aura préalablement exprimé son désir de voir entrer des troupes françaises sur son territoire dans le but ci-dessus indiqué.

4. Si la mesure, indiquée dans l'article précédent, devient nécessaire, son objet se bornera à l'expulsion des troupes néerlandaises de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux, qui en dépendent, et S. M. le Roi des Français, dans sa vive sollicitude pour l'indépendance de la Belgique comme pour celle de tous les Gouvernemens établis, s'engage expressément à ne faire occuper aucune des places fortifiées de la Belgique par les troupes françaises, qui pourront être employées au service indiqué ci-dessus, et lorsque la citadelle d'Anvers, les forts et lieux, qui en dépendent, se seront rendus ou auront été évacués par les troupes néerlandaises, ils seront aussitôt remis aux autorités militaires du Roi des Belges, et les troupes françaises se retireront immédiatement sur le territoire français.

5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de huit jours ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les précédens articles et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le 22 octobre 1832.

Signé, TALLEYRAND. PALMERSTON. »

Il ne sera pas superflu d'observer, que lorsque les plénipôtentiaires russes eurent connaissance de cette convention, ils se retirèrent provisoirement de la Conférence ; que les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse demandèrent de nouvelles instructions à leurs Cours, et que les réunions de la Conférence furent interrompues.

Le 29 octobre les Chargés-d'affaires de France et de la Grande-Bretagne à la Haye demandèrent, par deux notes de la même teneur, l'évacuation de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux, qui en dépendent, pour le 12 du mois de novembre, avec déclaration d'employer toutes les mesures nécessaires pour l'amener, si elle n'avait eu lieu le 15 du même mois. Voici le contenu de ces notes:

« La Haye, le 29 octobre 1832.

Le soussigné, Chargé des affaires de France près le Gouvernement néerlandais, a reçu l'ordre de faire connaître à son Exc. monsieur le baron Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères, la détermination, que vient de prendre S. M. le Roi des Français d'accord avec Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne.

L'inutilité reconnue des efforts, si souvent renouvelés près de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, pour amener l'acceptation et l'exécution du traité conclu à Londres le 15 novembre 1831, les oblige à prendre le seul parti qui leur reste, pour mettre fin à un état de choses, dont la durée plus long-temps prolongée pourrait compromettre la paix de l'Europe. Ils se voient donc contraints par les considérations ci-dessus

mentionnées et par les engagemens, qu'ils ont contractés, de procéder immédiatement par les moyens, qui sont en leur pouvoir, à obtenir l'évacuation des territoires, qui se trouvent encore occupés par celle des deux Puissances, à laquelle ils ne doivent plus appartenir.

En conséquence le soussigné est chargé de demander, que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas veuille bien faire connaître, si elle consent à faire évacuer le 12 du mois de novembre prochain la citadelle d'Anvers, les forts et les lieux, qui en dépendent; et dans le cas où une réponse formelle et satisfesante à cet égard ne serait pas faite le 2 du mois de novembre prochain, le soussigné doit déclarer, que des forces de terre et de mer seraient mises en mouvement par les deux Gouvernemens de France et d'Angleterre, et que, si le 15 du mois de novembre prochain l'évacuation de la citadelle d'Anvers, des forts et lieux, qui en dépendent, n'était pas complètement effectuée par les troupes néerlandaises, toutes les mesures nécessaires seraient prises pour amener ce résultat.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à son Exc. monsieur le baron Verstolk de Soelen, l'assurance de sa plus haute considération.

Signé, *Marquis* D'EYRAGUES. »

« *His Excellency the Baron Verstolk de Soelen, etc., etc., etc.*

The Hague, Octobre 29th, 1832.

The undersigned, His Britannick Majesty's Chargé d'Affaires at the Hague, has received orders to make known to His Excellency the Baron Verstolk de Soelen, Minister for Foreign affairs, the determination which has been taken by His Majesty the King of Great-Britain and Ireland, in concert with His Majesty the King of the French.

The acknowledged fruitlessness of the efforts, so often repeated by means of negociation, to induce His Majesty the King of the Netherlands to accept and execute the treaty relative to the Netherlands, signed at London the 15th of November 1831, compels them to adopt the only means, which remain to them for putting an end to a state of things, the further continuance of which might endanger the peace of Europe. They find themselves therefore obliged by the above-mentioned considerations and by the engagements, which they have contracted, to proceed immediately by the means at their command, to obtain the evacuation of those territories, which are still occupied by the Power, to which they are no longer to belong.

In consequence the undersigned is instructed to demand, that His Netherland Majesty will make known, whether He consents to evacuate, by the 12th of the month of November next, the citadel of Antwerp and the forts and places dependant thereupon, and the undersigned is instructed to declare, that should a formal and satisfactory answer on this subject not be

given by the 2th November next, naval and military forces will be put in motion by the two Governments of France and England; and that, if on the 15th of the month of November next the evacuation of the citadel of Antwerp and of the forts and places dependant thereupon, should not be completely effected by the Dutch troops, all the necessary measures will be taken to bring about that result.

The undersigned has the honour of renewing to His Excellency the Baron Verstolk de Soelen the assurance of his highest consideration.

Signed, H. V. JERNINGHAM »

Le 2 novembre il fut répondu à ces notes en ces termes :

« *A Monsieur le Marquis d'Eyragues, Chargé d'affaires de S. M. le Roi des Français.*

La Haye, le 2 novembre 1832.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères a eu l'honneur de recevoir la note de M. le marquis d'Eyragues, Chargé-d'affaires de France, du 29 octobre dernier, annonçant la détermination que venait de prendre S. M. le Roi des Français, d'accord avec S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, et portant, que l'inutilité reconnue des efforts, si souvent renouvelés près de S. M. le Roi des Pays-Bas, pour amener l'acceptation et l'exécution du traité conclu à Londres le 15 novembre 1831, les oblige de procéder immédiatement par les moyens, qui sont en leur pouvoir, à obtenir l'éva-

cuation des territoires, qui se trouvent encore occupés par celles des deux Puissances, à laquelle ils ne doivent plus appartenir; qu'en conséquence la Légation de France était chargée de demander, que S. M. le Roi des Pays-Bas veuille bien faire connaître, si elle consent à l'évacuation, le 12 de ce mois, de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent, et dans le cas, où une réponse formelle et satisfesante à cet égard ne serait pas donnée le 2 novembre, de déclarer, que des forces de terre et de mer seraient mises en mouvement par les deux Gouvernemens de France et d'Angleterre, et que si le 15 novembre l'évacuation de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent, n'était pas complètement effectuée par les troupes néerlandaises, toutes les mesures nécessaires seraient prises pour amener ce résultat.

Le soussigné n'a pas manqué de porter cette note à la connaissance du Roi, et se trouve chargé de présenter à monsieur le marquis d'Eyragues l'exposé suivant:

La Hollande ayant accédé, non au traité du 15 novembre 1831, mais à la majeure partie de ses dispositions, doit baser sa marche sur les stipulations qu'elle a acceptées. Parmi les articles, arrêtés de commun accord avec la Conférence de Londres, est comprise l'évacuation, dans un tems déterminé après l'échange des ratifications, des territoires respectifs destinés à changer de domination, objet réglé par le dernier des 24 articles du 15 octobre 1831, par le traité du 15 novembre, et dans les projets de convention, qui l'ont suivi. Si le 11 juin la Conférence proposa la date du 20 juillet pour évacuer les territoires respectifs, elle déclara par sa note du 10 juillet,

« *A Monsieur Jerningham, Chargé d'Affaires de S. M. Britannique.*

La Haye, le 2 novembre 1832.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères a eu l'honneur de recevoir la note de monsieur Jerningham, Chargé d'affaires de Sa Majesté Britannique, du 29 octobre dernier, annonçant la détermination que venait de prendre Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'accord avec Sa Majesté le Roi des Francais, et portant que l'inutilité reconnue des efforts, si souvent renouvellés près de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, pour amener l'acceptation et l'exécution du traité conclu à Londres le 15 novembre 1831, les oblige de procéder immédiatement par les moyens qui sont en leur pouvoir, à obtenir l'évacuation des territoires, qui se trouvent encore occupés par celle des deux Puissances, à laquelle ils ne doivent plus appartenir; qu'en conséquence la légation de la Grande-Bretagne était chargée de demander, que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas veuille bien faire connaître, si elle consent à l'évacuation, le 12 de ce mois, de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent, et dans le cas, où une réponse formelle et satisfesante à cet égard ne serait pas donnée le 2 novembre, de déclarer que des forces de terre et de mer seraient mises en mouvement par les deux gouvernemens d'Angleterre et de France; et que, si le 15 novembre l'évacuation de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent, n'était pas complètement effectuée par les troupes néerlandaises, toutes

les mesures nécessaires seraient prises pour amener ce résultat.

Le soussigné n'a pas manqué de porter cette note à la connaissance du Roi ; et se trouve chargé de présenter á monsieur Jerningham l'exposé suivant :

La Hollande ayant accédé, non au traité du 15 novembre 1831, mais à la majeure partie de ses dispositions, doit baser sa marche sur les stipulations qu'elle a acceptées. Parmi les articles, arrêtés de commun accord avec la Conférence de Londres, est comprise l'évacuation, dans un tems déterminé après l'échange des ratifications, des territoires respectifs destinés à changer de domination, objet réglé par le dernier des vingt-quatre articles du 15 octobre 1831, par le traité du 15 novembre, et dans les projets de convention qui l'ont suivi. Si le 11 juin la Conférence proposa la date du 20 juillet pour évacuer les territoires respectifs, elle déclara par sa note du 10 juillet, qu'en fesant cette proposition elle avait pensé, que le traité entre la Hollande et la Belgique se trouverait ratifié. Effectuer dès-lors l'évacuation à une époque antérieure à l'échange des ratifications, serait agir en opposition à-la-fois aux intentions formellement annoncées de la Conférence, et à l'adhésion qu'y a donnée le Gouvernement des Pays-Bas.

Un second motif, qui empêche le Roi de consentir à une évacuation anticipée de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent, résulte du devoir rigoureux, imposé à Sa Majesté dans l'intérêt de son royaume, de ne pas se dessaisir du gage, dont il est dépositaire pour parvenir à des conditions équitables de séparation entre la Hollande et la Belgique.

En réponse à l'allégation de l'inutilité des efforts souvent renouvelés pour amener le Roi à l'acceptation du traité du 15 novembre, le soussigné se permettra d'observer que, depuis le 15 octobre 1831, la négociation n'a porté que sur les 24 articles, et de mentionner la maturité, à laquelle cette négociation est aujourd'hui parvenue, en conséquence des offres contenues dans les notes du plénipotentiaire des Pays-Bas à la Conférence de Londres du 30 juin et du 25 juillet, de l'approbation qu'elles ont généralement rencontrée, et de la manière, dont le Cabinet néerlandais vient encore d'accueillir, il y a peu de jours, un projet de convention, communiqué de la part de la Cour de Berlin, et qui a été porté à la connaissance de la Conférence de Londres, avec les réponses conciliantes de la Hollande. Cet état de choses, loin d'exiger des mesures intermédiaires et partielles, ne semble réclamer que de mettre la dernière main à l'œuvre pour applanir, en peu de jours, l'ensemble des difficultés au moyen de la signature du traité de séparation qui, en embrassant la question dans sa totalité, comprendrait en même tems celle de l'évacuation des territoires respectifs.

D'après ces considérations, le Roi ne se voit pas dans le cas de consentir à la mesure, qui fait l'objet de la note de monsieur le Chargé d'affaires de Sa Majesté Britannique; mais toujours disposée à suivre le fil des négociations, dans le sens le plus propre à écarter les obstacles qui arrêtent encore la conclusion immédiate du traité, Sa Majesté fait munir son plénipotentiaire près la Conférence de Londres d'instructions à cet effet. — Quant à des mouvemens mi-

litaires, destinés à réaliser l'évacuation à une époque antérieure à celle fixée par la voie diplomatique, il suffira de rappeler à la pénétration de la Cour de Londres, combien ils blesseraient le principe hautement proclamé, que la Conférence de Londres ne devra jamais perdre son caractère de médiatrice, et d'ajouter, que si les complications, qu'ils produiraient sans motif, venaient à compromettre, comme on devrait s'y attendre, l'objet des négociations des deux dernières années, à la veille même de leur dénouement, les sacrifices, que la Hollande a portés au maintien de la paix, lui éviteraient jusqu'à l'apparence d'avoir été la cause d'une si fâcheuse issue.

Le soussigné a l'honneur de prier monsieur Jerningham de vouloir communiquer la présente note à sa Cour, et il saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa considération distinguée.

Signé, VERSTOLK DE SOELEN. »

M. le ministre des affaires étrangères les communiqua le 3 novembre à l'assemblée des Etats-Généraux, et s'énonça ainsi :

« Nobles et Puissans Seigneurs,

Dans mes communications faites aux États-Généraux le 18 octobre dernier, je mentionnai de nouvelles ouvertures reçues ici. Elles consistèrent en un projet de traité entre les Pays-Bas et les cinq puissances, et d'un traité, y relatif, entre les Pays-Bas et la Belgique, lequel me fut remis par l'Envoyé de Prusse, au nom de sa Cour, et auquel adhérèrent les Légations d'Autriche et de Russie. Le Roi le jugeant propre à

avancer l'objet des négociations, j'informai le 25 octobre l'Envoyé de Prusse, en présence de celui d'Autriche et du Chargé-d'affaires de Russie, de l'accession de S. M. à ce projet, sauf un petit nombre de modifications, jugées nécessaires ici et annotées en marge.

Cette pièce avec les annotations, telle que je la joins ici, a été envoyée à Londres et est venue à la connaissance de la Conférence. L'acceptation de la forme et de la presque totalité du fond du projet met en évidence, que S. M., afin de s'en écarter le moins possible, a non seulement renoncé à plusieurs rédactions plus exactes proposées de sa part, mais a en outre consenti de nouveau à différentes dispositions. Un coup d'œil jeté sur les modifications désirées démontre incontestablement, combien est légère la différence, qui existe encore entre les prétentions des deux parties et leur manière d'envisager les choses.

Pendant qu'on attendait le résultat de ces ouvertures et de la réponse, qu'on y a donnée à La Haye, je reçus, le 29 octobre, des légations d'Angleterre et de France deux notes du même contenu, par lesquelles on demandait l'évacuation de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent. Ces notes, ainsi que la réponse que j'y ai faite hier, sont conçues comme suit. (*)

Quelque soit le sort, réservé par la Providence à la nation unie et fidèle à ses institutions, le gouvernement, intimement convaincu de n'avoir pas dévié de la ligne de ses devoirs, l'attend avec calme. Pour obtenir un arrangement équitable, on a concédé tout ce qui était susceptible de l'être. Rien n'a été accordé

(*) Ces notes sont insérées aux pages 283—293 de ce volume.

contre l'honneur et les grands intérêts de la patrie. »

Le Gouvernement des Pays-Bas avait muni son plénipotentiaire du projet de la Cour de Berlin et des modifications, qu'il y avait apportées. Le 26 octobre les membres de la Conférence en furent prévenus; nonobstant la déclaration du baron De Zuylen de Nyevelt, qu'il était prêt, non seulement à discuter ce projet, mais à le convertir en 24 heures en traité, le ministère britannique refusa de l'agréer. L'embargo fut mis sur tous les bâtimens de commerce hollandais dans les ports d'Angleterre et de France; l'ordre d'arrêter ceux, que l'on rencontrerait en mer, fut donné à des flottes anglaise et française, et le Roi des Pays-Bas n'usa d'autres représailles que de renvoyer dans un terme de trois jours les bâtimens de ces deux nations, qui se trouvaient dans ses ports et de ne pas admettre ceux, qui viendraient s'y présenter!

L'embargo donna lieu à l'échange de quelques notes entre le ministre des Pays-Bas à Londres et lord Palmerston. Nous les fesons suivre :

« *A Son Excellence lord Vicomte Palmerston.*

Londres, le 7 novembre 1832.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, vient de recevoir l'information, que l'administration de la douane de Londres refuse d'accorder à tout navire, qui pourrait vouloir se rendre dans les ports de la Hollande, l'acquit ou permission

And the Right Honorable the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, the Lords Commissioners of the Admiralty, and the Lord Warden of the Cinque Ports, are to give the necessary directions herein, as to them may respectively appertain.

Signed, C. C. GREVILLE. »

« *A Son Excellence lord Vicomte Palmerston.*

Londres, le 8 novembre 1832.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, a l'honneur d'accuser à son Exc. le vicomte Palmerston, secrétaire principal d'État pour les affaires étrangères de S. M. Britannique, la réception de sa note d'hier, qui accompagnait un ordre du conseil en date du 6. Les dispositions de cet ordre s'accordent peu, en effet, avec les hautes idées, que, pendant un séjour de plusieurs années en Angleterre, le soussigné s'était formées de la magnanimité et de la modération du Gouvernement britannique; mais comme son Exc. lord Palmerston n'a pas cru devoir donner au soussigné les explications, qu'il s'était permis de lui demander au sujet de mesures, qui paraissent si contraires aux relations intimes et amicales, qui existent entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, il ne reste au soussigné qu'à transmettre cette pièce à son Gouvernement et à attendre ses ordres.

Il saisit, etc.

Signé, W. G. DEDEL. »

« *A Monsieur Dedel, etc. etc.*

Foreign-Office, novemb. 8th 1832.

The undersigned, His Majesty's principal Secretary of State for Foreign Affairs, has the honour to acknowledge the resceipt of the note, addressed to him this day by monsieur Dedel, His Netherland Majesty's Minister at this Court, and in reply the untersigned begs leave to inform Mr. Dedel that, after the communications, which have recently taken place between the two Governments, it appears to him to be wholly unnecessary to enter into any further explanation with respect to the measures, announced to monsieur Dedel in the note from the undersigned of yesterday's date.

The undersigned has the honour to renew to monsieur Dedel the assurances of his high consideration.

Signed, PALMERSTON. »

« *A Son Excellence le Vicomte Palmerston, secrétaire principal d'État pour les affaires étrangères de Sa Majesté Britannique.*

Londres, le 18 novembre 1832.

Par la note, que son Exc. le Vicomte Palmerston, secrétaire principal d'État pour les affaires étrangères de S. M. Britannique, a fait l'honneur au soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, de lui adresser le 8 de ce mois, il l'a informé qu'après les communications récentes, qui avaient eu lieu entre les deux Gouvernemens, il ne lui paraissait nullement nécessaire d'entrer dans aucune explication

ultérieure, par rapport aux mesures, annoncées au soussigné dans la note de son Exc. du jour précédent.

Le soussigné, ayant porté la note précitée à la connaissance de sa Cour, se trouve chargé d'exposer, que celle du Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas à monsieur le Chargé d'affaires de S. M. Britannique à la Haye, du 2 novembre, ayant contenu une réponse complète à la note de monsieur Jerningham du 29 octobre, aucune communication ultérieure n'a motivé l'embargo, que le Gouvernement anglais vient de mettre sur les bâtimens néerlandais.

Dans cet état de choses, le soussigné a reçu ordre de protester de la manière la plus formelle, comme il le fait par la présente, contre cette mesure, incompatible d'après le droit des gens avec la sûreté et le respect, dûs à la navigation de Puissances amies, et de réclamer de la justice du Gouvernement britannique et de ses égards pour la loi des nations, la levée immédiate de l'embargo, dont viennent d'être frappés les bâtimens néerlandais, qui, sous la foi des traités, se trouvent dans les ports de l'Angleterre, ainsi que la révocation des ordres donnés pour arrêter en mer ceux, naviguant sous le pavillon des Pays-Bas.

Le Gouvernement néerlandais se réserve ses droits à une indemnité équitable pour les pertes, que cet embargo et ces ordres auront occasionées à ses sujets.

Obligé de son côté à user de représailles, il les a limitées au renvoi de ses ports, dans un terme indiqué, des bâtimens anglais, et à la non-admission de ceux, qui auraient encore l'intention de s'y rendre. Il est prêt à révoquer ces mesures aussitôt que la Grande-Bretagne aura rétabli les communications habituelles entre les deux pays.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à son

Excellence le Vicomte Palmerston l'assurance de sa plus haute considération.

Signé, W. G. DEDEL. »

Le Chargé-d'affaires des Pays-Bas à Paris remit de son côté une note relative au même objet, à laquelle le Duc de Broglie répondit également. Voici la note et la réponse:

« *A Son Exc. monsieur le Duc de* Broglie, *Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Français.*

Paris, le 29 novembre 1832.

Par ses offices du 15 et 16 de ce mois, le soussigné, Chargé-d'affaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, a eu l'honneur de réclamer de son Exc. monsieur le Duc de Broglie, Ministre des relations extérieures de sa Majesté le Roi des Français, la mise en liberté du bâtiment néerlandais *jonge Maria*, détenu par les autorités locales à Dunkerque, antérieurement à l'embargo mis par le Gouvernement français sur les navires des Pays-Bas.

Ladite réclamation, relative à un cas spécial, s'étant trouvée indépendante des instructions, que le soussigné s'est vu dans le cas de demander à sa Cour, par rapport audit embargo général, dont il s'est empressé de lui rendre compte, le soussigné vient de recevoir l'ordre d'exposer, que la note du Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas à monsieur le Chargé-d'affaires de France à La Haye, du 2 novembre dernier, ayant

contenu une réponse complète à celle de monsieur le marquis d'Eyragues du 29 octobre, rien n'a pu motiver les mesures, que le Gouvernement français vient de prendre à l'égard de la navigation des Pays-Bas. En conséquence, le soussigné a été chargé de protester de la manière la plus formelle, comme il le fait par la présente, contre l'atteinte portée aujourd'hui à cette navigation par la France, en opposition à la sûreté et au respect, dus d'après le droit des gens au pavillon des Puissances amies, et de réclamer de la justice du Gouvernement français et de ses égards pour la loi des nations, la levée immédiate de l'embargo, dont viennent d'être frappés les bâtimens néerlandais, qui, sous la foi des traités, se trouvent dans les ports de France, ainsi que la révocation des ordres, qui pourraient avoir été donnés d'arrêter en mer ceux, naviguant sous le pavillon des Pays-Bas.

Le Gouvernemeut néerlandais se réserve ses droits à une indemnité équitable pour les pertes, que cet embargo et ces ordres auront occasionnées à ses sujets. Obligé de son côté à user de représailles, il les a limitées au renvoi de ses ports, dans un terme indiqué, des bâtimens français, et à la non-admission de ceux, qui auraient encore l'intention de s'y rendre.

Il est prêt à révoquer ces mesures aussitôt que la France aura rétabli les communications habituelles entre les deux pays.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à son Exc. monsieur le Duc de Broglie l'assurance de sa plus haute considération.

Signé, FABRICIUS. »

« *A monsieur* de Fabricius, *Chargé-d'affaires de S. M. le Roi des Pays-Bas.*

Paris, ce 30 novembre 1832.

Monsieur,

J'ai reçu la note, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier relativement aux mesures maritimes, que la France a adoptées en conséquence de la convention du 22 octobre. En vous en accusant réception, je ne puis que vous renouveler l'expression du regret, qu'a éprouvé le Gouvernement français, de se voir réduit à une extrémité aussi pénible par le refus péremptoire, que le Gouvernement des Pays-Bas n'a cessé d'opposer aux ouvertures conciliatrices, faites par les Puissances alliées dans l'intérêt de la paix générale.

Recevez, monsieur, l'assurance de la considération très-distinguée, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, DE BROGLIE. »

En attendant, un nouvel incident avait eu lieu dans le grand-duché de Luxembourg. Le Sr. A. Pescatore, membre du gouvernement, y fut arrêté par les autorités insurrectionnelles dans le rayon de la forteresse. Il s'ensuivit une correspondance entre le général Von Goedecke, président de la commission du Gouvernement général grand-ducal, S.A. le Landgrave de Hesse Hombourg, gouverneur de la forteresse de Luxembourg, et les autorités belges. Cet évènement, quant à l'affaire du sieur Torn, réveilla l'attention de la Diète germanique, qui depuis le mois de juillet continuant de s'occuper de son élargissement, avait déclaré dans sa séan-

ce du 11 octobre, que le Roi Grand-Duc était dans son bon droit, en n'accordant la liberté au Sr. Thorn, que moyennant le retrait des mandats d'amener, lancés par les Belges contre des Luxembourgeois. Déjà le 31 octobre M. le général von Goedecke avait écrit à S. A. le Landgrave de Hesse Hombourg; nous donnons un extrait de cette lettre:

« Ich beehre mich, Ew. Durchlaucht von den neuesten, in betreff der Thorn'schen angelegenheit mir kund gegebenen, allerhöchsten anweizungen Sr. Majestät des Königs und Groszherzogs, in welchen das sich darauf beziehende 38ste Protokoll der hohen Bundesversammlung insbesondere berücksichtigt wird, ganz ergebenst in kenntniss zu setzen.

Wiewohl verfügungen jeder art, welche die haftentlassung des Thorn zum gegenstande haben, bloss auf den Landesherrschaftlichen rechten Sr. Majestät beruhen, und folglich keineswegs durch beschlüsse des Bundestags beeinträchtigt werden können; so fühlt sich Se. Majestät dennoch und zwar aus der ursache geneigt, um abermalen einem neuen beweis abzulegen, wie sehr Allerhöchstdieselben den absichten des durchlauchtigsten Bundes zu entsprechen wünschen, u. s. w.

Es beschränkt sich daher Se. Majestät auf die von der Bundesversammlung selbst anerkannten und auferlegten bedingungen, in so weit der erfüllung derselben die an ein hochlöbliches Militär Gouvernement zu verfügende übergabe des Thorn vorangehen, und bestehen diese bedingungen nur darin, dass:

1.) Alle Luxemburger, welche aus politischen rücksichten arretirt und als geissel wegen Thorns gefangen-

nehmung in verwahr gehalten, freigegeben werden;

2.) die nichtigkeits-erklärung aller gerichtlichen verfolgungen, welche in politischer hinsicht gegen andere Luxemburger eingeleitet worden, förmlich erfolge, wobei dann endlich, den Allerhöchsten befehlen Sr. Majestät gemäss, bemerkt wird, dass die haftentlassung des Hernn Anton Pescatore, welche unwidersprechlich zu der cathegorie der ad 1 berührten bedingungen gehört, bewirkt seyn müsse ehe die übergabe des Adv. Thorn statt haben konne.

Genehmigen Ew. Durchlaucht die erneurte Versicherung meiner ausgezeichnetesten Hochachtung.

Der General-major, präsident der General Gouvernements-Commission des Groszherzogthums Luxemburg,

(*Gez.*) VON GÖDECKE.

La diète avait, le 8 novembre, pris la résolution suivante sur cet objet:

« *Verhandlung wegen verhaftung, des ehemaligen Advocaten Thorn betreffend.*

Präsidium übergibt nachfolgenden bericht des Festungsgouvernements zu Luxemburg vom 1 November d.j.

« Wenn auch die, unmittelbar nach dem eingange der verehrlichen Bundestagsbeschlüsse der 37 und 38 Sitzung, Belgischer seits auf Festungs gebiet vorgenommene verhaftung des Hernn Pescatore das Militär gouvernement verhinderte auf die darin anempfohlenen

eröffnungen gegen die Belgischen Landesautoritäten, behufs der freilassung des Adv. Thorn, mit bestimmtheit einzugehen, so hat es doch nicht verabsaümt, u. z. w. »

« Was hierauf der General von Gödecke in zwei erwiederungen vom 25 und 31 October geantwortet hat, wolle eine hohe Bundesversammlung aus den anliegenden abschriften sehr geneigtest entnehmen.

« Es würde, nach dem letztern schreiben; Se Majestät des König und Grosz Herzog gegen die von Hoch derselben den Belgischen Behörden bereits auferlegten zugeständnisse, zur einwilligung in die freigebung des Herrn Thorn nunmehr bereit seyn, vorausgesetzt, dass dagegen zugleich die auswechselung des Herrn Pescatore erfolgte. »

Dem zufolge bleibt dem Militär Gouvernement nur übrig die ferneren hochgefälligen entschliessungen einer hohen Bundesversammlung hierfür abzuwarten, um daraus zu ermessen, welche folge diesseitig weiter der zu vermittelnden haftentlassung beider betreffenden individuen zu geben sey. »

Die beilagen sind unter den zahlen 4 und 5 angefügt.

Oesterreich und *Preussen*. Die Bundestagsgesandten theilen in abschrift eine note des Belgischen Bevollmächtigten zu London, Sylvain van de Weyer, mit, welche derselbe unterm 12 october d. j. an die Conferenzbevollmächtigten allda erlassen hat; sie bemerken, die Conferenz habe zwar unterlassen der Bun-

desversammlung hiervon nachricht zu geben, die Bundestagsgesandten von Oesterreich und Preussen befänden sich aber durch ihre Höfe veranlasst, den inhalt dieser eröffnung in vortrag zu bringen, also lautend:

« Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, a l'honneur d'après les ordres de son souverain, d'appeler de nouveau l'attention de leurs Exc. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, sur la position de Mr. le sénateur Thorn, de leur faire connaître d'office les changemens survenus depuis les dernières communications, et de réclamer l'exécution des engagemens, qui résultent des protocoles 60, 62, 66 et 68. »

Au mois de décembre 1831 le Gouvernement belge s'était cru dans la nécessité de faire arrêter des individus, qui troublaient le repos public et commettaient des attentats contre les personnes et les propriétés. Avant que des réclamations lui fussent parvenues, il avait livré ces individus aux tribunaux: dès lors il se trouvait dans l'impossibilité légale d'interrompre le cours de la justice. Les tribunaux déclarèrent, que les accusés ne pouvaient être condamnés comme criminels d'État. Ces prisonniers acquittés obtinrent la permission de retourner dans leurs foyers: on ne voulait pas les retenir comme ôtages, quoiqu'on en eût le droit. Le Gouvernement belge consentait ainsi implicitement à l'échange et il accomplissait la condition, mise par le protocole de la Diète germanique du 26 juillet, à l'élargissement de Mr. Thorn.

Afin de prévenir tout retard et toute nouvelle difficulté, le soussigné ajoutera qu'en ce moment aucun in-

dividu, appartenant au grand-duché de Luxembourg, ne se trouve en état d'arrestation ni d'accusation pour motif politique.

Le soussigné se flatte, que leurs Exc. les plénipotentiaires voudront bien porter ces faits à la connaissance de la sérénissime Diète germanique. L'arrestation de Mr. Thorn ne saurait être considerée que comme une violation manifeste et inexcusable de tous les principes du droit des gens. Les employés du Gouvernement de S. M. le Roi de Hollande, soit en ordonnant cette arrestation, soit en continuant de garder Mr. Thorn en prison, avaient commis un attentat inoui; une plus longue condescendance de la part des plénipotentiaires des cinq Cours et de la Diète germanique entraînerait aux conséquences les plus graves et l'impunité des auteurs de cette arrestation illégale deviendrait un scandale européen. S. M. le Roi des Belges a le droit de compter sur un acte positif, au moyen duquel la sérénissime Confédération germanique prouvera qu'elle veut respecter et faire respecter les décisions qu'elle à prises, nommément celles, qui sont contenues dans son protocole de la 27me séance, en date du 26 juillet 1832, par lequel il est ordonné au Gouvernement militaire de la forteresse fédérale de Luxembourg de mettre Mr. Thorn en liberté, en même tems que la Belgique aura fait relâcher les individus, désignés dans les n°. 60 et 62 des protocoles de la Conférence de Londres. »

Präsidium eröffnete, es könne nur bedauern, dass nachdem Belgischer seits am 12 october zu London versichert worden sey, kein einziges dem Groszherzogthums Luxemburg angehörendes individuum sey gegenwärtig weder in verhaft noch in anklagezustand,

die augenblickliche auslieferung des ehemaligen advocaten Thorn durch die am 19 october statt gefundene verhaftung des A. Pescatore einen neuen aufschub erlitten habe. Präsidium müsse dieses besonders bemerklich machen, indem die ganze schuld der verlängerten verhaftung des Advocaten Thorn lediglich auf die Belgischen behörden zurückfalle.

Präsidium machte hierauf den vorschlag, was in dieser lage zu beschliessen und dem Festungs-Gouvernement zu erwiedern seyn dürfte.

Sämmtliche Gesandschaften aüsserten sich mit dem Präsidialantrage einverstanden; daher

Beschluss.

Dem Festungs-Gouvernement wird auf dessen bericht von 1 November erwiedert: sobald dem beschlusse vom heutigen tage, wegen unverzüglicher freigebung des wederrechtlich arrêtirten Anton Pescatore, in der frist von acht tagen von Belgischer seite entsprochen seyn wird, kann es fernerem anstande nicht unterliegen, sondern es wird die pflichtmässige ausgabe des Festungs-Gouvernements seyn, die angelegenheit der übernahme des ehemaligen Advocaten Thorn von den Groszherzoglich-Luxemburgischen Behörden, in gleichförmigkeit mit den diessfalls ergangenen früheren beschlüssen, zu reassumiren und ihrem ende mit möglichster beschleunigung zuzuführen. Es wird dieses den bemühungen des Festungs-Gouvernements um so leichter gelingen, weil alsdann, nach der besondern lage der Thorn'schen angelegenheit, von Belgischer seite keine andere bedingung mehr zu erfüllen übrig bleibt,

als die erklärung, dass die Belgische Autoritäten sich allen weiteren gerichtlichen verfolgungen gegen individuen, die sich in der unternehmung des Baron Tornaco verwickelt befunden haben, gänzlich enthalten werden.

Ist diese erklärung in den händen des Festungs-Gouvernements, so hat dasselbe die auslieferung des Thorn von den Groszherzoglich-Luxemburgischen civilgouvernements-Commission, mit bezug auf dessen hierher vorgelegtes schreiben vom 31 october, zu verlangen, denselben zu übernehmen, und diesem individuum sodann sofort die freiheit zu geben.

Es tritt kein bedenken dagegen ein, dass das Festungs-Gouvernement dem General Tabor von diesem stande der Thorn'schen angelegenheit vorläufig nachricht gebe. »

Alors la correspondance fut ouverte avec les autorités belges, qui se décidèrent finalement à remplir les conditions, mises par le Roi Grand-Duc à l'élargissement du sieur Thorn, nommément le retrait des mandats d'amener, lancés contre les individus, qui s'étaient armés en décembre 1831 et en janvier 1832 pour rétablir l'ordre légal, et la cessation de toute poursuite pour cause de politique contre des Luxembourgeois. Ces faits sont consignés dans les pièces, que nous insérons ici.

« *Dem Königlich Niederländischen General-Major, Präsidenten, u. s. w. Ritter, u. s. w. Herrn* von Goedecke, *Hoch Wohlgeboren.*

Luxemburg, den 22 November 1832.

Ew. Hochwohlgeboren beehrt sich das unterzeich-

nete Militair Gouvernement, in anliegender abschrift, ganz ergebenst mittheilung eines so eben von Arlon eingegangenen schreibens zu machen, worin diejenigen garantien Belgischer seits alle vollkömmlich geboten scheinen, wogegen sowohl nach dem Allerhöchsten zugeständnisse Seiner Majestät des Königs und Groszherzogs, als nach der anweisung der hohen Bundesversammlung an das Militair Gouvernement die auslieferung des Adv. Thorn an dasselbe, und dessen unmittelbare freilassung erfolgen könne; wobei es sich von selbst versteht, dass die befreyung des Herrn A. Pescatore und seine ankunft hierselbst vorangegangen, und als abhängig für sich bestehend, ganzlich vollendet sein muss.

Um jedoch in der endlichen erledigung dieser angelegenheit auf ein unvorherzusehendes hinderniss in keiner art mehr zu stossen, bittet Ew. Hochwohlgeboren das Militair Gouvernement auf das angelegentlichste in der kürzesten frist geneigtest sich darüber officiell auslassen zu wollen, ob, ausser der Belgischer seits ergangenen in der anlage enthaltenen zusicherungen, nunmehr auch gewiss nichts weiter erfordert werde; im anderen falle aber, worin das geforderte bestehe, damit, nach dem eintreffen des Herrn Pescatore hierorts, die diesseitige empfangnahme des Adv. Thorn keinem ferneren anstand unterliege.

Ew. Hochwohlgeboren drückt das Militair Gouvernement hierneben die versicherung seiner ausgezeichneten Hochachtung aus.

Im auftrage und augenblicklichen abwesenheit
Sr. Durchlaucht des Gouverneurs,
(*Unterz.*) DUMOULIN, *General-Major und Commandant.* »

« *A Son Altesse Serénissime le Prince Landgrave de Hesse, etc.*

Arlon le 21 novembre 1832.

Monseigneur,

Je reçois à l'instant de Bruxelles une déclaration du Ministre des affaires étrangères, conçue dans les termes suivans :

» Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de S. M. » le Roi des Belges,

» Sur le rapport du Ministre de la justice, déclare : » Que le Gouvernement belge respectera la décision » de la Cour d'assises de Namur ;

» Que par conséquent les personnes. arrêtées pour » avoir pris part à l'affaire de l'armement en décembre » 1831 et en janvier 1832, ne seront dorénavant ni » recherchées ni arrêtées.

» Qu'il sera expédié des ordres, pour qu'il ne soit » donné aucune suite aux mandats lancés dans cette af- » faire, ni à l'action en contumace, dirigée contre les » personnes, qui n'avaient pas été arrêtées ;

» Que par conséquent, on ordonnera de cesser tou- » tes poursuites et autres mesures contre ces personnes, » impliquées, de quelque manière que ce soit, dans cette » affaire."

» Bruxelles, le 20 novembre 1832.

Signé GOBLET. »

Ces termes pourront, je l'espère, satisfaire aux conditions, que met Votre Altesse Sérénissime à l'élargissement de monsieur Thorn, du moment où elle aura

connaissance de la mise en liberté de monsieur Pescatore.

Afin d'accélérer autant que possible l'exécution de ce dernier point, des ordres sont donnés pour que monsieur Pescatore soit transféré de Namur à Arlon, où je l'attends incessamment.

J'aurai l'honneur de donner à Votre Altesse Sérénissime connaissance de son arrivée en cette ville, et des nouveaux ordres, que j'attends de Bruxelles, relativement au jour et à l'heure, où il pourra être mis en liberté.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monseigneur, de Votre Altesse Sérénissime le très humble et très obéissant serviteur.

Le Colonel d'État-Major, Aide de camp du Roi,

Signé, PRISSE.

« *An Seine Hochfürstliche Durchlaucht den regierenden Landgrafen zu Hessen, Gouverneur der Bundesfestung Luxemburg.*

Luxemburg, den 22 November 1832.

Der Hauptinhalt des aus Arlon zugekommenen schreibens gestrigen tags, mit dessen mittheilung Eure Durchlaucht mich beehren, lautet wie folgt:

« Que le Gouvernement belge respectera la décision » de la cour d'assises de Namur; que par conséquent » les personnes arrêtées pour avoir pris part à l'affaire » de l'armement en décembre 1831 et en janvier 1832, » ne seront dorénavant ni recherchées. ni inquiétées; » qu'il sera expédié des ordres pour qu'il ne soit donné » aucune suite aux mandats lancés dans cette affaire,

» ni à l'action en contumace dirigée contre les person-
» nes, qui n'avaient pas été arrêtées ; que par consé-
» quent on ordonnera de cesser toutes poursuites et au-
» tres mesures contre les personnes, impliquées de
» quelque manière que ce soit dans cette affaire. »

Es scheinen nun diese ausdrücke sich insbesondere auf jene verfolgungs-akten zu beschränken, welche die in December 1831 und Januar 1832 statt gehabten bewaffnungen berürhen, da hingegen, den von meiner hohen Regierung ausgegangenen anweisungen zufolge, die zurücknahme aller gegen, in politischen angelegenheiten verwickelte, Luxemburger eingeleiteten verfolgungen sollte verwirklicht werden.

Eure Durchlaucht werden sich beilesung meiner diesen gegenstand betreffenden briefe sattsam davon überzeugen.

In meinem schreiben vom 31ten October wird nämlich ausdrücklich gesagt:

« Dass 1tens alle Luxemburger, welche aus politischen
» rücksichten arretirt und als geissel wegen Thorns
» gefangennehmung in verwahr gehalten, freigegeben
» werden; 2tens die nichtigkeits-erklärung aller ge-
» richtlichen verfolgungen, welche in politischer hin-
» sicht gegen andere Luxemburger eingeleitet werden
» erfolge, u. s. w. »

Auch muss ich um so mehr auf das allseitige dieser letzten ausdrücke bestehen, da die Belgischen Autoritäten aufs neue am 18 april c. eine ähnliche gerichtliche verfolgung gegen den etc. Mathias Kohl, aus Ehnen, ungeachtet dieselbe schon früher durch kontrakt aufgegeben worden, wieder eingeleitet haben.

Dieser Kohl, welcher der austheilung einiger von Sei-

ner Majestät dem Könige und Groszherzog erlassenen Proclama beschuldigt war, wurde in Arlon der haft entlassen, damit dadurch diesseits die freilassung des Postdirektors Molitor ebenfalls bewirkt werde.

Diess geschah, und man liess selbst ohne alle nachfolge zu, dass der Molitor sein Postbureau unweit den thoren der Stadt zu halten fortsetzte, so dass man zu gewärtigen hatte, dass auch in hinsicht Kohls diese toleranz berücksichtigt werde.

Ferner scheint es unzulänglich zu seyn wenn die Belgischen Autoritäten sich dahin erklären: man *werde* vorschreiben jede gerichtliche verfolgungen zurückzunehmen; man wünschte eher die versicherung zu erhalten ein solcher befehl *sey wirklich* ertheilt *worden.*

Endlich versteht es sich von selbst, dass diese ganze unterhandlung mit der arrestation des Herrn Pescatore nichts gemein hat, und dass dessen zurückkehr nach Luxemburg jeder andern verfügung erst vorangehen muss.

Genehmigen Eure Durchlaucht, u. s. w.

Der. General-Major, Präsident der Königlich Groszherzoglich Luxemburgischen General-Gouvernements Commission.

Unterz. VON GOEDECKE.

Le soussigné A. S. F. Prisse, Colonel d'État-Major au service du Gouvernement belge, déclare par les présentes, qu'ayant été invité par dépêche du 22 de ce mois de S. A. S. le Landgrave règnant de Hesse-Hombourg de suppléer à la déclaration du 20 Nov.

courant, dont copie a été remise à S. A. S., dans le sens suivant :

1°. Que tous les Luxembourgeois, qui ont été arrêtés pour des causes politiques ou comme ôtages de l'arrestation de Mr. Thorn, et qui sont ou pourraient être encore arrêtés, seront relâchés.

2°. Que toutes les poursuites pour des motifs politiques, entamées contre d'autres Luxembourgeois, du chef d'affaires analogues, viendront à cesser sur le champ ;

S'engage à ces points demandés. »

De son côté le général von Goedecke prit le 23 novembre l'arrêté, que nous fesons suivre.

« Le général-major, président de la commission du gouvernement-général du Grand-Duché ;

Vu la dépêche de M. le référendaire intime de S. M. pour les affaires du Grand-Duché, du 15 août dernier, n°. 5, contenant les conditions, sous lesquelles S. M. le Roi Grand-Duc a consenti à l'élargissement de l'avocat Thorn, arrêté comme l'un des principaux auteurs de la révolte ;

Vu les dépêches subséquentes du même, relatives au même objet, ensemble les informations que nous avons données en conséquence au très-honorable gouvernement militaire de la forteresse fédérale de Luxembourg ;

Considérant que, depuis l'acquittement des prisonniers d'Ettelbruck par la cour d'assises de Namur, les conditions, dont il s'agit, se réduisaient 1°. à la révocation de tous mandats d'arrêt décernés contre d'autres individus impliqués dans la même affaire ; 2°. à la suppression de toutes procédures dirigées contre des Luxembourgeois pour des raisons politiques quelconques ;

Considérant que, par sa lettre de ce jour, le très-honorable gouvernement militaire nous donne l'assurance que ces mêmes conditions sont remplies ;

Considérant que, si au mois d'octobre dernier l'arrangement à faire à ce sujet a été subordonné à la mise en liberté préalable de M. A. Pescatore, arrêté à Senningen le 19 du dit mois d'octobre, la rentrée de celui-ci dans la ville de Luxembourg, sans clause d'échange du sieur Thorn, ne laisse plus d'obstacle à l'agréation de ce qui est offert en satisfaction des conditions, posées originairement à la mise en liberté de ce dernier ;

Arrête :

Art. 1. Le sieur Thorn sera remis entre les mains du très-honorable gouvernement militaire de cette place, pour être par lui délivré à ceux, qui lui ont justifié de l'accomplissement des conditions prérappelées.

2. Le présent arrêté sera expédié à M. le procureur-général près de la Cour supérieure de justice et à M. le capitaine commandant la maréchaussée du Grand-Duché.

Fait à Luxembourg, le 23 novembre 1832.

Le général-major, président de la commission du gouvernement-général du Grand-Duché.

Signé, DE GOEDECKE. »

En conséquence le sieur Thorn fut élargi, et c'est ainsi que se termina à la satisfaction du Gouvernement Grand-Ducal un incident, devenu de quelque importance par les discussions, auxquelles il avait donné lieu.

M. le ministre des affaires etrangères porta quelques-unes de ces pièces à la connaissance des États-Généraux et s'exprima, dans la séance du 6 décembre, en ces termes :

« Nobles et Puissans Seigneurs,

Dans la note, adressée par moi le 2 du mois dernier aux légations d'Angleterre et de France, et communiquée le lendemain à VV. NN. PP., il fut fait mention du désir constant du Roi de poursuivre le cours des négociations dans un esprit, qui serait le plus propre à faire disparaître les obstacles, qui s'opposaient encore à la conclusion immédiate du traité, ainsi que des instructions données à cette fin au plénipotentiaire du roi à Londres. Les trois lettres du baron de Zuylen de Nyevelt à lord Grey, datées des 9, 12 et 14 novembre, et les deux lettres de ce dernier au plénipotentiaire susdit, datées des 11 et 13 de ce mois, insérées ci-après, contiennent la marche historique, tant de l'exécution que des résultats de ces instructions. Dans celle du Chef du cabinet britannique, datée du 13 novembre, il a été, entre autres, exprimé que le Gouvernement anglais ne pouvait adhérer au projet de traité envoyé ici de Berlin, à moins de changemens essentiels à y faire; et que l'évacuation de la citadelle d'Anvers devait aujourd'hui être considérée comme un préliminaire indispensable à des négociations ultérieures. Ces lettres furent successivement communiquées par le plénipotentiaire néerlandais aux réprésentans d'Autriche, de Prusse et de Russie à Londres (*).

Le 6 novembre, le Gouvernement anglais donna l'ordre de mettre sous embargo, et de saisir les navires marchands néerlandais. Une pareille mesure fut prise en France. Cette agression contre notre navigation donna lieu à quatre notes échangées les 7 et 8 nov. entre le ministre plénipotentiaire néerlandais

(*) Cette correspondance suit ci-après.

à Londres et lord Palmerston, et immédiatement après à la note ci-dessous, adressée le 18 novembre par M. Dedel, d'après les ordres du Roi, à lord Palmerston. Cette note est restée sans réponse.

Le chargé d'affaires de S. M. à Paris reçut par moi l'ordre d'adresser une semblable note au ministre français pour les affaires étrangères. (*)

Entre temps, une flotte combinée anglaise et française parût sur nos côtes, et les navires marchands sous pavillon néerlandais, pouvant être atteints par l'Angleterre et la France, ont été arrêtés et mis sous l'embargo et continuent de l'être. . . . .

Une armée française entra en Belgique et a sommé le 30 novembre la citadelle d'Anvers de se rendre. On s'est refusé à cette sommation. Cette citadelle est aujourd'hui assiégée.

Les négociations, résultées de l'arrestation d'un des chefs de l'insurrection dans le Luxembourg, fait moins important en lui-même, mais auquel on a voulu donner un caractère politique, en invoquant ouvertement le pas en faveur de la rébellion sur l'autorité légitime, ont été terminées ces jours derniers, après que les autorités belges eussent rempli pour son élargissement les conditions exigées par le Gouvernement de S. M. dès le principe, et notamment déjà le 7 mai.

Le seul arrêté de la Diète de la Confédération germanique, qui a produit ce résultat, prouve de nouveau, qu'il suffit, pour maintenir les principes sur lesquels repose l'ordre social, de ne pas craindre ceux qui l'attaquent. Les quatre pièces ci-jointes (§), contien-

---

(*) Ces pièces sont insérées aux pages 295—303 de ce volume.

(§) Elles sont également inserées aux pages 310—315 ci-dessus.

nent à ce sujet quelques particularités ultérieures.

Par ce rapide aperçu je crois en avoir dit assez. NN. et PP. SS. L'histoire offre de tems en tems des époques, où les évènemens seuls parlent. Des paroles et des déductions ne sont de saison qu'alors, qu'il s'agit de tracer une ligne de démarcation entre le droit et l'iniquité. Mais dès que la violence est mise dans la balance, le discours le plus éloquent et le plus opportun, c'est souvent le silence. Une seule voix, celle de l'indignation, étouffe dans ce cas tous les raisonnemens. C'est cette voix, qui s'élève hautement aujourd'hui dans le cœur néerlandais, vivement blessé dans le sentiment de sa propre dignité, et elle trouve un écho dans l'Europe entière. »

M. le baron Verstolk de Soelen communiqua alors une lettre du baron de Zuylen de Nyevelt à lord Grey, du 9 novembre 1832, accompagnée d'un sommaire de ses propositions et du projet de traité, mentionné à la page 262 de ce volume. Nous fesons suivre ici la lettre et le sommaire.

« *A Son Excellence Lord comte Grey, etc., etc., etc.*

Londres, le 9 novembre 1832.

Milord,

En rentrant chez moi, mon premier devoir est de remplir mon engagement, celui de suppléer aux pièces, que j'ai eu l'honneur de remettre aujourd'hui entre les mains de votre Excellence, en lui fesant parvenir également le projet d'un traité entre le Roi et les cinq Puissances, suggéré par le Cabinet de Berlin.

Je vous prie, etc.

Signé, H. DE ZUYLEN DE NYEVELT. »

« SOMMAIRE.

« Accepter comme base du traité le projet proposé par le Cabinet de Berlin, ci joint«

Rassurer le commerce contre toute élévation nouvelle des droits de transit par le Limbourg.

D'après les explications du 26 et 27 octobre dernier, le taux de trois florins à lever sur l'Escaut par tonneau ayant paru trop élevé, ce taux sera diminué.

Ces deux points étant considérés comme les plus essentiels, leur aplanissement semble assurer un succès facile au projet de traité ci-dessus mentionné.

Quant au traité spécial entre le Roi et les Cinq Puissances, dont le projèt suggéré par le Cabinet de Berlin se trouve également joint, il suffira de faire observer, que dès l'origine il n'a offert aucune difficulté sérieuse, aussitôt qu'on serait d'accord sur l'autre. »

A cette occasion son Excellence déposa en outre sur le bureau le reste de la correspondance entre Lord Grey et le baron de Zuylen de Nyevelt, qui cependant ne fut pas immédiatement publiée; mais le 18 décembre M. le ministre des affaires étrangères se rendit encore dans l'assemblée des États-Généraux et le discours de son Excellence se rapporta spécialement à la dernière des lettres de lord Grey. Elles furent alors connues; les voici avec le discours.

« Downingstreet, November 11th, 1832.

Lord Grey having lost no time in laying before the Cabinet the papers, left with him by the Baron Zuylen de Nyevelt on Friday last, has the honour to inform His Excellency, that they do not appear to His Majesty's Government to afford the means of an immediate and satisfactory settlement of the questions, so long depen-

ding between the Netherland and Belgian Governments.

The proposal now made by the Baron Zuylen de Nyevelt, though it may appear to make some approach towards more equitable terms than the Government of the Netherlands has, hitherto, been willing to admit, in fact contains nothing more than an offer to accept, as the basis of negociation, the project delivered at the Hague by the Plenipotentiary of Prussia, and is not, in some of its terms, in accordance with that project; which itself upon an examination of its details appears, in some, to be exposed to positive objections, and in others, to furnish many grounds of difficuly and doubt, requiring further explanation and discussion.

Thus nothing appears certain in this new proposal except further delay, which the present state of affairs will no longer admit.

It was from a sense of the danger, arising from this state of uncertainty, which has already kept Europe too long in anxiety and suspense, that, after the failure of their assiduous and patient endeavours in a protracted negociation of two years, to avert so painful a necessity, the Governments of Great Britain and France at last found themselves reluctantly compelled to resort to the measures, which are now in progress, for the execution of the Treaty of 15th November 1831.

Still equally anxious to effect an amicable adjustment of the matters in dispute, His Majesty's Government would willingly listen to any propositions, which might lead to that desired result. But bound by its engagements to the Belgium Government, and having, in concert with France, commenced a course of action, which it can not propose to suspend, unless the security

demanded from Holland, in the note delivered at the Hague by the British and French Plenipotentiaries, shall have been first obtained; Lord Grey has only to repeat to the Baron Zuylen de Nyevelt, what the has already had the honour of stating to His Excellency in person, that the surrender of the citadel of Antwerp with its dependancies must now be considered, as an indispensable preliminary to any further negociation.

Lord Grey begs the Baron Zuylen de Nyevelt to accept the renewed assurances of his high esteem and consideration. »

« *A Son Excellence mylord comte* Grey, *etc.*, *etc.*

Londres, le 12 novembre 1832.

Mylord,

Votre Excellence croira aisément à la douloureuse impression que m'a causée la lettre, qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 11 de ce mois, et par laquelle j'apprends avec un profond regret le refus du Gouvernement Anglais de conclure dès à présent le traité sur le modèle, remis à votre Excellence le 9 dernier, ensemble avec mes explications écrites.

Votre Excellence juge, que dans mes propositions il n'y a de certain que des nouveaux délais. Elle me permettra de combattre une inculpation, qui certes, dans la crise actuelle, serait grave, si elle était réelle. Votre Excellence suppose, que j'aurais offert le projet du Cabinet de Berlin, comme base *de la négociation*. Pardon, Mylord, j'ai dit exprésément, comme *base du Traité*, non plus à négocier, mais à signer dans vingt-quatre heures, si toutes les parties intéressées étaient également pressées d'en finir. Il me semble, Mylord, que je ne pouvais m'exprimer ni plus franchement ni plus correctement.

Le projet du Cabinet de Berlin, d'ailleurs si complet, avait laissé en blanc quelques peu de points, qu'une entente de quelques heures aurait facilement aplanis, et que par conséquent il ne m'appartenait pas de décider à moi seul. Mais indépendamment de ce tems, matériellement requis pour arriver de commun accord à la rédaction du Traité, quels étaient donc, Mylord, les objets, qui de notre côté pouvaient conduire à des délais? Est-ce la question de l'Escaut? Mais vous savez, Mylord, que dès que le Ministère britannique en a fait une question anglaise et européenne, mon Cabinet, quoique surpris de voir des médiateurs s'occuper de leurs propres intérêts, s'est déclaré disposé à accepter tout ce que le projet de Berlin avait proposé à cet égard.

Il ne restait qu'à s'accorder sur le quantum du péage, que nous avions désiré fixer à trois florins par tonneau. Lorsque ce consentement et cette proposition de mon Cabinet furent communiqués à la Conférence le 26 octobre, et firent le lendemain, 27, l'objet de mon entretien avec votre Excellence, vous jugeâtes, Mylord, ce taux de trois florins trop élevé. Dès cet instant, désireux de nous assurer le suffrage imposant du Chef du Gouvernement de S. M. Britannique, j'employai tout mon zèle, et réussis à déterminer mon Cabinet à m'accorder la faculté de diminuer ce taux; et je crus avoir tout gagné en vous en donnant, Mylord, le 9 dernier, l'assurance verbale et par écrit.

Est-ce la question du transit par le Limbourg? Mais dans cette même conférence du 27 octobre votre Excellence n'attaqua pas en principe l'exigence de droits modérés; elle se contenta de proposer la cession d'une

ligne territoriale au sud de Maestricht, qui, en donnant aux Belges la faculté de construire une route commode, les tranquilliserait contre toute hausse arbitraire de notre tarif de transit. Tout en opinant, Mylord, que ce point devait être abandonné aux commissaires-démarcateurs respectifs, je saisis avec empressement votre pensée et obtins la latitude nécessaire pour rassurer le commerce contre toute élévation nouvelle dudit tarif, et je fus heureux d'en donner à votre Excellence, le 9 dernier, l'assurance verbale et écrite.

Et dans cet état de choses, la Grande-Bretagne, que dès mon enfance j'ai appris à considérer comme notre plus fidèle alliée, repousse l'œuvre de la paix et en ajourne la reprise, après les résultats d'une intervention armée de la France! Des places et lieux, dont la révolte n'a pu s'emparer, et qui sont restés par conséquent au pouvoir de leur Souverain légitime, doivent lui être arrachés de force, avant la signature du pacte, qui seul en sanctionnera la cession.

Certes, Mylord, ce résultat est déplorable: mais j'ai au moins la conviction, que, pour le prévenir, j'ai été prêt, au nom de mon Auguste Souverain, à y tout sacrifier, excepté l'honneur, l'indépendance et les droits souverains de la nation magnanime et libre dont je défends les intérêts.

Je prie votre Excellence d'agréer, etc.

« *Signé* H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

« *His Excellency the Baron Zuylen de Nyevelt.*

Downingstreet November 13th 1832.

Monsieur le Baron,

I have this morning had the honour of receiving your Excellency's letter of yesterday; tho' it does not appear, that any advantage can be derived from the continuance of a correspondence, not passing thro' the usual official channels, there are some passages in your Excellency's letter, which I cannot suffer to pass without observation.

Your Excellency states, that the project of the Cabinet of Prussia was proposed by you as the basis not of a negociation, but of a Treaty, which you were prepared immediately to sign. — This, your Excellency will excuse me for saying, appears to be nothing more than an objection to a word. The Prussian project was drawn up here by certain members of the Conference and transmitted to Berlin, without the participation or knowledge of the British Government, was afterwards proposed by the Prussian Plenipotentiary at the Hague to the Netherland Government, but never communicated to the Conference, nor officially to His Majesty's Secretary of State.

A copy of that project was given to me by your Excellency on the 9th inst, and upon examination it is found, both as to what it omits and what it proposes, exposed to many serious objections and difficulties, which could only be removed by further explanation and discussion.

Tho' your Excellency therefore might have been

prepared to subscribe to that project as the basis of a Treaty, it could not in its present form be accepted, without the consents of the Belgian Government, nor agreed to by this Government, without many material alterations. Was I not then justified in saying, that the proposal, made to me on the 9th inst., contained nothing more than an offer to accept the project of the Prussian Cabinet as the Basis of Negociation, and that there appeared nothing certain in it but further delay, which the present state of affairs would no longer admit?

With respect to the amount of duty to be levied on the navigation of the Scheldt, it is true that your Excellency stated, that you had power to agree to the reduction of the duty, proposed by the Netherland Government, of three florins a ton, to a lower rate. But your Excellency never specified, at what rate you were prepared to fix this duty. This therefore was in itself a subject of further discussion, upon which no agreement could take place, without the concurrence of the Belgian Government, and here again, upon this single point, if it had been the only one, a further delay, no longer possible, was necessarily required. I must here observe, that if the question of the navigation of the Scheldt has been treated as one affecting all European Powers, it has been so, only in consequence of the claims of the Belgian Government having been founded on the treaty of Vienna, by which the general rigths respecting the navigation of that river have been secured.

Upon the transit-duty through Limburg I must correct a misapprehension, into which your Excellency

appears to have fallen as to what passed with relation to this matter in our interview of the 27th Oct. — I certainly never intended to admit the claim of the Netherland Government to levy such a duty. I know it was expressly precluded by the 11th article of the Treaty of the 15th Nov., which had been consented to by all the five Powers.

In giving up those portions of Limburg which belonged to Belgium previous to 1790, the Belgian Government deprived itself of an uninterrupted communication with Germany through its own territories. — The right of free passage, subject only to Barrier-duties for the maintenance of the roads, through that part of the territory, which was henceforth to belong to Holland, with a route to be established through Sittard, was considered as a part of the compensation to be made to Belgium, for the advantage of which she would thus be deprived. It was impossible for me, therefore, to admit the claim of Holland, but anxious to find the means of an amicable adjustment, I threw out, not as a proposition which I was authorised to make, but as a suggestion of my own, that possibly this point might be settled by an arrangement for a new route, to be made to the south of Maestricht. Expressly stating, however, at the same time, that this could only be done by a negociation, to which Belgium must be a party, and for which time was no longer left, unless the citadel of Antwerp should be previously evacuated. — This opinion I repeated still more positively and distinctly, supporting it by reasons, which appeared to me conclusive, in the second interview, which I had the honour of having with your Excellency on the 9th inst.

It is not, therefore, on the part of His Majesty's Government that the difficulties have arisen, which have hitherto prevented a satisfactory termination of these unhappy differences. — It has been, during a negociation of two years, our wish to bring about such a conclusion. The same desire still continues, and will be acted upon with sincerity and good faith, whenever an opportunity shall present itself. I have, like your Excellency, been educated in a belief of the intimate union of interests between Great-Britain and Holland and look anxiously for the moment, when the relations of friendschip, so essential to the prosperity of both, shall be restablished between them. — Hitherto, I am compelled to say, the proceedings of your Government have not appeared to correspond with this desire, nothing but propositions, declared by all the five Powers up to the 1st of Octob. last to have been inadmissible, have been received. « till at last » all hope was excluded of bringing the Government of » the Netherlands by the ordinary means of negociation » to a direct agreement with that of Belgium. »

It was, when this state of things had produced the necessity of the measures, in which Great-Britain and France are now engaged, that r new proposition has been made, which for the reasons, already given to your Excellency, cannot be deemed sufficient to suspend them. I am therefore compelled again, to state your Excellency, that the evacuation of the citadel of Antwerp must now be considered as a indispensable preliminary to any further negociation. But in insisting on this condition, I must repel the charge of requiring any sacrifice of the honour and independance of your

nation. The honour and independance of Holland are dear to Great-Britain; and in making the demand, which your Excellency so positively rejects, tho' a similar demand has at the same time been made on the Belgian Government, the only object of this Majesty's Government is to obtain a satisfactory security for the successful prosecution of the work of peace, to the accomplishment of which its endeavours will still be earnestly and zealously directed.

I cannot conclude without repeating to your Excellency, that tho' in the hope of its leading to a satisfactory result I have not objected to a departure from the established usage in the discussion, which has taken place between us, it would be more convenient, if your Excellency should wish to make any further communications, that they should be adressed in the usual way to the Foreign-Office.

I beg your Excellency will accept the assurances of my high esteem and consideration, and have the honour to remain,

Your Excellency's most faithful and most obedient servant.

Signed, GREY.

« *A Son Excellence mylord comte* Grey, *etc. etc.*

Londres, le 14 novembre 1832.

Après les réflexions. par lesquelles votre Excellence commence et termine la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser hier, 13 de ce mois, je croirais ne pas rester dans les convenances, en lui soumettant une réponse détaillée. Aussi bien, Mylord, vous me désignez le *Foreign-Office* comme l'intermédiaire, qui devrait la recevoir. Votre Excellence le sait, je n'ai pas

l'honneur d'être accrédité auprès de Sa Majesté Britannique. Mes pouvoirs se bornent à traiter avec la Conférence, agissant comme médiatrice. En perdant ce caractère, et deux des membres qui la composent assumant celui de belligérans, ces pouvoirs, pour être encore utilement employés, avaient besoin d'une aide et d'une coopération fortes et bienveillantes, qui empêchassent que la forme n'emportât le fond. Et où pouvais-je les trouver, cette aide et cette coopération, qu'auprès de l'homme d'État éclairé et puissant, qui, placé en Angleterre au-dessus des autres, commande aux volontés et maitrise les préoccupations ?

Il m'a semblé par conséquent, que dans une crise imminente je ne pouvais rien faire de plus utile, de plus décisif et de plus loyal à la fois, que de m'adresser au chef du Gouvernement britannique, et cela avec d'autant plus de confiance, que lui-même m'avait promis de résoudre les difficultés de forme, dans l'intérêt dominant de la paix.

Je m'arrête, mylord !.... et cependant je voudrais ne pas terminer cette lettre sans offrir à votre Exc. le tribut de ma plus vive reconnaissance pour les expressions d'intérêt et de bienveillance envers ma patrie, dont la sienne abonde. Il fut une époque, celle de l'acceptation des bases de séparation par le Roi mon Auguste Souverain, où j'entendis dans d'autres quartiers le même langage. Alors, parmi les conseils que dicta l'amitié, je recueillis celui de ne livrer en aucun cas la citadelle d'Anvers, qu'après l'entier ajustement de nos différens avec la Belgique.

Mais depuis que ces bases sont restées sans exécution, je n'ai plus trouvé que froideur et indifférence. Les

œuvres n'ont que trop répondu à cet oubli d'une ancienne alliance, sacrifiée maintenant aux besoins du jour.

Dieu veuille, mylord, que les paroles rassurantes, que votre Exc. m'adresse soient plus fécondes en résultats, et que ce ne soit pas en vain, que le premier ministre du Roi Guillaume IV déclare, que l'honneur et l'indépendance de ma patrie lui sont chers, et qu'il a été élevé, comme moi, dans les sentimens d'une union intime d'intérêts entre la Hollande et la Grande-Bretagne !

Mylord, j'ai foi en ces paroles.

Je prie votre Exc. d'agréer l'assurance de la très haute estime et considération, avec lesquelles j'ai l'honneur d'être,

Mylord,

De Votre Excellence,

le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, H. DE ZUYLEN DE NYEVELT. »

Discours du 18 décembre 1832 (*).

« Nobles et Puissans Seigneurs,

En présentant l'avant dernière semaine à VV. NN. PP. une copie des lettres échangées, les 11. 12, 13 et 14 novembre entre le plénipotentiaire des Pays-Bas à Londres et le premier ministre d'Angleterre, je fis en même tems connaître l'intention du gouvernement de ne pas publier ces pièces.

Des exemples donnés ailleurs l'obligèrent, il est vrai, de s'écarter aussi plus ou moins, de son côté, de l'usa-

(*) Il sera superflu d'observer que tous les discours, renfermés dans les trois volumes de ce Receuil, ont été prononcés en Hollandais et que nous les donnons sur la traduction inofficielle.

ge, assez généralement suivi jusqu'aux dernières années, de garder le secret sur des négociations diplomatiques non encore terminées; mais il eut soin de subordonner le choix des pièces destinées au public, ainsi que l'époque où elles étaient livrées à la presse, aux règles de la discrétion.

Cette fois, à peine sorti de cette assemblée, je reçus l'avis, que la correspondance précitée était également connue du ministère français, et que le 4 décembre, le jour même, où j'avais manifesté au président de VV. NN. PP. mon désir de faire une communication à la chambre, elle avait été non seulement mentionnée, sous une forme déguisée, par un journal anglais que l'opinion publique s'accorde généralement à regarder comme en relation étroite avec le Cabinet britannique, mais que dans ce même article la non-communication de ces lettres aux États-Généraux avait été représentée comme une preuve évidente, que le Roi avait en vue des résultats autres que ceux, reconnus dans ses négociations officielles avec la Conférence de Londres.

Plus tard, d'autres journaux ont aussi fait mention de cette correspondance.

Cette circonstance, jointe au besoin de ne pas laisser ignorer à la nation néerlandaise le contenu de ces quatre lettres, écrites dans des momens éminemment importans, immédiatement après les premières mesures agressives contre la navigation des Pays-Bas et peu avant le siège de la citadelle d'Anvers, ont engagé le gouvernement à lever le secret à l'égard de ces documens diplomatiques; et comme la marche des négociations à cette époque n'a pas mis le plénipotentiaire du Roi dans le cas de répondre à la partie po-

litique de la lettre du premier ministre de la Grande-Bretagne, datée du 13 novembre, je prierai VV. NN. PP. de vouloir permettre, que je remplisse cette lacune dans les documens qui leur ont été remis, et d'accueillir avec bienveillance ce que je me propose de dire pour leur procurer une connaissance complète de tous les détails de cette négociation.

Du côté de la Grande-Bretagne on a établi, que le projet prussien avait été mis en avant comme une base de *négociation ;* et lorsque le plénipotentiaire des Pays-Bas a soutenu le contraire et a déclaré expressément, avoir présenté ce projet comme base *du traité*, non à négocier de nouveau, mais à signer dans vingt-quatre heures, si toutes les parties intéressées étaient également pressées d'en finir, on a répondu que ce n'était là qu'une objection contre un mot.

Il suffira d'un aperçu succinct des évènemens pour apprécier la valeur de cette thèse.

Dans le principe, la Conférence de Londres se réunit d'après le désir du Roi, afin de concourir à réprimer la révolte qui avait éclaté dans le royaume des Pays-Bas.

Le 27 janvier 1831, on vit paraître l'annexe A du 12me protocole.

Au lieu de rétablir l'ancien ordre de choses, cette annexe régla les bases d'une séparation entre la Hollande et la Belgique.

Elle fut néanmoins acceptée par le Gouvernement néerlandais.

L'engagement, que l'on avait ainsi contracté envers ce royaume, fut rompu ensuite par les dispositions contenues dans les 24 articles, arrêtés le 14 octobre 1831 et convertis en traité le 15 novembre de la même année.

Quoique blessé dans ses droits résultans de l'annexe A, et nonobstant que les 24 articles fussent infiniment plus onéreux pour la Hollande, le Gouvernement essaya cependant, sous les réserves nécessaires, de suivre la Conférence sur le nouveau terrain qu'elle venait de choisir.

Par l'effet du système conciliant du Roi, le cercle des différends fut successivement rétréci, tellement que l'instant de la conclusion semblait enfin arrivé.

Mais cette fois encore, de même qu'après l'acceptation de l'annexe A, on donna tout d'un coup à la négociation une direction entièrement nouvelle et le cabinet anglais produisit le Thême connu, qui présentait une plus grande différence avec les 24 articles au détriment de ce royaume, qu'il n'y en avait eu entre ces articles et l'annexe A.

Le rejet de ce Thême était inévitable, mais la Cour de Berlin essaya de le mettre en rapport avec la dernière phase de la négociation.

Cette tentative donna naissance à un nouveau projet, auquel l'Autriche et la Russie adhérèrent; il fut accepté ici, sauf un petit nombre de modifications, qui fut même encore réduit par les dernières instructions adressées au plénipotentiaire des Pays-Bas.

Cependant, lorsque celui-ci offrit de conclure sur cette base, le ministère anglais changea pour la quatrième fois l'état des négociations. Il appela objection contre un mot, l'alternative entre cette conclusion immédiate, d'après les résultats d'une négociation nouvelle sur des bases non encore exprimées et absolument inconnues; car bien que le projet prussien soit conforme dans ses dispositions essentielles au Thême anglais, il se borne à dire que ce projet est susceptible, aussi bien à l'égard de

ce qu'il contient que relativement à ce qu'il ne contient pas, de beaucoup de remarques graves et offre des difficultés sérieuses, qui ne pourraient s'aplanir que par suite d'explications et de discussions ultérieures ; enfin, que le gouvernement anglais ne pouvait l'accepter sans qu'il y fût fait plusieurs changemens essentiels.

Le projet prussien, dit-on, émana de certains membres de la Conférence ; il fut transmis à Berlin sans la participatio et à l'insçu du Gouvernement britannique, et ensuite proposé à celui des Pays-Bas par l'envoyé de Prusse à La Haye, sans avoir jamais été communiqué à la Conférence ni officiellement porté à la connaissance du secrétaire d'État anglais.

Le thême anglais toutefois, ainsi qu'il a été dit dans le *Memorandum* du 24 septembre, joint au 69me protocole, avait été exclusivement tiré du propre fond du ministre britannique ; et il est difficile de comprendre pourquoi les membres de la Conférence, auxquels on fait allusion, n'auraient pas eu la même faculté que ce ministre pour rédiger de leur côté un projet de traité.

En ce qui regarde la communication du projet à la Conférence, je ne me trouve pas à portée de faire à cet égard une déclaration officielle, le plénipotentiaire des Pays-Bas, comme VV. NN. PP. en sont instruites, ayant été exclu, arbitrairement et en opposition avec le protocole du dernier congrès d'Aix-la-Chapelle, du droit d'assister régulièrement aux séances de la Conférence, où les intérêts néerlandais étaient débattus.

Je tiens néanmoins d'une source dont la valeur n'est aucunement douteuse, que le projet prussien, ensemble avec les modifications que nous y avions désirées, a été

porté dans une forme confidentielle à la connaissance de la Conférence, le 26 octobre; et il est très probable que son insertion au protocole a été écartée par les plénipotentiaires des Puissances, qui déjà quatre jours auparavant avaient conclu, pour l'adoption de mesures coërcitives, une convention dont les ratifications n'avaient cependant pas encore été échangées.

Au reste, la question de savoir, si et comment le projet prussien est venu à la connaissance de la Conférence, a perdu tout son intérêt, depuis que dans sa dernière entrevue avec le premier ministre d'Angleterre et dans ses lettres subséquentes des 9 et 12 novembre, le plénipotentiaire des Pays-Bas a présenté ce projet comme base d'un traité.

Dès ce moment, l'origine et le mode de communication du projet devenaient absolument indifférens, car il est incontestablement de fait:

1°. Que le projet existe;

2°. Que l'Autriche, la Prusse et la Russie y ont adhéré:

3°. Qu'il est parvenu à la connaissance des cinq Puissances représentées à la Conférence de Londres; et

4°. Que, sauf les modifications proposées ici et qui avaient encore été restreintes ensuite par l'annexe à la lettre du plénipotentiaire des Pays-Bas, datée du 9 novembre, la Hollande y avait acquiescé.

Chacun savait dès lors quelle était la base, d'après laquelle on pouvait conclure sur l'heure, et c'était là le seul point dont il s'agissait.

Ce serait de ma part une indiscrétion que de répondre à l'observation, que le projet n'a pas été communiqué officiellement au principal secrétaire d'État bri-

tannique pour les affaires étrangères. La haute considération, que je porte aux hommes d'État étrangers, m'impose le devoir de respecter le cercle des attributions dans lequel ils agissent. Il ne m'appartient donc pas d'examiner ni de décider si le plénipotentiaire du Roi devait, dans cette circonstance, s'adresser au premier ministre d'Angleterre ou bien au principal secrétaire-d'État britannique pour les affaires étrangères. Il suffit de savoir, que le premier a accepté du plénipotentiaire des Pays-Bas, sans le renvoyer primitivement ailleurs, le projet prussien, accompagné de modifications, et qu'il est entré en relation avec lui à ce sujet, tant verbalement que par écrit.

On objecte ensuite que rien, dans les dernières propositions des Pays-Bas, ne semblait assuré, qu'un nouveau délai.

Si cette allégation est fondée, ce n'est pas la Hollande à qui l'on pourra jamais en faire le reproche, elle qui se montra prête à signer immédiatement toutes les concessions auxquelles elle avait consenti, par rapport à trois projets subséquens, progressivement plus défavorables. La cause de ce retard doit être cherchée dans la politique de ceux qui, chaque fois quand l'heure de conclure avait sonné, ont effacé ces projets, bien qu'ils fussent leur propre ouvrage, et ont finalement réclamé une nouvelle négociation sur des bases non encore exposées jusqu'à ce jour.

A l'égard de l'objection, que l'on n'avait pas exprimé le montant diminué du chiffre dont la Hollande se contenterait pour droit de péage sur l'Escaut, il ne sera sans doute pas nécessaire de faire valoir, que le Gouvernement n'est pas habitué à se servir, dans ses négociations à l'é-

tranger, d'hommes non expérimentés et assez inconsidérés pour mettre à découvert leur ultimatum, lorsque la partie adverse, bien loin d'aller un seul pas à leur rencontre, leur parle d'une négociation nouvelle.

Si la question de la navigation de l'Escaut, poursuit-on, a été traitée comme une question concernant toutes les puissances de l'Europe, ce n'a été uniquement que comme une conséquence des réclamations du gouvernement belge, fondées sur le traité de Vienne, qui régla les droits généraux relativement à la navigation de ce fleuve.

Pour appuyer les prétentions exagérées et contraires aux droits de souveraineté de la Hollande à l'égard de la navigation de l'Escaut, on n'a pas négligé d'invoquer dans les derniers mois le traité de Vienne comme un talisman, certain qu'on était que l'influence, exercée sur l'opinion de la multitude par certains mots, s'étend à mesure que leur signification est moins connue.

En ouvrant l'acte du congrès de Vienne, on trouve que l'article 111 est applicable à l'espèce.

Cet article est ainsi conçu :

« Les droits sur la navigation seront fixés d'une » manière uniforme, invariable, et assez indépendante » de la qualité différente des marchandises, pour ne » pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, » autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits qui, en aucun cas, » ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera » déterminée d'après les circonstances locales, qui ne » permettent guère d'établir une règle générale à cet » égard.

» On partira néanmoins, en dressant les tarifs, du » point de vue d'encourager le commerce en facilitant

» la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra » servir d'une forme approximative. »

L'annexe XVI de l'acte du congrès de Vienne contient des articles relatifs à la navigation du Neckar, du Main, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut. Le premier de ces articles porte ce qui suit :

« La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déter- » minée pour le Rhin, est étendue au Neckar, au Main, » à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut, du point où » chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à leur » embouchure. » Et l'art 7 : « Tout ce qui aurait besoin » d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, » outre la liberté de la navigation sur cette rivière, pro- » noncée à l'article 1er, sera définitivement réglé de la » manière la plus favorable au commerce et à la navi- » gation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour » le Rhin. »

Il est donc évident, que l'application du tarif de Mayence, ainsi qu'elle est établie par les 24 articles, ratifiée dans un traité par les cinq puissances et la Belgique, et acceptée dès le principe par la Hollande, résulte déjà de l'acte du congrès de Vienne. Ce tarif d'ailleurs demeure inférieur aux anciens péages perçus sur l'Escaut avant le traité de Munster, pendant l'époque que ce traité fut en vigueur, et depuis 1813 jusqu'à la réunion avec la Belgique ; et il ne sera sans doute pas nécessaire de démontrer, que ce sont là les époques dont l'acte du congrès de Vienne entend parler, par le mot « *actuellement*, » et non les années exceptionnelles, lorsque la France était maitresse de la rive gauche de l'Escaut, ni celles pendant la réunion de la Hollande et de la Belgique, lorsque l'Escaut devint

une rivière intérieure, ni celles enfin qui ont suivi l'insurrection belge, lorsqu'on menaça d'employer la force pour obtenir le libre passage à travers notre ligne militaire, et que le Roi, en protestant, déclara vouloir provisoirement rester spectateur de la navigation de l'Escaut, s'abstenant par conséquent de faire percevoir sur ce fleuve les droits dont l'offre, par les puissances elles-mêmes, avait accompagné leurs menaces. Il importe beaucoup de remarquer dans l'acte du congrès de Vienne, et dans son annexe citée plus haut, l'assimilation de l'Escaut au Rhin, et le renvoi, à l'égard des droits à percevoir sur les autres rivières, à l'octroi pour le Rhin.

Ainsi, quand même les 24 articles n'eussent pas déjà établi l'application de cet octroi à l'Escaut, et que cette partie de l'acte du congrès de Vienne, dont la réunion de la Belgique avec la Hollande formait précisément un élément, pût, après la séparation, être considérée comme étant encore en vigueur pour la Hollande, il n'en serait pas moins vrai, que les termes très clairs et non susceptibles d'une double interprétation, dont on s'est servi dans le traité de Vienne, si souvent invoqué contre nous, décident la question entièrement en faveur de la Hollande.

En renonçant aux parties du Limbourg qui n'appartenaient pas à la Hollande avant 1790, le Gouvernement belge, dit-on, s'est privé de la communication non-interrompue avec l'Allemagne à travers son propre territoire; et c'est par ce motif qu'on a établi le libre transit, sans autre droit que ceux de barrière, comme une compensation pour le sacrifice que la Belgique s'était imposé.

A cette observation il convient de répondre que, d'après les 24 articles, quelques enclaves des anciennes Provinces-Unies dans les pays de Liége et du Limbourg seraient cédées à la Belgique, qu'une partie du Limbourg appartenait déjà d'ancienne date à la Hollande, et que l'autre partie, dont il s'agit ici, est loin de valoir la part de la Hollande dans les dix cantons ni les colonies du Cap de Bonne-Espérance, de Demerary, d'Essequebo et de Berbice, restées en 1813 en possession de l'Angleterre, et dont la perte doit être supportée par la Belgique dans le cas, où l'Angleterre ne serait pas disposée à les rendre à la Hollande, lors de la dissolution de sa réunion avec la Belgique, qui avait été destinée à servir d'indemnité pour ces colonies.

C'est ainsi que s'exprime également le 12me protocole de la Conférence de Londres, daté du 27 janvier 1831, où on lit:

« La Belgique aurait à supporter dans leur intégrité » d'abord les dettes, qui ne sont retombées à la Hol- » lande que par suite de la réunion, puis la valeur » des sacrifices que la Hollande a faits pour l'obtenir. »

On impute à la Hollande des difficultés, qui ont empêché d'arranger ces différends durant une négociation de deux années. Les procédés du gouvernement des Pays-Bas, ajoute-t-on, n'ont pas paru s'accorder avec le vœu de cultiver les relations entre la Hollande et la Grande-Bretagne.

Ce fut cependant la Hollande qui, jusqu'à trois fois, acquiesça à de nouvelles bases de négociations, toujours et progressivement changées à son désavantage, ce fut elle qui se rapprocha trois fois de la con-

clusion d'après ces bases, et ce fut l'Angleterre qui la refusa constamment et qui en définitive renvoya à des conditions nouvelles et inconnues.

Lorsqu'on avance ensuite que jusqu'au 1er octobre, les cinq Puissances auraient déclaré les propositions néerlandaises inadmissibles, on perd de vue les réserves, sous lesquelles le traité du 15 novembre 1831, fut ratifié par l'Autriche, la Prusse et la Russie, et l'accord de nos propositions avec ces réserves.

On annonce finalement, que les dernières propositions de la Hollande ne peuvent être envisagées comme suffisantes pour suspendre les mesures, auxquelles la Grande Bretagne et la France se trouvent aujourd'hui engagées; que l'évacuation de la citadelle d'Anvers doit être considérée maintenant comme préliminaire indispensable de toute négociation ultérieure, et que le gouvernement britannique désire obtenir ainsi une garantie satisfesante pour continuer avec succès l'œuvre de la paix.

Ainsi, à l'époque où la Hollande avait, pour la troisième fois, adhéré, presqu'en entier, aux propositions anglaises, une des puissances, qui s'était présentée comme médiatrice impartiale, déclare que l'on ne peut suspendre, ni les mesures agressives contre nos bâtimens de commerce, qu'il était cependant facile de relâcher d'un moment à l'autre, ni le siège encore à commencer de la citadelle d'Anvers; et qu'afin de continuer les négociations, pour la bonne réussite desquelles la Hollande a fait toutes les concessions possibles, le Gouvernement des Pays-Bas devait évacuer, en faveur des autorités belges, une position qui lui servait de gage essentiel pour arriver à un arrangement équitable; évacuation contraire aussi bien aux

24 articles qu'au traité subséquent, et qui n'aurait avancé la négociation d'un seul pas.

Cette déclaration prouve incontestablement que rien n'eût opéré, quand même le plénipotentiaire néerlandais eût voulu tout signer sans examen.

Aux représentations, faites le 29 novembre par le chargé d'affaires du Roi à Paris contre l'embargo sur les bâtimens de commerce néerlandais, le Gouvernement français a répondu par la lettre suivante: (*)

Cette pièce diplomatique mentionne le refus péremptoire, que le Gouvernement des Pays-Bas n'aurait cessé d'opposer aux ouvertures conciliatrices faites par les Puissances alliées dans l'intérêt de la paix générale.

Mais le Roi a consenti sans aucune réserve à tous les points, qui pouvaient être censés avoir quelque rapport, même indirect, avec cette paix; S. M. a de même accepté, moyennant peu d'exceptions nullement importantes, toutes les autres conditions, et elle a adhéré à cet effet, sauf un petit nombre de modifications, au projet de la Prusse, également approuvé par l'Autriche et la Russie. Le sens de la réponse du Gouvernement français est dès lors hors de ma portée, et je dois abandonner à d'autres l'investigation de ce que l'on entend par ce refus péremptoire.

A cette tournure inattendue, sans exemple dans l'histoire de la diplomatie, des négociations prolongées au-delà de deux années, le Gouvernement se vit imposer le devoir de s'enquérir, autant que possible, des causes véritables des procédés non mérités, que l'on fesait essuyer à la Hollande; mais on n'a pu recueillir à cet

(*) Cette pièce se trouve à la page 303 de ce volume.

égard que des conjectures, dans le vaste champ desquelles j'éviterai de me hasarder.

Il en est qui croient trouver cette cause dans l'intérêt des Puissances et particulièrement de l'Angleterre, à voir établir des droits peu élevés sur la navigation de l'Escaut.

Mais sans m'arrêter ici à l'observation, que le commerce et la navigation de la France, ayant un intérêt diamétralement opposé, le concours de cette Puissance à un but pareil serait inexplicable; il suffira de rappeler que le ministère anglais a estimé par approximation, et, à ce qu'il paraît, avec assez de justesse, le produit d'un droit d'un florin par tonneau sur la navigation de l'Escaut, à une somme totale de 150,000 fl. Deux florins par tonneau feraient donc une différence de 300,000 fl., dont il faut déduire la somme résultant de la réduction, offerte par nous sur le péage de trois florins, que nous avions désiré.

Je demande maintenant, comment on expliquera que pour un différend sur un objet audessous de trois cent mille florins, on aille exposer dans la saison la plus défavorable des flottes sur nos côtes, et fasse entrer une armée nombreuse en Belgique? Et comment il se peut que l'Angleterre, nonobstant l'assimilation de l'Escaut au Rhin dans l'acte du congrès de Vienne, invoqué expressément par elle, adopte un autre système pour l'Escaut que pour le Rhin? Il importe de ne pas perdre ici de vue, que le cabinet de St.-James a gardé le silence sur le réglement pour la navigation du Rhin, signé le 31 mars 1831 à Mayence par les États riverains, réglement, qui non seulement fixe le tarif, que la Hollande désirerait voir introduire pour

l'Escaut, mais qui réserve même aux états riverains exclusivement la navigation du Rhin sur le pied établi dans cette convention.

Je puis ajouter ici l'extrait suivant d'une note verbale, que j'ai remise le 10 août 1829 au ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, et qui n'a jamais donné lieu à la moindre réclamation de la part du Gouvernement anglais.

Extrait d'une note verbale remise le 10 août 1829 au ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne près la Cour des Pays-Bas, par le ministre des affaires étrangères.

La note commence par un exposé de la question, qui s'était élevée sur la navigation du Rhin, et de la marche de la négociation.

Elle porte ensuite :

« Les deux Puissances (*les Pays-Bas et la Prusse*) viennent d'arrêter ensemble pour être présenté aux délibérations de la commission centrale des états riverains du Rhin, siégeant à Mayence, un projet de convention entre les gouvernemens des états riverains du Rhin, et de réglement relatif à la navigation dudit fleuve.

Parmi les concessions, que les Pays-Bas font dans ce projet, en faveur de la navigation directe sans rompre charge, se trouvent : l'établissement d'un droit fixe sur leur territoire maritime en remplacement des droits de transit, inférieur à ces droits ; l'assimilation de la surveillance sur le territoire maritime à celle sur le Rhin, et l'usage du Waal outre celui du Leck.

La Prusse de son côté a reconnu la distinction entre

le Rhin avec sa prolongation du Leck et du Waal, jusqu'à Crimpen et Gorcum, et les bras de mer, ainsi que le territoire maritime des Pays-Bas et la faculté de ceux-ci de lever un droit fixe plus fort sur le thé et le sel et un droit de tonnage maritime, outre ceux de fanal, de pilotage et autres de cette nature.

L'ambassadeur de S. M. B. ayant verbalement exprimé au ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas, le désir de connaître en son tems le résultat de la négociation entre les cours de Bruxelles et de Berlin, la première, toujours empressée de cultiver l'intimité si heureusement établie entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, a d'autant moins hésité à accéder à ce vœu, que le projet de convention et de réglement ci-dessus mentionné, quoique destiné aux États riverains du Rhin seuls, se trouve en rapport avec les relations commerciales entre les Pays-Bas et l'Angleterre.

La pièce ci-jointe contient les stipulations essentielles du projet composé de 109 articles, dont la plupart concernent des détails réglementaires. »

Après une courte analyse de ce projet, la note continue ainsi :

« Quant à la navigation, afin de ne laisser aucun doute sur les rapports entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne en ce qui concerne le Rhin, on se permettra d'observer que le gouvernement des Pays-Bas n'a point contesté jusqu'à présent, et ne contestera non plus à l'avenir, au pavillon anglais la faculté de fréquenter les rivières et canaux des Pays-Bas, ni de traverser le territoire du Royaume pour se rendre en Allemagne ou pour en revenir, sous l'observance de la législation habituelle des Pays-Bas, et que, si l'Angleterre

désirait y voir établir une analogie entre son pavillon et celui des États riverains du Rhin, la cour de Bruxelles sera prête, lorsque ces États auront arrêté leur convention et réglement à Mayence, à entamer une négociation avec celle de Londres, pour s'entendre avec elle sur les faveurs réciproques, qu'elle serait disposée à offrir en retour à la navigation et au commerce des Pays-Bas, de même qu'il en a été accordé par la Prusse au pavillon et au commerce des Pays-Bas dans ses États sur le Rhin ; au prix desquelles les Pays-Bas ont réciproquement consenti à faire jouir le pavillon prussien des avantages mentionnés au réglement. »

Je dois faire observer enfin, que si la navigation de l'Escaut ne peut supporter un péage au-dessous de trois florins, l'application du tarif de Mayence, lequel, d'après le calcul du ministère anglais, élèverait le péage à six florins, équivaudrait à la fermeture de l'Escaut ; et s'il en est ainsi, je demanderai de nouveau comment il a pû se faire, que des diplomates si habiles et si expérimentés aient signé le traité du 15 novembre 1831, qui déclara le tarif de Mayence applicable à l'Escaut ? Que ce traité ait été ratifié ensuite par leurs gouvernemens, et que dans des pays comme la France et l'Angleterre, où les intérêts du commerce et de la navigation sont l'objet de tant de sollicitude et sont si bien connus, il ne soit venu dans l'esprit de personne, durant les neuf mois qui s'écoulèrent depuis la signature du traité, que l'on s'était engagé à des dispositions équivalentes à la fermeture de l'Escaut, jusqu'à ce qu'enfin cette découverte inattendue tombât en partage à l'auteur d'une brochure belge, pour éclairer les plus puissans Cabinets de l'Europe ?

Dans cet état de choses le gouvernement des Pays-Bas cherche en vain le mot de l'énigme politique, qui tient aujourd'hui l'attention du monde en suspens, et il doit abandonner à l'avenir la solution du grave problème, qui touche de si près notre existence nationale.

Il peut le faire avec d'autant plus de calme, qu'il n'a la conscience d'aucune aberration de sa part, de nature à avoir pu nous attirer la crise dangerense qui est venue nous atteindre; car, selon sa persuasion, ceux qui, revenant sur le passé, expriment l'opinion qu'en cédant plus tôt on eut pu prévenir la tournure que la négociatiou a prise, se livrent à une supposition erronnée.

Non, NN. et PP. SS., ce qui arrive aujourd'hui aurait également eu lieu, quand même le traité de séparation eût été conclu depuis long-tems.

N'oublions pas, que nous nous trouvons en regard d'une politique, qui renversa jusqu'à quatre reprises les bases de la négociation. Une des dispositions des 24 articles est ainsi conçue:

« En attendant et jusqu'à ce que ledit réglement soit » arrêté, la navigation des fleuves et rivières navigables » ci-dessus mentionnés, restera libre au commerce des » deux pays, qui adopteront provisoirement à cet égard » les tarifs de la convention, signée le 31 mars 1831 à » Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que » les autres dispositions de cette convention, en autant » qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières » navigables, qui séparent ou traversent à la fois le ter- » ritoire hollandais et le territoire belge. » Or cette politique a lu dans ce texte précisément le contraire de ce qu'il exprime, c'est-à-dire, que le tarif de Mayence

n'a pas été déclaré applicable à l'Escaut. Les mots ayant donc perdu leur signification, on aurait donné au traité conclu la même interprétation, et il vaut mieux après tout que nous ayons vu manifester ces intentions avant qu'après la signature.

En attendant le gouvernement poursuit sans dévier sa marche calme dans la route, que la nature des choses lui a tracée. On le trouvera toujours prêt à reprendre les négociations, du moment que cela pourra se faire avec l'espoir fondé du succès. Il ne traitera cependant que sur un pied digne d'un état respectable et indépendant. Aucun trait de plume ne souillera la liberté, que nos ancêtres ont conquise au prix de quatre-vingts ans de lutte et de combats.

Le monde fut toujours témoin de la prépondérance plus ou moins prononcée du fort sur le faible, mais la domination d'un puissant empire ne fut réalisée qu'une seule fois, dans l'histoire ancienne, comme doctrine. Les mots : le Sénat et le Peuple Romain, obtinrent le rang d'un principe dans le droit des gens de ces siècles : leur sens se personnifia dans le cercle de Popilius.

Le conseil des Amphictyons, la ligue Achéenne et l'Union d'Utrecht furent d'une toute autre nature, et les Confédérations germanique et helvétique le sont encore aujourd'hui, car il existait, et il existe entre les États et les Provinces, y concernés, des rapports et des liens domestiques, appartenant au droit public spécial de chaque fédération, et non au domaine du droit des gens.

Dans l'Europe moderne, telle qu'elle se forma au sortir du moyen âge, le Roi Henri IV de France conçut le premier l'idée de confier le maintien d'une paix

perpétuelle à la surveillance d'un tribunal européen. S'étonnera-t-on que le respect de ce prince pour l'indépendance des nations l'ait fait reculer devant les obstacles, que présentaient l'organisation et la compétence de ce tribunal suprême?

Depuis et tandis que quelques philosophes choisirent cette matière pour l'objet de leurs méditations, la diplomatie pratique de l'Europe chercha et trouva une autre garantie, calculée sur ce qui se trouvait à la portée des gouvernemens, non sur une perfectibilité imaginaire des relations entre les peuples.

Cette garantie fut l'équilibre.

Les États puissans lui durent l'action, qui leur était réservée d'après les lois de la nature; les États faibles la jouissance non troublée de leurs droits.

Malheureusement pour tous, la France, peu de tems après sa grande révolution, fit renaître le principe des Romains, par les mêmes moyens dont Rome avait fait jadis usage.

Bientôt les mots: grande nation et grand empire, signifièrent non seulement un peuple puissant, auquel personne ne contestera sa vaillance et ses vastes ressources, mais encore le droit de dominer sur les autres États.

A l'écroulement de l'Empire français, le sceau de la puissance passa, non seulement comme indice d'un fait historique incontestable, mais comme un principe de droit, que l'on professa plus ou moins ouvertement, aux cinq états les plus forts de l'Europe, y compris la France elle-même. Sans la supposition de ce principe la Sainte-alliance se fut difficilement établie. Cette alliance cependant garantissait l'état de choses existant.

Tous les Gouvernemens furent au surplus invités à y accéder. Une solidarité universelle remplaça ainsi l'ancien équilibre; l'indépendance de chacun resta intacte.

L'on eut à regretter, que précisément cette universalité de la Sainte-alliance présageait sa chûte prochaine. Comment, en effet, aurait-on pû se dissimuler, que tant qu'il y aura des passions et des intérêts opposés, une alliance entre tous se détruisait elle-meme, et équivalait à une alliance avec personne?

Aussi vit-on cette combinaison chanceler progressivement pendant les négociations de Londres. Une médiation, invoquée par les Pays-Bas, pour la répression d'une révolte, se convertit en médiation pour séparer les insurgés de la partie du Royaume, demeurée fidèle.

Bientôt après, en opposition au principe plus spécialement proclamé par la France, succédèrent la transformation de la France et de l'Angleterre, qui n'était jamais entrée dans la Sainte-alliance, de médiateurs en arbitres, et finalement l'emploi des forces militaires anglaises et françaises dans un différend, à l'égard duquel ces deux Puissances n'avaient pas été investies du droit de prononcer comme arbitres.

L'indignation que cette politique, sans exemple dans l'histoire moderne, a inspirée à VV. NN. PP., me dispense de la tâche d'en dire davantage.

Il suffira d'ajouter une seule remarque:

L'action de la Sainte-alliance, destinée à garantir l'ordre existant, et à laquelle on avait préalablement obtenu l'accession de tous les Gouvernemens de l'Europe sur le pied d'une égalité parfaite, est invoquée aujourd'hui, sans l'assentiment de la Hollande, par deux puissances,

qui en abusent, non seulement pour détruire arbitrairement l'œuvre des traités, mais encore pour enfreindre les droits de souveraineté de l'ancienne Hollande sur son propre territoire.

Jamais une politique aussi monstrueuse n'apparût à l'imagination de Grotius ni à celle de nos autres compatriotes, dont les écrits fondèrent solidement les bases du droit des gens.

Mais lors même, chose impossible, qu'un pareil système pourrait être généralement concilié avec le code des nations, la haute sphère où se trouve placée la Hollande l'élèverait toujours infiniment au-dessus de l'application de cette doctrine insoutenable.

Des hommes d'État, dont la science se borne à additionner les colonnes d'un tableau statistique, et incapables de conceptions qui dépassent un calcul arithmétique, peuvent ne pas connaître d'autre échelle de ce que nous valons que la somme insignifiante de notre population et le peu de milles quarrés, dont notre sol se compose.

La force morale d'un État, NN. et PP. SS., est indépendante des chiffres.

Dès la première aurore de l'histoire moderne, la Néerlande atteignit le faîte de la civilisation européenne d'alors.

Du fond de nos marais surgit majestueusement aux yeux du monde la liberté civile à côté de la liberté de conscience; et je le demande à l'étranger, qui hasarde de nous outrager, où dans la succession des siècles rencontre-t-on le second exemple d'un peuple si peu nombreux, circonscrit dans des bornes aussi étroites et habitant une terre conquise sur la mer, qui marqua avec autant d'éclat sur le théâtre des deux

hémisphères, par ses hommes d'État, ses capitaines et ses marins; par son commerce, son industrie et ses colonies; par ses progrès dans les lettres, les sciences et les arts; par son influence sur l'équilibre européen, par la réunion des vertus privées et publiques; par sa piété, son intégrité et la pureté de ses mœurs; par la jouissance de la liberté civile et politique, combinée avec un Gouvernement fort et des institutions durables, et par sa lutte contre les élémens; contre l'ambition des conquêtes; contre la superstition et contre le despotisme?

Qu'Athènes, Carthage et Venise soutiennent à quelques égards la comparaison avec la Hollande, en totalité elles sont loin de pouvoir la maintenir; et où est la proportion entre la sphère d'action de ces États et le cercle immense des destinées qui, depuis des siècles, échurent en partage à la Hollande et qu'elle a si glorieusement accomplies!

La génération actuelle a su leur demeurer fidèle.

A peine la Hollande eût-elle secoué le joug en 1813, qu'un chef de l'armée des alliés déclara hautement, que sans ce mouvement patriotique on n'eut pu occuper, dans cette saison de l'année, la Hollande et la Belgique.

Il était ainsi écrit dans les décrets de la Providence que ce coin méprisé de boue, qu'une ambition sans mesure avait décrié comme une alluvion de la France, coopérerait efficacement au rétablissement de l'Europe.

Le combat des Quatre-Bras, en grande partie soutenu par des Néerlandais, prépara la victoire de Waterloo, à laquelle l'armée des Pays-Bas eut une part proportionnelle; et à l'heure actuelle où j'adresse la parole à VV. NN. PP., l'Europe effarée fixe ses regards inquiets sur

un seul boulevard isolé; où une valeur héroïque produit les preuves ineffaçables et sanglantes, que le pavillon et l'étendart de la Hollande, dans quelque lieu qu'ils se trouvent arborés, ne sont jamais assaillis impunément.

Tandis qu'un tel peuple, quelles que soient les complications dans lesquelles il se trouve engagé, sait toujours agir avec la dignité qui lui convient, il entre aussi peu dans ses vues d'aspirer à la gloire des conquêtes et de s'immiscer dans les affaires des autres nations, qu'un semblable système serait peu en rapport avec ses moyens.

Notre politique doit constamment être défensive, conservatrice et domestique, comme nos mœurs. Le gouvernement des Pays-Bas, placé sur la même ligne avec ceux de tous les autres États, et réclamant réciproquement le respect qui lui est dû, continue de se trouver appelé à cultiver soigneusement les relations d'amitié avec toutes les autres Puissances, et à prêter une oreille attentive à leurs vœux équitables. Spectateur bienveillant de la tendance de quelques pays à modifier ou à perfectionner leurs institutions, il s'abstient scrupuleusement de prendre parti ou de manifester une opinion à cet égard; il respecte celle de tous les hommes d'État étrangers, quelles que soient leur dénomination et la bannière sous laquelle ils se rangent. Seulement il n'admet pas que cette tendance soit mise en rapport avec une restriction quelconque de l'indépendance, ou avec la moindre atteinte à la dignité et aux droits de la Hollande.

En exposant ainsi à VV. NN. PP. les principes de notre politique extérieure, j'obéirais mal à mon devoir et à ce que m'inspirent mes sentimens, si je passais sous silence, comment, au milieu des secousses qui soudain sont venues ébranler l'ordre social de l'Europe, les

États-Généraux offrent au monde dont ils fixent les regards, un spectacle digne d'eux, de leur position élevée et de la gravité des évènemens.

Inaccessible à l'esprit de parti, à la désunion, à la moindre influence de sympathie ou d'aversion pour les individus et aux illusions de vaines théories, cette enceinte respectable est exclusivement consacrée à la recherche du droit et de la vérité, à l'examen pratique et au culte des véritables intérêts de la patrie.

Nulle opposition systématique au Gouvernement, nulle acclamation aveugle à ses mesures; la conviction seule de l'esprit et les inspirations de la conscience caractérisent ici les votes émis sur chaque objet, votes toujours empreints du sceau de l'indépendance sociale, et, ce qui dit plus, de l'indépendance du caractère.

Il en résulte que le Gouvernement trouve toujours ici l'appui et l'assentiment nécessaires, chaque fois qu'il s'agit de consolider la paix et les relations d'amitié avec toutes les Puissances, et de remplir les obligations générales ou les engagemens particuliers, qui tendent vers ce but.

Mais quand la présomption, le fanatisme politique ou la légèreté portent atteinte à nos intérêts, à notre dignité ou à notre existence nationale; quand l'Europe viendrait à demander que la Hollande portât à son profit un sacrifice infructueux, et qu'à l'effet de combler l'abîme des révolutions, elle se résignât au sort de Curtius; ou que l'étranger osât se permettre de nous dicter arbitrairement ses ordres sur le sol de la patrie, alors, NN. et PP. SS., le droit et l'équité trouvent au milieu de vous un sûr asile, et nous demeurons fidèles à la devise des générations déjà descendues dans la tombe:

« Le Hollandais libre ne se prosterne que devant Dieu »

En attendant le 15 novembre une armée française était entrée en Belgique pour assiéger la citadelle d'Anvers. Le 30 du mois elle fut sommée de se rendre, mais le général Chassé refusa cette sommation, et commença sa longue et héroïque défense, marquée par la plus grande humanité. Pour compléter ce receuil nous fesons suivre ici la sommation du maréchal Gérard, la réponse du général Chassé, la correspondance, qui en résulta et enfin la capitulation de la citadelle, après une défense de vingt-deux jours contre des forces françaises, infiniment plus nombreuses.

« *A M. le lieutenant-général Chassé, commandant la citadelle d'Anvers.*

ARMÉE DU NORD.

Au quartier-général de Burgerhout,
le 30 novembre 1832.

Monsieur le général,

Je suis arrivé devant la citadelle d'Anvers à la tête de l'armée française, avec mission de mon gouvernement de réclamer l'exécution du traité du 15 novembre 1831, qui garantit à S. M. le Roi des Belges la possession de cette forteresse, ainsi que celle des forts, qui en dépendent sur les deux rives de l'Escaut. J'espère vous trouver disposé à reconnaître la justice de cette demande. Si, contre mon attente, il en était autrement, je suis chargé de vous faire connaître, que je dois employer les moyens, qui sont à ma disposition pour occuper la citadelle d'Anvers.

Les opérations du siége seront dirigées sur les fronts extérieurs de la citadelle, et quoique la faiblesse de la fortification du côté de la ville et le couvert des maisons m'offrent des avantages pour l'attaque, je n'en profiterai pas. Je suis donc en droit d'espérer, conformément aux lois de la guerre et aux usages constamment observés, que vous vous abstiendrez de toute espèce d'hostilité contre la ville.

J'en fais occuper une partie, dans le seul but de prévenir ce qui pourrait l'exposer au feu de votre artillerie. Un bombardement serait un acte de barbarie inutile et une calamité pour le commerce de toutes les nations.

Si, malgré ces considérations, vous tirez sur la ville, laFrance et l'Angleterre exigeront des indemnités équivalentes aux dommages, causés par le feu de la citadelle et des forts, ainsi que par celui des bâtimens de guerre. Il vous est impossible de ne pas prévoir vous même, que dans ce cas vous seriez personnellement responsable de la violation d'une coutume respectée par tous les peuples civilisés et des malheurs, qui en seraient la suite.

J'attends votre réponse et je compte qu'il vous conviendra d'entrer sur-le-champ en négociation avec moi, pour remettre la citadelle d'Anvers et les forts qui en dépendent.

Recevez, je vous prie, monsieur le général, l'assurance de ma haute considération.

Le maréchal commandant en chef l'armée du Nord.

Comte Gérard. »

« Citadelle d'Anvers, le 30 novembre 1832.

Monsieur le maréchal,

En réponse à votre sommation, que je viens de recevoir à l'instant, je vous préviens, M. le maréchal, que je ne rendrai la citadelle d'Anvers, qu'après avoir épuisé tous les moyens de défense, qui sont à ma disposition.

Je considèrerai la ville d'Anvers, comme neutre, aussi long-tems qu'on ne se servira pas des fortifications de la ville et ouvrages extérieurs qui en dépendent, dont le feu pourrait être dirigé contre la citadelle et la Tête-de-Flandre, y compris les forts de Burcht, Zwyndrecht et Austruweel, ainsi que la flottille stationnée sur l'Escaut devant Anvers. Il s'entend de soi-même que la libre communication par l'Escaut avec la Hollande, comme cela a eu lieu jusqu'à présent, ne doit pas être interrompue.

J'apprends avec surprise, que, pendant que votre Exc. entame des négociations, on commence les hostilités par des ouvrages d'attaque sous le feu de notre canon; à cet égard j'ai l'honneur de vous prévenir, que si à midi on n'a pas cessé de travailler à ces ouvrages, je me trouverai dans la nécessité de les empêcher par la force.

Recevez, je vous prie, monsieur le maréchal, l'assurance de ma haute considération.

Le général d'infanterie,

Baron CHASSÉ. »

« *A M. le lieutenant-général, commandant la citadelle d'Anvers.*

ARMÉE DU NORD.

Au quartier-général de Borgerhout, le 30 nov. 1832.

Monsieur le général,

Les premières hostilités sont dans les coups de canon, que vous venez de tirer sur mes troupes, au moment même où je recevais votre lettre de ce jour. La coupure des digues près de Liefkenshoek les 21 et 25 de ce mois, et le coup de canon tiré le 21 sur un officier belge, pourraient être considérés comme une rupture d'armistice, bien plus que les dispositions commencées sur le terrain, que j'occupe devant la citadelle d'Anvers. Avant de tirer j'ai voulu vous présenter un moyen de préserver la ville et sa population des fléaux de la guerre, et dans ce désir j'ai offert de renoncer aux avantages que me présente une attaque du côté des maisons, en me bornant aux côtés extérieurs. La lunette de Montébello est nécessairement comprise dans ces derniers, ainsi que les contregardes et ouvrages, ne fesant pas partie de l'enceinte proprement dite. En agissant ainsi, je me fonde sur l'exemple des sièges de 1746 et de 1792, dans lesquels la ville, d'un commun accord, a été considérée comme neutre, sans que pour cela les assiégeans aient perdu la faculté d'étendre leurs travaux sur des ouvrages extérieurs. Lorsque j'userai d'une pareille faculté, si vous en prenez occasion de tirer sur la ville, je serai en droit d'attaquer votre citadelle par le côté qui me conviendra, et vous savez le désavantage qui peut en résulter pour votre défense.

Si, pour la conservation de la ville, je puis consentir à ne point faire usage des batteries intérieures pour tirer sur la Tête de Flandre, on ne saurait admettre pour cela, que vous puissiez conserver la libre navigation de l'Escaut; ce serait de ma part l'équivalent de vous assiéger sans vous bloquer. Je dois donc, M. le général, vous presser de nouveau d'accepter des arrangemens, qui fassent de la ville d'Anvers un point neutre entre vous et moi, dans l'intérêt de votre honneur et de l'humanité, ou vous rappeler que toute la responsabilité d'un refus retombera personnellement sur vous.

Recevez, M. le général, l'assurance de ma haute considération.

Le maréchal, commandant en chef l'armée du Nord.

Comte GÉRARD. »

A cette lettre le général Chassé a fait la réponse suivante :

« *A M. le maréchal Gérard, commandant en chef l'armée du Nord.*

Citadelle d'Anvers, 30 novembre 1832.

Monsieur le maréchal,

En réponse à la seconde lettre de votre Excell. d'aujourd'hui, j'ai l'honneur d'informer votre Excell., que lorsque vous fesiez des propositions pour ne pas attaquer la citadelle du côté de la ville, vos troupes étaient occupées au dehors à faire déjà des ouvrages d'attaque contre la citadelle, lesquels je me suis vu forcé de combattre; c'est donc de votre part, M. le maréchal, que les hostilités ont commencé. Au reste les fortifications de la ville, avec les ouvrages détachés et les forts, ne peuvent servir pour assié-

ger la citadelle, sans que la ville d'Anvers ne soit compromise ; et je vous préviens, M. le maréchal, que le premier coup de canon, qui sera tiré de ces lieux, me fera considérer la ville, comme ayant pris une attitude hostile, qui pourra l'exposer à une ruine totale, dont les suites funestes retomberaient personnellement sur votre Exc.

Il est incontestable, M. le maréchal, que les ouvrages susmentionnés ont été construits pour la défense de la place et non pour attaquer la citadelle ; c'est ainsi que les autorités militaires d'Anvers les ont toujours considérés et reconnus.

La libre communication avec la Hollande par l'Escaut, laquelle a toujours eu lieu, est un point si juste, que je ne puis céder à cet egard, ne concevant pas que cette communication puisse vous être nuisible dans vos opérations de siège.

Vous voyez par ces propositions, M. le maréchal, que je suis encore toujours disposé à épargner la ville, ainsi que ma conduite ne l'a que trop prouvé pendant deux ans, nonobstant des provocations réitérées des habitans et autorités militaires.

Recevez, M. le maréchal, l'assurance de ma haute considération.

Le général d'Infanterie,

Baron CHASSÉ. »

Troisième lettre du général Chassé au maréchal Gérard.

Citadelle d'Anvers, 5 décembre.

Monsieur le maréchal,

Les calamités, que votre agression appelle sur la ville d'Anvers, pendant que l'on négocie encore pour ame-

ner le maintien de la paix, paraissent devoir se réaliser dans toute leur rigueur, par suite de ce que j'aime à croire encore être l'effet de l'imprudence de vos troupes, et ne pas être dicté par votre volonté. Malgré ma réponse B, du 30 novembre 1832, à la seconde lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, il a été fréquemment fait feu contre la citadelle du fort Montébello et même du rempart de l'enceinte de la ville à la porte des Béguines. Ce sont des transgressions aux bases de l'arrangement, que V. Exc. m'a proposé, ainsi qu'à celles que j'ai énoncées dans ma réponse. Je crois donc devoir en prévenir V. Exc., afin de faire tout ce qui dépend de moi pour empêcher un conflit désastreux; les conséquences ne pourront jamais qu'en retomber sur les auteurs d'une agression qui, entreprise au moment, où l'on fesait ses efforts pour amener les négociations de la paix à leur conclusion et où elles ne tenaient plus qu'à peu de chose, compromet des intérêts aussi importans, et qui, quoique entreprise avec des moyens aussi considérables contre le point que j'occupe, ne paraît pas hésiter de mettre *en jeu* une ville, dont l'importance et l'humanité réclament la préservation.

Je suis dans le cas de demander à V. Exc. de vouloir s'expliquer au sujet des transgressions, que j'ai l'honneur de lui signaler. Le fort Montébello est tellement une dépendance de la place, que je ne pourrais m'abstenir de riposter à tout feu ultérieur, dirigé contre moi de ce fort, comme des remparts de l'enceinte; les habitans d'Anvers me connaissent trop bien, ainsi que la conduite, que j'ai tenue depuis que j'occupe cette position, qui a été appréciée suffisamment par LL. EExc.

les commissaires français et anglais de la Conférence ; pour ne pas savoir à qui attribuer la calamité qui les menace, si de semblables provocations m'y obligent.

Recevez, etc.

Signé, baron CHASSÉ. »

Troisième réponse du maréchal Gérard au général Chassé.

Au quartier-général sous Anvers, 5 décembre 1832.

Monsieur le général,

Dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 30 novembre au soir, en réponse à la vôtre du même jour, je vous ai exposé clairement la marche que me traçaient mes instructions, relativement au siège de la citadelle d'Anvers. Je ne reclame, au nom de mon gouvernement, que l'exécution du traité du 15 novembre 1831, signé et garanti. Pour attaquer la citadelle, que vous deviez me remettre, je ne me sers que de moyens placés hors de l'enceinte de la ville d'Anvers et je vous ai cité les exemples et le droit qui justifiaient ma conduite à cet égard. En empêchant que de l'intérieur de la ville il ne soit tiré sur vous, je donne la plus grande preuve de mon désir d'épargner cette ville et sa population, puisqu'elle m'offre des moyens et un emplacement d'attaque, qui amèneraient promptement votre ruine. Mon intention étant de vous fermer toute communication, si malgré cela vous sacrifiez inhumainement la ville d'Anvers, je suis prêt à vous faire sentir, que votre conduite ne sera pas moins contraire à votre intérêt qu'à l'humanité, et que vous en regretterez les suites.

Agréez, etc.

Signé, maréchal GÉRARD. »

« *A Monsieur le Maréchal* Gérard, *Commandant en Chef de l'armée du Nord.*

Citadelle d'Anvers ce 23 décembre 1832.

Monsieur le maréchal,

Croyant avoir satisfait à l'honneur militaire dans la défense de la place, dont le commandement m'est confié, je désire faire cesser l'effusion de plus de sang. C'est en conséquence, monsieur le maréchal, que j'ai l'honneur de vous prévenir, que je suis disposé à évacuer la citadelle avec les forces sous mes ordres, et de traiter avec vous de la remise de cette place, ainsi que de la position de la Tête-de-Flandres et des forts en dépendant. Pour parvenir à ce but, je vous propose, monsieur le maréchal, de faire cesser le feu de part et d'autre, durant le cours de cette négociation.

J'ai chargé deux officiers supérieurs de remettre cette lettre à votre Excellence. Ils sont munis des instructions nécessaires pour traiter de l'évacuation susdite.

Recevez, monsieur le maréchal, l'assurance de ma haute considération.

Le Général d'infanterie,
Baron CHASSÉ. »

« *Capitulation arrêtée entre le Général d'infanterie, Baron* Chassé, *Commandant la citadelle d'Anvers et forts qui en dépendent, et l'escadre néerlandaise sur l'Escaut devant cette place; et le Maréchal Comte* Gérard, *Commandant en chef de l'armée française devant cette place.*

Art. 1. Le général d'infanterie baron Chassé, livrera à Mr. le maréchal comte Gérard la citadelle d'Anvers, la

flotille, la position de la Tête-de-Flandres, les forts Burcht, Zwyndrecht, et Austruweel dans leur état actuel, avec les bouches à feu, munitions de guerre et de bouche, à la réserve des objets, mentionnés à l'article 3.

2. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, déposera les armes sur le glacis, et sera prisonnière de guerre. Toutefois le maréchal Gérard s'engage à la faire reconduire à la frontière de Hollande, où les armes lui seront rendues, aussitôt que Sa Majesté le Roi de Hollande aura ordonné la remise des forts de Lillo et de Liefkenshoek. A cet effet M. le maréchal Gérard enverra sans retard un officier à La Haye et permettra à M. le général Chassé d'en envoyer un de son coté, s'il le juge convenable.

3. MM. les officiers conserveront leurs armes. Toute la garnison conservera ses bagages, voitures, chevaux et effets, appartenant soit aux corps, soit à des individus de cette garnison. Quelques personnes étrangères à la garnison, qui sont restées à la citadelle, seront sous la protection de l'armée française.

4. Si la réponse de La Haye ordonne la remise des forts de Lillo et de Liefkenshoek, la garnison sera reconduite à la frontière de Hollande, soit par eau, soit par terre, au choix de M. le général Chassé, aussitôt après la prise de possession des dits forts.

5. Si la garnison prend la route de terre, elle marchera en une seule colonne. M. le général Chassé aura la liberté d'envoyer à l'avance des officiers d'état-major et des commissaires de guerre, pour préparer les logemens sur le territoire hollandais.

6. Dans le cas, où les chevaux et voitures, appartenant à la garnison, ne suffiraient pas au transport de

ses effets, il lui sera fourni des moyens de transport dont le paiement sera à sa charge. Il en sera de même des bateaux, qui pourraient être nécessaires pour le port de meubles des officiers et employés de la garnison.

7. Pour le transport des malades et surtout des blessés il sera fourni aux frais du Gouvernement hollandais les bateaux nécessaires pour les évacuer par eau sur Berg-op Zoom ; les malades non transportables continueront d'etre traités dans les lieux convenables à leur situation, aux frais du Gouvernement hollandais, par des officiers de santé de cette nation, qui jouiront à leur sortie des mêmes avantages que la garnison.

8. Immédiatement après la signature de la présente capitulation, l'armée assiégeante fera occuper par un bataillon la demi-lune et la partie de la courtine du front de la ville.

9. Dans le plus court délai possible les commandans d'artillerie et du génie remettront aux chefs desdits corps de l'armée française les armes, munitions, plans, ete. etc., relatifs au service dont ils sont respectivement chargés. Il sera dressé de part et d'autre inventaire des objets remis.

Fait au Quartier-Général sous Anvers, le 23 déc. 1832.

Le Lieutenant-Général, Chef d'État-Major Général, chargé des pouvoirs de monsieur le maréchal Commandant en Chef l'armée du Nord,

Signé, ST. CYR NUGUES.

Article additionnel.

La flotille de douze canonnières, stationnée devant Anvers sous les ordres de M. le Colonel Koopman, n'est pas comprise dans la présente capitulation.

Approuvé,

Signé, le colonel AUVRAY. »

C'est ici ; que nous nous arrêtons.

L'objet de ce recueil étant uniquement de conserver et de fournir des matériaux à l'histoire sans diriger l'opinion vers un but quelconque, c'est à elle, que nous abandonnons avec confiance la tâche de prononcer sur la politique et sur la conduite des parties respectvies, dont les actes forment le contenu de ce volume et des deux tomes, qui l'ont précédé.

TABLE DES MATIÈRES.

